

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3982	
1. Questions écrites (du n° 23233 au n° 23283 inclus)	3985	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3971	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3976	
Ministres ayant été interrogés :		
Affaires sociales et santé	3985	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3988	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	3990	
Anciens combattants et mémoire	3990	
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	3991	
Culture et communication	3991	
Défense	3992	
Économie et finances	3992	3969
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3993	
Enseignement supérieur et recherche	3994	
Environnement, énergie et mer	3994	
Familles, enfance et droits des femmes	3996	
Fonction publique	3996	
Intérieur	3996	
Justice	3998	
Logement et habitat durable	3998	
Numérique et innovation	3999	
Outre-mer	3999	
Personnes âgées et autonomie	3999	
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	4000	
Transports, mer et pêche	4000	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4024	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4002	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4012	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Affaires étrangères et développement international	4024
Affaires européennes	4025
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4026
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4028
Budget et comptes publics	4032
Culture et communication	4039
Développement et francophonie	4041
Économie et finances	4042
Environnement, énergie et mer	4073
Justice	4099
Personnes âgées et autonomie	4100
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	4103
Transports, mer et pêche	4104
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4108

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

23252 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Extension de la validité de la carte nationale d'identité* (p. 3997).

B

Bas (Philippe) :

23243 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Zones de circulation restreinte* (p. 3994).

23244 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 3986).

Bignon (Jérôme) :

23241 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse tarifaire des prestations remboursées par la sécurité sociale* (p. 3985).

Bonhomme (François) :

23257 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Crise du secteur céréalier* (p. 3988).

Botrel (Yannick) :

23245 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Dépenses des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 3993).

23246 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Fusion des intercommunalités et financement de la compétence de collecte des ordures ménagères* (p. 3990).

Bouchet (Gilbert) :

23251 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Fracture sanitaire en France* (p. 3986).

Buffet (François-Noël) :

23262 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des pharmacies d'officine* (p. 3987).

C

Camani (Pierre) :

23265 Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 3992).

Campion (Claire-Lise) :

23253 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie* (p. 3987).

Carcenac (Thierry) :

23255 Culture et communication. **Politique culturelle.** *Dotations de l'État allouées aux scènes de musiques actuelles* (p. 3991).

Cigolotti (Olivier) :

23233 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Usage des écrans chez les enfants de moins de trois ans* (p. 3985).

23250 Affaires sociales et santé. **Sécurité alimentaire.** *Nitrites et cancers* (p. 3986).

D

Darnaud (Mathieu) :

23264 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Déremboursement total des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3987).

Deromedi (Jacky) :

23254 Outre-mer. **Outre-mer.** *Coût de la vie en Nouvelle-Calédonie et à La Réunion* (p. 3999).

Détraigne (Yves) :

23282 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Reconnaissance des assistants de vie scolaire* (p. 3994).

Doligé (Éric) :

23238 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Nomination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 3996).

Durain (Jérôme) :

23263 Culture et communication. **Enseignement supérieur.** *Avenir de l'École Média Art Fructidor de Chalon-sur-Saône* (p. 3991).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

23234 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Conditions d'accueil des passagers voyageant par autocar* (p. 4000).

F

Favier (Christian) :

23236 Transports, mer et pêche. **Paris.** *Retombées économiques du Grand Paris Express* (p. 4000).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23274 Logement et habitat durable. **Français de l'étranger.** *Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger* (p. 3998).

Guillaume (Didier) :

23266 Environnement, énergie et mer. **Nature (protection de la).** *Prolifération des pyrales du buis* (p. 3995).

H

Houpert (Alain) :

23271 Justice. **Terrorisme**. *Libération possible d'une femme fichée S* (p. 3998).

I

Imbert (Corinne) :

23256 Personnes âgées et autonomie. **Dépendance**. *Mise en place de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et conséquence sur le mode de l'allocation personnalisée d'autonomie* (p. 3999).

K

Kern (Claude) :

23275 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursables dans le secteur de la podologie* (p. 3988).

L

Laurent (Daniel) :

23247 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Attentes de la profession agricole et environnement* (p. 3988).

23270 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille**. *Bilan de la réforme du congé parental* (p. 3996).

Lefèvre (Antoine) :

23260 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Illettrisme**. *Illettrisme* (p. 3993).

23261 Défense. **Décorations et médailles**. *Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 3992).

23269 Enseignement supérieur et recherche. **Bourses d'études**. *Maintien des droits des étudiants boursiers* (p. 3994).

23276 Logement et habitat durable. **Aides au logement**. *Aides personnalisées au logement* (p. 3998).

Lenoir (Jean-Claude) :

23277 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles**. *Apport de trésorerie remboursable 2016* (p. 3989).

Loisier (Anne-Catherine) :

23242 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 3985).

Lopez (Vivette) :

23268 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aides publiques**. *Crise des filières agricoles, notamment en région Occitanie*. (p. 3989).

M

Masson (Jean Louis) :

- 23259 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Pollution au pied du viaduc de Bourgaltruff* (p. 3995).

Maurey (Hervé) :

- 23237 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Dédommagement des usagers des trains express régionaux* (p. 4000).

Mélot (Colette) :

- 23248 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Nouvel agrément pour les emballages* (p. 3995).

Micouleau (Brigitte) :

- 23240 Intérieur. **Handicapés.** *Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés* (p. 3997).
- 23267 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3990).
- 23283 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires retraités ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État* (p. 3989).

Monier (Marie-Pierre) :

- 23278 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Définition des zones d'activités économiques dans la perspective de leur transfert aux intercommunalités* (p. 3990).
- 23279 Économie et finances. **Intercommunalité.** *Conséquences en matière de fiscalité du transfert des zones d'activités économiques aux communautés de communes* (p. 3992).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 23280 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin* (p. 4001).
- 23281 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Offre d'accueil pour les adultes polyhandicapés* (p. 4000).

Morisset (Jean-Marie) :

- 23239 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse tarifaire de produits et de prestations remboursés actuellement par la sécurité sociale* (p. 3985).
- 23273 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Traitement du cancer par radiothérapie* (p. 3987).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 23249 Numérique et innovation. **Internet.** *Technologie satellitaire et fracture numérique* (p. 3999).

P

del Picchia (Robert) :

23272 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Déploiement du référentiel Marianne à l'étranger* (p. 3991).

R

Rachline (David) :

23235 Intérieur. **Police municipale.** *Police municipale* (p. 3996).

S

Sutour (Simon) :

23258 Familles, enfance et droits des femmes. **Homophobie.** *Augmentation des actes homophobes* (p. 3996).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Bonhomme (François) :

23257 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise du secteur céréalier* (p. 3988).

Laurent (Daniel) :

23247 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Attentes de la profession agricole et environnement* (p. 3988).

Aides au logement

Lefèvre (Antoine) :

23276 Logement et habitat durable. *Aides personnalisées au logement* (p. 3998).

Aides publiques

Lopez (Vivette) :

23268 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise des filières agricoles, notamment en région Occitanie*. (p. 3989).

Anciens combattants et victimes de guerre

Micouleau (Brigitte) :

23267 Anciens combattants et mémoire. *Recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 3990).

3976

B

Bourses d'études

Lefèvre (Antoine) :

23269 Enseignement supérieur et recherche. *Maintien des droits des étudiants boursiers* (p. 3994).

C

Cancer

Campion (Claire-Lise) :

23253 Affaires sociales et santé. *Expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie* (p. 3987).

Morisset (Jean-Marie) :

23273 Affaires sociales et santé. *Traitement du cancer par radiothérapie* (p. 3987).

Carte sanitaire

Bouchet (Gilbert) :

23251 Affaires sociales et santé. *Fracture sanitaire en France* (p. 3986).

Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

23243 Environnement, énergie et mer. *Zones de circulation restreinte* (p. 3994).

D

Déchets

Mélot (Colette) :

23248 Environnement, énergie et mer. *Nouvel agrément pour les emballages* (p. 3995).

Décorations et médailles

Lefèvre (Antoine) :

23261 Défense. *Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 3992).

Dépendance

Imbert (Corinne) :

23256 Personnes âgées et autonomie. *Mise en place de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et conséquence sur le mode de l'allocation personnalisée d'autonomie* (p. 3999).

E

Enseignement supérieur

Durain (Jérôme) :

23263 Culture et communication. *Avenir de l'École Média Art Fructidor de Chalon-sur-Saône* (p. 3991).

Établissements scolaires

Botrel (Yannick) :

23245 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dépenses des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 3993).

Exploitants agricoles

Lenoir (Jean-Claude) :

23277 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Apport de trésorerie remboursable 2016* (p. 3989).

F

Famille

Laurent (Daniel) :

23270 Familles, enfance et droits des femmes. *Bilan de la réforme du congé parental* (p. 3996).

Fonctionnaires et agents publics

Doligé (Éric) :

23238 Fonction publique. *Nomination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 3996).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23274 Logement et habitat durable. *Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger* (p. 3998).

del Picchia (Robert) :

23272 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Déploiement du référentiel Marianne à l'étranger* (p. 3991).

H

Handicapés

Détraigne (Yves) :

23282 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance des assistants de vie scolaire* (p. 3994).

Micouleau (Brigitte) :

23240 Intérieur. *Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés* (p. 3997).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Morhet-Richaud (Patricia) :

23281 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Offre d'accueil pour les adultes polyhandicapés* (p. 4000).

Homophobie

Sutour (Simon) :

23258 Familles, enfance et droits des femmes. *Augmentation des actes homophobes* (p. 3996).

I

Illettrisme

Lefèvre (Antoine) :

23260 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Illettrisme* (p. 3993).

Intercommunalité

Botrel (Yannick) :

23246 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fusion des intercommunalités et financement de la compétence de collecte des ordures ménagères* (p. 3990).

Monier (Marie-Pierre) :

23278 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Définition des zones d'activités économiques dans la perspective de leur transfert aux intercommunalités* (p. 3990).

23279 Économie et finances. *Conséquences en matière de fiscalité du transfert des zones d'activités économiques aux communautés de communes* (p. 3992).

Internet

de Nicolaj (Louis-Jean) :

23249 Numérique et innovation. *Technologie satellitaire et fracture numérique* (p. 3999).

M

Maladies

Darnaud (Mathieu) :

- 23264 Affaires sociales et santé. *Déremboursement total des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3987).

Musique

Camani (Pierre) :

- 23265 Culture et communication. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 3992).

N

Nature (protection de la)

Guillaume (Didier) :

- 23266 Environnement, énergie et mer. *Prolifération des pyrales du buis* (p. 3995).

O

Outre-mer

Deromedi (Jacky) :

- 23254 Outre-mer. *Coût de la vie en Nouvelle-Calédonie et à La Réunion* (p. 3999).

P

Papiers d'identité

Abate (Patrick) :

- 23252 Intérieur. *Extension de la validité de la carte nationale d'identité* (p. 3997).

Paris

Favier (Christian) :

- 23236 Transports, mer et pêche. *Retombées économiques du Grand Paris Express* (p. 4000).

Pharmaciens et pharmacies

Buffet (François-Noël) :

- 23262 Affaires sociales et santé. *Situation des pharmacies d'officine* (p. 3987).

Police municipale

Rachline (David) :

- 23235 Intérieur. *Police municipale* (p. 3996).

Politique culturelle

Carcenac (Thierry) :

- 23255 Culture et communication. *Dotations de l'État allouées aux scènes de musiques actuelles* (p. 3991).

Pollution et nuisances

Masson (Jean Louis) :

23259 Environnement, énergie et mer. *Pollution au pied du viaduc de Bourgaltroff* (p. 3995).

S

Santé publique

Cigolotti (Olivier) :

23233 Affaires sociales et santé. *Usage des écrans chez les enfants de moins de trois ans* (p. 3985).

Sécurité alimentaire

Cigolotti (Olivier) :

23250 Affaires sociales et santé. *Nitrites et cancers* (p. 3986).

Sécurité sociale (prestations)

Bas (Philippe) :

23244 Affaires sociales et santé. *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 3986).

Bignon (Jérôme) :

23241 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire des prestations remboursées par la sécurité sociale* (p. 3985).

Kern (Claude) :

23275 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursables dans le secteur de la podologie* (p. 3988).

3980

Loisier (Anne-Catherine) :

23242 Affaires sociales et santé. *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 3985).

Morisset (Jean-Marie) :

23239 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire de produits et de prestations remboursés actuellement par la sécurité sociale* (p. 3985).

T

Terrorisme

Houpert (Alain) :

23271 Justice. *Libération possible d'une femme fichée S* (p. 3998).

Transports ferroviaires

Maurey (Hervé) :

23237 Transports, mer et pêche. *Dédommagement des usagers des trains express régionaux* (p. 4000).

Morhet-Richaud (Patricia) :

23280 Transports, mer et pêche. *Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin* (p. 4001).

Transports routiers

Estrosi Sassone (Dominique) :

23234 Transports, mer et pêche. *Conditions d'accueil des passagers voyageant par autocar* (p. 4000).

V

Vétérinaires

Micouleau (Brigitte) :

- 23283 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires retraités ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État* (p. 3989).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Devenir du site industriel de Marles-les-Mines

1525. – 22 septembre 2016. – M. Dominique Watrin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie sur la situation de l'activité pare-chocs appartenant encore récemment à l'entreprise Faurecia. En effet, à l'été 2016, Faurecia a choisi de vendre ses usines à Plastic Omnium pour éponger sa dette. Toutefois, si la Commission européenne a donné son feu vert au rachat par Plastic Omnium de l'activité pare-chocs de Faurecia, elle l'a conditionné à la cession, par Plastic Omnium, à un tiers non identifié, de sept installations industrielles, dont quatre françaises : Audincourt (Doubs), Marines (Val-d'Oise), Burnhaupt (Haut-Rhin) et Marles-les-Mines, dans le département du Pas-de-Calais. Dans l'attente d'une revente par Plastic Omnium, les entreprises concernées ont été regroupées en une entité autonome, Automotive Exteriors Europe (AEE). Les salariés de l'entreprise de Marles-les-Mines, comme leurs collègues des autres sites s'interrogent sur leur avenir. Ils se demandent à qui sera vendue l'usine de Marles, si la vente concernera toutes les entreprises regroupées dans AEE, ou s'il s'agira d'une « vente à la découpe ». Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité des quatre sites français d'AEE et ainsi préserver l'emploi dans ces entreprises aux carnets de commandes bien remplis, mais aussi pour favoriser la reprise par un groupe français, ou à défaut européen, donnant des garanties en ce sens.

Fermeture de la plate-forme industrielle du courrier de Nice en 2018

1526. – 22 septembre 2016. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture de la plate-forme industrielle du courrier (PIC) de Nice, située vers la zone aéroportuaire, en 2018. Annoncée par la direction de La Poste à l'été 2016, cette décision concerne 380 agents qui travaillent dans ce centre de tri postal niçois. Pourtant, ce centre de tri est stratégique puisqu'il est implanté à proximité du deuxième aéroport de France. Il s'agit d'une infrastructure importante pour le trafic postal, tant pour les particuliers que pour les entreprises, favorisant le maillage économique et les échanges postaux dans les Alpes-Maritimes. L'argument avancé par La Poste pour justifier la fermeture tient à la baisse de trafic et à une meilleure adaptabilité au réseau mais cet argument paraît discordant avec le choix de la ville de Nice pour expérimenter le travail dominical des facteurs volontaires avant les fêtes de fin d'année 2015, étant donné le grand nombre de colis. Un éventuel transfert de ce centre de tri vers le site de Toulon dans le Var ne semble pas opérant eu égard au temps de transport par la route entre les deux villes, qui allongera les délais de transmission puisqu'il n'existera plus de centre de tri postal dans les Alpes-Maritimes. De plus, le centre de tri de Toulon ne disposerait ni des capacités logistiques ni de ressources humaines suffisantes pour recevoir, traiter et faire acheminer rapidement le courrier vers Nice. Le bail du site niçois s'achevant en 2019, la métropole Nice Côte-d'Azur a présenté des solutions pour conserver son centre de tri, notamment des propositions d'emplacement géographique dans la plaine du Var, en collaboration avec le président de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var. Ce transfert permettrait de sauvegarder les emplois et l'activité postale tout en modernisant l'infrastructure. L'État détenant plus de 70 % du capital de La Poste, elle voudrait savoir si le Gouvernement soutient cette décision de fermeture ou s'il préférerait appuyer une relocalisation dans la plaine du Var afin de sauvegarder les emplois et conserver une activité postale de qualité dans les Alpes-Maritimes. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement appuierait d'autres pistes d'économies au sein du groupe, fléchées par la Cour des comptes dans un référé du 10 mai 2016 qui ne propose d'ailleurs pas la fermeture du centre de tri de Nice.

Allocation de rentrée scolaire

1527. – 22 septembre 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Modifiée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'allocation de rentrée scolaire due au titre d'un enfant confié est versée à la caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant, ou le cas échéant, jusqu'à son émancipation. Avant le vote de cette disposition, un travail pédagogique était effectué avec les parents destinataires de ladite allocation, qui bénéficiaient d'un accompagnement spécifique

pour l'achat de fournitures scolaires. Désormais, ils reçoivent une simple notification de la caisse d'allocations familiales leur indiquant la nouvelle disposition. Cependant, les parents se tournent vers les services du département afin de connaître la procédure de récupération de l'allocation, ce à quoi les services départementaux répondent que l'allocation ne pourra être récupérée sous forme de pécule qu'à la majorité de l'enfant. De surcroît, alors même que sont développées des mesures d'accueil séquentiel ou de placement éducatif à domicile, le fait de ne pas verser directement l'allocation de rentrée scolaire aux parents alors que ces derniers doivent couvrir les frais inhérents à la rentrée scolaire est un non-sens. Par ailleurs, on ne peut que s'étonner du fait que cette mesure ait été mise en œuvre sans attendre la publication du décret d'application, ce qui répond à un processus juridique baroque et inédit. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir préciser les ajustements qui pourraient être apportés en vue de la prochaine rentrée scolaire par le Gouvernement.

Mesures de régulation aux fins de lutte contre les « déserts médicaux »

1528. – 22 septembre 2016. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur d'éventuelles mesures de régulation qui pourraient être mises en place aux fins de lutte contre les « déserts médicaux ». En effet, il n'y a jamais eu autant de médecins en France, et pourtant ces déserts médicaux en campagne et en zones périurbaines se développent selon un constat établi par le conseil national de l'ordre des médecins. C'est ainsi que 49 % des Sarthois ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, et plus encore pour les spécialistes (84 % en ce qui concerne les pédiatres, 75 % les ophtalmologues, 73 % les gynécologues). Le 25 août 2016, une nouvelle convention entre médecins et sécurité sociale a été signée officialisant quatre nouvelles mesures pour les zones sous dotées. Ces mesures ne restent cependant qu'incitatives. Or, force est de constater que le bilan des mesures incitatives envisagées ces dernières années dans le cadre du pacte territoires santé (PTS), et qui ont malgré tout leur importance, reste cruellement insuffisant. Ainsi, la signature de contrats visant à « séduire » les étudiants (contrat d'engagement de service public - CESP) ou à sécuriser les médecins généralistes (praticien territorial de médecine générale - PTMG) pour revigorer les zones sous dotées n'a pas vraiment permis d'inverser la tendance. Quant à la mise en place des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) afin d'encourager l'exercice collectif pluridisciplinaire, elle reste extrêmement coûteuse et met en exergue des divergences d'approches entre élus et professionnels de santé pour la mise en application des projets envisagés. Par ailleurs, augmenter le numerus clausus, comme il est proposé dans les régions déficitaires, reste un moyen tout à fait hypothétique pour lutter contre ces zones sous dotées, puisque le laps de temps entre la formation et l'installation effective de médecins ne permet pas d'apporter une réponse immédiate et, par ailleurs, ne permet pas d'assurer que cette installation se fera dans ces zones. Il est donc urgent de mettre en place une politique ambitieuse qui garantisse l'accès de tous à des soins de qualité et satisfasse ainsi l'intérêt général. Dans cette optique, il lui demande quel est son avis concernant la mise en place de mesures concrètes de régulation en complément de l'arsenal incitatif existant : par exemple, la revalorisation substantielle des aides que prévoit la convention médicale dans ses options « démographie » et « santé-solidarité territoriale » dans les zonages déterminés par les agences régionales de santé (ARS) mais aussi dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) en y allégeant les conditions ; voire un conventionnement qui encouragerait l'installation en zone rurale. Ces mesures pourraient évidemment être envisagées sur des périodes transitoires.

Retraite complémentaire des élus locaux

1529. – 22 septembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale introduit par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Dorénavant toute personne ayant une activité mais percevant déjà une retraite ne peut plus accumuler des droits supplémentaires même si elle paye des cotisations de retraite au titre de son activité. Cette mesure est pénalisante pour les maires et autres élus locaux ayant une retraite professionnelle. Face à l'absence de réponse du Gouvernement à ses questions écrites sur le sujet, l'auteur de la présente question avait déjà été obligé de poser une question orale n° 1337 lors de la séance du Sénat du 15 mars 2016. La réponse a clarifié la problématique des cotisations volontaires des élus locaux aux caisses complémentaires (caisse autonome de retraite des élus locaux - CAREL et fonds de pension des élus locaux - FONPEL). Selon cette réponse, la loi du 20 janvier 2014 ne s'applique pas à ces deux caisses car les dispositions « visent seulement les régimes de retraite obligatoires ». La réponse esquivait l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) mais dans la mesure où l'IRCANTEC est un régime obligatoire, on en déduisait que ses cotisations tombaient sous le coup de l'article L. 161-22-1A. Faute de réponse à de nouvelles questions écrites, l'auteur de la présente question a contacté directement le responsable du bureau « régimes des retraites de base » au ministère, lequel refuse de s'exprimer sur

le sujet. La direction de l'initiative parlementaire du Sénat a alors saisi le ministère en indiquant : « Pourriez-vous m'indiquer si les cotisations à l'IRCANTEC, qui est un régime complémentaire obligatoire en application de l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, sont ou non soumises au régime fixé à cet article et, dans la négative, me préciser le fondement de cette exclusion ? N'ayant pu vous joindre par téléphone, je forme néanmoins le vœu que ce courrier appelle de votre part une prompte réponse ». Cette opacité est scandaleuse d'autant que très curieusement l'IRCANTEC vient de publier sur son site internet l'indication suivante : « le principe de cotisations non génératrices de droits en cas de reprise d'activité posé par l'article L. 161-22A du code de la sécurité sociale ne s'applique pas aux élus locaux ». Cette précision serait rassurante pour les élus locaux si elle avait une base juridique solide offrant des garanties de sérieux et de crédibilité. Tel est l'objet de la présente question.

1. Questions écrites

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Usage des écrans chez les enfants de moins de trois ans

23233. – 22 septembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques de l'exposition des enfants de moins de trois ans aux écrans, tablettes et smartphones. Selon deux récentes études, celle de juin 2016 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et celle de l'association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA), les enfants deviennent adeptes des écrans de plus en plus tôt et surtout bien trop tôt avec des risques importants. Ainsi, près d'un enfant de moins de trois ans sur deux (47 %) a utilisé un écran nomade la semaine précédant l'enquête et 35 % ont regardé un programme télévisuel non adapté à leur âge, notamment le journal télévisé (61 % d'entre eux). Cette enquête descriptive, menée auprès de parents d'enfants suivis par près de 144 pédiatres membres de l'AFPA, révèle notamment que 47 % des enfants de moins de trois ans utilisent des écrans interactifs comme des tablettes ou des smartphones (93 % à la maison). Avant trois ans, l'enfant a essentiellement besoin d'interagir avec son environnement. Il construit ses repères spatiaux et temporels. Les jeux traditionnels et les livres sont donc à privilégier. L'enfant n'a pas besoin d'une tablette pour se développer ! Le problème des radiofréquences est également présent avec la 3G ou la 4G, selon l'ANSES, certaines zones du cerveau d'un enfant sont plus exposées que celles des adultes et les conséquences à court terme peuvent être graves : manque d'attention, troubles du langage, trouble de la mémoire. Ces différents phénomènes ont été observés chez les enfants procédants aux test. Il est essentiel de retarder au maximum l'âge du premier portable et d'interdire l'usage de tablettes et smartphones aux enfants de moins de trois ans. Aujourd'hui, de nombreuses marques proposent des tablettes dès douze mois, alors que leur utilisation n'est pas souhaitable pour le bon développement de l'enfant. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place face aux études criantes publiées par l'ANSES et l'AFPA.

3985

Baisse tarifaire de produits et de prestations remboursés actuellement par la sécurité sociale

23239. – 22 septembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'annonce faite en plein mois d'août, le 5 août 2016, par le comité économique des produits de santé (CEPS), de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale. Ces baisses vont toucher de nombreux produits et prestations nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées, souffrant d'apnée du sommeil, d'escarres, de diabète, de problèmes respiratoires ou encore de troubles de la continence. De plus, ce projet va à l'encontre du « virage ambulatoire » souhaité par le Gouvernement et risque fort de mettre en péril les professionnels de santé qui travaillent aux cotés des malades à domicile. La fédération des prestataires de santé à domicile et de nombreuses entreprises concernées demandent la suspension de cet avis de projet de baisse. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette demande afin de conserver une bonne qualité des soins à domicile.

Baisse tarifaire des prestations remboursées par la sécurité sociale

23241. – 22 septembre 2016. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié le 5 août 2016 au *Journal officiel* par lequel le comité économique des produits de santé (CEPS) annonce des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques ou de personnes handicapées. Les acteurs concernés, en particulier les prestataires de santé à domicile, ont été pris de cours par un avis lourd de conséquences pour les patients comme pour l'économie du secteur. En effet, les produits et prestations, dont le CEPS a l'intention de baisser les tarifs, assurent le confort de millions de patients et contribuent à l'objectif de transfert de soins de l'hôpital vers le domicile qui doit être une priorité médicale et économique dans un contexte de vieillissement de la population. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre ce projet pour mettre en place, en concertation avec les acteurs concernés, des mesures de maîtrise des dépenses de santé qui ne se fassent pas au détriment du maintien à domicile et de la pérennité économique des associations et entreprises du secteur.

Avis du comité économique des produits de santé

23242. – 22 septembre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation des tarifs de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros des dispositifs médicaux de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, paru au *Journal officiel* le 5 août 2016. Cet avis, émis par le comité économique des produits de santé, propose une baisse tarifaire de très grande ampleur, de nombreux dispositifs et matériels médicaux remboursables par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de personnes âgées, handicapées ou souffrant de maladies chroniques. Si cette baisse, estimée à près de 180 millions d'euros, n'aura pas d'effet sur le pouvoir d'achat des patients, elle inquiète néanmoins les professionnels et prestataires de santé à domicile, qui craignent pour la pérennité économique de leurs entreprises et les salariés qu'elles emploient. Alors que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a encouragé le maintien à domicile et qu'il est reconnu que le soin à domicile permet d'économiser jusqu'à 40 % des coûts par rapport à la prise en charge en établissement, cet avis semble contradictoire avec la politique du Gouvernement et s'inscrit dans une logique comptable de court terme. Par ailleurs, au delà de problèmes économiques posés aux prestataires de santé à domicile, cette baisse massive et brutale des tarifs va pénaliser les patients eux-mêmes qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des produits proposés pour le maintien à domicile. En réduisant leurs chiffres d'affaires, ces professionnels se verront dans l'obligation de réduire l'étendue de leurs catalogues. Elle lui demande donc si elle entend suspendre cet avis de projet et ouvrir une réelle phase de négociations avec les professionnels du secteur. En cas de maintien de l'avis, elle lui demande comment le Gouvernement entend réagir pour qu'aucun emploi ne soit supprimé et que les patients bénéficient de la même qualité de prise en charge, de manière équitable en tout point du territoire.

Avis du comité économique des produits de santé

23244. – 22 septembre 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, rendu par le comité économique des produits de santé (CEPS) et publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Les baisses des prix et tarifs proposées dans cet avis inquiètent les professionnels et prestataires de santé à domicile. Elles représentent un risque pour la pérennité économique des entreprises concernées. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes des entreprises de santé à domicile et notamment s'il est envisagé de suspendre cet avis afin que les parties concernées puissent travailler à de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité de nos entreprises de proximité.

3986

Nitrites et cancers

23250. – 22 septembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'utilisation de nitrite dans la charcuterie. En effet, pour donner cette couleur rose au jambon, les industriels de l'agroalimentaire utilisent un additif alimentaire : le nitrite. Il est suspecté depuis des années dans le développement du cancer colorectal, le troisième cancer le plus mortel en France et en Europe. Les molécules de nitrite vont réagir pendant la digestion avec les molécules de la viande. Elles vont avoir tendance à se transformer en nitrosamines, une substance très dangereuse. Un toxicologue de l'université de médecine de Maastricht travaille depuis des années sur les effets de cette réaction chimique sur la santé. Les nitrosamines sont connues pour provoquer des dommages dans le gros intestin. Cela peut provoquer des ruptures de l'ADN et permuter les cellules en cellules précancéreuses. Pour expliquer l'utilisation de nitrites dans la charcuterie, les industriels évoquent tous la même problématique : le botulisme. Aujourd'hui de nombreux pays européens fabriquent de la charcuterie sans nitrites et sans problème de botulisme. Dans un rapport de la Commission européenne de janvier 2016, celui déclare qu'il est tout à fait possible de supprimer cet additif sans risque microbiologique ! Il y a 25 ans, un rapport des autorités sanitaires européennes recommandait déjà de réduire considérablement les nitrites dans les produits alimentaires pour un abandon dès 1999. Le consommateur recherche avant tout un produit de qualité, bon au goût et surtout sans danger pour la santé. Aussi, il lui demande ce que son ministère entend prendre comme disposition pour inciter les industriels de l'agroalimentaire à abandonner définitivement les nitrites.

Fracture sanitaire en France

23251. – 22 septembre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les résultats d'une enquête de l'UFC-Que choisir de juin 2016 relative à la fracture sanitaire en France et plus particulièrement dans la Drôme. Elle intervient quatre ans après le premier constat dressé en ce sens par cette association. Afin de saisir la réalité vécue par les usagers, cette étude a analysé l'accès aux soins dans ses deux dimensions géographique et financière. Dans le département de la Drôme, elle s'est concentrée sur l'offre de médecins de ville de quatre spécialités (généralistes, ophtalmologistes gynécologues et pédiatres). Il en résulte une aggravation des déserts médicaux avec un recul important pour des spécialités, comme la pédiatrie, et la généralisation du dépassement d'honoraires, notamment chez les spécialistes. Aussi, au vu de ces résultats, UFC-Que choisir de la Drôme souhaiterait la fermeture du secteur 2 et le conventionnement sélectif des médecins. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à ces propositions pour améliorer l'accès aux soins.

Expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie

23253. – 22 septembre 2016. – **Mme Claire-Lise Champion** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie. La croissance sensible des dépenses constatée dans l'activité de radiothérapie dans le secteur hospitalier public comme dans le secteur privé libéral, a conduit le législateur à adopter, à l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, la mise en œuvre d'une expérimentation de la tarification pour le traitement du cancer par radiothérapie. À cette fin, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) était chargée de la rédaction du cahier des charges pour appel à candidatures et d'un comité de pilotage en liaison avec l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) afin d'assurer les enquêtes et évaluations. Un rapport d'évaluation du dispositif devait être remis au Parlement le 30 septembre 2016. Les enjeux en termes de qualité et de sécurité des soins sont majeurs dans ce domaine. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette expérimentation.

Situation des pharmacies d'officine

23262. – 22 septembre 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique du réseau des pharmacies françaises. La baisse de rémunération qu'elles connaissent pour la deuxième année consécutive s'est accélérée ces derniers mois, entraînant des fermetures d'officines. Cette situation pose la question du devenir du maillage territorial des pharmacies, alors que ces dernières constituent un maillon de proximité important pour assurer l'égalité d'accès aux soins face au quadruple défi de la pénurie de professionnels de santé en milieu rural, du vieillissement de la population, du développement des soins ambulatoires et de l'accroissement des maladies chroniques. L'ouverture des négociations en vue de la convention nationale pharmaceutique, qui engagera les pharmacies, l'assurance maladie et l'État pour les cinq ans à venir, doit être l'occasion de fixer un cadre économique clair confortant le rôle du pharmacien dans notre système de santé. La profession est prête à s'engager dans de nouvelles missions. Elle souhaite, en outre, que soit renforcée la possibilité donnée aux groupements de négocier pour permettre au plus grand nombre d'officines de proposer des prix compétitifs sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces attentes et soutenir le réseau des officines de pharmacie.

Déremboursement total des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer

23264. – 22 septembre 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'éventuel déremboursement total des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer. Tous les cinq ans, la Haute Autorité de la santé (HAS) procède au réexamen du service médical rendu (SMR) de quatre médicaments destinés au traitement de la maladie sur le marché. Ces médicaments, remboursés à 65 % jusqu'en 2011, le sont actuellement à 15 % et pourraient être, selon les conclusions rendues par la HAS, totalement déremboursés. La maladie d'Alzheimer, qui touche aujourd'hui 850 000 personnes et devrait en affecter 1,3 million d'ici 2020 est un enjeu majeur de santé publique. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la prise en charge de cette maladie, et plus particulièrement le remboursement des médicaments concernés.

Traitement du cancer par radiothérapie

23273. – 22 septembre 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de l'expérimentation de la tarification au parcours, pour le traitement du cancer par radiothérapie, prévues à l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Cette disposition devait conduire à la modernisation du modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients, en vue de sa généralisation. À cette fin, la Direction générale de l'office de soins (DGOS) était chargée de la rédaction du cahier des charges pour l'appel à candidatures. Or, à ce jour, cette expérimentation n'avait toujours pas commencé alors que, dans la loi, la date de démarrage était fixée au 1^{er} mars 2014, pour une période n'excédant pas quatre ans. Il était même prévu qu'un rapport d'évaluation du dispositif soit remis au Parlement avant le 30/09/2016. Compte tenu de l'importance de cette expérimentation dans le cadre du plan cancer 2014-2019, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Baisse tarifaire de produits et prestations remboursables dans le secteur de la podologie

23275. – 22 septembre 2016. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de baisse tarifaire de produits et prestations remboursables dans le secteur de la podologie. D'après la profession, la mise en œuvre de ce projet fragilisera fortement l'équilibre économique des entreprises du secteur et mettra en péril leur pérennité à très court terme. La profession regrette aussi les conséquences à terme pour les patients de la disparition des établissements de proximité. Aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet publié le 5 août 2016 et de mettre à l'étude, comme le propose la profession, une alternative alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Attentes de la profession agricole et environnement*

23247. – 22 septembre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les attentes de la profession agricole pour une application pragmatique de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et de la politique de l'eau (projets de création de réserve d'eau, définition des cours d'eau) afin de maintenir une activité agricole productive. De même, les agriculteurs demandent des dispositions pour renforcer les mesures de gestion, de prévention et d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, ainsi que des procédures simplifiées de classement des nuisibles. Enfin, il convient de renforcer la lutte contre les espèces invasives, telles que le ragondin, le frelon asiatique ou la jussie... En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Crise du secteur céréalier

23257. – 22 septembre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise sans précédent que traverse aujourd'hui notre agriculture et particulièrement le secteur des grandes cultures. Les conditions climatiques très défavorables du printemps ont conduit à des récoltes 2016 désastreuses et à une baisse significative des rendements, de l'ordre de 30 à 50 % par rapport à la moyenne. Or, du fait des intempéries qui ont favorisé la prolifération de maladies et de ravageurs, les céréales sont souvent de mauvaise qualité et ne pourront pas être commercialisées en meunerie. Enfin, les cours mondiaux sont orientés à la baisse, du fait d'une récolte mondiale de céréales à des niveaux historiquement élevés et à des stocks importants. Cette conjoncture fragilise les trésoreries et les revenus des céréaliers, particulièrement dans les zones intermédiaires où les rendements sont inférieurs à la moyenne. On estime que la perte pourrait s'élever à 80 000 euros en moyenne par exploitation. Le plan d'urgence annoncé par le Gouvernement à la fin du mois de juillet 2016, qui prévoit notamment des mesures fiscales, le report de cotisations sociales ou la mise en place d'un fonds de garantie, est de nature à soulager les trésoreries et à permettre à une partie des agriculteurs de relancer un nouveau cycle de production ; mais il ne dispensera pas de réformes en profondeur. Les agriculteurs, tous secteurs confondus, appellent le Gouvernement à redonner de la compétitivité à l'agriculture française en levant les freins à la productivité, d'abord en n'ajoutant pas aux normes déjà pesantes imposées par Bruxelles, et en travaillant à une harmonisation fiscale, sociale et environnementale.

Mais le secteur céréalier demande aussi que puisse être mieux pris en compte le risque climatique, en développant des contrats d'assurances adaptés et plus attractifs, garantissant une marge. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend proposer pour accompagner les agriculteurs céréaliers en difficulté.

Crise des filières agricoles, notamment en région Occitanie.

23268. – 22 septembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la crise des filières agricoles, notamment en région Occitanie. En effet, les présidents des organisations professionnelles agricoles des trois filières majeures (élevage, céréales et vin) de la région Occitanie, réunis en conseil de l'agriculture régionale, ont fait le triste constat de graves difficultés dans lesquelles se trouve l'agriculture de leur région dont l'ampleur est amplifiée du fait de la typologie du territoire régional classé à 85 % en zone de contraintes naturelles. Tous les secteurs sont touchés du fait notamment de la situation économique et des aléas climatiques et sanitaires. De façon plus générale, nous pouvons rajouter un empilement des normes et une gestion plus que floue des aides de la politique agricole commune (PAC) puisque de nombreux agriculteurs ne connaissent toujours pas à ce jour le montant des aides qui vont leur être accordées. Cette situation exceptionnelle, qui ne permet pas de visibilité sur l'avenir, attend légitimement une réponse exceptionnelle. Aussi, elle lui demande comment il entend faire bénéficier les agriculteurs des trois filières majeures (élevage, céréales et vin) de la région Occitanie des plans d'urgence qui ont été annoncés à la fin du mois de juillet.

Apport de trésorerie remboursable 2016

23277. – 22 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les modalités d'intervention de l'apport de trésorerie remboursable (ATR 2016). Mis en place pour la campagne PAC 2016 en remplacement des acomptes versés sur les aides PAC 2015, ce dispositif vise à pallier les retards d'instruction des dossiers PAC afin de ne pas pénaliser davantage la trésorerie des agriculteurs, déjà durement mise à mal par la crise conjoncturelle et structurelle qu'ils subissent. L'ATR sera remboursé par compensation au moment du versement du solde des aides PAC 2016 et son coût sera certes nul pour les agriculteurs, les intérêts étant intégralement financés par l'État. Toutefois, il apparaît que l'ATR relève du régime des aides de minimis. La profession réagit très vivement à cette restriction, l'ATR ne pouvant être assimilé à une aide de l'État dès lors qu'il a pour objet de compenser un retard imputable aux pouvoirs publics. Aussi serait-il injuste que des agriculteurs soient exclus de l'ATR pour cause de dépassement du plafond de minimis ou, qu'à l'inverse, le bénéfice d'autres aides puisse leur être refusé par la suite du fait qu'ils auraient perçu l'ATR. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les solutions envisagées en vue de prévenir une telle situation.

Indemnisation des vétérinaires retraités ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État

23283. – 22 septembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de nombreux vétérinaires retraités à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de l'exercice des mandats sanitaires. Ces vétérinaires ont notamment contribué à la police sanitaire mise en place par l'État à partir des années 1950 et étaient salariés de l'État sous la tutelle du ministère de l'agriculture à la direction des services vétérinaires. À cette époque, le ministère n'a pas affilié les vétérinaires concernés à un organisme de sécurité sociale, les privant de ce fait de leur droit à la retraite. Le Conseil d'État, dans deux arrêts rendus le 14 novembre 2011 (n° 334197 et n° 341325) a reconnu l'entière responsabilité de l'État. Lorsque certains vétérinaires ont sollicité de l'État une indemnisation, celle-ci leur a été refusée en raison de la prescription quadriennale. Or, ces professionnels ayant réellement été informés du fait qu'ils auraient dû être affiliés par l'État à une caisse de retraite que lors de la publication des deux arrêts rendus le 14 novembre 2011 par le Conseil d'État, les plus âgés d'entre eux, retraités depuis de nombreuses années, ne pouvaient matériellement pas solliciter une telle indemnisation plus tôt. Aussi, compte tenu des faibles retraites des professionnels libéraux, mais également du fait que, pour beaucoup de ces vétérinaires, l'exercice des mandats sanitaires constituait une part importante de leur activité, et attendu que l'article 6, deuxième alinéa, de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics prévoit que « par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier », elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement serait disposé à ne plus leur opposer cette prescription et à effectivement les indemniser.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fusion des intercommunalités et financement de la compétence de collecte des ordures ménagères

23246. – 22 septembre 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la problématique du financement de la compétence « collecte des ordures ménagères » dans la perspective du large mouvement de regroupement intercommunal que notre pays connaît actuellement. La direction générale des collectivités locales a rendu publique une note d'information NORINTB1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La fiche numéro 10 annexée à cette note d'information détaille l'impact des fusions en matière de financement de la compétence de collecte des ordures ménagères. Il existe à ce jour trois modes de financement pour cette compétence : l'utilisation du budget général, l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou le recours à une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. En la matière, l'enjeu du processus de fusion des intercommunalités est donc à moyen terme l'harmonisation de ces modes de financement. La lecture combinée du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts et de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales établit un système transitoire dans ces cas de fusions. Dans le cas d'une intercommunalité nouvellement constituée et regroupant plusieurs intercommunalités ou parties d'intercommunalité qui n'avaient pas fait le même choix entre taxe et redevance, et en l'absence de délibération avant le 15 janvier 2017, la nouvelle intercommunalité peut percevoir à la fois la taxe et la redevance sur les parties de son territoire concernée, et ceci pour une durée maximale de cinq années, tant qu'une délibération de la nouvelle intercommunalité n'est pas prise. Cette disposition transitoire présente un intérêt logistique et financier conséquent pour les territoires concernés. Cette note d'information ne détaille pas le cas d'espèce d'une fusion de trois intercommunalités, l'une prélevant la taxe, la deuxième ayant établi une redevance et la troisième finançant la collecte des ordures ménagères sur son budget général. Il estime que, logiquement, la disposition transitoire devrait pouvoir s'appliquer à ce cas d'espèce de la même manière, ceci en l'absence de disposition légale et réglementaire contraire. Or, certaines directions départementales des finances publiques ne font pas la même analyse et incitent les nouvelles intercommunalités à délibérer sur ce point avant le 15 janvier 2017 sous peine de ne plus pouvoir prélever taxe et ou redevance sur leur territoire. Il s'agit là d'une contrainte forte pour ces nouvelles intercommunalités. Il lui demande de clarifier la règle applicable en la matière au plus vite et, le cas échéant, d'introduire des correctifs à même d'assurer une égalité de traitement entre toutes les intercommunalités et d'autoriser dans tous les cas de figure la possibilité du recours à un tel système transitoire sur cinq années.

3990

Définition des zones d'activités économiques dans la perspective de leur transfert aux intercommunalités

23278. – 22 septembre 2016. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la nécessité de définir les zones d'activités économiques (ZAE) communales dans la perspective de leur transfert aux intercommunalités. La nouvelle définition de la compétence économique des communautés de communes inscrite à l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), conduit les élus des intercommunalités à mener d'importantes réflexions sur les modalités du transfert des ZAE communales. Ainsi, les élus de plusieurs communautés de communes de la Drôme ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent pour réaliser l'inventaire des ZAE de leur territoire en raison de l'absence de définition légale précise de ces zones. Aussi, afin de permettre à ces intercommunalités de pouvoir réaliser l'intégration des zones d'activités économiques communales en parfaite connaissance des charges, droits et obligations qui s'y rattachent, elle souhaite qu'il lui indique les éléments sur lesquels les communes et intercommunalités peuvent se fonder pour déterminer les contours des zones d'activités économiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

23267. – 22 septembre 2016. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de procéder au recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Ce dénombrement, indispensable, doit être la première étape qui conduira à une juste mesure spécifique

de reconnaissance de l'engagement de ces supplétifs dans ce conflit, qu'ils en aient ou non fait la demande. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun, à condition qu'ils aient déposé une demande d'allocation entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qu'à la suite du refus opposé par l'administration à cette demande, ils aient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Ces conditions, pour le moins limitatives, ont pour conséquence de priver une grande partie des anciens supplétifs de statut civil de droit commun de toute allocation de reconnaissance. Dans un souci de justice, il semble donc nécessaire de procéder dans un premier temps à un véritable recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie pour ensuite pouvoir proposer à chacun d'entre eux une allocation de reconnaissance. Aussi, et alors qu'elle n'avait pas obtenu de réponse concernant l'organisation d'un tel recensement suite à la question écrite n° 21 833, lui demande-t-elle, une nouvelle fois, dans quelle mesure le Gouvernement entend procéder à un tel dénombrement.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Déploiement du référentiel Marianne à l'étranger

23272. – 22 septembre 2016. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le déploiement du référentiel Marianne dans les postes diplomatiques et consulaires annoncé pour 2016 devant l'Assemblée des Français de l'étranger. Le référentiel Marianne, piloté par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), définit depuis 2008 le standard de la qualité de l'accueil dans les services publics de l'État. Depuis le mois de septembre 2016, il a été resserré autour de douze engagements, pris notamment sur la qualité de l'information fournie par les agents de l'administration, de l'accueil, de l'écoute et des délais de réponse donnée aux administrés. Il a été évoqué que seuls huit points seraient retenus pour le déploiement du référentiel dans les consulats. Il lui demande quels sont les quatre engagements écartés et le calendrier de mise en place du référentiel Marianne dans les postes diplomatiques et consulaires.

3991

CULTURE ET COMMUNICATION

Dotations de l'État allouées aux scènes de musiques actuelles

23255. – 22 septembre 2016. – M. Thierry Carcenac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des SMAC – scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Lo Bolegason, scène de musiques actuelles du Tarn, existe depuis 2001. Cette structure fait référence sur le territoire et est plébiscitée par de nombreux usagers (musiciens amateurs et professionnels, spectateurs, établissements scolaires...) pour son travail de diffusion, d'accompagnement des pratiques amateurs, de soutien à la création et d'action culturelle qu'elle saurait développer davantage de par le potentiel et les besoins existants sur notre département. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, représentant à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent donc insuffisants et peu évolutifs au regard du périmètre qu'elles sont censées couvrir. Par conséquent il souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Avenir de l'École Média Art Fructidor de Chalon-sur-Saône

23263. – 22 septembre 2016. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de l'École Média Art (l'EMA) Fructidor de Chalon-sur-Saône. L'EMA Fructidor est

une école artistique qui dispense un enseignement supérieur et propose des ateliers amateurs pour tous les âges. Elle accueille environ soixante-dix étudiants qui suivent un apprentissage poussé des beaux-arts et des technologies numériques, une vingtaine d'enseignants ainsi qu'une soixantaine d'intervenants extérieurs (écrivains, architectes, designers, photographes...). Le 27 mai 2016, la communauté d'agglomération Le Grand Chalon qui gère en régie directe la structure a notifié à l'EMA Fructidor sa décision de supprimer la classe préparatoire récemment créée, portant un coup à l'offre d'enseignement supérieur dans le bassin chalonnais ainsi qu'aux élèves ayant préparé le concours. Il a également été décidé d'annuler les partenariats noués avec les écoles de Dijon et Besançon qui actaient les équivalences entre le DESMA (diplôme de l'école de Chalon-sur-Saône) et le DNSEP (diplôme national supérieur d'expression plastique), créant ainsi un risque juridique pour les entrants en M1, dont l'équivalence est menacée. Un audit interne a également été imposé à l'école et inquiète fortement l'équipe pédagogique qui redoute l'absence de prise en compte des exigences de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la création artistique et une simple approche comptable. Aussi souhaite-t-il savoir si l'État a prévu de se positionner, via un audit réalisé par ses services, sur les décisions prises par la communauté d'agglomération Le Grand Chalon.

Situation des scènes de musiques actuelles

23265. – 22 septembre 2016. – **M. Pierre Camani** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des charges des labels du spectacle vivant ont été revus. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Ce cahier des charges comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges prévoit un financement-plancher de l'État de 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent donc très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des charges.

3992

DÉFENSE

Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

23261. – 22 septembre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, et en particulier sur le rang protocolaire qui lui est attribué. Outre que certains en contestent la création, au motif qu'une médaille récompense des mérites et non pas une situation de fait, ce rang lui donne priorité devant les médailles de Croix de guerre, de Valeur militaire, du Combattant, de la Résistance, soit des médailles du monde combattant, reconnu pour avoir risqué sa vie en défendant la France. Sans méconnaître la nécessaire solidarité du pays envers les blessés et familles victimes du terrorisme, cet acte de reconnaissance ne devrait pas, cependant, remettre en cause la hiérarchie dans la reconnaissance de l'engagement actif. Le monde combattant est extrêmement soucieux de cette nouvelle préséance, prise sans consultation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de sa volonté de rectifier ce décret.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conséquences en matière de fiscalité du transfert des zones d'activités économiques aux communautés de communes

23279. – 22 septembre 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, en matière de fiscalité, du transfert des zones d'activités économiques communales aux communautés de communes. La nouvelle définition de la compétence économique des

communautés de communes inscrite à l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), conduit les élus des intercommunalités à mener des réflexions sur les modalités du transfert des zones d'activités économiques communales. Ainsi, les élus de plusieurs communautés de communes de la Drôme ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent pour envisager les conséquences fiscales de ce transfert lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fonctionnent sous le régime de la fiscalité additionnelle (FA). En effet, si la possibilité de reversements de fiscalité sous forme d'attributions de compensation est prévue et encadrée lorsque les EPCI fonctionnent sous le régime de la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) ou de la fiscalité professionnelle unique (FPU), rien ne semble défini pour les EPCI opérant sous le régime de la FA. En outre, il s'y rajoute des nécessités d'harmonisation complexes dans les cas de fusion, prévus par la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017, de plusieurs communautés de communes sur les territoires desquelles existaient une ou plusieurs zones d'activités économiques communales. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître les modalités de répartition fiscale entre un EPCI sous le régime de la fiscalité additionnelle et ses communes-membres, à la suite du transfert d'une zone d'activités économiques ainsi que les éventuelles règles d'harmonisation applicables entre plusieurs communautés de communes dans les cas de fusions prévus par la loi NOTRe.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Dépenses des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal

23245. – 22 septembre 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Ce décret prévoit que pour l'application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du RPI dont relève la commune de résidence ne peut être opposée à la demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil, qu'à la condition que ce RPI soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre. Cette disposition réglementaire pose problème et le décret se révèle être difficilement applicable à certains égards. Les communes engagées en RPI ont trouvé en cette forme d'organisation scolaire les moyens efficaces de maintenir et de conforter leur école. En milieu rural particulièrement, les RPI garantissent une offre scolaire publique de qualité et cohérente sur les territoires. Cette forme d'organisation trouve d'ailleurs écho auprès des inspections académiques soucieuses de maintenir un maillage scolaire de proximité. Parallèlement, les communes sont regroupées en EPCI à qui elles ont transféré des compétences obligatoires et facultatives. En milieu rural, en Côtes-d'Armor en particulier, les intercommunalités rurales regroupent plusieurs dizaines de communes, la compétence scolaire est conservée par les communes, échelon rationnel et pertinent de la gestion scolaire. Au regard de cette réalité, le décret n° 2010-1348 va à l'encontre des objectifs de maintien de l'offre scolaire publique. Il va également à l'encontre de la prise d'initiative et des démarches volontaristes des élus locaux pour s'organiser dans une volonté de mutualisation. Certains RPI sont constitués sur plusieurs EPCI, d'autres ne représentent qu'une infime partie des écoles de l'EPCI. Sauf à considérer qu'un EPCI se doterait de la compétence scolaire et se doterait de moyens techniques et budgétaires pour répondre à une exception, le transfert de la compétence scolaire à l'EPCI, dans ce cas, est peu réaliste. De manière pragmatique et économique, les RPI sont organisés sous conventionnement relevant d'une mutualisation de moyens communaux. Le plus souvent sur plusieurs sites, ils maillent les territoires et ancrent les populations. Certains ont plus de trente années de fonctionnement et donnent entière satisfaction. En conséquence, les termes du décret n° 2010-1348 fragilisent la pérennité de l'offre scolaire constituée en RPI. En effet, si les communes engagées dans la mutualisation et l'engagement financier pour leur école doivent assurer la prise en charge des dépenses obligatoires de manière équivalente à une commune sans offre scolaire stricto sensu, il est fort à craindre que la scolarité publique en milieu rural soit en difficulté. Pour ces raisons, il s'interroge sur la pertinence du décret n° 2010-1348 et attire l'attention du Gouvernement sur sa modification ou sa suppression qui permettrait de garantir le maintien des écoles publiques rurales en RPI.

3993

Illettrisme

23260. – 22 septembre 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cette semaine de sensibilisation sur l'illettrisme, sur

les chiffres catastrophiques de ce dernier en région Picardie et plus précisément dans l'Aisne. Dans ce département, les jeunes en difficulté de lecture représentent 16,73 %, cependant que la moyenne nationale est de 9,9 %. Ces deux chiffres sont inacceptables dans une société où l'instruction est obligatoire. Il apparaît, constat toujours identique depuis plusieurs années, que plus les indices de pauvreté sont bas, plus celui de l'éducation est faible. Il avait été annoncé, pour l'académie d'Amiens « des efforts importants entrepris, traduits dans le programme de travail pour la période 2014-2017, qui comprend notamment des actions de formation d'envergure à destination des enseignants et des actions spécifiques à l'intention des jeunes »... À l'aube de cette année 2017, force est de constater l'échec patent de notre système scolaire qui laisse sur le bord du chemin tant d'élèves qui seront des adultes véritablement handicapés de la vie courante, et en souffrance permanente. Dans quelques jours, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) doit rendre public une étude, passant au crible vingt ans de politiques publiques éducatives au titre troublant : « Pour quelles raisons la France est-elle devenue le pays le plus inégalitaire de l'OCDE ». N'est-il pas temps de s'inspirer de nos voisins de nord de l'Europe, de l'Allemagne, voire de la Corée, dont les taux d'illettrisme plafonnent à environ 3,5 % de la population : prévention, formation des enseignants, classes de maternelle de 15 élèves maximum, une pédagogie tenant compte des niveaux différents dans la même classe etc. Il l'invite donc à revoir, dans les plus brefs délais, les méthodes d'apprentissage de la lecture, ainsi que celles relatives au dépistage précoce des enfants en difficulté.

Reconnaissance des assistants de vie scolaire

23282. – 22 septembre 2016. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 21886 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Reconnaissance des assistants de vie scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors même que la rentrée scolaire vient de s'effectuer et malgré les annonces faites lors de la quatrième conférence nationale du handicap, un certain nombre de témoignages poignants de parents viennent malheureusement dénoncer la réalité de la situation à laquelle doivent faire face les enfants porteurs de handicap à l'école car ils restent encore très nombreux à rester devant ses grilles sans pouvoir y entrer.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Maintien des droits des étudiants boursiers

23269. – 22 septembre 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conclusions du rapport d'information du Sénat n° 729 (2015-2016) du 29 juin 2016 sur le contrôle des conditions de maintien des droits des étudiants boursiers. Plus d'un tiers des étudiants bénéficient des aides sociales directes (dix mois de bourses, logement) représentant une dépense de plus de deux milliards d'euros par an. Or, il apparaît que, contrairement à la contrepartie d'exigence d'assiduité demandée pour le maintien des droits, nombre d'étudiants ne vont pas en cours (le contrôle de présence en université étant particulièrement aléatoire), ne se présentent pas aux examens, ou parfois simplement à une seule épreuve, pour justifier une année de bourse, pour ne rendre qu'une copie blanche. Certaines épreuves enregistreraient entre 30 % et 50 % de copies blanches. De tels comportements, outre le coût pour la collectivité, ne permettent pas une égalité de traitement entre étudiants boursiers, ceux en classes préparatoires ou sections techniques supérieures étant vérifiés à chaque heure de cours. À cela s'ajoute une procédure de gestion multiple et fastidieuse. Il est donc grand temps, dans l'intérêt des étudiants bénéficiaires mais aussi du contribuable, de rénover le système d'attribution et de contrôle de ces bourses. Il lui demande donc s'il entend suivre les mesures préconisées en ce sens par le rapporteur du Sénat.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Zones de circulation restreinte

23243. – 22 septembre 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les restrictions de circulation mises en place dans les centres villes pour les motos dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Depuis le 1^{er} juillet 2016, la circulation des deux-roues motorisés mis en service avant le 1^{er} juin 2000 est interdite en semaine entre 8 heures et 20 heures à Paris. Par

ailleurs, vingt-cinq agglomérations françaises sont volontaires pour expérimenter les zones de circulation restreinte dans le cadre du plan « qualité de l'air ». Les motards regrettent cette interdiction et s'inquiètent qu'elle soit étendue aux deux-roues immatriculés avant le 31 décembre 2006. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Nouvel agrément pour les emballages

23248. – 22 septembre 2016. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les conséquences de la décision du ministère de ne plus prendre en compte les coûts des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels. Le service public de gestion des déchets représente aujourd'hui un coût de plus de 7 milliards d'euros financé à plus de 85 % par les impôts locaux et pour près de 15 % par les soutiens des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs. La part assumée par les collectivités territoriales est néanmoins compensée par une enveloppe nationale de 80 % des coûts nets optimisés de la gestion de l'ensemble du gisement des déchets d'emballage, comme le prévoient la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et l'article L. 543-56 du code de l'environnement. Le nouvel arbitrage du ministère entraîne une diminution de 250 millions d'euros du coût net de référence et donc une diminution des soutiens de l'ordre de 160 millions d'euros qui vient s'ajouter à la hausse de la fiscalité liée aux déchets et à la baisse des dotations des collectivités. Cette décision remet donc en question l'implication des collectivités et met en danger les activités de collecte et de tri des déchets qui représentent plusieurs centaines de milliers d'emplois locaux non délocalisables. Elle lui demande donc, dans le cahier des charges pour le prochain agrément de la filière emballage 2017-2022, d'assurer le juste respect de la législation et de maintenir l'enveloppe de la filière de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages ménagers, à hauteur de 916 millions d'euros.

Pollution au pied du viaduc de Bourgaltrouff

23259. – 22 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'importante pollution constatée au pied du viaduc de Bourgaltrouff qui vient d'être construit dans le cadre de la seconde tranche de la ligne de TGV-Est. On constate en effet des écoulements d'eau verdâtre dégageant une odeur nauséabonde par temps chaud. Les analyses effectuées par un laboratoire officiel, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), montrent la présence d'une teneur élevée en chrome hexavalent. D'ailleurs, un procès-verbal a été dressé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Plusieurs réunions ont été organisées avec les autorités préfectorales mais aucune mesure efficace n'a été prise. Il ne suffit pas d'installer une signalisation interdisant l'accès à la zone polluée ou de creuser un petit fossé pour essayer de contenir la pollution et d'installer une cuve, d'ailleurs d'une capacité insuffisante, pour récupérer une partie des effluents. La situation est extrêmement préoccupante car la pollution est proche du captage de la source de Mariembourg, qui est géré par le Syndicat des eaux, lequel alimente en eau potable les communes de Bourgaltrouff, Guébling, Vergaville, Bidestroff, Guébestroff et Lindre-Basse. Il lui demande pour quelle raison ses services n'ont toujours pas pris les mesures définitives qui s'imposent.

Prolifération des pyrales du buis

23266. – 22 septembre 2016. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** suite à la prolifération des petits papillons blancs nommés la pyrale du buis, constatée depuis cet été dans la Drôme, comme dans d'autres départements. Présentes depuis 2014, c'est surtout cette année que ces chenilles se reproduisent à grande vitesse. Ces insectes troublent notre environnement sur trois tableaux : en rongant les buis, ce qui provoque la mort des arbustes, très visibles à l'œil nu sur les contreforts de la vallée du Rhône et dans de nombreuses communes de la Drôme, laissant une immense traînée jaunâtre dans nos forêts. Avec le temps sec actuel, les sites sont ainsi de plus en plus vulnérables aux incendies ; certaines communes de la Drôme voient les terrasses des particuliers envahies par cet insecte, les habitants doivent vivre portes et fenêtres fermées, ce qui est assez contraignant en cette période ; enfin, la prolifération de cet insecte provoque aussi l'interrogation légitime des professionnels du tourisme qui craignent voir de nombreuses réservations d'arrière-saison s'annuler. C'est pourquoi il l'interroge sur l'urgence de cette situation, afin de trouver des solutions pour éradiquer ces chenilles, tout en respectant, bien évidemment, les normes environnementales en place.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Augmentation des actes homophobes

23258. – 22 septembre 2016. – M. Simon Sutour interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'augmentation des actes homophobes. L'association Le Refuge, qui comme chacun sait, vient en aide aux jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) rejetés par leurs familles, alerte sur une recrudescence des actes homophobes dans notre pays. En effet, il apparaît que depuis janvier 2016, cette association observe une hausse de 32,7 % des demandes d'hébergement d'urgence : 629 demandes d'hébergement entre janvier et juillet 2016 contre 474 sur la même période en 2015. De plus, le nombre d'agressions homophobes augmente de façon significative et les associations sont inquiètes de voir de plus en plus de jeunes en quête de soutien. Si l'égalité sur ces sujets a progressé depuis 2012, il est cependant inquiétant de voir l'homophobie se renforcer dans notre pays. Traversée par un climat populiste pesant, accompagné d'un retour au religieux et donc à l'intolérance, la République se doit de tout mettre en œuvre afin de stopper ces phénomènes. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre ces actes inquiétants.

Bilan de la réforme du congé parental

23270. – 22 septembre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la mise en œuvre de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), pour les enfants de moins de trois ans, nés ou adoptés depuis 2015. Cette réforme visait selon le Gouvernement à rééquilibrer cette prestation entre les deux parents, disposant ainsi qu'une période de versement de la prestation était réservée au second parent. Or, dans la lettre de l'observatoire national de la petite enfance de septembre 2016, il est indiqué que le nombre de familles couvertes par une prestation accompagnant la réduction ou l'arrêt d'activité professionnelle aurait, entre décembre 2014 et 2015, diminué de 7,6 % (soit -37 500 familles). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part du bilan de la réforme du congé parental et du recours des pères à cette prestation.

3996

FONCTION PUBLIQUE

Nomination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

23238. – 22 septembre 2016. – M. Éric Doligé attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'article R. 412-127, alinéa 4, du code des communes, qui dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Il s'agirait de clarifier le dispositif dans l'hypothèse où le directeur ou la directrice d'une école aurait besoin d'un nombre d'ATSEM proportionnel au nombre de classes (par exemple trois ATSEM pour trois classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de trois fois vingt-quatre heures (vingt-quatre heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine). Il lui demande d'indiquer si l'autorité territoriale aurait l'obligation de valider ces nominations et, dans le cas contraire, de préciser quelle serait la responsabilité de la commune si un accident arrivait à un enfant sur le temps scolaire dans une classe non pourvue d'ATSEM.

INTÉRIEUR

Police municipale

23235. – 22 septembre 2016. – M. David Rachline attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'armement effectif des policiers municipaux et sur l'autorisation qu'ils conservent leur arme de service à domicile. Avec la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, comme l'indique la circulaire du 23 juillet 2016, « les policiers municipaux sont en effet, aujourd'hui, une composante à part entière de notre organisation en matière de sécurité publique. » Suite à une sollicitation de la police municipale de Fréjus, il aimerait savoir si le Gouvernement compte élargir les moyens d'armement des policiers municipaux. Ainsi il

souhaiterait savoir si ceux-ci peuvent changer le calibre de leurs armes en 9mm parabellum et s'équiper également en armes d'épaule de type HK G 36 comme la police nationale, la gendarmerie et les douanes. Cela nécessiterait de modifier l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure définissant les catégories d'armement auxquelles les policiers municipaux ont droit. Même si un décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 permet déjà aux policiers municipaux, par dérogation à ces dispositions, de porter un revolver chamberé 357 magnum. Il souhaite aussi savoir si pour assurer leur sécurité les policiers municipaux, à l'instar des policiers nationaux, peuvent conserver leur arme de service en dehors du travail sur la totalité du territoire français. Face à la menace terroriste qui pèse sur notre pays, il interroge le Gouvernement sur ces autorisations qui permettraient aux polices municipales d'assurer une meilleure sécurité des Français.

Stationnement réservé aux personnes handicapées dans les parkings concédés

23240. – 22 septembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les agents de police municipale d'intervenir dans des parkings faisant l'objet d'une délégation de service public afin de faire respecter la réglementation visant à réserver des emplacements aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. En effet, si l'on peut se féliciter de voir, sur la voie publique, de moins en moins d'emplacements de stationnement réservés à des personnes handicapées occupés par des personnes non autorisées et ce, notamment, en raison de la mobilisation des agents de police chargés de constater par procès verbal ce type d'infractions, il semble que la situation soit bien différente dans les parcs de stationnement situés hors de la voie publique, particulièrement en souterrain ou en élévation. Or, les gestionnaires de ces parkings avouent leur impuissance à faire respecter cette réglementation sans l'intervention d'agents de police, en particulier de police municipale. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure les agents de police municipale ont la possibilité d'intervenir et de verbaliser dans des parkings faisant l'objet d'une délégation de service public tout arrêt ou stationnement d'un véhicule non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Et si jamais, en l'état actuel du droit, les agents de police municipale ne peuvent disposer de cette faculté, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre, dans les meilleurs délais, pour rendre légale cette intervention des agents de police municipale.

Extension de la validité de la carte nationale d'identité

23252. – 22 septembre 2016. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) et des problèmes rencontrés par nos concitoyens. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures. Prévue par le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 dans le cadre du « choc de simplification », il semblerait que cette mesure s'apparente plus à un « choc de complexité ». En effet, depuis sa mise en application les Français doivent faire face à de nombreux dysfonctionnements lorsqu'ils quittent le territoire hexagonal. En effet, si certains pays européens acceptent la carte nationale d'identité (CNI) prolongée automatiquement comme document de voyage valide, tous ne la reconnaissent pas officiellement. Les habitants du département de la Moselle sont peut-être plus encore concernés par cette problématique du fait du caractère limitrophe du département avec trois pays. Qui plus est, ces pays ne reconnaissent pas la validité de la CNI prolongée. Certes, des améliorations ont été effectuées, toutefois la situation ne semble pas satisfaisante au regard du nombre conséquent de Français qui franchissent les frontières. La région Grand Est est la première région concernée par le travail frontalier en France, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En Belgique, Luxembourg, Allemagne, ce sont cent soixante mille habitants de la grande région qui chaque jour traversent nos frontières pour travailler. À titre d'exemple, les policiers allemands se contentent pour l'instant de donner un avertissement, tout en notant que les contrevenants pourraient être verbalisés. Les retours en ce sens sont nombreux dans les mairies de Moselle et tout aussi nombreux concernant une augmentation significative des déclarations de perte de la CNI. Le problème s'amplifie lorsqu'il s'agit de départs en vacances, aux frontières comme dans les aéroports, en particulier dans le contexte actuel de vigilance accrue du fait de la menace terroriste. Cette situation est inacceptable et marque un recul au regard de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Enfin, afin d'éviter toute situation qui mettrait en porte-à-faux les Français, le ministère préconise aux mairies d'inviter leurs administrés à opter pour un passeport qui leur coûtera tout de même 86 euros. C'est une décision non conforme à l'esprit européen, encore moins au principe fondamental de libre circulation au sein de l'Union européenne. Ces problèmes illustrent à eux

seuls les difficultés persistantes en matière d'harmonisation des mesures à l'échelle européenne. Le signal envoyé aux citoyens du pays de Robert Schuman n'est en rien positif. Ainsi, au regard des motifs exposés, il lui demande quelles dispositions il souhaite prendre afin d'en finir avec cette situation qui pénalise les Français et contrevient au principe de libre circulation des citoyennes et citoyens au sein de l'Union européenne ?

JUSTICE

Libération possible d'une femme fichée S

23271. – 22 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une erreur de l'administration judiciaire qui pourrait conduire à la remise en liberté d'une femme fichée S dans la région de Lyon. Une détenue de 36 ans est soupçonnée d'avoir aidé ses frères dans la préparation d'un attentat en 2014. Deux d'entre eux sont en prison, un autre est en Syrie. Elle pourrait sortir fin septembre 2016 à cause d'un simple retard de courrier de convocation devant le juge des libertés. La Cour d'appel ne devrait avoir d'autre choix que de la libérer, selon son avocate. Devant les couacs répétés de l'administration judiciaire, les victimes et les familles sont exaspérées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces dysfonctionnements devenus quotidiens qui suscitent la polémique et écœurent nos concitoyens.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger

23274. – 22 septembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** s'il ne serait pas opportun de prévoir un statut juridique spécifique pour l'habitation détenue en France par des Français de l'étranger. Elle rappelle que loin d'être un bien « de luxe », l'habitation détenue en France par les expatriés est souvent une nécessité, tant matérielle (pied-à-terre pour les retours en France ponctuels ou point d'ancrage pour un retour définitif) que patrimoniale (en particulier pour ceux qui ne bénéficieront pas d'une retraite française) et sentimentale (garder un lien avec les racines françaises). Il paraît dès lors normal que celle-ci ne soit pas administrativement et fiscalement traitée comme une « résidence secondaire », c'est-à-dire susceptible d'être assujettie à la taxe sur les logements vacants ou de faire l'objet des restrictions sur les locations meublées saisonnières. La location saisonnière est en effet un moyen pour les expatriés de couvrir les frais afférents à la conservation d'un bien immobilier en France, tout en gardant la possibilité d'utiliser l'habitation lors de leurs retours en France, au même titre qu'une résidence principale. Interdire ou réglementer de manière prohibitive ces locations saisonnières (comme cela est désormais le cas notamment à Paris) oblige l'expatrié à garder le logement vide pendant de longs mois, avec la perte financière et les risques que cela induit en termes de dégradations et dommages divers. Elle souligne qu'une telle reconnaissance de la particularité juridique de « l'habitation unique » en France d'un contribuable non résident français ou européen existe déjà à l'article 150 U du CGI. Par extension, elle demande s'il ne serait pas opportun, dans la limite d'une résidence par contribuable, d'aligner le statut fiscal et administratif de l'habitation en France des Français de l'étranger sur celui de la résidence permanente d'un résident fiscal.

Aides personnalisées au logement

23276. – 22 septembre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les mesures issues de l'article 140 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 visant à diminuer, voire à supprimer les aides personnalisées au logement (APL), et ce à partir du 1^{er} octobre 2016. Cette restriction toucherait environ 600 000 foyers en France. Afin de lutter contre les loyers élevés, le nouveau calcul des aides au logement locatif prend en compte la composition du foyer et le montant du loyer, mais aussi la valeur en capital du patrimoine du demandeur, en plus de ses ressources, lorsque celles-ci sont supérieures à 30 000 euros (y compris le patrimoine non imposable tel que le livret A ou le livret d'épargne populaire). Ainsi, l'aide au logement est maintenant supprimée si le loyer est supérieur à 791 euros. De nombreux locataires salariés, jeunes, retraités paient durement cette situation. Par ailleurs, cette mesure peut être préjudiciable pour certaines personnes handicapées disposant d'une rente-survie ou d'un contrat épargne-handicap. Ces ressources complémentaires à l'allocation adulte handicapé (AAH) leur permettent de faire face à des besoins fondamentaux, telles la santé et l'hygiène, et de se prémunir des aléas de la vie. Dès lors, les nouvelles modalités de calcul peuvent entraîner la baisse des allocations logement pour ces personnes, qui, précisément, ont

plus de difficultés que les autres à trouver un logement. Actuellement, la réglementation de la sécurité sociale exclut expressément les rentes viagères issues de ces contrats de l'assiette retenue pour le calcul des allocations logement. Il apparaît anormal que cette rente et ce contrat épargne-handicap, à vocation sociale, puissent entraîner la baisse des allocations logement pour ces personnes, qui, précisément, ont plus de difficultés que les autres à trouver un logement. La confédération nationale du logement (CNL), la confédération syndicale des familles (CSF) et plus récemment la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), comme l'ensemble des associations de locataires d'ailleurs, ont demandé le retrait de cette mesure. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition à l'occasion du projet de loi de finances 2017.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Technologie satellitaire et fracture numérique

23249. – 22 septembre 2016. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur l'évolution de la place de la technologie satellitaire pour combler la fracture numérique. Il attire son attention sur les progrès industriels considérables qui ont pu être accomplis dans le domaine des télécommunications par satellite ces dernières années et sur le fait que la France dispose de champions dans ce domaine, et lui demande comment ces progrès et cette expertise français peuvent être mis à contribution d'une couverture exhaustive du territoire à l'horizon 2022 du plan France très haut débit. Les collectivités locales engagées dans l'aménagement numérique de leur territoire ont besoin de visibilité sur la part des foyers que cette technologie pourrait permettre d'atteindre aux côtés des technologies autres que la fibre optique. Les élus regrettent également que cette solution soit complexe à appréhender dans le cadre des réseaux d'initiative publique de communications électroniques. Il souhaite que le Gouvernement se saisisse de ce sujet pour évaluer l'intérêt économique qu'il y aurait à recourir plus massivement à la technologie satellitaire et étudier les mesures de politiques publiques susceptibles de faciliter la pénétration de cette solution au bénéfice des citoyens et des entreprises des zones rurales.

3999

OUTRE-MER

Coût de la vie en Nouvelle-Calédonie et à La Réunion

23254. – 22 septembre 2016. – Mme Jacky Deromedi expose à Mme la ministre des Outre-mer que L'UFC - Que Choisir a réalisé en France métropolitaine, à La Réunion et en Nouvelle-Calédonie, pendant le premier trimestre 2016, une étude comparative sur le coût du panier de la ménagère. Les résultats ont été publiés en septembre 2016. Il ressort de cette étude que les prix relevés dans quatre grandes surfaces à La Réunion et sept en Nouvelle-Calédonie présentent un écart énorme avec la métropole : +71 % à La Réunion et +1 36% en Nouvelle-Calédonie. Ecart supérieur au taux d'indexation des fonctionnaires de l'État. Or, chacun sait que le coût supplémentaire du transport en raison de la distance ne peut expliquer de telles différences. Quant aux taxes spécifiques, elles sont également loin de pouvoir justifier de telles augmentations. On se trouve donc incontestablement face à des marchés dont la régulation ne se fait pas normalement. Par ailleurs, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les difficultés rencontrées en matière de création et de mise en place de l'Autorité de la concurrence ne sont pas des plus encourageants. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte entreprendre pour veiller efficacement à la libération des marchés outre-mer et comment elle compte faciliter et encourager la tâche des instances chargées de la concurrence pour mettre enfin un terme aux monopoles directs ou indirects qui existent encore dans ces territoires français au plus grand détriment des consommateurs ultramarins.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Mise en place de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et conséquence sur le mode de l'allocation personnalisée d'autonomie

23256. – 22 septembre 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Le texte prévoit des solutions de répit pour les aidants familiaux comme l'accueil temporaire pour les bénéficiaires de l'allocation

personnalisée d'autonomie. Or à ce jour, ni la loi, ni les décrets d'application ne précisent le montant retenu pour les plans d'aide, à savoir uniquement le tarif dépendance - déduction faite de la participation du bénéficiaire - ou le tarif dépendance intégrant le tarif hébergement. La différence est d'importance puisque dans le premier cas, le montant alloué pour l'allocation personnalisée d'autonomie serait de 15 euros par jour, et dans le second, de 80 euros, soit une différence substantielle de 60 euros pour les bénéficiaires. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement est en mesure de publier dans un délai raisonnable des éléments de précision en ce sens.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Offre d'accueil pour les adultes polyhandicapés

23281. – 22 septembre 2016. – Mme Patricia Morhet-Richaud rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion les termes de sa question n° 21727 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Offre d'accueil pour les adultes polyhandicapés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Conditions d'accueil des passagers voyageant par autocar

23234. – 22 septembre 2016. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les gares routières destinées au transport par autocars instituées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Alors que cette loi a libéralisé le transport de voyageurs par autocars en France, certaines municipalités et compagnies d'autocars ne s'accordent pas sur les espaces nécessaires à l'embarquement et au débarquement des voyageurs. Ainsi, des lieux non aménagés servent de gares routières alors que les conditions élémentaires d'accueil, de sécurité ou d'hygiène ne sont pas assurées, ni par la collectivité, ni par les autocaristes. C'est le cas par exemple de la ville de Paris où une compagnie dispose d'un « espace » porte Maillot, en plein trafic, sans trottoir et sans indication. L'endroit n'est pas aménagé spécifiquement par la ville ou par la compagnie qui y effectue pourtant 180 rotations d'autocars quotidiennement, pour 7 000 passagers. À l'inverse, d'autres compagnies bénéficient d'infrastructures de gares routières existantes et donc de bonnes conditions d'accueil des passagers. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette problématique des gares routières « sauvages » pour que la sécurité, l'orientation et l'accueil des passagers soient assurés. Elle voudrait également savoir s'il va saisir l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) dont une des missions est de garantir à tous les transporteurs un accès équitable aux gares routières.

Retombées économiques du Grand Paris Express

23236. – 22 septembre 2016. – M. Christian Favier interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche à propos des retombées économiques des constructions du Grand Paris Express. Avec des travaux représentant un montant de 26,5 milliards d'euros, le Grand Paris Express représente une opportunité historique pour développer l'emploi local ainsi que l'économie francilienne, et notamment un secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui a connu un recul de 20 % de ses activités depuis 2008. Il s'inquiète du choix qui pourrait être fait de sélectionner un groupement d'entreprises mené par une firme italienne pour la construction de la toute première portion du Grand Paris Express (ligne 15 sud). Il rappelle entre autres choses que cette firme fait appel à des travailleurs détachés, outil de « dumping social » affectant particulièrement le secteur du BTP (+ 985 % depuis 2004). Ce choix est d'autant plus étonnant qu'il va à rebours des enjeux de développement des petites et moyennes entreprises franciliennes et de l'emploi local, dans un contexte où l'Île-de-France compte 959 000 demandeurs d'emploi dont 97 000 ayant moins de 25 ans. C'est pourquoi, et alors même que la Société du Grand Paris est un établissement dirigé par l'État, il lui demande comment le Gouvernement entend agir afin que soient mieux prises en compte les offres favorisant des embauches locales ainsi que le développement économique de notre région, dans le respect du code du travail et de notre régime de cotisations sociales.

Dédommagement des usagers des trains express régionaux

23237. – 22 septembre 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le dédommagement des usagers des trains express régionaux (TER) victimes des grèves des cheminots entre mars et juin 2016. En effet, dans plusieurs régions, les usagers ont bénéficié d'un dédommagement de la SNCF en raison de ces grèves à répétition. Ces dédommagements diffèrent d'une région à l'autre, et semblent insuffisants au regard des gênes occasionnées pour les usagers et des préjudices financiers subis par ces derniers. Si les usagers TER de la région d'Occitanie se sont vu accorder une réduction de 35 % sur l'abonnement de septembre, cette réduction est plus faible pour d'autres régions, notamment en Normandie où les usagers n'ont bénéficié que d'une réduction de 25 % de leur abonnement de septembre ou d'un mois supplémentaire gratuit en cas d'abonnement mensuel. Dans ces circonstances, il semblerait nécessaire de mettre en place un dédommagement systématique et généralisé pour les usagers réguliers de la SNCF en cas de perturbation grave et répétitive du service public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.

Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin

23280. – 22 septembre 2016. – Mme Patricia Morhet-Richaud rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 21453 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

- 13146** Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Extension des zones dites « vulnérables » au regard de la directives « nitrates »* (p. 4075).

Bataille (Delphine) :

- 22520** Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Nouvelle convention d'autoconsommation d'électricité solaire* (p. 4096).

Béchu (Christophe) :

- 11653** Économie et finances. **Politique économique.** *Différences de prévisions de croissance présentées par le Gouvernement et l'OCDE* (p. 4048).

Bonnefoy (Nicole) :

- 18776** Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Imposition de la majoration de pension pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus* (p. 4034).

Bouvard (Michel) :

- 16032** Économie et finances. **Collectivités locales.** *Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes* (p. 4054).
- 21678** Économie et finances. **Collectivités locales.** *Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes* (p. 4054).

C

Calvet (François) :

- 21149** Transports, mer et pêche. **Ports.** *Gestion des ports* (p. 4106).

Cambon (Christian) :

- 13843** Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Budget des agences de l'eau* (p. 4077).
- 17178** Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Budget des agences de l'eau* (p. 4077).
- 22080** Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** *Difficultés de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie* (p. 4024).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 18236** Culture et communication. **Archéologie.** *Prise en charge de fouilles archéologiques par les communes* (p. 4040).

Carle (Jean-Claude) :

21407 Économie et finances. **Marchés publics.** *Définition de l'offre inacceptable dans les marchés publics* (p. 4068).

Conway-Mouret (Hélène) :

11829 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Paiement de l'impôt par les Français de l'étranger* (p. 4048).

Courteau (Roland) :

15893 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Hyper-ruralité* (p. 4028).

21768 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Rapport public de la Cour des comptes sur l'énergie et le développement durable* (p. 4095).

22160 Économie et finances. **Monuments historiques.** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,50 aux travaux sur les monuments historiques* (p. 4070).

D

Dallier (Philippe) :

9618 Économie et finances. **Délais de paiement.** *Difficultés des petites et moyennes entreprises liées à l'augmentation des retards de paiement* (p. 4043).

Daudigny (Yves) :

11935 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Conditions de l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie pour la construction de centrales photovoltaïques de plus de 250Kw* (p. 4073).

Delattre (Francis) :

20255 Économie et finances. **Poste (La).** *Fonctionnement des bureaux de poste dans le Val-d'Oise* (p. 4067).

Deroche (Catherine) :

9923 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Demande de statut particulier pour les personnes polyhandicapées* (p. 4103).

Deromedi (Jacky) :

13624 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Conventions fiscales et Français de l'étranger* (p. 4050).

17473 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Déductibilité des pensions alimentaires versées par les Français de l'étranger* (p. 4057).

22402 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Information des conseillers consulaires* (p. 4024).

Duran (Alain) :

21639 Développement et francophonie. **Santé publique.** *Reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 4041).

Duranton (Nicole) :

17200 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Désengagement financier des agences de l'eau* (p. 4078).

E

Espagnac (Frédérique) :

19907 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières**. *Exploitation de mines d'or en Pays basque* (p. 4088).

F

Férat (Françoise) :

11605 Économie et finances. **Chèque emploi service universel**. *Paiement de services publics par chèque emploi service universel* (p. 4047).

Fouché (Alain) :

10329 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Gestion de trésorerie des PME françaises* (p. 4044).

18980 Environnement, énergie et mer. **Électricité**. *Implantation des éoliennes en France* (p. 4086).

22704 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Médiation du crédit aux entreprises* (p. 4072).

Fournier (Jean-Paul) :

20695 Environnement, énergie et mer. **Animaux**. *Conséquences du retour du loup sur l'agro-pastoralisme cévenol* (p. 4091).

22028 Économie et finances. **Poste (La)**. *Niveau d'encaisses trop faible des agences postales communales* (p. 4070).

Frassa (Christophe-André) :

17500 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Société à responsabilité limitée de famille et activité civile inférieure à 10 %* (p. 4057).

G

Gatel (Françoise) :

19463 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Obligation des distributeurs de matériaux de construction à prendre à leur charge la valorisation des déchets* (p. 4083).

Génisson (Catherine) :

14028 Économie et finances. **Services publics**. *Projet de décret relatif au schéma des achats responsables* (p. 4051).

Giraud (Éliane) :

22703 Environnement, énergie et mer. **Animaux**. *Attaques de loups dans le département de l'Isère* (p. 4098).

Godefroy (Jean-Pierre) :

18413 Économie et finances. **Services publics**. *Fermetures de centres de finances publiques* (p. 4059).

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

19671 Environnement, énergie et mer. **Radioactivité**. *Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs* (p. 4088).

Gorce (Gaëtan) :

18661 Économie et finances. **Fiscalité.** *Situation fiscale des régies de quartier ou de territoire* (p. 4061).

Goulet (Nathalie) :

20545 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Contestation d'une niche fiscale* (p. 4038).

22238 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Contestation d'une niche fiscale* (p. 4039).

Grand (Jean-Pierre) :

13550 Économie et finances. **Entreprises (création et transmission).** *Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise* (p. 4049).

19634 Économie et finances. **Entreprises (création et transmission).** *Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise* (p. 4049).

20171 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités* (p. 4030).

21993 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités* (p. 4031).

Grosdidier (François) :

18602 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules* (p. 4084).

21008 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules* (p. 4084).

Guérini (Jean-Noël) :

22734 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Effets sanitaires de la pollution atmosphérique* (p. 4089).

Guillaume (Didier) :

9111 Économie et finances. **Chèque emploi service universel.** *Acheminement des chèques emploi service universels préfinancés par certaines banques* (p. 4042).

H**Husson (Jean-François) :**

13483 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Situation financière des agences de l'eau* (p. 4076).

J**Joissains (Sophie) :**

15540 Économie et finances. **Plus-values (imposition des).** *Plus-values immobilières et handicap* (p. 4052).

Jouanno (Chantal) :

20539 Économie et finances. **Internet.** *Territoires collaboratifs expérimentaux* (p. 4068).

K

Karoutchi (Roger) :

- 16021 Économie et finances. **Entreprises**. *Nombre inquiétant de faillites d'entreprises en France* (p. 4053).

L

Labbé (Joël) :

- 18041 Environnement, énergie et mer. **Consommateur (protection du)**. *Garantie des produits et obsolescence programmée* (p. 4080).
- 19148 Environnement, énergie et mer. **Normes, marques et labels**. *Efficacité du label reconnu garant de l'environnement et écoconditionnalité des aides* (p. 4087).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 18275 Environnement, énergie et mer. **Rapports et études**. *Date de remise des rapports sur l'obsolescence programmée* (p. 4081).

Laurent (Daniel) :

- 18492 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Coût pour les entreprises de la mise en œuvre de la reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics chez les distributeurs* (p. 4082).
- 22929 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Zones défavorisées**. *Révision des zones agricoles défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel* (p. 4026).

Laurent (Pierre) :

- 10507 Économie et finances. **Concurrence**. *Agents de la DGCCRF affectés à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris* (p. 4045).

Lefèvre (Antoine) :

- 11204 Économie et finances. **Aide à domicile**. *Secteur de l'aide à domicile* (p. 4046).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 13371 Économie et finances. **Marchés publics**. *Modalités de restitution des retenues de garantie* (p. 4049).
- 19158 Budget et comptes publics. **Avocats**. *Crédit d'impôt pour favoriser l'accès aux services d'un avocat* (p. 4035).
- 19798 Budget et comptes publics. **Avocats**. *Modalités de notification des procédures de rectification fiscale aux avocats* (p. 4036).
- 20435 Budget et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Champ d'application de la taxe sur les salaires* (p. 4038).

Leroy (Jean-Claude) :

- 14099 Économie et finances. **Services publics**. *Projet de décret d'application de la loi relative à l'économie sociale et solidaire* (p. 4051).
- 17846 Affaires européennes. **Internet**. *Situation de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information* (p. 4025).

Leroy (Philippe) :

- 12640 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement**. *Perception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif par les collectivités territoriales* (p. 4074).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18428 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Boîtiers d'amélioration de la consommation des véhicules* (p. 4083).
- 18458 Environnement, énergie et mer. **Hydrocarbures.** *Octroi de nouveaux permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures* (p. 4085).
- 19951 Économie et finances. **Entreprises.** *Devenir de Vallourec* (p. 4065).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 13849 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Situation des agences de l'eau* (p. 4077).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 14534 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Classement de communes en zones vulnérables « nitrates »* (p. 4076).

Malhuret (Claude) :

- 18026 Économie et finances. **Assurance vie.** *Assurance vie et droits de succession* (p. 4058).

Marc (Alain) :

- 17099 Économie et finances. **Marchés publics.** *Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics* (p. 4055).
- 18892 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Loups* (p. 4086).
- 21945 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Transports routiers* (p. 4107).

Marc (François) :

- 18820 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Pauvreté.** *Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires* (p. 4029).
- 19864 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet* (p. 4064).
- 21683 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Pauvreté.** *Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires* (p. 4029).
- 23148 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet* (p. 4064).

Marie (Didier) :

- 21512 Économie et finances. **Entreprises.** *Site de Vallourec* (p. 4069).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 18807 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique* (p. 4082).

Masson (Jean Louis) :

- 19061 Économie et finances. **Téléphone.** *Entretien des lignes téléphoniques* (p. 4063).
- 19691 Budget et comptes publics. **Maires.** *Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants* (p. 4035).
- 19797 Justice. **État civil.** *État civil dans le département de la Moselle* (p. 4099).

- 20064 Économie et finances. **Téléphone.** *Entretien des lignes téléphoniques* (p. 4063).
- 20265 Budget et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale* (p. 4037).
- 20439 Affaires européennes. **Union européenne.** *Experts nationaux détachés* (p. 4025).
- 20589 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma* (p. 4041).
- 21296 Budget et comptes publics. **Maires.** *Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants* (p. 4035).
- 21319 Justice. **État civil.** *État civil dans le département de la Moselle* (p. 4099).
- 21985 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Indemnisation des collectivités locales par l'État en cas de dégâts liés à une exploitation minière* (p. 4095).
- 22125 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma* (p. 4041).
- 22127 Budget et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale* (p. 4037).
- 22130 Affaires européennes. **Union européenne.** *Experts nationaux détachés* (p. 4026).

Maurey (Hervé) :

- 12360 Transports, mer et pêche. **Eau et assainissement.** *Indemnisations dues à RFF suite au passage de canalisations d'eau sous voies ferrées* (p. 4104).
- 13061 Transports, mer et pêche. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Plafonnement de la carte d'abonnement de travail à 75 km* (p. 4105).
- 14075 Transports, mer et pêche. **Eau et assainissement.** *Indemnisations dues à RFF suite au passage de canalisations d'eau sous voies ferrées* (p. 4104).
- 17171 Transports, mer et pêche. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Plafonnement de la carte d'abonnement de travail à 75 km* (p. 4105).
- 21179 Environnement, énergie et mer. **Gaz.** *Extension du régime d'enregistrement aux installations de gaz naturel comprimé* (p. 4093).

4008

Mazuir (Rachel) :

- 21452 Environnement, énergie et mer. **Nucléaire.** *Prévention des Français face au risque d'accident nucléaire* (p. 4094).

Médevielle (Pierre) :

- 18974 Économie et finances. **Poste (La).** *Distribution du courrier perturbée* (p. 4062).

Mézard (Jacques) :

- 12929 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Nouvelle carte des zones dites « vulnérables »* (p. 4075).

Micouleau (Brigitte) :

- 22385 Économie et finances. **Retraités.** *Régime fiscal des retraités* (p. 4071).

Milon (Alain) :

10531 Personnes âgées et autonomie. **Dépendance.** *Dépendance des personnes âgées* (p. 4100).

Mohamed Soilihi (Thani) :

15714 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Sécurisation du réseau électrique de Mayotte* (p. 4079).

21989 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Sécurisation du réseau électrique de Mayotte* (p. 4079).

Monier (Marie-Pierre) :

16074 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau* (p. 4080).

21789 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau* (p. 4080).

22652 Environnement, énergie et mer. **Monuments historiques.** *Préenseignes dérogatoires signalant des lieux du patrimoine* (p. 4097).

Morisset (Jean-Marie) :

17214 Économie et finances. **Immobilier.** *Frais de mutation des terres situées dans le marais poitevin* (p. 4056).

18389 Économie et finances. **Boissons.** *Évaluation de la taxe sur les boissons énergisantes* (p. 4059).

23039 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Zones défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)* (p. 4027).

Mouiller (Philippe) :

17797 Budget et comptes publics. **Fiscalité.** *Fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 4032).

18485 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Boîtiers d'optimisation des performances des véhicules* (p. 4084).

N**Nègre (Louis) :**

11159 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Qualité de l'air et renouvellement du parc des véhicules* (p. 4073).

Néri (Alain) :

14545 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Classement des communes en zones vulnérables « nitrates »* (p. 4076).

Nougein (Claude) :

18148 Transports, mer et pêche. **Transports scolaires.** *Possibilité de dérogation pour les transports scolaires* (p. 4105).

P**Paul (Philippe) :**

18616 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Pertes fiscales dues au commerce électronique* (p. 4060).

Pellevat (Cyril) :

- 18505 Environnement, énergie et mer. **Rapports et études.** *Lutte contre l'obsolescence programmée* (p. 4081).
- 18589 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Retard de paiement de l'argent dû au titre de la rétrocession des impôts perçus auprès des frontaliers travaillant en Suisse en 2014* (p. 4060).
- 19128 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Création de déchetteries professionnelles* (p. 4082).

Percheron (Daniel) :

- 20109 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Dégressivité des indemnités chômage* (p. 4108).
- 20129 Économie et finances. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise Vallourec* (p. 4065).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19938 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Politiques de lutte contre la pollution de l'air en France* (p. 4089).

del Picchia (Robert) :

- 18642 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus de 2013 et 2014* (p. 4033).

Poniatowski (Ladislas) :

- 18906 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Situation financière des agences de l'eau* (p. 4078).

R**Rachline (David) :**

- 20776 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Installations sauvages de stockage de déchets inertes* (p. 4092).

Raison (Michel) :

- 14150 Personnes âgées et autonomie. **Dépendance.** *Aidants familiaux, prise en compte d'acquis professionnels et aménagement des droits à la retraite* (p. 4101).
- 17923 Personnes âgées et autonomie. **Dépendance.** *Aidants familiaux, prise en compte d'acquis professionnels et aménagement des droits à la retraite* (p. 4101).

Retailleau (Bruno) :

- 18388 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Conséquences de l'application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (p. 4081).

Riocreux (Stéphanie) :

- 18461 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Soutien psychologique aux salariés des sociétés privées d'autoroute témoins d'accidents graves* (p. 4106).

Roux (Jean-Yves) :

- 19309 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Exploitation des stations de montagnes* (p. 4030).
- 20567 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Exploitation des stations de montagnes* (p. 4030).

S

Savary (René-Paul) :

- 20239 Économie et finances. **Cadastre**. *Augmentations de la taxe foncière dues au manque de mise à jour des informations cadastrales* (p. 4066).

Savin (Michel) :

- 15168 Personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées**. *Répercussion du coût des travaux en maison de retraite sur les frais d'hébergement des résidents* (p. 4102).

Schillinger (Patricia) :

- 20585 Environnement, énergie et mer. **Énergie**. *Sécurité et devenir de la centrale nucléaire de Fessenheim* (p. 4090).
- 21231 Environnement, énergie et mer. **Énergie**. *Incident du mois d'avril 2014 à la centrale nucléaire de Fessenheim* (p. 4093).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 22200 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes**. *Dispositions nécessaires pour éviter l'accès aux autoroutes en cas de risque de montée des eaux* (p. 4096).

Sutour (Simon) :

- 9973 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Délais de paiement dans le secteur du bâtiment* (p. 4044).

T

Tocqueville (Nelly) :

- 22596 Développement et francophonie. **Santé publique**. *Engagement de la France envers le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 4042).

Trillard (André) :

- 15365 Culture et communication. **Architectes**. *Inquiétudes des architectes* (p. 4039).

V

Vaspart (Michel) :

- 14160 Économie et finances. **Dépendance**. *Suites données au rapport Pinville/Poletti sur les services à la personne* (p. 4052).

Vasselle (Alain) :

- 17331 Budget et comptes publics. **Fiscalité**. *Gel du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 4032).

Y

Yung (Richard) :

- 16843 Économie et finances. **Défense nationale**. *Défense et règle des 3%* (p. 4055).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Morisset (Jean-Marie) :

- 23039 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Zones défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)* (p. 4027).

Aide à domicile

Lefèvre (Antoine) :

- 11204 Économie et finances. *Secteur de l'aide à domicile* (p. 4046).

Aménagement du territoire

Courteau (Roland) :

- 15893 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Hyper-ruralité* (p. 4028).

Animaux

Fournier (Jean-Paul) :

- 20695 Environnement, énergie et mer. *Conséquences du retour du loup sur l'agro-pastoralisme cévenol* (p. 4091).

Giraud (Éliane) :

- 22703 Environnement, énergie et mer. *Attaques de loups dans le département de l'Isère* (p. 4098).

Marc (Alain) :

- 18892 Environnement, énergie et mer. *Loups* (p. 4086).

Archéologie

Cardoux (Jean-Noël) :

- 18236 Culture et communication. *Prise en charge de fouilles archéologiques par les communes* (p. 4040).

Architectes

Trillard (André) :

- 15365 Culture et communication. *Inquiétudes des architectes* (p. 4039).

Assurance vie

Malhuret (Claude) :

- 18026 Économie et finances. *Assurance vie et droits de succession* (p. 4058).

Automobiles

Grosdidier (François) :

- 18602 Environnement, énergie et mer. *Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules* (p. 4084).

- 21008 Environnement, énergie et mer. *Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules* (p. 4084).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18428 Environnement, énergie et mer. *Boîtiers d'amélioration de la consommation des véhicules* (p. 4083).

Mouiller (Philippe) :

18485 Environnement, énergie et mer. *Boîtiers d'optimisation des performances des véhicules* (p. 4084).

Autoroutes

Riocreux (Stéphanie) :

18461 Transports, mer et pêche. *Soutien psychologique aux salariés des sociétés privées d'autoroute témoins d'accidents graves* (p. 4106).

Sueur (Jean-Pierre) :

22200 Environnement, énergie et mer. *Dispositions nécessaires pour éviter l'accès aux autoroutes en cas de risque de montée des eaux* (p. 4096).

Avocats

Lenoir (Jean-Claude) :

19158 Budget et comptes publics. *Crédit d'impôt pour favoriser l'accès aux services d'un avocat* (p. 4035).

19798 Budget et comptes publics. *Modalités de notification des procédures de rectification fiscale aux avocats* (p. 4036).

B

Boissons

Morisset (Jean-Marie) :

18389 Économie et finances. *Évaluation de la taxe sur les boissons énergisantes* (p. 4059).

C

Cadastre

Savary (René-Paul) :

20239 Économie et finances. *Augmentations de la taxe foncière dues au manque de mise à jour des informations cadastrales* (p. 4066).

Chèque emploi service universel

Férat (Françoise) :

11605 Économie et finances. *Paiement de services publics par chèque emploi service universel* (p. 4047).

Guillaume (Didier) :

9111 Économie et finances. *Acheminement des chèques emploi service universels préfinancés par certaines banques* (p. 4042).

Chômage

Percheron (Daniel) :

20109 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Dégressivité des indemnités chômage* (p. 4108).

Cinéma et théâtre

Masson (Jean Louis) :

- 20589 Culture et communication. *Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma* (p. 4041).
- 22125 Culture et communication. *Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma* (p. 4041).

Collectivités locales

Bouvard (Michel) :

- 16032 Économie et finances. *Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes* (p. 4054).
- 21678 Économie et finances. *Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes* (p. 4054).

Commerce électronique

Paul (Philippe) :

- 18616 Économie et finances. *Pertes fiscales dues au commerce électronique* (p. 4060).

Concurrence

Laurent (Pierre) :

- 10507 Économie et finances. *Agents de la DGCCRF affectés à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris* (p. 4045).

4014

Consommateur (protection du)

Labbé (Joël) :

- 18041 Environnement, énergie et mer. *Garantie des produits et obsolescence programmée* (p. 4080).

Cours d'eau, étangs et lacs

Monier (Marie-Pierre) :

- 16074 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau* (p. 4080).
- 21789 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau* (p. 4080).

D

Déchets

Gatel (Françoise) :

- 19463 Environnement, énergie et mer. *Obligation des distributeurs de matériaux de construction à prendre à leur charge la valorisation des déchets* (p. 4083).

Laurent (Daniel) :

- 18492 Environnement, énergie et mer. *Coût pour les entreprises de la mise en œuvre de la reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics chez les distributeurs* (p. 4082).

Masseret (Jean-Pierre) :

18807 Environnement, énergie et mer. *Application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique* (p. 4082).

Pellevat (Cyril) :

19128 Environnement, énergie et mer. *Création de déchetteries professionnelles* (p. 4082).

Rachline (David) :

20776 Environnement, énergie et mer. *Installations sauvages de stockage de déchets inertes* (p. 4092).

Retailleau (Bruno) :

18388 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de l'application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (p. 4081).

Défense nationale

Yung (Richard) :

16843 Économie et finances. *Défense et règle des 3%* (p. 4055).

Délais de paiement

Dallier (Philippe) :

9618 Économie et finances. *Difficultés des petites et moyennes entreprises liées à l'augmentation des retards de paiement* (p. 4043).

Dépendance

Milon (Alain) :

10531 Personnes âgées et autonomie. *Dépendance des personnes âgées* (p. 4100).

Raison (Michel) :

14150 Personnes âgées et autonomie. *Aidants familiaux, prise en compte d'acquis professionnels et aménagement des droits à la retraite* (p. 4101).

17923 Personnes âgées et autonomie. *Aidants familiaux, prise en compte d'acquis professionnels et aménagement des droits à la retraite* (p. 4101).

Vaspart (Michel) :

14160 Économie et finances. *Suites données au rapport Pinville/Poletti sur les services à la personne* (p. 4052).

E

Eau et assainissement

Cambon (Christian) :

13843 Environnement, énergie et mer. *Budget des agences de l'eau* (p. 4077).

17178 Environnement, énergie et mer. *Budget des agences de l'eau* (p. 4077).

Durantou (Nicole) :

17200 Environnement, énergie et mer. *Désengagement financier des agences de l'eau* (p. 4078).

Husson (Jean-François) :

13483 Environnement, énergie et mer. *Situation financière des agences de l'eau* (p. 4076).

Leroy (Philippe) :

12640 Environnement, énergie et mer. *Perception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif par les collectivités territoriales* (p. 4074).

Lozach (Jean-Jacques) :

13849 Environnement, énergie et mer. *Situation des agences de l'eau* (p. 4077).

Maurey (Hervé) :

12360 Transports, mer et pêche. *Indemnités dues à RFF suite au passage de canalisations d'eau sous voies ferrées* (p. 4104).

14075 Transports, mer et pêche. *Indemnités dues à RFF suite au passage de canalisations d'eau sous voies ferrées* (p. 4104).

Poniatowski (Ladislas) :

18906 Environnement, énergie et mer. *Situation financière des agences de l'eau* (p. 4078).

Électricité

Bataille (Delphine) :

22520 Environnement, énergie et mer. *Nouvelle convention d'autoconsommation d'électricité solaire* (p. 4096).

Fouché (Alain) :

18980 Environnement, énergie et mer. *Implantation des éoliennes en France* (p. 4086).

Énergie

Courteau (Roland) :

21768 Environnement, énergie et mer. *Rapport public de la Cour des comptes sur l'énergie et le développement durable* (p. 4095).

Schillinger (Patricia) :

20585 Environnement, énergie et mer. *Sécurité et devenir de la centrale nucléaire de Fessenheim* (p. 4090).

21231 Environnement, énergie et mer. *Incident du mois d'avril 2014 à la centrale nucléaire de Fessenheim* (p. 4093).

Énergies nouvelles

Daudigny (Yves) :

11935 Environnement, énergie et mer. *Conditions de l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie pour la construction de centrales photovoltaïques de plus de 250Kw* (p. 4073).

Entreprises

Karoutchi (Roger) :

16021 Économie et finances. *Nombre inquiétant de faillites d'entreprises en France* (p. 4053).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19951 Économie et finances. *Devenir de Vallourec* (p. 4065).

Marie (Didier) :

21512 Économie et finances. *Site de Vallourec* (p. 4069).

Percheron (Daniel) :

20129 Économie et finances. *Situation de l'entreprise Vallourec* (p. 4065).

Entreprises (création et transmission)

Grand (Jean-Pierre) :

13550 Économie et finances. *Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise* (p. 4049).

19634 Économie et finances. *Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise* (p. 4049).

Entreprises (petites et moyennes)

Fouché (Alain) :

10329 Économie et finances. *Gestion de trésorerie des PME françaises* (p. 4044).

22704 Économie et finances. *Médiation du crédit aux entreprises* (p. 4072).

Sutour (Simon) :

9973 Économie et finances. *Délais de paiement dans le secteur du bâtiment* (p. 4044).

État civil

Masson (Jean Louis) :

19797 Justice. *État civil dans le département de la Moselle* (p. 4099).

21319 Justice. *État civil dans le département de la Moselle* (p. 4099).

F

Fiscalité

Gorce (Gaëtan) :

18661 Économie et finances. *Situation fiscale des régies de quartier ou de territoire* (p. 4061).

Mouiller (Philippe) :

17797 Budget et comptes publics. *Fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 4032).

Vasselle (Alain) :

17331 Budget et comptes publics. *Gel du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 4032).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

11829 Économie et finances. *Paiement de l'impôt par les Français de l'étranger* (p. 4048).

Deromedi (Jacky) :

13624 Économie et finances. *Conventions fiscales et Français de l'étranger* (p. 4050).

17473 Économie et finances. *Déductibilité des pensions alimentaires versées par les Français de l'étranger* (p. 4057).

22402 Affaires étrangères et développement international. *Information des conseillers consulaires* (p. 4024).

Frassa (Christophe-André) :

17500 Économie et finances. *Société à responsabilité limitée de famille et activité civile inférieure à 10 %* (p. 4057).

del Picchia (Robert) :

18642 Budget et comptes publics. *Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus de 2013 et 2014* (p. 4033).

G

Gaz

Maurey (Hervé) :

- 21179 Environnement, énergie et mer. *Extension du régime d'enregistrement aux installations de gaz naturel comprimé* (p. 4093).

H

Handicapés

Deroche (Catherine) :

- 9923 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Demande de statut particulier pour les personnes polyhandicapées* (p. 4103).

Hydrocarbures

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18458 Environnement, énergie et mer. *Octroi de nouveaux permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures* (p. 4085).

I

Immobilier

Morisset (Jean-Marie) :

- 17214 Économie et finances. *Frais de mutation des terres situées dans le marais poitevin* (p. 4056).

Impôt sur le revenu

Bonnefoy (Nicole) :

- 18776 Budget et comptes publics. *Imposition de la majoration de pension pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus* (p. 4034).

Goulet (Nathalie) :

- 20545 Budget et comptes publics. *Contestation d'une niche fiscale* (p. 4038).

- 22238 Budget et comptes publics. *Contestation d'une niche fiscale* (p. 4039).

Impôts et taxes

Lenoir (Jean-Claude) :

- 20435 Budget et comptes publics. *Champ d'application de la taxe sur les salaires* (p. 4038).

Marc (François) :

- 19864 Économie et finances. *Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet* (p. 4064).

- 23148 Économie et finances. *Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet* (p. 4064).

Pellevat (Cyril) :

- 18589 Économie et finances. *Retard de paiement de l'argent dû au titre de la rétrocession des impôts perçus auprès des frontaliers travaillant en Suisse en 2014* (p. 4060).

Intercommunalité

Grand (Jean-Pierre) :

- 20171 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités* (p. 4030).
- 21993 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités* (p. 4031).

Roux (Jean-Yves) :

- 19309 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Exploitation des stations de montagnes* (p. 4030).
- 20567 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Exploitation des stations de montagnes* (p. 4030).

Internet

Jouanno (Chantal) :

- 20539 Économie et finances. *Territoires collaboratifs expérimentaux* (p. 4068).

Leroy (Jean-Claude) :

- 17846 Affaires européennes. *Situation de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information* (p. 4025).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 19691 Budget et comptes publics. *Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants* (p. 4035).
- 21296 Budget et comptes publics. *Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants* (p. 4035).

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

- 21407 Économie et finances. *Définition de l'offre inacceptable dans les marchés publics* (p. 4068).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 13371 Économie et finances. *Modalités de restitution des retenues de garantie* (p. 4049).

Marc (Alain) :

- 17099 Économie et finances. *Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics* (p. 4055).

Mines et carrières

Espagnac (Frédérique) :

- 19907 Environnement, énergie et mer. *Exploitation de mines d'or en Pays basque* (p. 4088).

Masson (Jean Louis) :

- 21985 Environnement, énergie et mer. *Indemnisation des collectivités locales par l'État en cas de dégâts liés à une exploitation minière* (p. 4095).

Monuments historiques

Courteau (Roland) :

- 22160 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,50 aux travaux sur les monuments historiques* (p. 4070).

Monier (Marie-Pierre) :

- 22652 Environnement, énergie et mer. *Préenseignes dérogatoires signalant des lieux du patrimoine* (p. 4097).

N

Normes, marques et labels

Labbé (Joël) :

- 19148 Environnement, énergie et mer. *Efficacité du label reconnu garant de l'environnement et écoconditionnalité des aides* (p. 4087).

Nucléaire

Mazuir (Rachel) :

- 21452 Environnement, énergie et mer. *Prévention des Français face au risque d'accident nucléaire* (p. 4094).

O

Outre-mer

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 15714 Environnement, énergie et mer. *Sécurisation du réseau électrique de Mayotte* (p. 4079).
- 21989 Environnement, énergie et mer. *Sécurisation du réseau électrique de Mayotte* (p. 4079).

P

Pauvreté

Marc (François) :

- 18820 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires* (p. 4029).
- 21683 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires* (p. 4029).

Personnes âgées

Savin (Michel) :

- 15168 Personnes âgées et autonomie. *Répercussion du coût des travaux en maison de retraite sur les frais d'hébergement des résidents* (p. 4102).

Plus-values (imposition des)

Joissains (Sophie) :

- 15540 Économie et finances. *Plus-values immobilières et handicap* (p. 4052).

Politique économique

Béchu (Christophe) :

11653 Économie et finances. *Différences de prévisions de croissance présentées par le Gouvernement et l'OCDE* (p. 4048).

Pollution et nuisances

Bailly (Gérard) :

13146 Environnement, énergie et mer. *Extension des zones dites « vulnérables » au regard de la directives « nitrates »* (p. 4075).

Guérini (Jean-Noël) :

22734 Environnement, énergie et mer. *Effets sanitaires de la pollution atmosphérique* (p. 4089).

Magner (Jacques-Bernard) :

14534 Environnement, énergie et mer. *Classement de communes en zones vulnérables « nitrates »* (p. 4076).

Mézard (Jacques) :

12929 Environnement, énergie et mer. *Nouvelle carte des zones dites « vulnérables »* (p. 4075).

Nègre (Louis) :

11159 Environnement, énergie et mer. *Qualité de l'air et renouvellement du parc des véhicules* (p. 4073).

Néri (Alain) :

14545 Environnement, énergie et mer. *Classement des communes en zones vulnérables « nitrates »* (p. 4076).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19938 Environnement, énergie et mer. *Politiques de lutte contre la pollution de l'air en France* (p. 4089).

Ports

Calvet (François) :

21149 Transports, mer et pêche. *Gestion des ports* (p. 4106).

Poste (La)

Delattre (Francis) :

20255 Économie et finances. *Fonctionnement des bureaux de poste dans le Val-d'Oise* (p. 4067).

Fournier (Jean-Paul) :

22028 Économie et finances. *Niveau d'encaisses trop faible des agences postales communales* (p. 4070).

Médevielle (Pierre) :

18974 Économie et finances. *Distribution du courrier perturbée* (p. 4062).

R

Radioactivité

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

19671 Environnement, énergie et mer. *Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs* (p. 4088).

Rapports et études

Lasserre (Jean-Jacques) :

18275 Environnement, énergie et mer. *Date de remise des rapports sur l'obsolescence programmée* (p. 4081).

Pellevat (Cyril) :

18505 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre l'obsolescence programmée* (p. 4081).

Réfugiés et apatrides

Cambon (Christian) :

22080 Affaires étrangères et développement international. *Difficultés de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie* (p. 4024).

Retraités

Micouleau (Brigitte) :

22385 Économie et finances. *Régime fiscal des retraités* (p. 4071).

S

Santé publique

Duran (Alain) :

21639 Développement et francophonie. *Reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 4041).

Tocqueville (Nelly) :

22596 Développement et francophonie. *Engagement de la France envers le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme* (p. 4042).

Services publics

Génisson (Catherine) :

14028 Économie et finances. *Projet de décret relatif au schéma des achats responsables* (p. 4051).

Godefroy (Jean-Pierre) :

18413 Économie et finances. *Fermetures de centres de finances publiques* (p. 4059).

Leroy (Jean-Claude) :

14099 Économie et finances. *Projet de décret d'application de la loi relative à l'économie sociale et solidaire* (p. 4051).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Maurey (Hervé) :

13061 Transports, mer et pêche. *Plafonnement de la carte d'abonnement de travail à 75 km* (p. 4105).

17171 Transports, mer et pêche. *Plafonnement de la carte d'abonnement de travail à 75 km* (p. 4105).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Masson (Jean Louis) :

20265 Budget et comptes publics. *TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale* (p. 4037).

22127 Budget et comptes publics. *TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale* (p. 4037).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

19061 Économie et finances. *Entretien des lignes téléphoniques* (p. 4063).

20064 Économie et finances. *Entretien des lignes téléphoniques* (p. 4063).

Transports routiers

Marc (Alain) :

21945 Transports, mer et pêche. *Transports routiers* (p. 4107).

Transports scolaires

Nougéin (Claude) :

18148 Transports, mer et pêche. *Possibilité de dérogation pour les transports scolaires* (p. 4105).

U

Union européenne

Masson (Jean Louis) :

20439 Affaires européennes. *Experts nationaux détachés* (p. 4025).

22130 Affaires européennes. *Experts nationaux détachés* (p. 4026).

Z

Zones défavorisées

Laurent (Daniel) :

22929 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision des zones agricoles défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel* (p. 4026).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Difficultés de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie

22080. – 2 juin 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la difficulté de la mise en œuvre de l'accord conclu entre la Turquie et l'Union européenne (UE) relatif à la gestion des flux de réfugiés. Le 18 mars 2016, l'UE et la Turquie sont convenues de la mise en place d'un plan global destiné à réduire les migrations vers l'Europe. Conformément à cet accord, la Turquie s'engage à surveiller davantage ses frontières et à accueillir les réfugiés. En échange, l'UE va déboursier un montant de 3 milliards d'euros alloué à la gestion des réfugiés en Turquie. De plus, l'accord prévoit d'autres contreparties, notamment l'élaboration d'un régime sans visa pour les ressortissants turcs désirant voyager au sein de l'UE. Actuellement, la clause sur les visas cristallise les tensions entre Bruxelles et Ankara. En effet, cette dernière dépend d'une redéfinition de la loi antiterroriste turque jugée trop stricte par l'Union européenne. Pour l'heure, le président de la République de Turquie refuse d'apporter toute modification à cette loi. En avril 2016, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité avait reconnu que « l'accord UE-Turquie sur les réfugiés est difficile à réaliser ». Aussi, au regard du contexte actuel, il lui demande si la France et ses partenaires européens envisagent la poursuite ou non des négociations, et si l'élaboration d'un nouvel accord exempté d'une clause sur les visas est en discussion.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prenantes prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que des engagements importants ont été pris le 18 mars 2016 avec la Turquie. Ces engagements doivent non seulement permettre de soutenir la Turquie dans l'effort incontestable qu'elle déploie pour l'accueil de plus de 3 millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Égée. La déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 prévoit en effet une accélération du calendrier relatif à la libéralisation des visas. Comme l'a rappelé le Président de la République à plusieurs reprises, la France veille à ce que le cadre et les procédures établies pour les négociations et les 72 critères de la feuille de route sur les visas soient pleinement respectés. Ce n'est que sur la base de la satisfaction de l'ensemble des critères établis que pourra être décidée la levée de l'obligation de visas. S'agissant du critère lié à la lutte contre le terrorisme, il est essentiel que la solution trouvée puisse respecter les dispositions de l'acquis communautaire et l'ensemble des textes internationaux pertinents. Il revient à la Turquie de vérifier avec la Commission ainsi qu'avec les enceintes concernées du Conseil la solution technique exacte qui devra être trouvée. La France est par ailleurs très engagée pour trouver une solution durable et pacifique aux conflits qui sont à l'origine des flux migratoires, et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner chez eux. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak, en Afghanistan et dans les autres zones de crises.

Information des conseillers consulaires

22402. – 23 juin 2016. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** de bien vouloir lui faire connaître si les conseillers consulaires ont été informés des mesures de régulation budgétaire adoptées à la suite du décret d'avance n° 2016-732 du 2 juin 2016 ou si seuls les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger ont été destinataires de ces communications. Elle lui expose, en effet, que les conseillers consulaires sont, à l'évidence, concernés en matière d'aides sociales et de subventions aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Elle lui demande si le département entend désormais étendre sa communication sur les mesures budgétaires et sur les sujets d'intérêt général concernant nos compatriotes expatriés à l'ensemble des conseillers consulaires.

Réponse. – Conformément à l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013, « le conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription ». Les conseils consulaires peuvent être consultés sur toute

question « relative à la protection et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité. » Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-144, le conseil consulaire se prononce sur les demandes de subvention aux organismes locaux d'entraide et de solidarité et sur l'attribution d'allocations ou de secours aux Français âgés, handicapés ou indigents. Les textes ne font pas obligation à l'administration de les informer en amont sur les mesures budgétaires. S'agissant des mesures de régulation budgétaire prises par le décret d'avance n° 2016-732 du 2 juin 2016, les postes diplomatiques et consulaires ont été informés et invités à transmettre cette information. Les conseillers consulaires sont en général informés lors des réunions du conseil consulaire. Il est possible d'inscrire un point à l'ordre du jour du conseil dès lors que la moitié des membres élus le demande à son président.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Situation de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

17846. – 24 septembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la situation de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et sur la coopération européenne en matière de cyber sécurité. Alors que l'arrivée de nouvelles technologies et le déploiement de l'internet des objets auprès de nos concitoyens et de tous les Européens fera bientôt entrer l'Union européenne dans l'âge du « tout connecté », la sécurité de ces réseaux numériques et la coopération européenne en la matière semblent quelque peu défaillantes. Selon la Commission européenne, l'internet des objets pourrait connecter jusqu'à vingt milliards d'appareils d'ici à 2020, un marché jugé par elle essentiel à la compétitivité de l'Union. Pourtant, le budget de l'ENISA est demeuré inchangé depuis dix ans, alors que les menaces numériques se sont démultipliées. De ce fait, l'agence apparaît aujourd'hui dépassée. Quant à la coopération européenne dans ce domaine, elle semble peiner à dépasser les clivages nationaux alors que l'internet n'a pas de frontière. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour favoriser une relance de la coopération européenne en matière de cyber sécurité, et renforcer le rôle de l'ENISA.

Réponse. – Face au développement rapide et complexe des infrastructures et services numériques, la France promeut depuis plusieurs années le renforcement de la cybersécurité en Europe et apporte, à ce titre, un soutien continu et actif au développement de l'ENISA et au renforcement de ses missions. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui représente la France au conseil d'administration de l'ENISA, travaille ainsi très étroitement avec son homologue européenne et l'accompagne dans la réalisation de ses projets. La France présidera d'ailleurs le conseil d'administration de l'ENISA à partir d'octobre 2016 pour un mandat de trois ans renouvelable. Compte tenu des défis croissants auxquels tous les États membres devront faire face à l'avenir en matière de cybersécurité, la France a également défendu le renforcement du rôle de l'ENISA dans le cadre de la procédure d'adoption de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive NIS). Cette directive, qui est entrée en vigueur le 6 juillet 2016, vise à harmoniser le niveau de sécurité des réseaux et des infrastructures en Europe. Sur proposition de la France, l'ENISA sera notamment chargée de soutenir le fonctionnement du réseau européen de coopération opérationnelle des équipes nationales de réponse aux urgences informatiques (CERTs) créé par cette directive. En outre, la France soutient une montée en compétence de l'ENISA afin que celle-ci puisse apporter son assistance aux États membres qui ont besoin de son expertise pour la constitution de leurs propres capacités de cybersécurité. L'enjeu est d'avoir un instrument capable d'épauler tout État membre voulant se doter d'un niveau suffisant pour créer une capacité européenne propre en la matière. Enfin, l'enjeu de la cybersécurité gagne en importance au niveau européen. Ainsi, les initiatives en matière de politique industrielle que la Commission a annoncées dans sa communication sur le renforcement du système européen de cyber-résilience du 5 juillet 2016 vont dans le sens des idées défendues par la France. Il convient par ailleurs de souligner la signature le même jour d'un partenariat public privé sur la définition de normes communes dans la cybersécurité européenne, doté de 450 M€ de budget initial, et la volonté de la Commission de lancer des appels à projets portant sur la cybersécurité dans le cadre du programme cadre de soutien à la recherche et à l'innovation de l'Union européenne, Horizon 2020.

Experts nationaux détachés

20439. – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur le fait que les

experts nationaux détachés (END) sont des fonctionnaires des États membres mis à disposition de l'Union européenne pendant une période minimale de six mois et maximale de quatre ans. Cependant, ces fonctionnaires continuent pendant cette période à être rémunérés par leur administration d'origine. Les END forment désormais une part importante des effectifs des institutions européennes et contribuent à leur bon fonctionnement. Or la France, avec 188 END au 1^{er} décembre 2015, est le principal pourvoyeur, loin devant l'Italie et l'Allemagne. Dans la mesure où la France consent un effort beaucoup plus important que les autres pays pour détacher des experts nationaux auprès de l'Union européenne, il lui demande si, dans un souci de bonne gestion, il ne serait pas possible que l'Union européenne prenne en charge au moins la moitié du salaire de ces experts.

Experts nationaux détachés

22130. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** les termes de sa question n° 20439 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Experts nationaux détachés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le recours à l'expertise nationale est un moyen efficace de faciliter la compréhension mutuelle du fonctionnement et des priorités politiques des États membres et des institutions européennes. Il représente aussi un levier d'influence important pour l'administration française. Le dispositif des experts nationaux détachés (END) repose sur la mise à disposition, pour une durée limitée, d'agents de droit public recrutés pour leurs compétences spécifiques au sein d'un service d'une institution européenne. En droit français le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, reste considéré comme occupant son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Ces modalités de placement ont certes un coût plus élevé pour l'administration que le détachement ou la mise en disponibilité qui limitent, notamment, l'avancement du fonctionnaire en rompant temporairement tout lien avec son administration d'origine. Il s'agit néanmoins d'assurer ainsi l'attractivité du dispositif et la qualité de l'expertise française mise à disposition des institutions tout en garantissant le retour effectif des fonctionnaires français dans leur administration, enrichis de leur expérience dans les institutions européennes. La rémunération des END se compose pour toute la durée de leur détachement, d'une indemnité de séjour journalière fixe (119,39 euros par jour) et d'une indemnité de séjour mensuelle déterminée en fonction de la distance entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation. La rémunération est généralement partagée entre l'institution d'accueil, qui prend en charge l'indemnité journalière, et l'administration d'origine qui prend en charge l'indemnité mensuelle. On parle alors d'« END à frais partagés ». Au sein des institutions européennes les « END sans frais » sont des END pour lesquels l'institution d'accueil ne paie aucune des indemnités prévues et ne couvre aucun des frais prévus, à l'exception de ceux liés à l'exercice de leurs fonctions pendant le détachement. Sur les 188 END français mis à disposition des institutions européennes, 159 sont des END à frais partagés et 29 sont des END sans frais. L'Union européenne prend donc à sa charge une part non négligeable de la rémunération des experts français. Les autorités françaises sont attentives à préserver l'intérêt du contribuable dans leur politique de placement comme dans la gestion des parcours professionnels des agents de la fonction publique. Elles n'ont recours au dispositif des END sans frais que lorsque l'intérêt du placement d'un expert français sur une thématique justifie l'effort financier consenti. La politique conduite aujourd'hui constitue un juste équilibre de nature à favoriser la prise en compte des intérêts français dans la définition et la conduite des politiques européennes.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Révision des zones agricoles défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel

22929. – 28 juillet 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations de la profession agricole quant à la révision des zones défavorisées et son incidence sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). En effet, afin de répondre à une exigence du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, les services ad hoc travaillent actuellement sur une révision des zones défavorisées simples. Prévue à son article 32, cette révision qui doit être achevée au plus tard en 2018, vise à exclure les zones où les contraintes ont été surmontées soit par des

investissements, soit par des méthodes de production, ou par constat d'une productivité normale des terres. Les agriculteurs s'inquiètent des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Ainsi, dans les communes déclassées, ils ne pourraient plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel. Or, l'ICHN est la seule subvention permettant de corriger les inégalités qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif, avec un risque de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires. De même, l'impact négatif se ferait ressentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts), et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) s'appliquant à l'ICHN, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seraient très fortement pénalisées. Les éventuelles propositions de revalorisation du montant de l'ICHN d'un côté et une amputation des zones défavorisées simples de l'autre génèrent une certaine incompréhension de la part des agriculteurs potentiellement concernés. Même si l'article 31 dudit règlement n° 1305/2013 prévoit la possibilité de paiements progressifs pour les zones exclues, avant fin 2020, la pérennité des exploitations concernées pourrait s'en trouver menacée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée de ce dossier et des mesures qu'il compte mettre en œuvre en la matière.

Zones défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

23039. – 11 août 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations de la profession agricole suite à la révision des zones défavorisées et son incidence sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Afin de répondre à une exigence du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, les services du ministère de l'agriculture travaillent actuellement sur une révision des zones défavorisées simples. Prévue à son article 32, cette révision qui doit être achevée au plus tard en 2018, vise à exclure les zones où les contraintes ont été surmontées soit par des investissements, soit par des méthodes de production, ou simplement par constat d'une productivité normale des terres. Les agriculteurs s'inquiètent des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. En effet, dans les communes déclassées, ils ne pourraient plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel. Or, l'ICHN est la seule subvention permettant de corriger les inégalités qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif, avec un risque de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires. De même, l'impact négatif se ferait aussi ressentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts), et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) s'appliquant à l'ICHN, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seraient très fortement pénalisées. Les éventuelles propositions de revalorisation du montant de l'ICHN d'un côté et une amputation des zones défavorisées simples de l'autre génèrent une certaine incompréhension de la part des agriculteurs potentiellement concernés. Même si l'article 31 dudit règlement n° 1305/2013 prévoit la possibilité de paiements progressifs pour les zones exclues, avant fin 2020, la pérennité des exploitations concernées pourrait s'en trouver menacée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rassurer la profession déjà fortement perturbée ces dernières années.

Réponse. – Le règlement de l'Union européenne n° 1305/2013 relatif au développement rural rend obligatoire la révision de ces zones défavorisées (hors montagne) sur la base de critères biophysiques et climatiques. Tous les États membres sont concernés par cette réforme. Le nouveau zonage sera composé : d'une part, des communes classées suivant les 8 critères biophysiques définis à l'échelle européenne, qui s'appliquent de la même façon dans tous les États membres, ce classement conduira à définir les « zones soumises à des contraintes naturelles » ; d'autre part, des communes qui pourront être classées sur la base de critères définis au niveau national (qui doivent être objectifs et non discriminatoires), et qui pourront représenter jusqu'à 10 % de la surface du territoire national. Ce classement conduira à définir les « zones soumises à des contraintes spécifiques » pour lesquelles la France dispose d'une certaine marge de négociation avec la Commission européenne. L'objectif est de trouver des critères nationaux robustes permettant de conserver dans le zonage, au titre des « zones soumises à des contraintes spécifiques », les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires

concernés par une activité d'élevage. En ce qui concerne le calendrier, au terme d'un important travail de collecte de données sur les sols, conduit depuis plusieurs années dans le cadre du programme d'inventaire pour la gestion et la conservation des sols du groupement d'intérêt scientifique sur les sols coordonné par l'unité infosol de l'institut national de la recherche agronomique, l'administration dispose désormais des informations détaillées nécessaires pour définir le nouveau classement selon les critères biophysiques européens, dans la quasi-totalité des départements. Le 22 septembre 2016, une première réunion sera organisée par les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, avec les partenaires concernés, dont les organisations professionnelles agricoles et les régions, pour présenter cette première partie du zonage et avoir un premier échange. Un cycle de réunions régulières sera ensuite programmé au niveau national d'octobre 2016 à juillet 2017 pour définir, avec les partenaires concernés, les critères nationaux permettant de répondre au mieux à l'objectif fixé. Entre chaque réunion, des travaux de simulation seront menés pour mesurer concrètement l'effet des différents critères nationaux possibles et les optimiser. En parallèle, la Commission européenne sera régulièrement tenue informée de l'avancement des travaux. Ainsi, le zonage des zones soumises à des contraintes naturelles sera adressé à la Commission européenne en début d'année 2017. Le zonage des zones soumises à des contraintes spécifiques sera transmis au plus tard à l'automne 2017. Ce zonage doit en effet être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2018 pour qu'il soit connu au moment où les agriculteurs feront leurs demandes d'aide au titre de la campagne de la politique agricole commune 2018, première année d'application du nouveau zonage. En parallèle, il devra être formellement validé par la Commission européenne.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Hyper-ruralité

15893. – 23 avril 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'hyper-ruralité et plus particulièrement sur le rapport qui lui a été remis le 30 juillet 2014 par un parlementaire, qui définit le concept d'hyper-ruralité et présente plusieurs propositions jugées particulièrement intéressantes. Il lui indique, par ailleurs, qu'à la suite des assises de la ruralité organisées à l'automne 2014, elle a, le 17 décembre 2014, présenté en conseil des ministres onze premières mesures en faveur des territoires ruraux, lesquelles devaient être précisées lors du comité interministériel de février 2015. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le contenu de cette feuille de route, en faveur des territoires ruraux et plus particulièrement de l'hyper-ruralité. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Les propositions du rapport de M. Alain Bertrand intitulé « Pour le développement et la mise en capacité des territoires hyper-ruraux » ont participé à la mise en œuvre par le Gouvernement d'une politique ambitieuse en faveur des territoires ruraux. Elle s'est d'abord traduite par l'organisation à l'automne 2014 des Assises de la ruralité, qui ont permis de recueillir les attentes et les propositions des acteurs des territoires ruraux puis par l'organisation des trois comités interministériels aux ruralités (CIR) du 13 mars et 14 septembre 2015 puis du 20 mai 2016. Au total, ce sont 104 mesures qui ont été décidées. Elles visent à renforcer l'égalité d'accès aux services, la qualité de vie sur l'ensemble du territoire, l'égalité dans les moyens de développement, tout en tenant compte de la particularité de chaque territoire. De nombreuses propositions du rapport sur l'hyper-ruralité trouvent, dans ces mesures, une mise en œuvre concrète et opérationnelle. Dans ce cadre, le Premier ministre a annoncé le déploiement de 1 000 Maisons de services au public avant la fin de l'année 2016 : espaces mutualisés de services au public regroupant des opérateurs nationaux (Pôle emploi, la caisse d'allocation familiale, la caisse d'assurance maladie, la caisse d'assurance retraite, la mutualité sociale agricole, GRDF, La Poste) et locaux, ces maisons ont vocation à améliorer l'accessibilité des services pour l'ensemble des usagers. En matière de santé, le maintien et l'installation des professionnels de santé sont au cœur des priorités gouvernementales. Les Pactes territoire santé, dont le deuxième a été lancé le 26 novembre dernier par la ministre de la santé ont pour objet de lutter contre les déserts médicaux. Localement, chaque agence régionale de santé est dotée d'un référent installation chargé de proposer des solutions concrètes sur le territoire. Le 20 mai, les objectifs en matière de déploiement des maisons de santé et de signature des contrats de praticien territorial ont été encore revus à la hausse face au succès de ces dispositifs. Le Gouvernement a consenti un effort financier important pour soutenir les projets des territoires, dont ceux des territoires ruraux, en mettant en place en 2016 le fonds de soutien à l'investissement local doté d'1Md€. Il est composé d'une enveloppe de 500 M€ consacrée à de grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités ; d'une enveloppe de 300 M€ spécifiquement dédiée au soutien à des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-

centres ; et pour finir, afin de renforcer le soutien aux projets portés par les petites communes, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont majorés de 200 M€. En 2017, ce fonds sera prolongé et porté à 1,2 milliard d'euros. 600 millions d'euros seront consacrés à la ruralité pour financer les contrats de ruralité annoncés lors du CIR du 20 mai 2016 et porter le montant de la DETR à 1 milliard d'euros.

Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires

18820. – 12 novembre 2015. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les liens qui existent entre pauvreté et mobilité. Selon une enquête récemment parue, la pauvreté et le faible accès à la mobilité sont des réalités qui s'autoalimentent. Les études montrent que les personnes précaires sont aujourd'hui moins mobiles qu'elles n'ont pu l'être par le passé ; sont en cause le coût du permis de conduire ou encore l'importance du budget voiture pour les bas salaires. Les études pointent également ces phénomènes d'isolement dans les zones rurales, où le logement est moins cher. Une fois sur place, sans voiture, les personnes plus modestes se retrouvent dans l'impossibilité de se déplacer et d'avoir accès à un emploi. Le rapport note que dans les « zones isolées », 78 % des actifs non précaires possèdent une voiture, contre 44 % seulement des actifs précaires. La paupérisation des populations rurales engendre de nouveaux besoins. De nombreux territoires déploient de réels efforts pour que soient mises en place des solutions de transport innovantes à proposer aux habitants. Soucieux du fait que ne s'installe dans notre pays une « précarité de mobilité », en sus de la précarité énergétique qui touche le même type de personnes, il lui demande quelles initiatives les acteurs publics (État, région, collectivités) peuvent-ils prendre dans le cadre d'une politique globale coordonnée par l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires

21683. – 5 mai 2016. – **M. François Marc** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18820 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Accès à la mobilité pour les plus modestes dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La mobilité est fortement dépendante de l'automobile dans les territoires peu denses. Les personnes qui en sont dépourvues pour des raisons économiques, physiques ou administratives, rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi, aux services publics ou aux loisirs. Ainsi, une personne sur deux en insertion a perdu son emploi en raison d'un problème de mobilité. Près de 30 % des demandeurs d'emplois refusent un emploi en raison d'une difficulté pour se déplacer. Des personnes âgées sont confrontées à des problèmes d'isolement et d'accès aux soins. Le Gouvernement partage votre préoccupation et, à différentes échelles, propose des innovations profitables à chacun de nos concitoyens pour lesquels la mobilité est un droit. Trois comités interministériels aux ruralités (CIR) ont été réunis en mars 2015 à Laon, en septembre 2015 à Vesoul et en mai 2016 à Privas. Ce dernier CIR avait notamment abouti à la proposition de création de 100 plateformes de mobilité pour faciliter la mobilité des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les plateformes de mobilité doivent être entendues comme un lieu d'accueil et d'accompagnement proposant une offre de mobilité personnalisée, adaptée aux besoins de personnes en situation de fragilité. Mises en place dans une quinzaine de zones urbaines, ces plateformes traitent des difficultés de mobilité de certaines catégories de personnes (actifs en recherche d'emploi, jeunes en formation professionnelle, personnes handicapées, autres personnes en difficulté), pour leur permettre d'accéder à l'offre de transport standard existante. En zone rurale, du fait de la faiblesse de l'offre de transport collectif, les plateformes assurent non seulement un accompagnement des personnes par un conseiller en mobilité mais mettent également en place des offres de mobilité à vocation sociale adaptées à leurs besoins. Ces plateformes se sont implantées à l'initiative conjointe de collectivités locales, d'opérateurs d'accompagnement à l'emploi, tels que Pôle Emploi, ou du champ social, et d'associations spécialisées telles que Wimoov ou des adhérentes de la Fédération des Associations de la Route pour l'Education (FARE). Le Gouvernement a décidé d'accentuer la dynamique en apportant son concours financier pour le cofinancement de la création d'une plateforme de mobilité qui peut varier, selon les caractéristiques du projet et du territoire, entre 80 000 et 100 000 euros par plateforme. Les financements sont attribués sur proposition par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont éligibles au titre de l'enveloppe réservée pour les bourgs-centres dans le Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL). Ils peuvent porter sur l'aide au lancement de plateformes, voire au développement de plateformes existantes : aide à l'ingénierie de projet pour finaliser le montage opérationnel et le démarrage (dont la contribution aux premiers diagnostics individuels) ; soutien aux investissements pour l'acquisition de matériel, notamment de véhicules individuels ou deux roues, ainsi que le matériel nécessaire au

fonctionnement de la plateforme (informatique, bureau...). Par ailleurs, les deux premiers CIR ont confirmé une autre mesure de soutien à la mobilité au travers du soutien aux stations-services indépendantes soutenues par le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Plus récemment, le 20 mai 2016 à Privas, le Gouvernement réuni autour du Premier ministre, a proposé des mesures fortes pour les citoyens les plus en difficultés, qu'ils habitent dans les territoires les plus éloignés ou dans les zones mal desservies comme la montagne ou le périurbain. En particulier, le Gouvernement souhaite assurer une plus grande cohérence dans l'implantation des services de l'État en lien avec les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services publics, expérimenter les services publics itinérants en milieu rural, montagnard et périurbain et favoriser les services de mobilité d'utilité sociale en adaptant le cadre juridique des transports routiers de personnes. Enfin, les contrats de ruralité intégreront l'ensemble des mesures issues des comités interministériels aux ruralités et agrègeront les dispositifs existants (Contrats de plan État-Région, Fonds européens structurels et d'investissement, dotation d'équipement des territoires ruraux ou encore Fonds de soutien à l'investissement local) afin d'accompagner de manière plus efficace le développement des territoires ruraux.

Exploitation des stations de montagnes

19309. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les dispositions, contenues dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui s'appliquent à l'exploitation des stations de montagne par les syndicats intercommunaux. L'exploitation hivernale des domaines skiables constitue pour les départements alpins, dont les Alpes de Haute-Provence, la base de l'activité économique, de l'emploi et du maintien des services dans les vallées de montagne. Certaines stations du département sont gérées par des syndicats mixtes ouverts réunissant les communautés de communes concernées et le conseil départemental. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de sorties de ces syndicats mixtes, dans la nouvelle configuration territoriale. Il lui demande, en complément, de bien vouloir lui indiquer quelle compétence est reprise automatiquement par la nouvelle intercommunalité constituée et quelles sont les conditions de retour de la compétence à la commune initialement concernée. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Exploitation des stations de montagnes

20567. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 19309 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Exploitation des stations de montagnes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La compétence en matière de gestion des stations hivernales relève de la compétence « tourisme » et constitue à ce titre une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier (article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, CGCT). La suppression de la clause de compétence générale pour les départements n'a donc pas d'incidence sur l'exercice de la compétence « tourisme » pour les conseils départementaux. Par ailleurs, le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », qui devra être effectué au plus tard au 1^{er} janvier 2017 pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), emporte le transfert des offices de tourisme, mais pas celui de la gestion des équipements touristiques et de la fiscalité. En effet, la volonté du législateur n'était pas de transférer la gestion de ces équipements aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans ces conditions, les communes et les départements pourront rester membres des syndicats mixtes ouverts, assurant la gestion de stations hivernales. L'intervention du département dans une zone d'activité touristique est toutefois limitée par la compétence exclusive de la région en matière d'aide aux entreprises.

Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités

20171. – 18 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités. En application de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifiant notamment l'article L. 134-1 du code du

tourisme, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerceront de plein droit, au 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Cette disposition législative entraînera la création de nouveaux offices du tourisme communautaires et la transformation des offices de tourisme communaux en bureaux d'information touristique, voire leur suppression. Dans un contexte de plus en plus concurrentiel et au regard des enjeux du tourisme pour la France, il est essentiel de préserver les capacités d'action et d'intervention des communes à forte notoriété nationale ou internationale, en matière de promotion. Ainsi, les élus des communes touristiques, des communes classées stations de tourisme ou disposant de marques territoriales protégées souhaitent légitimement conserver un office de tourisme communal de plein exercice. Le conseil national de la montagne du 25 septembre 2015 avait marqué une volonté commune d'aboutir à une solution constructive dans le cadre de loi actuelle. Or, à ce jour, aucune solution n'a apporté toutes les garanties attendues par les associations d'élus concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier la loi afin de permettre aux communes concernées de conserver leur office communal, principal outil de la promotion touristique.

Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités

21993. – 26 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20171 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Autrement dit, les offices de tourisme seront rattachés aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme ». Ainsi, la gestion des équipements touristiques, comme les stations de ski ou les casinos, ainsi que la fiscalité liée au tourisme, restent du ressort des communes. Afin d'assurer le maintien de services de promotion touristique au sein des communes faisant l'objet d'une labellisation, le législateur a souhaité établir certaines dispositions spécifiques. En effet, la loi NOTRe a modifié l'article L. 134-2 du code du tourisme en introduisant des dispositions pour les communes labellisées « commune touristique » ou « station classée de tourisme » membres d'un EPCI à fiscalité propre. Ces dernières verront leurs offices de tourisme transformés en bureaux d'information de l'office intercommunal. Les EPCI récupérant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » seront donc tenus de conserver des guichets existants au moment de la publication de la loi. Un assouplissement complémentaire a été introduit pour les communes érigées en stations classées de tourisme. Ainsi, l'article L. 134-2 du code du tourisme permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme. Enfin, l'article 68 de la loi NOTRe, a ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 133-1 du code du tourisme permettant la création de plusieurs offices de tourisme sur le territoire d'une même commune, et a fortiori d'un même EPCI, lorsque coexistent plusieurs sites touristiques, qualifiés de « *marques territoriales protégées* ». Il est nécessaire qu'un site touristique soit protégé par une marque enregistrée à l'institut national de la propriété industrielle. Cette faculté relèvera, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la seule compétence des EPCI à fiscalité propre. Lors du dernier conseil national de la montagne, organisé à Chamonix le 25 septembre 2015, les élus locaux présents ont fait part de leurs interrogations sur le nouveau cadre juridique issu de la loi NOTRe pour les offices de tourisme des stations de montagne. A cette occasion, le Premier ministre a confié au secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale le soin de mener une concertation afin d'identifier les difficultés soulevées et de lever les obstacles éventuels. A l'issue d'une concertation de plusieurs mois, un débat s'est tenu en séance publique au Sénat le 4 mai dernier. Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales a proposé d'introduire, dans le projet de loi montagne à l'automne prochain, une dérogation spécifique au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » prévu par l'article 68 de la loi NOTRe. Si cette disposition est adoptée, les communes situées dans une zone de montagne classées en stations de tourisme au 1^{er} janvier 2017 ou obtenant pour classement à l'issue d'une procédure engagée avant le 1^{er} janvier 2017 pourraient délibérer pour décider de conserver leur office de tourisme communal.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Gel du fonds national de garantie individuelle des ressources

17331. – 16 juillet 2015. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fonctionnement des mécanismes de neutralisation de la réforme de la taxe professionnelle (TP). Les deux mécanismes permettant de compenser les pertes de ressources liées à la suppression de la taxe professionnelle, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont aujourd'hui figés. Si ce gel offre la garantie de ressources constantes, toutes les collectivités locales ne sont pas à la même enseigne. En effet, il lui rappelle que ce mécanisme fut instauré en 2011. Depuis lors, afin de compenser à l'euro près les pertes de ressources engendrées par la suppression de la taxe professionnelle, un mécanisme de compensation a été institué. Il souligne qu'aujourd'hui les crédits sont gelés et que la capacité d'autofinancement des communes impactées se trouve considérablement obérée, ce qui empêche la réalisation de nombreux programmes d'investissements. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme aux difficultés financières rencontrées par nombre de collectivités locales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne parviennent pas à établir un budget équilibré de ce fait.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et d'une garantie individuelle de ressources (GIR), versée par un fonds national. Ce mécanisme garantit à chaque échelon de collectivité territoriale le maintien, toutes choses égales par ailleurs, du montant de ses ressources fiscales 2010. Par ailleurs, la précédente majorité a prévu de figer les montants du FNGIR et de la DCRTP en loi de finances pour 2012. L'objectif du législateur étant de ménager la transition entre deux régimes fiscaux se succédant dans le temps, la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ou leur réfaction dégressive est impossible. D'une part, les versements effectués aux collectivités bénéficiaires se trouveraient privés progressivement de leur source de financement. D'autre part, à supposer que soient reproduites année après année les opérations de comparaison des ressources avant et après réforme, il en résulterait une instabilité des compensations qui ne permettrait plus de garantir la continuité des droits légalement acquis aux collectivités. Conscient des difficultés rencontrées par certaines collectivités locales, le Gouvernement a veillé à améliorer ce dispositif en facilitant le transfert des prélèvements GIR supportés par les communes, lorsque ces dernières connaissent des difficultés financières momentanées. L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit, à cet égard, que les communes peuvent demander la prise en charge par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, auquel elles adhèrent, du prélèvement sur les ressources alimentant le FNGIR. Cette mutualisation à l'échelon intercommunal de la charge représentée par le prélèvement GIR appelle seulement des délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune intéressée et du groupement, quel que soit le statut ou le régime fiscal de ce dernier.

Fonds national de garantie individuelle des ressources

17797. – 17 septembre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Selon l'article 78 de la loi loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la cotisation au FNGIR est basée sur les recettes fiscales de 2010. Dans ces conditions, une commune qui a connu depuis 2010, la disparition ou la fermeture d'une entreprise importante – ce qui représentait une forte ressource fiscale – continue d'être assujettie à prélèvement pour le FNGIR. À titre d'exemple, une commune de son département des Deux-Sèvres a ainsi perdu 65 112 euros de recettes fiscales depuis la fermeture d'une entreprise et continue de payer chaque année 47 330 euros au titre du FNGIR, compte tenu de la taxe professionnelle perçue en 2010. À l'inverse, si une commune a connu depuis 2010 l'implantation d'une grosse entreprise – lui permettant ainsi de bénéficier de nouvelles recettes fiscales – il n'est pas certain qu'elle abonde au FNGIR. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ce paradoxe et s'il compte modifier l'année de référence dans le cadre du FNGIR.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Elle se compose d'une

dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État et d'une garantie individuelle de ressources (GIR), versée par un fonds national. Ce mécanisme garantit à chaque échelon de collectivité territoriale le maintien, toutes choses égales par ailleurs, du montant de ses ressources fiscales 2010. Par ailleurs, la précédente majorité a prévu de figer, à compter de 2013, les montants du FNGIR et de la DCRTP. L'objectif du législateur étant de ménager la transition entre deux régimes fiscaux se succédant dans le temps, la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ou leur réfaction dégressive paraît impossible. D'une part, les versements effectués aux collectivités bénéficiaires se trouveraient privés progressivement de leur source de financement. D'autre part, à supposer que soient reproduites année après année les opérations de comparaison des ressources avant et après réforme, il en résulterait une instabilité des compensations qui ne permettrait plus de garantir la continuité des droits légalement acquis aux collectivités. Conscient des difficultés rencontrées par certaines collectivités locales, le Gouvernement a veillé à améliorer ce dispositif en facilitant le transfert des prélèvements GIR supportés par les communes lorsque ces dernières connaissent des difficultés financières momentanées. L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit à cet égard que les communes peuvent demander la prise en charge par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, auquel elles adhèrent, du prélèvement sur les ressources alimentant le FNGIR. Cette mutualisation à l'échelon intercommunal de la charge représentée par le prélèvement GIR appelle seulement des délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune intéressée et du groupement, quel que soit le statut ou le régime fiscal de ce dernier. Enfin, il existe un mécanisme distinct, également prévu à l'article 78 de la loi de finances pour 2010, dont l'objet est de compenser les pertes de base de contribution économique territoriale (CET) constatées d'une année sur l'autre. Il peut permettre d'apporter une aide aux communes confrontées à une perte de base de cotisation foncière des entreprises, suite au départ d'une entreprise de leur territoire, lorsque celle-ci induit une perte substantielle de produit de CET.

Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus de 2013 et 2014

18642. – 29 octobre 2015. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les modalités de remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus de 2013 et 2014, de source française, des non-résidents. Dans un communiqué de presse du 20 octobre 2015, le ministère des finances et des comptes publics signale « que le prélèvement de solidarité de 2 % dû avant le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où il ne finance pas des branches de la sécurité sociale, n'est pas concerné par la décision « de Ruyter » (Conseil d'État, n° 334551 du 27 juillet 2015). Il ne fera donc pas l'objet d'une restitution. ». Le prélèvement de solidarité a été instauré à compter du 1^{er} janvier 2013. L'article 1600-0 S du code général des impôts, dans sa version applicable en 2013 et en 2014, prévoyait que le produit du prélèvement de solidarité était affecté au revenu de solidarité active, à des aides au logement, ainsi qu'à des allocations retraite. Or, les prestations de vieillesse, de retraite et de chômage entrent dans le champ d'application matériel du règlement (CE) 883/2004 ; donc, hormis la partie relative aux allocations logement, qui représentait 0,45 point en 2013 et 0,53 point en 2014, le prélèvement de solidarité est de la même nature juridique que les prélèvements sociaux visés dans la décision « de Ruyter ». En conséquence, il lui demande s'il va procéder à un rectificatif des modalités de remboursement des prélèvements sociaux pour les revenus des années 2013 et 2014.

Réponse. – Dans sa décision de Ruyter du 26 février 2015 (affaire C-623/13), la Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle posée par le conseil d'État, a jugé que les revenus du capital perçus par les personnes qui relèvent d'un régime obligatoire de sécurité sociale dans un autre État membre de l'Union européenne (et par extension de l'Espace économique européen ou en Suisse) ne pouvaient être assujettis en France à des prélèvements qui présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec le financement des branches de sécurité sociale couvertes par la réglementation européenne portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale (règlement n° 1408/71 en cause dans l'affaire de Ruyter, auquel a succédé le règlement n° 883/2004). Ainsi au titre des années 2013 et 2014, le produit du prélèvement de solidarité de 2 % était affecté au fonds national d'aide au logement, au fonds national de solidarité active et au fonds de solidarité. - Le fonds national d'aide au logement ne finance pas des branches de sécurité sociale couvertes par le règlement précité. - Le fonds national de solidarité active constitue quant à lui un démembrement du budget de l'État. À ce titre, il est donc hors du champ de la sécurité sociale. En outre, le revenu de solidarité active qu'il finance ne peut être assimilé à une allocation chômage, et ce d'autant qu'il peut bénéficier à des personnes en activité. Du reste, son attribution n'est nullement conditionnée à une affiliation à la sécurité sociale française. - Enfin, le fonds de solidarité est également un fonds relevant du budget de l'État et non de la sécurité sociale. Pour l'ensemble de ces motifs, le

prélèvement de solidarité ne présente pas, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2015, un lien direct et suffisamment pertinent avec les branches de sécurité sociale couverte par le règlement n° 883/2004 et ne saurait par conséquent faire l'objet d'un quelconque dégrèvement fondé sur la jurisprudence de Ruyter.

Imposition de la majoration de pension pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus

18776. – 12 novembre 2015. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'imposition de la majoration de pension pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus. En effet, l'article 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a supprimé l'exonération de l'impôt sur le revenu des majorations de retraites ou de pensions pour charge de famille. L'intégration de la majoration de pension dans le calcul de l'impôt sur le revenu a rendu en réalité de nombreux retraités modestes imposables dès cette année et pour certains d'entre eux dans l'obligation, en sus, de s'acquitter de la redevance audiovisuelle, des taxes foncière et d'habitation. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger dans le projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIVE législature) de finances pour 2016 cette hausse brutale et inéquitable de l'imposition chez les retraités parents de familles nombreuses.

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse évaluée à 1,2 Md€ par an. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu deux millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de neuf millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Pour 5,8 millions de foyers fiscaux, l'économie d'impôt est supérieure à 200 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de huit millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Elle permettra à 1,1 million de foyers de sortir ou de ne pas entrer dans l'impôt. Par ailleurs, de même que l'an dernier en loi de finances pour 2015, les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014. Ainsi, les effets de l'inflation sur le montant de l'impôt sur le revenu sont neutralisés pour l'ensemble des foyers fiscaux. S'agissant de la fiscalité directe locale, à compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de certaines exonérations d'impôts locaux. Il en va ainsi de l'exonération de taxe d'habitation (TH) prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Tel est le cas, également, du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du code général des impôts en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH, et de celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. À l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les

contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficieront ainsi d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et, tout particulièrement, des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Crédit d'impôt pour favoriser l'accès aux services d'un avocat

19158. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** s'il envisage d'étudier la mise en place d'un dispositif de crédit d'impôt pour les dépenses d'avocat que les particuliers sont amenés à engager afin de les conseiller et de garantir leurs droits, notamment dans le règlement de leurs litiges en matière commerciale comme en matière de droit du travail. L'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal. De même, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît l'existence d'un droit d'accès à la justice, ainsi que le droit à un recours juridictionnel. Face à la complexité actuelle du droit, cependant, les personnes physiques sont souvent dans l'impossibilité matérielle de recourir à l'assistance d'un avocat pour les conseiller et les représenter, à la différence des entreprises, qui peuvent déduire de leur chiffre d'affaires les honoraires qu'elles règlent, tout en récupérant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'aide juridictionnelle, les offres des compagnies d'assurances en matière de protection juridique et les consultations gratuites qu'offrent les avocats ne pouvant constituer les seules réponses à des situations parfois génératrices d'abus et de dénis de droit, il s'ensuit un déséquilibre au détriment des particuliers, obligeant ces derniers à subir de telles situations, même s'ils sont conscients qu'elles ne respectent pas pleinement leurs droits. Parallèlement à l'amélioration des offres des compagnies d'assurances en matière de garantie de protection juridique, la mise en place d'un mécanisme de crédit d'impôt, limité dans son montant comme en pourcentage des dépenses engagées, pourrait ainsi contribuer à rétablir l'égalité d'accès au droit.

Réponse. – Sur le fondement de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal, la possibilité de consulter un avocat gratuitement et l'aide juridictionnelle ont été mises en place. Ainsi, il est possible de consulter gratuitement un avocat lors de permanences proposées par différents organismes et institutions tels que les maisons de justice et du droit, ainsi que les centres départementaux d'accès au droit (CDAD). Ces organismes publics orientent et renseignent le public dans ses droits. Il en existe sur tout le territoire. Des consultations gratuites d'avocat peuvent être organisées également au sein des mairies, tribunaux d'instance, et tribunaux de grande instance. Les conseils locaux de l'ordre des avocats, les barreaux, peuvent aussi renseigner sur d'autres lieux de consultations gratuites d'avocats. Enfin, certains contrats d'assurance prévoient une protection juridique. Outre la garantie défense-recours ou protection juridique, la souscription d'un contrat d'assurance peut prévoir les conseils gratuits d'un avocat. Dès lors, il n'est pas envisagé de mettre en place un nouveau dispositif, qui constituerait une niche fiscale.

Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants

19691. – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fait que l'indemnité perçue par les maires et les adjoints au maire dans les communes de moins de 500 habitants n'est pas imposable. Il lui demande si par contre elle doit être prise en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence.

Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants

21296. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 19691 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du I de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts (CGI), les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Les élus locaux ont toutefois toujours la possibilité d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Depuis l'article 5 de la loi de finances pour 2002, les indemnités de fonction soumises à la retenue à la source sont, sous déduction d'une fraction représentative de frais d'emploi dont le montant forfaitaire est égal au montant des indemnités versées aux maires des communes de moins de 500 habitants, prises en compte dans le revenu fiscal de référence (RFR) défini au IV de l'article 1417 du code précité qui est utilisé pour l'attribution de divers avantages fiscaux et sociaux sous condition de revenus. Dès lors, lorsque l'indemnité de fonction de l'élu local, titulaire d'un mandat unique, a été soumise à la retenue à la source et que son montant est inférieur ou égal à celui de l'indemnité des maires des communes de moins de 500 habitants, le RFR n'est pas majoré du montant desdites indemnités. Enfin, il est précisé que, sur le plan social, l'article 5 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a complété l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir que, nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction de l'indemnité des élus locaux représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 *bis* du CGI, n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale.

Modalités de notification des procédures de rectification fiscale aux avocats

19798. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les graves conflits d'intérêt que pose aux avocats, au plan du respect de leur déontologie, la méthode de notification utilisée par l'administration des finances publiques lors d'une procédure contradictoire de rectification portant sur leur fiscalité professionnelle. En règle générale, la proposition de rectification est adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Lorsqu'il s'agit d'une rectification portant sur les revenus professionnels de l'intéressé ou sur la TVA, la notification est faite à l'adresse professionnelle de l'avocat. La réception de ce courrier recommandé fait alors courir un délai de 30 jours, éventuellement renouvelable une fois, au cours duquel l'intéressé peut contester la rectification envisagée. Au-delà de ce délai, la rectification est considérée comme tacitement acceptée par le contribuable. Lorsque le pli recommandé n'est pas retiré quinze jours après sa présentation par la Poste, il est retourné à l'administration des finances publiques et le délai de trente jours court à partir de la date de retour de ce pli, sans que le contribuable n'ait donc été informé effectivement du contenu de la proposition de rectification. Il en découle qu'en cas d'absence prolongée de son cabinet, par exemple lorsqu'il plaide en dehors de son barreau, l'avocat court le risque de perdre le bénéfice de la procédure contradictoire de rectification. La jurisprudence administrative considérant qu'à toute période de l'année, les contribuables doivent être en mesure de donner des instructions et procurations afin de faire retirer leur courrier, alors que les plis ne sont remis par la Poste qu'après signature et que les avis de passage ne mentionnent pas le nom de l'expéditeur, il s'ensuit qu'il n'est pas possible à un contribuable avocat de donner procuration exclusivement pour retirer des courriers recommandés adressés par les finances publiques. Or, les avocats sont soumis à un secret professionnel d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps. Ils sont également responsables, civilement et disciplinairement, des conséquences des actes qu'ils accomplissent, ou qu'accomplit un mandataire pour leur compte. Même si l'avocat donnait une procuration à un tiers, à un confrère ou à un employé, avec instruction à celui-ci de ne pas ouvrir les plis autres que ceux émanant des finances publiques, l'acceptation par ce mandataire de la réception d'autres plis recommandés peut commencer à faire courir des délais de procédure concernant des clients de l'avocat. La réception du pli recommandé par un mandataire, durant l'absence de l'avocat, peut donc priver son client d'une chance, du fait même que le pli aura été reçu, mais n'aura pu être ouvert, risquant ainsi que soit mise en cause de la responsabilité civile et disciplinaire de l'avocat. Ce problème pénalise d'autant plus les avocats qu'ils exercent à titre individuel, ou dans de petites structures. Pour remédier à ce problème, il pourrait être envisagé d'avertir l'avocat par un courriel, ou un message vers un numéro de téléphone portable, de l'intention de l'administration de lui notifier une rectification de ses impôts professionnels, afin qu'il puisse confirmer qu'il sera à même de retirer le pli dans les délais. Il pourrait être envisagé aussi d'adresser, à la demande du contribuable avocat, de tels courriers à l'adresse de son domicile, si elle est distincte de celle de l'exercice professionnel, à charge pour l'avocat de donner dans ce cas procuration pour les retraits de courriers recommandés à cette adresse privée. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de mettre en place un système adapté de ce type.

Réponse. – En cas de contrôle de l'activité professionnelle d'une personne physique titulaire d'un revenu catégoriel, la proposition de rectification est en principe envoyée à l'adresse où ce contribuable souscrit les déclarations

contrôlées (paragraphe 560 du BOI-CF-IOR-10-30). À titre exceptionnel, il est toutefois possible d'envoyer la proposition de rectification au domicile personnel du contribuable vérifié (CAA Nantes 8 avril 1997 n° 94-871, 1^e ch., Locqueville). Ainsi, pour les contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux tels que les avocats, les pièces de la procédure de contrôle sont en principe adressées au lieu d'exercice de leur profession ou à leur principal établissement. La situation particulière des avocats qui seraient absents lors de la présentation du pli recommandé contenant la proposition de rectification faisant suite au contrôle de leur activité professionnelle ne saurait justifier un traitement différencié de principe de ces derniers comparativement aux autres contribuables. Il appartient en effet à l'ensemble des contribuables de prendre les dispositions nécessaires afin de faire suivre leur courrier en cas d'absence prolongée. Cela étant, dans le cadre des dix engagements pris par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour rendre plus serein le contrôle fiscal, il est prévu que l'administration contacte par téléphone le contribuable avant d'engager une procédure de vérification de comptabilité. Cette pratique permet ainsi au contribuable qui le souhaite d'adresser au service vérificateur une demande écrite matérialisant son souhait de recevoir les correspondances de l'administration fiscale à l'adresse de son domicile personnel avant l'engagement de la procédure de contrôle sur place. Au demeurant, une telle demande peut être formulée à tout moment par un avocat auprès de son service gestionnaire ou, en cours de contrôle, auprès du vérificateur. Les courriers en cause seront dès lors envoyés à l'adresse indiquée au service. En tout état de cause, il conviendra que l'avocat donne procuration à un tiers en lien avec son domicile pour aller chercher le courrier recommandé qu'il lui est adressé. Par ailleurs, dans un contexte de renforcement de la lutte contre la fraude, il est exclu de prévenir le contribuable avant l'envoi de la proposition de rectification afin d'éviter toute manœuvre visant à obérer la bonne distribution du courrier en cause.

TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale

20265. – 25 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le cas d'une commune qui vend du bois d'affouage provenant d'une forêt communale. Il lui demande si les ventes effectuées de la sorte à des particuliers sont assujetties au paiement de la TVA et si oui, à quel taux.

TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale

22127. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 20265 posée le 25/02/2016 sous le titre : "TVA sur les ventes de bois d'affouage provenant d'une forêt communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 243-1 du code forestier prévoit que les collectivités peuvent, lorsqu'elles procèdent à des coupes dans les bois et forêts qui leur appartiennent, décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage, pour la satisfaction de leur consommation rurale ou domestique de bois. Les articles L. 243-1 à L. 243-3 et R. 243-1 à R. 243-3 de ce code constituent le cadre légal de ces opérations. Ils offrent la liberté aux communes de procéder ou non à ces partages en nature. Elles peuvent tout autant, en application du dernier alinéa de l'article L. 243-3, décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit du budget communal ou des titulaires du droit d'affouage, après que l'exploitation et la vente ont été organisées par l'office national des forêts. Une des conditions de la délivrance des coupes affouagères peut consister, sur délibération du conseil municipal, à imposer aux bénéficiaires de l'affouage, en compensation de leur lot, le paiement de la taxe d'affouage conformément aux dispositions de l'article L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les communes qui exercent des activités sylvicoles sont soumises au régime simplifié de l'agriculture (RSA) prévu au 5° du II de l'article 298 *bis* du code général des impôts (CGI), si elles dépassent le seuil d'assujettissement (en-deçà, elles sont soumises au régime forfaitaire agricole). Ce seuil, qui porte sur la moyenne des recettes d'exploitation calculée sur les deux années civiles précédentes, est fixé à 46 000 € et se compose de toutes les recettes retirées de la vente des bois communaux, y compris aux fins des dispositions de l'article L. 243-3 du code forestier, ainsi que de la valeur vénale des bois, lorsque ceux-ci font l'objet d'une distribution en nature aux habitants, dans le cadre de l'affouage, ou sont remis à une personne en échange de la réalisation d'une prestation de services. Dans le cadre de la pratique de l'affouage distribué en nature aux habitants, la TVA n'est due, ni sur le montant de la taxe d'affouage éventuellement réclamée par la commune, ni sur la valeur estimée des bois remis, la TVA ayant grevé les dépenses exposées pour l'exploitation de coupes affouagères ne pouvant alors être récupérée. Lorsque la collectivité a décidé la vente de

tout ou partie de l'affouage conformément aux dispositions de l'article L. 243-3 du code forestier, la TVA est due sur le produit de la vente. S'agissant du taux applicable, le 3° *bis* de l'article 278 *bis* du CGI prévoit l'application du taux réduit de 10 % de la TVA au bois de chauffage (rondins, bûches, ramilles, fagots), ainsi que sur les produits de la sylviculture agglomérés (briquettes et bûchettes, granulats) et les déchets de bois (déchets de bois non transformés, plaquettes forestières et industrielles, éclats de bois réunis en margotins, chutes de scieries mises à dimension...) destinés au chauffage. La vente de bois sous toute autre forme, tel que les arbres sur pied, ou à d'autres usages relève du taux normal de la TVA. La situation particulière des communes forestières et, notamment les modalités d'exercice du droit à déduction en cas de vente d'une partie de l'affouage et d'une distribution de l'autre, est détaillée au *Bulletin officiel des finances publiques* dans le document BOI-TVA-SECT-80-10-20-20, §210 et suivants.

Champ d'application de la taxe sur les salaires

20435. – 3 mars 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le champ d'application de la taxe sur les salaires. Sauf rares exceptions, cette taxe s'applique y compris aux particuliers employeurs, dès lors qu'ils emploient plus d'un salarié. Cette situation illustre le caractère très anti-économique de cette taxe, qui pénalise en particulier le développement des emplois de service. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer la taxe sur les salaires, soit en limitant son champ d'application, soit en élargissant le dispositif de remise et de décote, afin de libérer les gisements d'emplois qui existent dans le domaine des services, notamment auprès des particuliers employeurs.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 231 du code général des impôts (CGI), la taxe sur les salaires (TS) est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) l'année du versement des rémunérations ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile qui précède celle du paiement desdites rémunérations. Il en va notamment ainsi des particuliers employeurs. Certains particuliers employeurs bénéficient cependant d'une mesure d'exonération de la TS. Il s'agit des particuliers qui utilisent le concours d'un salarié à domicile ou d'un assistant maternel ou les deux, ou qui emploient plusieurs salariés à domicile, sous réserve que ce cumul d'emplois soit justifié par l'état de santé de l'employeur ou de toute autre personne présente au foyer (article 231 *bis* P du CGI). Ce dispositif d'exonération a donné lieu à des commentaires de l'administration fiscale publiés au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFiP) sous la référence BOI-TPS-TS-10-10. Cette exonération permet de couvrir un large champ de l'emploi salarié à domicile et des assistants maternels, d'autant qu'il est précisé que l'emploi « d'un seul » salarié à domicile ou « d'un seul » assistant maternel s'entend d'une personne à temps plein ou de plusieurs personnes à temps partiel représentant un équivalent temps plein. En outre, un particulier occupant à la fois un salarié à domicile (à temps plein) et un assistant maternel (à temps plein) bénéficie également de l'exonération. Par ailleurs, indépendamment de cette exonération, il est rappelé que les employeurs soumis à la TS bénéficient d'un dispositif de franchise et de décote, conformément aux dispositions de l'article 1679 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 1 200 €. Lorsque ce montant est supérieur à 1 200 € sans excéder 2 040 €, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 2 040 € et ce montant. Le Gouvernement, attentif au développement des services à la personne, a en outre d'ores et déjà pris des mesures significatives en faveur d'une diminution du coût du travail dans ce secteur d'activité. Ainsi, pour encourager le recours aux salariés à domicile, la réduction forfaitaire de cotisations sociales patronales pour chaque heure de travail dont bénéficient les particuliers qui emploient directement des salariés à domicile a été portée de 0,75 à 2 € (pour le calcul des cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} décembre 2015). Cette mesure concerne l'ensemble des 2 millions de particuliers employeurs et représente un effort budgétaire de 225 M€ en année pleine. Cette réduction de cotisations sociales patronales s'ajoute aux dispositifs de réduction et crédit d'impôt sur le revenu, d'un montant égal à 50 % des dépenses engagées, dont peuvent bénéficier les particuliers qui ont recours à un salarié à domicile.

Contestation d'une niche fiscale

20545. – 10 mars 2016. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la réglementation actuelle qui permet aux Français et Françaises qui font des dons à l'armée israélienne (Tsahal), de défiscaliser leurs dons et leur donne le

droit à 60 % de réduction d'impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il s'agit donc d'une niche fiscale payée par le contribuable français au profit d'une armée étrangère. Elle souhaiterait avoir l'explication de cette disposition exorbitante du droit commun.

Contestation d'une niche fiscale

22238. – 9 juin 2016. – **Mme Nathalie Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 20545 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Contestation d'une niche fiscale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le dispositif fiscal du mécénat est réservé aux seuls organismes dont le siège est situé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, à l'exclusion donc des organismes établis hors de cette zone. Dans le cas mentionné par l'auteur de la question, les dons ne sont donc pas éligibles au régime fiscal du mécénat.

CULTURE ET COMMUNICATION

Inquiétudes des architectes

15365. – 19 mars 2015. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le malaise que subissent actuellement les architectes. Alors que notre pays fait face à un déficit de logements, que certains paysages périurbains ou centres-bourgs sont architecturalement délaissés, la profession d'architecte voit son champ d'intervention se réduire et subir la crise qui affecte l'ensemble des métiers de la construction. Les deux tiers des constructions sont aujourd'hui réalisés sans architecte et la commande publique se raréfie. Rappelant que les architectes sont au service de l'intérêt général et que leur mission est à l'interface d'enjeux culturels, économiques, environnementaux et sociaux essentiels, l'ordre des architectes estime que la création d'une délégation interministérielle à l'architecture auprès du Premier ministre serait de nature à dynamiser le recours à une profession qui ne manque pas de propositions pour faire de l'urbanisme l'instrument d'un cadre de vie harmonieux et démocratique. Parmi d'autres propositions, on peut notamment citer l'instauration d'un permis de construire simplifié en dessous des seuils de recours obligatoire lorsque les particuliers ont recours à un architecte ; la généralisation d'une réduction des primes d'assurance pour les particuliers et les maîtres d'ouvrage occasionnels lorsqu'ils font appel à un architecte ; le renforcement du rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ; la fixation d'un cadre réglementaire des consultations immobilières lancées par les élus locaux associant promoteurs et architectes ; l'instauration, lors de la réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment, d'un diagnostic préalable global et indépendant ; le développement du conseil architectural et urbanistique auprès des élus locaux, etc. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles suites elle compte apporter à ces propositions. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – À la suite des propositions des rapports, de la mission parlementaire présidée par Monsieur Patrick Bloche sur la création architecturale et de Monsieur Vincent Feltesse sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture, une importante réflexion a été lancée par le ministère de la culture et de la communication en janvier 2015 : la Stratégie nationale pour l'architecture. Elle avait pour objectif de réaffirmer la valeur économique, culturelle, sociale et environnementale de l'architecture et de conforter la place des architectes. Elle rappelait également la contribution de l'architecture au service de tous pour un cadre de vie de qualité. La Stratégie nationale pour l'architecture doit permettre de renouveler notre regard sur l'architecture. L'enjeu est de créer les conditions pour que l'architecture développe les réponses ingénieuses aux questions d'avenir que lui pose la société contemporaine telles que la réutilisation du bâti patrimonial, la transition énergétique, la requalification urbaine, l'économie circulaire, le défi climatique, le logement pour tous, la maîtrise de l'urbanisation. La Stratégie annoncée en octobre 2015 se décline en trente mesures regroupées en six grands axes : 1-Sensibiliser et développer la connaissance de l'architecture par le grand public et l'ensemble des acteurs publics et privés de la construction. 2-Prendre en compte l'héritage architectural des XXème et XXIème siècles et développer l'intervention architecturale pour valoriser et transformer le cadre bâti existant. 3-Articuler formation-recherche-métiers et rapprocher les univers professionnels de l'architecture, de la construction et du cadre de vie. 4-Identifier et mobiliser les compétences d'architecture dans les territoires. 5-Distinguer la valeur économique de l'architecture et

accompagner les mutations professionnelles. 6-Soutenir la démarche expérimentale et sa valeur culturelle. La mise en œuvre de cette Stratégie a déjà commencé et s'est développée en 2016. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 s'est nourrie des recommandations des auteurs de cette Stratégie et prévoit de nombreuses dispositions en faveur de l'architecture. Il s'agit notamment du renforcement du rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ; de l'instauration de l'intervention d'un architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental pour les permis d'aménager relatifs aux lotissements ; de l'abaissement du seuil de recours obligatoire à un architecte à 150 m² de surface de plancher pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance ; de l'incitation des maîtres d'ouvrage à favoriser les concours d'architecture pour la passation de leur marché de maîtrise d'œuvre ; du développement de l'expérimentation ; de la possibilité donnée aux autorités compétentes en matière de délivrance de permis de construire de réduire les délais d'instruction des demandes de permis de construire lorsque le projet a été confié à un architecte en dessous du seuil obligatoire ou de l'obligation d'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les marchés publics globaux. Cet important travail de réflexion et de mise en œuvre pour les mesures de niveau législatif a été réalisé dans le cadre des travaux et consultations interministériels nécessaires et conformément au décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication qui prévoit que la ministre de la culture et de la communication est responsable de la politique de l'architecture.

Prise en charge de fouilles archéologiques par les communes

18236. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par des communes dans la prise en charge de fouilles archéologiques induites par la construction de certains bâtiments. Selon l'article L. 524-2 du code du patrimoine, lors de la découverte de vestiges archéologiques sur un chantier de construction, le financement des opérations de fouilles archéologiques préventives est assuré par l'aménageur du projet, qui assure également la maîtrise d'ouvrage de la fouille. Selon le décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012, ce plafonnement est fixé depuis le 1^{er} juillet 2013 à 50 % de la dépense éligible lorsque les fouilles préventives sont induites par des programmes de constructions de logements réalisés dans le cadre de zones d'aménagement concerté ou de lotissements soumis à permis d'aménager. Mais les communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se retrouvent asphyxiés financièrement par le coût des opérations restant à leur charge. De plus, les travaux prennent beaucoup de retard et un grand nombre d'opérations immobilières sont gelées alors même qu'en janvier 2014 le président de la République annonçait son intention de voir tous les permis de construire délivrés en moins de cinq mois afin de relancer le marché de la construction en France. Aujourd'hui, si les élus acceptent que soient réalisées des expertises en matière de patrimoine, ils veulent aussi que les contraintes auxquelles ils sont confrontés soient limitées à la fois en termes de coût, de délai, de moyens et d'opportunité. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour y remédier.

Réponse. – L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ainsi que l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. Le code du patrimoine précise que l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. L'État prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation des opérations prescrites. Des délais légaux encadrent les procédures de prescription. Pour les diagnostics, l'État dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier, délai porté à deux mois lorsque les aménagements sont soumis à étude d'impact. Le décret du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme garantit aux aménageurs concernés que la convention de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive puisse être signée dans un délai n'excédant pas l'objectif de délivrance des permis de construire, soit en cinq mois. Pour les fouilles, le délai est de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. Par ailleurs, il est tout à fait possible pour l'aménageur d'anticiper par le biais d'une demande volontaire de diagnostic. Cette démarche permet bien souvent d'éviter les difficultés en intégrant pleinement les procédures d'archéologie dans le planning général du projet d'aménagement. La mise en œuvre de ces prescriptions relève d'une négociation contractuelle entre opérateur et aménageur. Il convient également de rappeler que la durée même de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut être réglementée. En effet, celle-ci dépend d'un grand nombre de critères (localisation, nature des vestiges, nature des sols, emprise et nature du projet...) qui rendent inopérante la définition d'une durée

moyenne d'intervention. Toutefois, des mécanismes de caducité des prescriptions de diagnostics et de fouilles sont prévus pour sanctionner les dépassements de délais imputables aux opérateurs d'archéologie. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de garantir l'exécution des procédures d'archéologie préventives dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des projets d'aménagement. En ce qui concerne les opérations de fouille, celles-ci sont directement financées par l'aménageur, maître d'ouvrage de l'opération. Il peut toutefois bénéficier dans certaines conditions d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Selon les termes de l'article L. 524-14 du code du patrimoine « les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux ». Deux types d'interventions sont possibles. D'une part, le FNAP assure, de plein droit, la prise en charge totale ou partielle du coût des opérations de fouilles préventives induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté. D'autre part, le FNAP peut verser des subventions (plafonnées à 50 %) pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements dès lors que ceux-ci répondent aux critères d'éligibilité. En ce sens, le fait qu'une commune soit située en zone de revitalisation rurale est un critère qui rentre en ligne de compte dans l'attribution d'une subvention. Le financement de l'archéologie préventive repose sur le principe du lien entre celui qui est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique et celui qui contribue au financement des mesures rendues nécessaires pour en atténuer les dommages. Ce dispositif vise ainsi à responsabiliser les aménageurs.

Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma

20589. – 17 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la culture et de la communication** si le dispositif résultant de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique permet à une commune de passer une convention avec un porteur de projet de cinéma, en vue de lui octroyer une subvention, versée par fractions chaque année pendant cinq ans.

Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma

22125. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 20589 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Convention d'une commune avec un porteur de projet de salle de cinéma", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une commune peut effectivement soutenir une entreprise existante qui a pour objet l'exploitation de salles de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues par la loi n° 96-142 du 21 février 1996. Les établissements concernés, quel que soit le nombre de leurs salles, doivent réaliser en moyenne moins de 7 500 entrées hebdomadaires ou faire l'objet d'un classement art et essai. Par année, le montant de subvention accordé par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou 30 % du projet s'agissant de certains travaux éligibles aux aides. Les dispositions afférentes figurent à l'article L. 2251-4 et les conditions sont décrites dans les articles R. 1511-40 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

21639. – 5 mai 2016. – **M. Alain Duran** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur l'engagement de la France pour la reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Lors de la journée mondiale de la santé qui s'est tenue le 7 avril 2016, mais aussi lors de la journée mondiale contre le paludisme le 25 avril 2016, la communauté internationale s'est engagée, dans le cadre de ses objectifs de développement durable, à éradiquer d'ici à 2030 les trois pandémies que sont le sida, la tuberculose et le paludisme. Pour réaliser cet objectif ambitieux et courageux, le fonds mondial est l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles : il a ainsi déjà permis de sauver 17 millions de vie à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. La France, à travers sa contribution pour le fonds - elle est le

deuxième contributeur-, a largement participé à ces résultats. Fort de ce constat, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'occasion de la cinquième reconstitution du fonds mondial qui aura lieu à l'automne 2016, notamment sur la poursuite de sa contribution pour la période 2017-2019.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) se félicite des bons résultats obtenus par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans la lutte contre ces trois pandémies. L'action du Fonds mondial a permis d'obtenir des succès qui n'auraient pas été possibles par des actions en ordre dispersé. La lutte doit être poursuivie en vue de l'éradication de ces pandémies d'ici 2030, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD). C'est pourquoi la France, qui est le deuxième contributeur du Fonds mondial depuis sa création, restera fortement engagée, politiquement et financièrement, au côté de cette institution. Dans cette perspective, le Président de la République a annoncé, le 25 juin 2016, que la France maintiendra sa contribution à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019, soit 360 millions d'euros par an. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à Montréal, en septembre 2016. Le secrétaire d'État s'y rendra afin de réitérer le soutien de la France pour le prochain triennium et d'évoquer les priorités sectorielles (renforcement des systèmes de santé) et géographiques (Sahel) françaises.

Engagement de la France envers le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

22596. – 7 juillet 2016. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie**, sur l'engagement de la France pour la reconstitution du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. La France doit concrétiser son engagement en faveur de la santé mondiale, notamment en conservant son rôle moteur au sein du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces trois pandémies causent toujours 2,7 millions de décès par an, mais il est aujourd'hui envisageable de prévoir leur éradication d'ici à 2030, un objectif que la communauté internationale s'est d'ailleurs fixé dans le cadre de ses objectifs de développement durable. Cette ambition restera vaine si le fonds mondial n'est pas financé à hauteur de ses besoins pour la période 2017-2019. Le fonds mondial est en effet l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles : il a déjà permis de sauver 17 millions de vie à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. La France est actuellement le deuxième contributeur au fonds mondial, à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur trois ans. Elle lui demande si la France annoncera une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 lors de la cinquième reconstitution qui aura lieu à l'automne 2016 et conservera sa position de deuxième bailleur mondial.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) se félicite des bons résultats obtenus par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans la lutte contre ces trois pandémies. L'action du Fonds mondial a permis d'obtenir des succès qui n'auraient pas été possibles par des actions en ordre dispersé. La lutte doit être poursuivie en vue de l'éradication de ces pandémies d'ici 2030, conformément aux Objectifs de développement durable (ODD). C'est pourquoi la France, qui est le deuxième contributeur du Fonds mondial depuis sa création, restera fortement engagée, politiquement et financièrement, au côté de cette institution. Dans cette perspective, le Président de la République a annoncé, le 25 juin 2016, que la France maintiendra sa contribution à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019, soit 360 millions d'euros par an. La cinquième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à Montréal, en septembre 2016. Le secrétaire d'État s'y rendra afin de réitérer le soutien de la France pour le prochain triennium et d'évoquer les priorités sectorielles (renforcement des systèmes de santé) et géographiques (Sahel) françaises.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Acheminement des chèques emploi service universels préfinancés par certaines banques

9111. – 7 novembre 2013. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés récentes rencontrées dans l'acheminement des chèques emploi service universels (CESU) préfinancés par certaines banques. Ces établissements refusent, en effet, de continuer à acheminer les CESU préfinancés jusqu'au centre de remboursement des CESU, de sorte que, seules, deux solutions restent possibles pour les salariés concernés : la dématérialisation ou l'acheminement postal. Or, les salariés rémunérés en

CESU interviennent notamment au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap qui, elles-mêmes, ne sont pas équipées d'un ordinateur nécessaire pour dématérialiser leur paiement. Dès lors, il incombe à ces salariés d'envoyer leurs CESU par courrier recommandé à leur frais. Lorsqu'on sait que la plupart des personnes rémunérées en CESU travaillent à temps partiel et ne disposent que de ressources modestes, on comprend que cette situation ne puisse que les pénaliser. Certains salariés annoncent, d'ores et déjà, qu'ils vont refuser d'être payés en CESU, accroissant de fait les difficultés des employeurs. L'ensemble des banques adhérentes à la fédération bancaire française a décidé de résilier la convention par laquelle celles-ci s'engageaient à faire cet acheminement. Il semblerait que leur position soit liée à la suppression d'un financement qui leur était, jusqu'alors, alloué par l'agence nationale des services à la personne. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable qu'une solution soit rapidement mise en place pour résoudre cette difficulté et permettre la reprise de l'acheminement des CESU préfinancés par toutes les banques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le conseil d'administration de l'agence nationale des services à la personne (ANSP) du 19 décembre 2012 a acté la fin du dispositif de soutien à l'encaissement bancaire des chèques emploi service universels (CESU) préfinancés des salariés qui représentait un coût pour les finances publiques de 1,5 M€ en année pleine. Ce dispositif qui avait été mis en place en 2005 pour encourager et soutenir le développement des CESU préfinancés était destiné à compenser les coûts de la Caisse des dépôts qui centralisait les CESU préfinancés et ceux des banques qui les encaissaient. L'ANSP a proposé que ce dispositif de soutien soit maintenu et a conduit dans cet intervalle un groupe de travail avec la fédération des banques françaises (FBF), l'association professionnelle des émetteurs de CESU (APECESU) et le centre de remboursement des CESU (CRCESU) destiné à mettre en place une nouvelle procédure de centralisation des CESU préfinancés. Afin d'assurer la continuité de la gratuité d'encaissement bancaire des CESU préfinancés de leurs clients, la grande majorité des établissements bancaires ont souhaité s'engager dans la centralisation proposée par le CRCESU. Les salariés ayant accès aux nouvelles technologies peuvent continuer à encaisser gratuitement en ligne leurs CESU préfinancés soit directement sur le site de la plupart des émetteurs, soit indirectement par l'intermédiaire de leur employeur. Pour les salariés n'ayant pas accès aux nouvelles technologies et relevant de banques non signataires d'un accord avec le CRCESU, l'État a mis en place un dispositif simple et gratuit de retrait auprès de leur banque habituelle d'enveloppes T prépayées leur permettant d'envoyer gratuitement leurs CESU préfinancés au CRCESU afin que leur compte bancaire en soit crédité.

Difficultés des petites et moyennes entreprises liées à l'augmentation des retards de paiement

9618. – 5 décembre 2013. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique** sur les difficultés des petites et moyennes entreprises (PME) liées à l'augmentation des retards de paiement. Selon une récente étude, seul un tiers (31,7 %) des entreprises françaises payent leurs fournisseurs dans les temps, les deux tiers restants payant leurs factures en retard, en moyenne douze jours au-delà du délai légal. Les impayés auraient même battu un inquiétant « record » en juillet 2013. Cette généralisation des reports de paiement fragilise au quotidien la trésorerie des PME. L'une des conséquences de cette situation est la multiplication constatée ces derniers mois des impayés de salaires. L'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), qui se substitue aux entreprises défaillantes pour la garantie des salaires, redoute que l'année 2013 ne soit malheureusement, là aussi, une année « record ». Le montant des avances de salaire de l'AGS s'est ainsi élevé, en juillet 2013, au niveau record de 228,8 millions d'euros, alors qu'au plus fort de la crise, en 2009, cette somme n'avait pas dépassé 212 millions d'euros par mois. Depuis le début de l'année 2013, le montant des prestations versées a augmenté de 4 % par rapport à la même période en 2012. Il souhaiterait qu'elle lui indique la position du Gouvernement sur ce sujet, et qu'elle lui précise les mesures qui vont être prises pour, d'une part, améliorer le respect des délais légaux de paiement et, d'autre part, soutenir les entreprises ainsi mises en difficulté. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le ministre de l'économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et lui a fixé l'objectif d'effectuer au moins 2 500 contrôles en 2015, objectif renouvelé pour 2016. Les retards de paiement sont préjudiciables à la compétitivité et à la viabilité des entreprises françaises, la lutte contre l'allongement des délais de règlement constitue à cet égard un enjeu primordial pour le Gouvernement. Dans ce cadre, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a mis en place de nouvelles mesures. Depuis lors,

l'administration est dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour obtenir le respect des délais de paiement légaux. Il s'agit de mieux sanctionner les retards de paiement par la mise en œuvre par l'administration de sanctions administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif permet ainsi aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum est fixé à 75 000€ pour une personne physique et à 375 000€ pour une personne morale conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 VI du code de commerce. Par ailleurs, un nouveau pouvoir d'injonction a été conféré à l'administration. Prévu à l'article L. 465-1 du code de commerce, l'injonction, en tant que mesure de police administrative préventive ou corrective, permet de contraindre une entreprise de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou encore de supprimer toute clause illicite. En outre, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Il s'agit de renforcer la transparence en matière de délais de paiement par les entreprises par la publication obligatoire de données dans leur rapport de gestion. De surcroît, les commissaires aux comptes doivent signaler au ministre chargé de l'économie, les manquements significatifs et répétés des sociétés aux règles relatives aux délais de paiement visés par l'article L. 441-6I, 9ème et 10ème alinéa du code de commerce. Pour autant, les difficultés que pourraient rencontrer les PME à se financer ont conduit le Gouvernement à la mise en place de la Banque publique d'investissement qui, depuis le 1^{er} janvier 2013, garantit des crédits à court ou moyen terme. Ainsi, le recours à des solutions de financement alternatives pourra constituer une solution complémentaire aux problèmes de trésorerie qui pourraient en résulter pour les entrepreneurs. La mise en place de crédits de campagne et le recours à BpiFrance Financement (ex : OSEO), ainsi que le préconise l'Observatoire des délais de paiement, répondent à ces problématiques. Plusieurs évolutions législatives figurent dans le projet de loi relatif à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Celles-ci permettront une publicité systématique des sanctions, la possibilité de cumuler plusieurs amendes administratives pour des manquements en concours et prévoient l'augmentation du plafond de l'amende qui serait rehaussé à 2 millions d'euros.

Délais de paiement dans le secteur du bâtiment

9973. – 9 janvier 2014. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique**, sur les délais de paiement relatifs à l'ensemble des factures périodiques des entreprises du bâtiment. Le nombre important de défaillances résultant de délais de paiement trop longs dans les entreprises a conduit le Gouvernement à faire de leur réduction une priorité. Cependant, un grand nombre de petites et moyennes entreprises du bâtiment expriment leurs inquiétudes par rapport à l'adoption du projet de loi de consommation qui, dans son article 61, vise à réduire à 45 jours nets les délais de paiements relatifs à l'ensemble des factures dites « périodiques » qui regroupent plusieurs livraisons de matériaux effectuées en cours de mois. Les professionnels du secteur sont inquiets des conséquences qu'engendrera le déséquilibre entre les délais des fournisseurs qui se réduisent et les délais des clients qui, au contraire, s'allongent. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des entrepreneurs et artisans du bâtiment en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Gestion de trésorerie des PME françaises

10329. – 6 février 2014. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique**, sur les difficultés de gestion de trésorerie des PME françaises et notamment celles du secteur du bâtiment. En effet, la période d'instabilité conjoncturelle fragilise la trésorerie des petites et moyennes entreprises et, en particulier, le secteur du bâtiment. Les déséquilibres persistent entre les délais de paiements fournisseurs et clients. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) n'a pas tout réglé et le projet de loi relatif à la consommation (TA Sénat n° 71, 2013-2014) aggrave cette situation, une nouvelle fois, en réduisant de 15 jours supplémentaires les délais fournisseurs. Le Gouvernement semblait pourtant avoir compris cette situation en excluant, lors du premier vote, les achats de matériaux de construction de ce nouveau délai, néanmoins, les députés ne l'ont pas soutenu. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner plus de souplesse à ces mesures. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement convenus entre les parties à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois. Par ailleurs, le législateur a adopté plusieurs mesures spécifiques afin de répondre aux difficultés de paiement propres aux professionnels du secteur du bâtiment. Ainsi, l'article 121 IV de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives a inséré dans le code de construction et de l'habitation une disposition qui rappelle que les professionnels opérant dans le secteur des marchés de travaux privés sont soumis aux plafonds des délais de paiement de droit communs prévus à l'article L. 441-6 I 9^{ème} alinéa (60 jours nets date de facture, ou, à titre dérogatoire, 45 jours fin de mois). De plus, l'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que lorsque l'entrepreneur n'est pas payé dans les temps, il peut suspendre l'exécution des travaux quinze jours après avoir, sans succès, mis son débiteur en demeure de s'exécuter. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a complété ces mesures. L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit désormais pour les marchés de travaux privés, d'une part, l'inclusion dans les délais de paiement des acomptes mensuels du délai de vérification du maître d'œuvre ou d'un autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues, et d'autre part, le droit des entrepreneurs de travaux aux acomptes mensuels. Ces dispositions sont rendues applicables aux contrats conclus entre l'ensemble des intervenants (entrepreneurs, architectes et techniciens). En cas de recours à la facture récapitulative, qui peut s'appliquer lorsque plusieurs livraisons interviennent au profit d'un même client et au cours du même mois, un délai de paiement spécifique de 45 jours nets à compter de la date d'émission de ce type de factures a aussi été instauré. Ce plafonnement permet de maintenir dans des limites acceptables les délais de paiement pour les entreprises qui ont recours à ce type de facturation. L'administration est par ailleurs dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour obtenir le respect des délais de paiement légaux. Les services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent ainsi prononcer, au terme d'une procédure contradictoire, une amende administrative, d'un montant maximum de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. Ces sanctions peuvent être publiées et sont soumises au contrôle du juge administratif. L'objectif est ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics, et de lutter contre les délais cachés qui sont régulièrement dénoncés. La compétence de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a en outre été étendue par l'article 198 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, au contrôle du respect des délais de paiement par les entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique. Les difficultés que peuvent rencontrer les PME à se financer ont conduit le Gouvernement à la mise en place de la Banque publique d'investissement qui, depuis le 1^{er} janvier 2013, garantit des crédits à court ou moyen terme. Plusieurs évolutions législatives figurent dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Celles-ci permettront la publicité systématique des sanctions, la possibilité de cumuler plusieurs amendes administratives par des manquements en concours et prévoient l'augmentation du plafond de l'amende, qui serait rehaussé à 2 millions d'euros. Enfin, le Gouvernement a annoncé sa volonté de renforcer l'exemplarité des donneurs d'ordre publics en renforçant la transparence des informations sur le respect des délais de paiement (au travers des données publiées dans le rapport de gestion des entreprises mais aussi en incluant les acheteurs publics dans le périmètre de l'observatoire des délais de paiement). L'État s'est également engagé à réduire ses délais de paiement à 20 jours d'ici 2017 et encourage les collectivités territoriales à mettre en place un label de bonnes pratiques en la matière. Par ailleurs, les entreprises créancières peuvent saisir le médiateur des entreprises, chargé notamment de faciliter les relations avec les donneurs d'ordre public et de veiller au respect des délais de paiement dans le cadre de la commande publique.

Agents de la DGCCRF affectés à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris

10507. – 20 février 2014. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris (DDPP) et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La réorganisation parisienne a institué un système unique et dérogatoire qui place la DDPP de Paris sous l'autorité du préfet de police (art. 24 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France), alors qu'une construction similaire à ce qui est pratiqué sur le reste du territoire national l'aurait fait dépendre du préfet de région (art. 7 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements). Cette organisation spécifique regroupe une trentaine de policiers du service actif, des agents de la

préfecture de police, quelques agents du ministère de l'agriculture (l'ensemble constituait la direction des services vétérinaires parisiennes) et des personnels de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (statut relevant du ministère des finances). Les représentants des personnels estiment que l'organisation administrative en place depuis plus de trois ans et demi affecte gravement l'exercice des missions dévolues à la DGCCRF et a détérioré les conditions de travail des agents. Selon eux, l'administration a perdu toute lisibilité aux yeux des consommateurs et des entreprises et ceci dans le cadre d'une dégradation du climat de travail local. Ils demandent à réintégrer le système en vigueur sur le reste du territoire qui ferait dépendre l'ensemble des personnels concernés du préfet de région. Plus généralement, ils estiment nécessaire de procéder à une revalorisation significative des crédits de fonctionnement et d'investissement alloués à la DGCCRF, y compris pour assurer l'avenir et le développement des missions des laboratoires d'analyses et d'essais communs aux douanes et à la DGCCRF. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire face à l'ensemble de ces demandes.

- Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2010, les unités départementales de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont intégrées aux directions départementales interministérielles (DDI) placées sous l'autorité des préfets. Il s'agit soit des directions départementales de la protection des populations (DDPP) soit des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ces nouvelles directions interministérielles sont chargées de la mise en œuvre des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs et constituent l'échelon de proximité des actions de l'État dans ces domaines. Le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 a placé la DDPP de Paris sous l'autorité de la préfecture de police. Ce dispositif particulier mis en place le 1^{er} juillet 2010 et spécifique à Paris fonctionne. La situation particulière de la DGCCRF a été examinée notamment lors du comité interministériel de la modernisation et de l'action publique du 17 juillet 2013. Dans ce cadre, le Gouvernement a, en effet, décidé de stabiliser l'organisation territoriale de l'État (mesure 33). Néanmoins, pour répondre aux contraintes spécifiques des missions de la DGCCRF, il a demandé que des propositions soient formulées pour concilier l'exercice des missions de contrôle au niveau départemental avec une coordination régionale des compétences (décision 34). Un plan d'actions destiné à améliorer le pilotage du réseau déconcentré en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a donc été validé en interministériel en janvier 2014 et est actuellement en cours de déploiement. Il s'articule autour de 3 axes (optimisation du fonctionnement du réseau, accompagnement des parcours professionnels et valorisation des compétences des agents, renforcement des coopérations avec les autres administrations). Il prévoit notamment des mesures permettant de mieux identifier les missions concurrence et consommation dans toutes les DDI et de valoriser les personnels concernés. Il prévoit également la diffusion d'instructions permettant aux préfets d'être mieux associés à la définition de priorités d'actions régionales déclinant les priorités nationales en matière de concurrence et de consommation. Il a également pour objet d'améliorer le suivi de l'activité et des résultats des actions. La DDPP de Paris, comme les autres DDI, s'inscrit pleinement dans ce schéma. En ce qui concerne la nécessaire revalorisation des crédits de fonctionnement et d'investissement alloués à la direction, les crédits de fonctionnement et d'investissement sont désormais portés par les services du Premier ministre pour les agents en DDCSPP et par les services du ministre chargé du travail pour les agents en directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Les seuls crédits restant à la charge de la DGCCRF sont les crédits liés à l'exercice de ses missions tels que le matériel de prélèvements des produits et de contrôle, le transport des prélèvements, le remboursement des prélèvements conformes à la réglementation en vigueur. Dans un contexte de redressement des finances publiques, les dotations allouées à ce titre ont été maintenues en 2014 au niveau de 2013, voire augmentées pour certaines DDI.

4046

Secteur de l'aide à domicile

11204. – 10 avril 2014. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le secteur de l'aide à domicile. On note un recul permanent du volume d'heures déclarées par les particuliers employeurs, de 6 à 8 % sur l'année 2013. Si le secteur des assistantes maternelles est plus épargné, celui de l'aide ménagère marque le pas. La forte dynamique, caractérisée dans les années 2000, de ce secteur-clé qui emploie 2,2 millions de personnes, a été directement stoppée par la disparition du régime de la déclaration au forfait, entrée en application au 1^{er} janvier 2013, et le plafonnement global des niches fiscales à 10 000 euros. Il apparaît clairement que les foyers, qui ont perdu en pouvoir d'achat, ont arbitré dans leurs dépenses au détriment de l'aide à domicile. La fédération des employeurs à domicile demande que la faible compensation apportée par l'abattement de 75 centimes d'euros de l'heure de baisse de charges soit portée à 2 euros, comme évoqué lors de

l'examen du projet de loi de finances pour 2014. En effet, cela favoriserait la création de 50 000 emplois temps plein, que la situation de notre pays en termes de chômage ne peut ignorer. Il demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour enrayer le phénomène et favoriser la création de ces emplois qui, outre qu'ils facilitent la vie des classes moyennes, répondent aussi et surtout à des enjeux sociétaux comme la garde d'enfants, la gestion de la dépendance ou l'aide au handicap. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les services à la personne connaissent depuis dix ans un constant développement pour répondre aux enjeux démographiques de notre société : vieillissement de la population, maintien de la natalité et croissance du taux d'activité des femmes. L'enjeu est également celui de l'emploi alors que les services à la personne représentent plus de 5 % de l'emploi salarié en France et que plus de 150 000 postes d'aides à domicile devraient y être créés au cours des 10 prochaines années. Le ralentissement observé depuis 2010 est d'abord dû à l'impact de la crise économique. Les ajustements fiscaux et sociaux sont intervenus dans ce contexte dégradé. Ainsi, la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a supprimé la possibilité offerte aux particuliers employeurs de déclarer leurs salariés au forfait et de calculer les cotisations sociales sur la base du SMIC et non sur le salaire réel. Cette mesure s'attachait à corriger une double injustice. D'une part, le salarié déclaré au forfait par son employeur perdait des droits à prestations. D'autre part, l'employeur qui déclarait le salaire réel était paradoxalement désavantagé par rapport à celui qui déclarait le seul SMIC ; non seulement le premier ne bénéficiait plus d'abattement de cotisations patronales, mais le second faisait subir une perte de recettes aux organismes sociaux. Cette décision s'inscrivait en même temps dans une démarche d'efficacité alors que la suppression de l'abattement de 15 points voté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011 rendait automatiquement plus attractif le recours à l'assiette forfaitaire. Parallèlement à ces mesures prises en faveur des droits des salariés et afin de soutenir la dynamique de création d'emploi, le Gouvernement a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2013 un mécanisme d'abattement forfaitaire sur les cotisations dues par les particuliers employeurs de 75 centimes par heure travaillée. Une mesure qui répond à la demande d'allègement de cotisations sociales. Par ailleurs, les particuliers qui recourent aux services à la personne bénéficient toujours, sous certaines conditions, d'un crédit ou d'une réduction d'impôt à hauteur de 50 % des dépenses engagées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Un dispositif qui a bénéficié à environ 3,8 millions de foyers fiscaux en 2012 contre 3,7 millions en 2010. Cette mesure phare traduit l'engagement fort de l'État en faveur du secteur des services à la personne.

Paiement de services publics par chèque emploi service universel

11605. – 15 mai 2014. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les services municipaux ou intercommunaux pouvant être payés par un chèque emploi service universel (CESU). De nombreuses collectivités se trouvent confrontées aux divergences d'interprétation des services de l'État ou des organismes de gestion des CESU à propos du champ d'application du paiement des services rendus au public par ce moyen de paiement. En effet, si le site www.service-public.fr cite les structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, garderies, ...) ainsi que les centres de loisirs ; la direction de la compétitivité, de l'industrie et des services sur son site n'évoque que les garderies périscolaires. Le service clients du centre de remboursement du CESU précise, quant à lui, que les CESU préfinancés ne peuvent être acceptés que pour des prestations de garde ou de service à la personne. Dans le cas d'une garderie périscolaire, ils ne pourraient être acceptés que pour la garde d'enfants et non pour la restauration. Il conviendrait de définir un cadre uniforme pour toute la France définissant précisément les cas de possibilité de paiement par chèque emploi service universel. Elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de clarifier cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les prestations pouvant être rémunérées par l'intermédiaire d'un chèque emploi service universel (CESU) sont précisées dans la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, insérant notamment un article L. 129-5 du code du travail. Le chèque permet ainsi de rémunérer et déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services des associations et des entreprises, dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité pour favoriser leur maintien à domicile. Sont aussi concernés les centres communaux et intercommunaux d'action sociale au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile. L'ensemble de ces services doit être agréé par l'État. Le préfet de

département est chargé de la délivrance de l'agrément. Entrent également dans ce champ les assistants maternels agréés. L'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles précise les missions dévolues aux assistants maternels : accueillir des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil géré par des personnes physiques ou morales de droit privé ou des services publics accueillant des enfants de moins de six ans. Les CESU permettent, en outre, d'acquitter tout ou partie du montant des prestations de services fournies par les organismes agréés précités ou par des personnes physiques ou morales de droit privé ou des services publics accueillant des enfants de moins de six ans. Sont également concernées les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés limité aux heures qui précèdent et suivent la classe. La réglementation en vigueur n'impose pas aux collectivités d'accepter le CESU comme mode de règlement des prestations qu'elles délivrent. Ces dernières peuvent décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales posé à l'article 72 de la Constitution. L'acceptation du CESU préfinancé par les collectivités locales ou leurs établissements publics locaux, comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés, est ainsi conditionnée à une autorisation d'affiliation au centre de remboursement de CESU (CRCESU) par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local (ou du directeur pour les établissements publics de santé).

Différences de prévisions de croissance présentées par le Gouvernement et l'OCDE

11653. – 15 mai 2014. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur les différences de prévisions de croissance présentées par le Gouvernement et par l'OCDE. En effet, le gouvernement français table sur une croissance du PIB de 1,7 % pour l'année 2014. Cette prévision est bien supérieure à la prévision présentée par l'OCDE qui donne à la France 0,9 % en 2014 puis 1,5 % de croissance l'année suivante. Il en va de même pour la Commission européenne qui envisage une croissance de 1 % en 2014 et de 1,5 % en 2015. Un tel écart risque de creuser encore davantage les déficits publics et, ainsi, réduire les marges de manœuvre nécessaires pour mener les réformes courageuses dont notre pays a besoin. Il lui demande quelles mesures structurelles il envisage de mettre en place pour atteindre le taux de croissance évoqué par le Gouvernement.

Réponse. – La prévision de croissance inscrite dans le programme de stabilité 2014-2017 au mois d'avril 2014 était de 1,0 % pour l'année 2014 et de 1,7 % pour l'année 2015. Elle est donc très proche des dernières prévisions de la Commission européenne (+ 1,0 % en 2014 et + 1,5 % en 2015) et des prévisions de l'OCDE (+ 0,9 % en 2014 et + 1,5 % en 2015). Ces prévisions comprenaient l'effet positif des mesures prises en faveur de la compétitivité, de l'emploi et de la croissance, notamment le Pacte de responsabilité et de solidarité.

Paiement de l'impôt par les Français de l'étranger

11829. – 29 mai 2014. – **Mme Hélène Conway-Mouret** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les délais très contraints de paiement de l'impôt pour les contribuables français résidant à l'étranger. En effet, les avis d'imposition ne sont envoyés qu'à partir du mois de septembre (alors même que l'avis a été établi en juillet) pour une réception à la fin du même mois et un paiement, pour la version papier, attendu au 15 octobre. Afin de prévenir la future trêve estivale dans les services fiscaux, serait-il envisageable de procéder à un envoi postal dès émission de l'avis d'imposition plutôt que d'attendre qu'un avis de mise en recouvrement soit nécessaire pour exiger le paiement de l'impôt ?

Réponse. – Les rôles d'impôt sur le revenu font l'objet de quatre homologations annuelles. Pour 2016, les deux premières homologations de rôle et leur mise en recouvrement ont lieu en juillet, la troisième en septembre et la dernière en décembre. L'envoi des avis d'impôt intervient dès le début du mois suivant, exception faite pour les usagers qui ont opté pour la dématérialisation de leur avis. En ce cas, la mise à disposition de l'avis d'impôt sur le revenu dans le compte fiscal est également effectuée en début de mois suivant celui de la mise en recouvrement. Enfin, la date limite de paiement intervient 45 jours après la date de mise en recouvrement (article 1730 du code général des impôts). L'avis d'impôt n'est pas suivi d'un avis de mise en recouvrement. En matière de paiement de l'impôt, les contribuables français résidant à l'étranger ne sont pas soumis à une réglementation spécifique. En revanche, ces derniers disposent d'un délai supplémentaire pour procéder à la déclaration de leurs revenus soit en 2016 au 15 juin et au 30 juin (selon le pays de résidence), ce qui peut expliquer que nombre d'entre eux figurent à la 3ème émission. L'utilisation des services en ligne le plus tôt possible, et dès leur ouverture mi-avril, est pour eux le meilleur moyen de figurer à la 1ère ou 2ème émission et ainsi recevoir leur avis fin juillet début août pour une

date limite de paiement au 15 septembre. Enfin, il n'existe pas de trêve estivale dans les services fiscaux. Les homologations et mises en recouvrement des rôles généraux d'impôts sur le revenu, d'impôts locaux sont assurées chaque mois à compter du mois de juillet de chaque année et ce jusqu'au 31 décembre.

Modalités de restitution des retenues de garantie

13371. – 16 octobre 2014. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour obtenir la libération des retenues de garantie appliquées dans le cadre de marchés à bons de commande. En effet, il semble qu'en l'absence de texte les comptables publics aient des pratiques très diverses à cet égard. Si certains procèdent automatiquement à la libération de la retenue de garantie un an après la date de réception des prestations faisant l'objet du bon de commande, d'autres ne le font pas, même lorsque l'ordonnateur en serait pourtant d'accord. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir préciser les modalités et notamment la date de libération des retenues de garantie appliquées dans le cadre de marchés à bons de commande. Il suggère en outre que cette information soit communiquée aux comptables publics afin de lever les obstacles non justifiés auxquels se heurtent actuellement certaines entreprises. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Aux termes de l'article 101 du code des marchés publics (CMP) : « Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie (...). La retenue a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie ». Conformément à l'article 3 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, qui a modifié l'article 103 du CMP, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de l'expiration du délai de garantie ou de la levée des réserves pour rembourser la retenue de garantie. Chaque commande d'un marché à bons de commande peut donner lieu à une réception des prestations dès leur réalisation (CE, 3 octobre 2012, Société Eiffage travaux publics Méditerranée, n° 348476). Dans cette hypothèse, le délai de garantie court au fur et à mesure de la réception des prestations commandées et la retenue de garantie est restituée au titre de chaque bon de commande. À l'inverse, lorsque le contrat prévoit une réception globale des prestations commandées, le remboursement de la retenue de garantie intervient pour l'ensemble du marché à l'issue du délai de garantie commun à tous les bons de commande ou de la levée de l'ensemble des réserves. En toute hypothèse, en cas de retard de remboursement de la retenue de garantie, des intérêts moratoires sont versés de plein droit au titulaire selon les modalités définies par le décret du 29 mars 2013. Une fiche technique relative aux garanties financières prévues par le code des marchés publics sera prochainement publiée par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

4049

Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise

13550. – 6 novembre 2014. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'insécurité juridique qui pèse sur les opérations de cession à compter du 1^{er} novembre 2014 en raison de l'entrée en vigueur des articles 19, 20 et 98 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Les modalités d'application de ces articles restent particulièrement floues. En effet, un risque pèse sur les cessions de petites et moyennes entreprises qui ne sont pas armées pour gérer l'extrême complexité du dispositif. De plus, les chefs d'entreprise ayant prévu une cession effective après le 1^{er} novembre 2014, feront les frais de la totale inadéquation des dispositions législatives avec les réalités opérationnelles assorties de sanctions exorbitantes puisque le défaut d'information peut conduire à l'annulation de la vente de l'entreprise. Ces sanctions inquiètent d'éventuels repreneurs d'entreprise et conduisent à un gel des transmissions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette insécurité juridique.

Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise

19634. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 13550 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Ainsi, dans toutes les entreprises soumises à cette obligation, le chef d'entreprise est tenu d'informer ses salariés avant une cession, pour leur

permettre de formuler une offre de reprise de l'entreprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Toutefois, conscient des difficultés de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le Gouvernement a chargé la députée Fanny Dombre-Coste de l'évaluer. Le rapport remis au mois de mars 2015 par Mme Dombre-Coste tire un premier bilan d'application et recommande de conserver ce nouveau droit des salariés tout en lui apportant quatre ajustements visant à : en limiter le champ d'application aux seules ventes ; remplacer la sanction de nullité de la vente de l'entreprise par une amende proportionnelle au prix de vente ; sécuriser les modalités d'information des salariés en cas de recours à une lettre recommandée avec avis de réception ; prévoir une information régulière des salariés sur la cession éventuelle de leur entreprise. Ces recommandations ont été intégrées dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le décret n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise a précisé ces dispositions et fixé au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Ce dispositif tel que modifié assure un équilibre satisfaisant entre les droits des salariés et la liberté d'entreprendre. Par ailleurs, pour assurer une parfaite compréhension de ce dispositif et en faciliter l'application, le Gouvernement a mis à disposition des chefs d'entreprises un guide d'information, accessible sur le portail de l'économie et des finances (<http://www.economie.gouv.fr/droit-d-information-prealable-salaries-cas-cession-entreprise>).

Conventions fiscales et Français de l'étranger

13624. – 6 novembre 2014. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les dispositions du projet de loi n° 2026 (Assemblée nationale, XIV^e législature) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, qui prévoient une importante modification de la doctrine fiscale en matière d'imposition des Français de l'étranger, sans aucun débat préalable au Parlement, et sans aucune concertation liminaire avec les représentants de nos compatriotes expatriés. En effet, le d du 1 de l'article 25 de cette convention comporte une clause particulièrement dangereuse pour nos compatriotes. Elle dispose que la France peut imposer les personnes physiques de nationalité française résidentes d'Andorre comme si la convention n'existait pas (sic !). Cet article prévoit que, dans ce cas, les autorités compétentes des États contractants « règlent d'un commun accord la mise en œuvre » de la législation fiscale française. L'exposé des motifs du projet de loi qui tend à autoriser la ratification de la convention ne comporte aucune ambiguïté sur les intentions réelles du Gouvernement. Il précise, en effet, que l'article 25 « introduit une clause qui permet à la France de taxer ses nationaux résidents d'Andorre sans tenir compte des dispositions de la convention. Ainsi, cet article permettrait de mettre en œuvre une éventuelle évolution future du champ de la fiscalité française. » L'imposition serait due désormais à raison de la nationalité du contribuable. La méthode est singulière : rédiger une convention fiscale d'une cinquantaine d'articles pour préciser in fine que la France peut décider unilatéralement d'en paralyser l'application. Mais surtout, cette innovation confirme la stigmatisation récurrente depuis quelques années des Français de l'étranger considérés comme de mauvais Français qui ne paieraient pas leurs impôts ou feraient tout pour se soustraire à leur devoir fiscal. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – La disposition de la convention fiscale franco-andorrane, signée le 2 avril 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, permettant à la France d'imposer ses ressortissants nonobstant les autres stipulations de l'accord revêt un caractère spécifique et répond à l'absence de fiscalité directe en Andorre lors de sa négociation. En outre, ainsi que le Gouvernement l'a indiqué au Parlement à l'occasion de la procédure de ratification, une telle clause ne peut trouver à s'appliquer que si le législateur national prend des mesures en ce sens. Ceci supposerait donc de s'écarter du principe actuel selon lequel l'imposition des revenus sur une base mondiale est liée de manière générale à la domiciliation fiscale en France des contribuables pour prendre en compte un critère de nationalité. À cet égard, il n'existe pas de convention en projet comportant une stipulation analogue. Enfin, il est souligné que l'entrée en application de la convention entre la France et Andorre est une avancée importante car elle permet de clarifier le traitement fiscal des situations transfrontalières et d'éviter les doubles impositions, au bénéfice de nos concitoyens qui vivent et conduisent leurs activités entre les deux États. De manière plus générale, en réponse aux inquiétudes de l'auteur de la question, le Gouvernement attache une grande attention à la situation de nos

concitoyens qui ont fait le choix de vivre à l'étranger. Ainsi, le secrétaire d'État chargé du budget a réuni en 2014 un groupe de travail sur la fiscalité des non-résidents qui a associé les parlementaires représentant les Français de l'étranger afin d'assurer l'information de ceux-ci et de résoudre les difficultés qu'ils rencontrent.

Projet de décret relatif au schéma des achats responsables

14028. – 4 décembre 2014. – **Mme Catherine Génisson** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Bien que la loi rende obligatoire l'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, afin de développer les politiques d'achats des collectivités, le projet de décret relatif au schéma des achats responsables fixe l'application de cette obligation à partir de cent millions d'euros d'achats annuels hors taxes. Ce seuil, défini à partir de la fiche d'impact, permet d'intégrer presque l'intégralité des régions, mais seulement 60 % des départements, moins de 70 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sur les 2 145 EPCI à fiscalité propre en France, et une dizaine de communes de plus de 250 000 habitants. L'ambition légitime de cette loi est d'encourager une croissance de l'économie sociale et solidaire, comme le précise la fiche d'impact : « les collectivités publiques qui concluent des marchés se doivent d'adopter un comportement exemplaire dans ce domaine, afin de provoquer un effet d'entraînement sur l'ensemble des autres acteurs de la société ». Or, ce seuil trop important restreint cette ambition par l'exclusion d'une majorité des collectivités locales, alors même qu'il apparaît essentiel qu'une majorité des collectivités de proximité s'y intègrent, afin de permettre un « effet de levier » sur l'ensemble du secteur économique, ainsi que pour le développement des valeurs de solidarité, de justes échanges et d'utilité collective portées par l'économie sociale et solidaire. Dans la volonté légitime du Gouvernement de redresser la France dans la justice, le développement de l'économie sociale et solidaire présente des perspectives de croissance qualitatives et quantitatives, en termes d'emplois, d'échanges et de vivre ensemble. Dès lors, elle lui demande s'il est possible de reconsidérer le seuil, afin que la France soit à la hauteur des enjeux de ce projet important. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

4051

Réponse. – Afin d'inciter les acheteurs publics à optimiser l'impact social de leurs marchés publics, l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit, qu'au-delà d'un montant annuel d'achats fixé par décret, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les acheteurs publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 qui ont un statut de nature législative, doivent mettre en place un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Lors de l'examen du projet de loi par le Parlement, le Gouvernement avait précisé que cette mesure avait vocation à s'appliquer aux collectivités dont le panel de marchés est suffisamment étendu et varié pour élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables. Le rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale avait alors rappelé que le montant serait fixé par le futur décret « de telle manière que l'obligation concerne les régions, la quasi intégralité des départements et les dix ou quinze plus grandes communes ». En fixant un seuil de 100 millions d'euros hors taxe, le décret, qui a été présenté devant le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, traduit ainsi la volonté de prendre en compte un nécessaire degré de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie globale d'achats socialement responsables et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre en œuvre. En deçà de ce seuil, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissent trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause. Ceux-ci demeurent toutefois libres de se doter d'un schéma similaire s'ils le souhaitent.

Projet de décret d'application de la loi relative à l'économie sociale et solidaire

14099. – 11 décembre 2014. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de décret d'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. En effet, un projet de décret détermine le montant prévu à l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et fixe à 100 millions d'euros hors taxe par an le seuil pour l'établissement d'un schéma des achats solidaires. Selon certains acteurs du secteur de l'économie sociale et solidaire, l'application de ce seuil va se traduire par une application restreinte de ce schéma, ce qui ne serait pas conforme à la volonté initiale du législateur. Ils souhaitent donc la mise en place d'instruments d'application correspondant à l'esprit de la loi relative à l'économie sociale et solidaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Afin d’inciter les acheteurs publics à optimiser l’impact social de leurs marchés publics, l’article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire prévoit, qu’au-delà d’un montant annuel d’achats fixé par décret, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les acheteurs publics soumis à l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 qui ont un statut de nature législative, doivent mettre en place un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Lors de l’examen du projet de loi par le Parlement, le Gouvernement avait précisé que cette mesure avait vocation à s’appliquer aux collectivités dont le panel de marchés est suffisamment étendu et varié pour élaborer une véritable stratégie d’achats publics socialement responsables. Le rapporteur de la commission des affaires économiques de l’Assemblée nationale avait alors rappelé que le montant serait fixé par le futur décret « de telle manière que l’obligation concerne les régions, la quasi intégralité des départements et les dix ou quinze plus grandes communes ». En fixant un seuil de 100 millions d’euros hors taxe, le décret qui a été présenté devant le conseil supérieur de l’économie sociale et solidaire, traduit ainsi la volonté de prendre en compte un nécessaire degré de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d’une telle stratégie globale d’achats socialement responsables et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l’élaborer et la mettre en œuvre. En deçà de ce seuil, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissent trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause. Ceux-ci demeurent toutefois libres de se doter d’un schéma similaire s’ils le souhaitent.

Suites données au rapport Pinville/Poletti sur les services à la personne

14160. – 11 décembre 2014. – **M. Michel Vaspert** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l’autonomie** sur le rapport rendu début décembre 2014 par les députées Pinville (PS) et Poletti (UMP) sur les services à la personnes. Les auteures de ce rapport préconisent une réforme du système pour financer la dépendance. Elles préconisent ainsi d’abaisser à 7 000 euros le plafond de la réduction d’impôt pour l’emploi d’une personne à domicile, hors garde d’enfant de moins de trois ans, contre 12 000 euros aujourd’hui. Elles estiment par ailleurs souhaitable, notamment, de reporter à 80 ans, au lieu de 70, les exonérations de charges patronales sur les emplois à domicile. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner une suite à ces préconisations. Il souhaiterait également savoir si la promesse de 2012 du président de la République de doubler les aides aux personnes âgées les plus dépendantes est en voie de concrétisation. – **Question transmise à M. le ministre de l’économie et des finances.**

Réponse. – Au regard de son impact sur nombre de ménages, de salariés et d’employeurs et des aides publiques mobilisées, le Comité d’évaluation et de contrôle des politiques publiques a décidé d’inscrire à son programme de travail l’évaluation de la politique de développement des services à la personne. Le Comité d’évaluation et de contrôle a publié son rapport le 9 décembre. Les recommandations qu’il formule, à la suite du rapport de la Cour des comptes de juillet dernier, visent à améliorer l’efficacité des aides publiques, mieux structurer et professionnaliser le secteur et à mieux répondre aux défis du maintien à domicile des personnes âgées. Ces recommandations, qui incluent les pistes évoquées dans la question, font l’objet d’un examen attentif du Gouvernement au regard de l’importance économique et sociale de ce secteur et des objectifs de maîtrise de la dépense publique. En effet dans un contexte de faible croissance, les perspectives de créations d’emploi dans le secteur des services à la personne sont importantes. Le récent rapport de France Stratégie sur les perspectives en terme de métier et de qualification évalue à 320 000 le nombre de postes à pourvoir d’ici 2022 dans les métiers d’aide à domicile. Avec le projet de loi relatif à l’adaptation de la société au vieillissement, le Gouvernement a fait le choix de conforter un financement solidaire de la prévention et de l’accompagnement de la perte d’autonomie fondé sur une ressource dédiée, la Contribution additionnelle de solidarité pour l’autonomie (CASA) (645 millions d’euros par an). Dans le cadre très contraint où se trouvent les finances publiques, ces dépenses nouvelles traduisent un effort très important qui va permettre, notamment, de financer le volet Accompagnement de la loi à hauteur de 460 millions d’euros, comprenant la revalorisation de l’APA à domicile (375 M€) et le droit au répit pour les aidants (78 M€) mais aussi de dégager de réelles marges de manœuvre pour le volet Anticipation / Prévention (185 millions d’euros). Il convient par ailleurs de rappeler que les particuliers qui recourent aux services à la personne bénéficient toujours, sous certaines conditions, d’un crédit ou d’une réduction d’impôt à hauteur de 50 % des dépenses engagées au titre de l’emploi d’un salarié à domicile. Un dispositif qui a bénéficié à environ 3,8 millions de foyers fiscaux en 2012 contre 3,7 millions en 2010. Cette mesure traduit l’engagement fort de l’État en faveur du secteur des services à la personne.

Plus-values immobilières et handicap

15540. – 2 avril 2015. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les plus-values immobilières. Lorsque l'on vend un bien immobilier à un prix supérieur à celui payé pour l'acquérir, on réalise une plus-value. La plus-value immobilière est imposable sur le revenu, sauf s'il s'agit de sa résidence principale. Des exonérations liées à la nature du bien ou à la situation personnelle existent. Toutefois, aucune exonération n'est accordée si le bien a été acheté pour héberger à titre gracieux un parent handicapé. Dans ce cas très spécifique, ne pourrait-on envisager d'exonérer le propriétaire de l'imposition de cette plus-value, et ce d'autant plus si aucun loyer n'a été demandé au parent occupant.

Réponse. – En application des articles 150 U et suivants du code général des impôts (CGI), les plus-values résultant de la cession à titre onéreux par les personnes physiques de biens immobiliers, quelle qu'en soit la nature, sont passibles de l'impôt sur le revenu. Par principe, le régime d'imposition des plus-values immobilières s'applique sans égard pour la situation personnelle du cédant ou des raisons ayant motivé l'acquisition ou la cession du bien immobilier. Cette exigence répond au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant l'impôt. Prévoir une exception pour les personnes qui cèdent un logement, après l'avoir mis gracieusement à la disposition d'un parent handicapé, conduirait des contribuables placés dans des situations différentes mais tout aussi dignes d'intérêt, à formuler des demandes identiques qu'il serait difficile de rejeter sans contrevenir au principe d'égalité devant les charges publiques. Par conséquent, les plus-values imposables résultant de la cession d'un logement ayant été mis à la disposition d'un parent handicapé sont déterminées dans les conditions de droit commun. Elles peuvent à ce titre bénéficier, le cas échéant et toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, des exonérations prévues au II de l'article 150 U du CGI. En toute hypothèse, les plus-values imposables sont déterminées après prise en compte de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du CGI. À cet égard, il est rappelé que l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le régime d'imposition des plus-values immobilières de cession de biens immobiliers, autres que des terrains à bâtir, afin d'alléger la fiscalité applicable, et ce, en modifiant la cadence et le taux d'abattement pour durée de détention, aboutissant à une exonération à l'impôt sur le revenu au terme d'un délai de détention de vingt-deux ans au lieu de trente ans. Enfin, la réglementation fiscale permet d'ores et déjà de prendre en considération la situation évoquée par l'auteur de la question, puisqu'un contribuable qui met un logement dont il est propriétaire à la disposition d'un ascendant dans le besoin (en situation de handicap ou non) peut, en application du 2° du II de l'article 156 du CGI déduire de son revenu global, au titre de l'obligation alimentaire, une somme égale au loyer que l'intéressé pourrait tirer de ce logement en le louant à un tiers. Il peut aussi déduire le montant des charges locatives qu'il règle en lieu et place de la personne hébergée. Mais, bien entendu, cette déduction n'est possible que dans la mesure où elle correspond à l'obligation alimentaire définie par l'article 208 du code civil : son montant est fixé dans la proportion de la fortune de celui qui effectue la dépense et du besoin du bénéficiaire.

Nombre inquiétant de faillites d'entreprises en France

16021. – 23 avril 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation très préoccupante des faillites d'entreprises dans notre pays. Selon un cabinet spécialiste de l'information sur les entreprises, près de 18 000 entreprises ont fait faillite au premier trimestre de l'année 2015 en France. Alors que les mesures du pacte de responsabilité peinent à produire leurs effets et qu'une véritable politique en faveur des entreprises doit être menée par le Gouvernement, il s'inquiète du climat dans les entreprises de notre pays. Par rapport au premier trimestre de l'année 2014, la hausse des faillites est de près de 7,6 %. Il relève également que le nombre d'emplois menacés par ces faillites s'élève à 60 000 et que le secteur de la construction serait le plus durement touché. Moteur de notre économie, il ne peut être laissé à l'abandon. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces défaillances d'entreprises qui tendent à devenir chroniques et endémiques.

Réponse. – L'action du Gouvernement se décline en un ensemble de mesures qui vise, d'une part, à améliorer la compétitivité des entreprises pour leur donner les moyens d'assurer leur pérennité et, d'autre part, à détecter et soutenir celles rencontrant des difficultés. Depuis 2012, l'État a adopté plusieurs dispositions pour soutenir et accompagner les entreprises, notamment celles en difficulté. La première a été la désignation des commissaires au redressement productif (CRP). Ils ont pour mission d'identifier les entreprises fragiles ou en danger de moins de 400 salariés. En 2014, ce sont près de 3 200 entreprises représentant environ 250 000 emplois qui ont ainsi été accompagnées par les CRP. Positionnés aux côtés des préfets, ils disposent d'outils pour cerner les difficultés des

entreprises et, au-delà, pour concevoir en lien avec les acteurs publics comme privés des solutions permettant la sauvegarde des entreprises. Ils peuvent ainsi mobiliser des outils financiers à l'instar du fonds de développement économique et social (FDES) pour le retournement ou le redressement d'entreprises. À cet effet, le FDES est doté de 200 M€. Parallèlement, la montée en charge du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et l'entrée en vigueur du premier volet du Pacte de responsabilité ont permis de diviser par deux les charges sur des salaires au niveau du SMIC, concourant ainsi à la restauration des marges des entreprises. Le Gouvernement encourage également l'investissement productif. Par le biais d'un suramortissement de 40 % de la valeur des investissements en installations et outillages industriels réalisés, les entreprises peuvent désormais amortir ces biens à hauteur de 140 % de leur valeur, ce qui leur apporte un double avantage en termes de trésorerie et en termes de rendement. Cette mesure équivaut en effet à une baisse de 0,4 point du taux de l'impôt sur les sociétés durant l'utilisation des équipements concernés, et son impact est de 0,2 % du résultat des entreprises maintenu pendant cinq ans. Par exemple, pour un investissement de 100 000 €, l'économie d'impôt s'ajoutant à l'amortissement classique, sera, pour un taux normal d'impôt sur les sociétés, d'environ 13 000 €. En outre, pour soutenir les investissements matériels et immatériels des PME et des ETI dans l'industrie du futur, 2 Mds€ de prêts supplémentaires ont été distribués par les directions régionales de Bpifrance. Par ailleurs, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, actuellement en débat au Parlement, comporte plusieurs mesures de nature à favoriser l'investissement et l'innovation. Notamment, la loi prévoit d'autoriser le Gouvernement à procéder par ordonnance en matière de logement ou pour moderniser le droit de l'environnement. Enfin, plusieurs mesures de simplification ont été prises, notamment en matière de normes de construction et d'urbanisme qui concernent directement les entreprises de la construction (réduction des délais d'obtention des permis de construire, suppression de l'enquête publique pour les permis de construire et permis d'aménager soumis à étude d'impact, suppression des consultations non obligatoires en matière de sécurité incendie), complétées par des incitations fiscales qui viennent en soutien du plan de relance de la construction de logements neufs lancé par l'État. Ce plan prévoit notamment que l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) investissent dans la construction de plus de 30 000 logements à loyers intermédiaires au cours des 5 prochaines années qui viennent s'ajouter aux 10 000 prévus et annoncés en janvier 2014 par la CDC.

Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes

16032. – 23 avril 2015. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions de recouvrement et de reversement aux collectivités locales concernées de l'imposition forfaitaire des pylônes. Il semble que les modifications apportées aux versements dans certains départements privent la collectivité de toute lisibilité et donc de tout moyen de contrôle sur la perception de cette recette. Il souhaite connaître les raisons de ces modifications et les mesures qui peuvent être prises pour assurer la transparence de cette recette.

Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes

21678. – 5 mai 2016. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 16032 posée le 23/04/2015 sous le titre : "Raison de la modifications du versement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Avant le 1^{er} janvier 2014, l'imposition forfaitaire sur les pylônes était établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. La déclaration des éléments imposables et le paiement de l'imposition étaient effectués en deux temps : la déclaration des éléments imposables était tout d'abord souscrite sur papier libre en double exemplaire par les redevables auprès de la direction des finances publiques dont dépendait le siège de l'entreprise ; l'imposition était ensuite établie et recouvrée, au cours du second semestre de l'année, au moyen d'un rôle unique émis par la direction des finances publiques (DGFIP) locale. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les modalités de recouvrement de l'imposition forfaitaire sur les pylônes sont simplifiées et la gestion de cette imposition est automatisée, conformément à l'article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013. L'article 1519 A du code général des impôts (CGI) dispose désormais que l'imposition forfaitaire sur les pylônes est établie et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. L'imposition est acquittée, par voie de télépaiement à l'appui de l'annexe n° 3310 A à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mentionnée au 1 de l'article 287 du CGI. Les redevables de la taxe doivent, parallèlement au dépôt de l'annexe n° 3310 A, transmettre par voie électronique, une déclaration comportant la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec en regard de chacune d'elles l'indication du nombre de pylônes de chaque catégorie taxés, le produit total revenant à chaque commune et à chaque département, ainsi que le produit

net total de l'imposition. Pour le redevable, les obligations déclaratives et de paiement sont ainsi unifiées et simplifiées puisque l'imposition est recouvrée à l'appui d'un formulaire télétransmis. Ces nouvelles modalités de gestion dématérialisées permettent en outre aux services de la DGFIP d'optimiser leurs coûts de gestion, en supprimant l'établissement, l'envoi et le traitement des rôles et d'automatiser le calcul des montants agrégés à reverser à chaque collectivité. Cette automatisation permet en outre la constitution de fichiers détaillés communiqués aux collectivités locales vers la fin du mois de juin, comprenant la liste des établissements qui ont acquitté la taxe sur les pylônes situés sur leur territoire, avec le produit leur revenant. Les collectivités sont également informées en fin d'année *via* un état récapitulatif des produits issus des rôles généraux et des impôts autoliquidés perçus au cours de l'année (état 1386 RC). Cette procédure s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de service que la DGFIP poursuit, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux.

Défense et règle des 3%

16843. – 18 juin 2015. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la prise en compte, dans le calcul du déficit français par la Commission européenne, des dépenses liées aux opérations extérieures contre le terrorisme. En effet, lorsque les forces françaises s'engagent sur des conflits extérieurs, elles interviennent au profit de la sécurité de tous les Européens. La sécurisation de notre voisinage, sur le continent africain au Sahel ou dans la lutte contre Daesh, bénéficie à l'ensemble du territoire européen. Cependant, la France supporte seule le coût de ces opérations. En 2014, les opérations extérieures ont coûté plus de 1,1 milliard d'euros, soit plus de deux fois ce qui avait été budgété dans la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Cela représente exactement le quart de l'effort demandé à Paris par la Commission européenne (un effort global de 0,5 points de PIB contre les 0,3 qui figuraient au projet de loi de finances pour 2015) de façon à mettre le déficit de la France en conformité avec la règle des 3 %. Alors que d'un côté, la France assume à elle seul l'essentiel de l'effort de défense européen, de l'autre, elle est régulièrement mise à l'index au sujet de sa gestion budgétaire. Dans ce contexte, il aimerait savoir si la Commission ne peut pas modifier ses critères de définition du déficit en prenant en compte les dépenses en matière de défense.

Réponse. – Les règles européennes qui déterminent les principes de comptabilité nationale ne permettent pas d'exclure les dépenses militaires du calcul du déficit public. Pour sa part, le Gouvernement n'est pas favorable à la prise en compte, dans les modalités de calcul du déficit public, de certaines dépenses publiques comme les dépenses engagées au titre des opérations extérieures car cela constituerait un précédent qui pourrait conduire d'autres États membres à faire valoir des démarches similaires sur d'autres types de dépense (par exemple, pour les dépenses d'aides publiques au développement). Une telle situation ne pourrait qu'engendrer des tensions préjudiciables au débat public européen. Rappelant « les responsabilités militaires et diplomatiques propres à la France, du fait en particulier de sa présence au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies », la Cour des comptes soulignait l'an dernier dans son rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques que la comptabilisation des dépenses militaires de la France n'a qu'un impact limité lorsque l'on compare les dépenses publiques de la France avec d'autres pays européens comme l'Allemagne : en particulier, le coût des opérations extérieures en 2014 (1,1 Md€) ne représente par exemple que 0,05 point de PIB. De ce point de vue, l'exclusion du coût des opérations extérieures dans le calcul du solde public notifié aux institutions européennes n'aurait qu'une incidence modeste. En outre, le Gouvernement poursuit ses efforts pour continuer à promouvoir une véritable politique européenne de la défense, afin de permettre davantage de solidarité européenne en la matière, pour réformer par exemple les mécanismes européens de mutualisation des coûts liés au déploiement d'opérations européennes (mécanisme Athéna). S'agissant en particulier des opérations extérieures, il convient de relever que plusieurs de nos partenaires européens se sont engagés à la fois au Mali et en Centrafrique. Enfin, l'agenda européen a également été redynamisé en matière de mutualisation des capacités et d'industrie de défense européenne.

Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics

17099. – 2 juillet 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE) aux marchés publics. Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) doivent produire de nombreux documents à l'appui de leur dossier de candidature, notamment des déclarations indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement, une liste des travaux effectués au cours des cinq dernières années appuyée d'attestations de bonne exécution mentionnant que les travaux ont été effectués dans les règles de

l'art, des déclarations répertoriant le matériel et les équipements techniques utilisés. La complexité et l'exigence d'une telle procédure peuvent décourager les petits artisans à se porter candidats. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de soutenir les TPE-PME dans leurs démarches d'accès aux marchés publics.

Réponse. – La vérification des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats à un marché public s'effectue au vu des documents ou renseignements demandés à cet effet, dans les avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans le règlement de consultation. Il ne peut être exigé des candidats que les pièces mentionnées par l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats. La réglementation n'impose pas aux acheteurs de demander l'intégralité des pièces listées dans l'arrêté précité. Il relève de la responsabilité de chaque acheteur de ne demander aux candidats que des renseignements objectivement nécessaires à l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser, permettant d'évaluer leurs expériences, leurs capacités professionnelles, techniques et financières, ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il apparaît légitime de demander aux candidats des renseignements relatifs à leur expérience en la matière. Cependant, ces renseignements doivent être proportionnés à l'enjeu du marché. Le respect de ce principe de proportionnalité est particulièrement important, puisqu'il est fondamental de trouver un équilibre entre l'allègement des charges administratives et la nécessaire protection des deniers publics. Cependant, la faculté offerte à l'acheteur de choisir les documents ou renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats, ne peut pas conduire à ne demander aucun document ou renseignement pour l'une ou l'autre des trois capacités. Chacune de ces trois catégories de capacités doit être évaluée. Néanmoins, afin de faciliter l'accès des très petites et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) aux marchés publics, le Gouvernement a fait le choix d'intégrer au plus vite certaines dispositions des nouvelles directives européennes « marchés publics » particulièrement favorables aux petites et moyennes entreprises. À cette fin, le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a modifié le code des marchés publics et les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Ont ainsi été introduits dans le droit français la limitation des exigences des acheteurs relatives à la capacité financière des candidats par le plafonnement du chiffre d'affaires annuel exigible à deux fois le montant estimé du marché, l'allègement des dossiers de candidature par l'interdiction pour l'acheteur de demander des documents justificatifs qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique, la possibilité pour les entreprises de ne pas fournir des documents ou renseignements déjà communiqués dans le cadre d'une précédente procédure. L'ordonnance relative aux marchés publics a pour objet de poursuivre le travail de transposition. Elle prévoit la généralisation du principe de l'allotissement obligatoire aux acheteurs actuellement soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005. Toutes les autres mesures prévues par les nouvelles directives « marchés publics » qui sont susceptibles de favoriser l'accès des TPE-PME à la commande publique seront transposées par voie réglementaire. À ce titre, outre la généralisation de la déclaration sur l'honneur avec l'outil du « document unique de marché européen », on peut citer la possibilité d'inverser les phases d'analyse des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert, qui favorisera l'accès des entreprises non encore connues par l'acheteur aux marchés publics, la généralisation de la dématérialisation de la passation des marchés publics, qui fait considérablement baisser les charges pesant sur les entreprises et facilite leur information sur les procédures en cours, l'obligation de procéder à une analyse globale des capacités en cas de candidature d'un groupement d'entreprises.

Frais de mutation des terres situées dans le marais poitevin

17214. – 9 juillet 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les frais de mutation des terres situées dans le marais poitevin. Désormais labellisé, ce territoire n'a pas vocation à n'être qu'une simple vitrine et doit pouvoir se développer pour conforter sa dimension économique et asseoir sa vocation touristique. Les parcelles situées dans le marais mouillés ont une superficie moyenne de 50 ares et la moitié d'entre elles font de 20 à 40 ares. Ainsi, pour un marais de 20 ares, dont la valeur propre s'élève à environ 300 euros, le prix total d'achat dépasse les 1 000 euros avec le relèvement des frais d'acquisition du terrain (taxe, frais de mutation et frais notariés). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qui pourraient être envisagées afin que le marais poitevin ne se vide pas totalement de ses habitants.

Réponse. – Les droits de mutation à titre onéreux sont perçus au profit des collectivités territoriales qui peuvent, sous certaines conditions, en moduler les taux. Le taux de la taxe de publicité foncière applicable dans un département est ainsi arrêté par le conseil départemental dans une fourchette de modulation prévue par la loi avec un plafond fixé à 4,50 %. Le taux de la taxe additionnelle perçue au profit des communes est fixé par délibération du conseil municipal, pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants ou celles classées comme stations de tourisme, avec un plafond fixé à 1,2 %. Les frais d'assiette et de recouvrement, perçus au profit de l'État représentent 2,37 % du montant de la taxe de publicité foncière. À ces taxes, s'ajoute, pour tout acte publié dans un service de publicité foncière, la perception d'une contribution de sécurité immobilière (CSI) attachée à la tenue du fichier immobilier. Cette contribution est liquidée au taux de 0,10 % de la valeur des droits immobiliers faisant l'objet de la publication (avec un minimum de perception de 15 €). Le caractère proportionnel de ces perceptions assure une juste adéquation entre la valeur de l'immeuble cédé ou transmis et les droits et contributions correspondants. Dans l'exemple évoqué par l'auteur de la question, le taux maximum global d'imposition de transferts d'immeubles dans le « marais mouillé » ne pourrait excéder 5,80 % (4,50 % pour la taxe départementale, 2,37 % de frais d'assiette sur le montant de la taxe départementale et 1,20 % de taxe communale) de la valeur du bien, CSI non incluse. Ainsi, le montant total des droits perçus par le service de publicité foncière pour une cession d'un terrain d'une valeur de 300 € s'élèverait à 32 €, comprenant 17 € de droits de mutation à titre onéreux et 15 € de CSI.

Déductibilité des pensions alimentaires versées par les Français de l'étranger

17473. – 30 juillet 2015. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre des finances et des comptes publics** que les pensions versées à un résident français par son ex-conjoint non résident en conséquence d'un jugement de divorce prononcé en France ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par cet ex-conjoint sur ses revenus de source française. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une modification de la législation fiscale est envisagée en vue de remédier à cette situation.

Réponse. – Contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) qui sont soumises dans cet État à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus de source française comme étrangère, celles fiscalement non-domiciliées en France sont imposables en application de l'article 4 A du CGI sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales. Compte tenu de cette différence objective de situation, conformément à l'article 164 A du CGI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Il revient en effet en principe à l'État de résidence d'imposer ces contribuables en prenant en compte les éléments de leur situation personnelle et familiale, car il dispose d'une appréhension d'ensemble de cette dernière, et de leur accorder les avantages fiscaux qui en découlent. Dans ce cadre, ils peuvent être susceptibles, notamment, de bénéficier de la déductibilité des pensions alimentaires. L'octroi de ces éventuels avantages résulte des termes de la législation applicable dans leur État de résidence conformément au cadre juridique de ce dernier et non des stipulations des conventions fiscales. Le principe selon lequel il appartient au seul État de résidence de prendre fiscalement en compte la situation personnelle et familiale de ses contribuables peut toutefois par exception faire l'objet de certains aménagements au regard du droit de l'Union européenne (UE) en vertu des principes de libre circulation des personnes et de liberté d'établissement. Ainsi, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, les personnes domiciliées dans un autre État membre de l'UE, ou dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, et dont la totalité ou la quasi-totalité des revenus sont de source française doivent pouvoir bénéficier en France, sous certaines conditions, de la prise en compte de leur situation familiale et personnelle. Ce dispositif, commenté au *Bulletin officiel des finances publiques* sous la référence BOI-IR-DOMIC-40, permet de tenir compte de la situation familiale et personnelle des contribuables dans ce cas. Toutefois, la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'UE et l'accord sur l'EEE n'ayant pas vocation à couvrir les relations avec les pays tiers, cette règle ne s'applique pas aux résidents de ces derniers. Par ailleurs, cette jurisprudence s'impose de façon égale à tous les États membres entre eux ; cette réciprocité n'est pas possible entre la France et un État tiers. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes.

Société à responsabilité limitée de famille et activité civile inférieure à 10 %

17500. – 30 juillet 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les sociétés relevant du régime des sociétés à responsabilité limitée (SARL) de famille et exerçant une activité civile à titre accessoire. S'agissant des sociétés civiles relevant de l'article 8 du code général des impôts, une tolérance est admise afin de ne pas les assujettir de plein à l'impôt sur les sociétés « tant que le montant hors taxes de leurs recettes de nature commerciale n'excède pas 10 % du montant de leurs recettes totales hors taxes » (cf. paragraphe 320 du BOI-IS-CHAMP-10-30). À ce titre, il lui demande si cette même tolérance est également admise lorsqu'une société relève du régime des SARL de famille et exerce une activité civile à titre accessoire à concurrence de 10 % des recettes totales hors taxes.

Réponse. – En vertu des dispositions prévues au premier alinéa du 2 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), les sociétés civiles sont passibles de l'impôt sur les sociétés, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1 dudit article, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du CGI. Le commentaire du *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFiP), BOI-IS-CHAMP-10-30, publié le 12 septembre 2012 précise au paragraphe 320 qu'« afin d'éviter les conséquences excessives résultant, dans certaines situations, de la taxation des sociétés civiles à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 206-2, 1^{er} alinéa du CGI, il a été décidé de ne pas soumettre ces sociétés à l'impôt sur les sociétés tant que le montant hors taxes de leurs recettes de nature commerciale n'excède pas 10 % du montant de leurs recettes totales hors taxes ». Conformément aux dispositions prévues à l'article 239 *bis* AA du CGI, « les sociétés à responsabilité limitée -SARL- exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. » Les SARL exerçant une activité civile autre qu'agricole ne bénéficient donc pas du régime optionnel prévu à l'article 239 *bis* AA du CGI. Toutefois, dans un arrêt n° 283238 du 7 août 2008, le Conseil d'Etat a précisé que le régime prévu à l'article 239 *bis* AA du CGI n'est pas remis en cause lorsque l'activité civile exercée par la SARL de famille présente un caractère accessoire et constitue le complément indissociable de l'activité principale. Cette jurisprudence constitue le seul tempérament applicable en l'état du droit. Il n'est pas envisagé d'assouplir plus avant les conditions d'application de l'article 239 *bis* AA du CGI. En particulier, il n'est pas prévu d'ajouter un nouveau cas particulier d'application du régime des SARL de famille lorsque le chiffre d'affaires de l'activité civile ne dépasse pas 10 % des recettes totales hors taxes. Conformément au raisonnement retenu par la jurisprudence, le caractère accessoire des recettes de l'activité civile ne suffit pas : cette dernière doit en outre être le complément indissociable de l'activité (commerciale ou agricole) de la SARL.

Assurance vie et droits de succession

18026. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la fiscalité des contrats d'assurance vie. Dans une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, le stipulant a précisé que le bénéficiaire en premier pourrait n'accepter qu'une quotité du capital, par exemple 100 %, 75 % ou 50 %, la fraction non acceptée du capital revenant au bénéficiaire en second désigné par le stipulant lui-même. Il lui demande de confirmer que les droits de succession éventuellement dus, en application de l'article 757 B du code général des impôts, sur la fraction du capital profitant alors au bénéficiaire de second rang seront liquidés en fonction du lien de parenté entre le second bénéficiaire et l'assuré, et certainement pas en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire en premier et le bénéficiaire en second, l'acceptation partielle comme le refus total du bénéficiaire en premier ne pouvant nullement être constitutifs d'une libéralité indirecte entre le bénéficiaire en premier et le bénéficiaire en second.

Réponse. – Aux termes de l'article 757 B du code général des impôts (CGI), les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €. Ces principes s'appliquent quel que soit le rang du bénéficiaire dans l'hypothèse où, en cas de renonciation totale ou partielle du premier bénéficiaire, le contrat d'assurance-vie prévoit un ou plusieurs bénéficiaires successifs. Par suite, les droits de succession éventuellement dus sur la fraction qui excède 30 500 € des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont toujours liquidés en fonction du lien de parenté existant entre le bénéficiaire effectif des versements et l'assuré. Il est rappelé que l'abattement précité de 30 500 € est global, quel que soit le

nombre de bénéficiaires aux contrats et le nombre de contrats souscrits par l'assuré. Par conséquent, en cas de renonciation partielle des premiers bénéficiaires d'un ou de plusieurs contrats et d'attribution des restes à un ou plusieurs bénéficiaires en second, l'abattement de 30 500 € sera réparti entre l'ensemble des bénéficiaires effectifs des différents contrats souscrits par l'assuré au *pro rata* de la part leur revenant dans les primes taxables versées au titre de l'ensemble de ces contrats.

Évaluation de la taxe sur les boissons énergisantes

18389. – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la taxe sur les boissons énergisantes. Cette taxe avait été instaurée par un prélèvement d'un euro par litre pour les boissons contenant plus de 220 milligrammes de caféine par litre en arguant que les boissons énergisantes peuvent contribuer à provoquer des problèmes cardiaques. Suite à la mise en place de cette taxe, les industriels fabricants ont retiré leurs stocks et modifié leurs productions pour diminuer jusqu'à un tiers de la caféine de leurs boissons. L'effet fiscal inattendu est une recette de 3 millions d'euros sur l'exercice en cours contre une prévision de 65 millions d'euros. La différence est considérable et préjudiciable budgétairement. Toutefois, il est à noter que le taux de caféine ayant chuté, un effet salvateur en termes de santé publique peut être attendu. Cette taxe rentre désormais dans la série de taxes dites « comportementales », visant à produire des effets sur le produit et sa consommation plus que d'apporter de la recette fiscale. Cependant, certains spécialistes estiment que d'autres composants de ces boissons comme la taurine peuvent avoir des effets nocifs. C'est pourquoi il souhaite savoir si, d'une part, une évaluation de ces boissons et de leurs effets a été faite depuis l'évolution de leur mode de production et si, d'autre part, cette taxe sera maintenue pour le budget 2016 en tenant compte de son effet dissuasif afin de ne pas surestimer les recettes fiscales à attendre.

Réponse. – L'article 1613 *bis* A du code général des impôts (CGI) prévoit une contribution perçue sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 mg de caféine pour 1 000 ml, destinées à la consommation humaine, relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes et conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel. La jurisprudence du Conseil constitutionnel, sur cette mesure, atteste d'une vigilance particulière en matière de fiscalité incitative concernant le critère d'assujettissement, qui doit répondre à des critères objectifs et rationnels en fonction des objectifs poursuivis. Or, l'impact sur la santé de la taurine n'est à ce jour pas établi, raison pour laquelle le critère alternatif d'assujettissement à la contribution en présence de taurine, au-delà d'un certain seuil, avait été exclu lors de l'adoption de la mesure à l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. À ce jour, aucun nouveau rapport sur les boissons dites « énergisantes » n'a été produit et le caractère nocif de la taurine n'est dès lors toujours pas avéré. Pour ces raisons, le Gouvernement n'entend pas modifier ou supprimer cette taxe.

Fermetures de centres de finances publiques

18413. – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la fermeture envisagée au 1^{er} janvier 2016 des centres des finances publiques de Brécéy, Bréhal et Saint-Jean-de-Daye. Ces fermetures alertent en ce qu'elles représentent des destructions d'emplois, mais aussi la fin de services publics de proximité en milieu rural, ce qui met en péril le maillage territorial du réseau de la direction générale des finances publiques dans son entier. Pour ces raisons, il lui demande comment, avec ces fermetures de trésoreries, le Gouvernement entend assurer un véritable accueil de proximité par la direction générale des finances publiques en milieu rural.

Réponse. – L'amélioration du service à l'utilisateur et de l'efficacité de l'action publique constituent pour la direction générale des finances publiques (DGFIP) des priorités. Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité. En effet, la situation budgétaire – et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement des comptes – amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques et aux attentes des usagers ainsi qu'au paysage institutionnel local, notamment en matière intercommunale, et aux changements d'usage des services publics introduits par les nouvelles technologies. S'il apparaît que l'implantation d'une trésorerie ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Les opérations de

réorganisation du réseau sont réalisées avec l'accord du préfet, et à l'issue d'une concertation approfondie au plan départemental avec les élus concernés, les personnels et les organisations syndicales. C'est dans cet esprit que la concertation a été menée localement dans le département de la Manche au printemps et à l'été 2015, où elle a permis de dégager la solution la plus adaptée au contexte local. C'est aussi dans cet esprit que le ministre des finances et le secrétaire d'État chargé du budget ont rendu leurs arbitrages définitifs. Dans ce département, la trésorerie de Brécey-Saint-Pois a été regroupée, le 1^{er} janvier 2016, avec les services des impôts des particuliers et des entreprises d'Avranches et de Mortain pour le recouvrement de l'impôt et la trésorerie spécialisée d'Avranches pour la gestion du secteur public local. La trésorerie de Bréhal-Gavray a été regroupée, au 1^{er} janvier 2016, avec la trésorerie spécialisée et le service des impôts des particuliers et des entreprises de Granville. Enfin, la trésorerie de Saint-Jean-de-Daye a été regroupée avec la trésorerie spécialisée et le service des impôts des particuliers de Saint-Lô. Le regroupement de ces trois trésoreries, aux effectifs très réduits, permet de créer des entités plus importantes qui sont mieux à même de proposer un service public rénové et de qualité et ce, dans des conditions d'accessibilité raisonnables.

Retard de paiement de l'argent dû au titre de la rétrocession des impôts perçus auprès des frontaliers travaillant en Suisse en 2014

18589. – 29 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le retard de paiement au canton de Vaud et aux communes vaudoises, comme en 2013, de l'argent que la France doit au titre de la rétrocession des impôts perçus auprès des frontaliers travaillant en Suisse en 2014. Ce montant est versé à la Confédération puis revient aux huit cantons limitrophes ou proches de la France. Pour Vaud, il s'agit d'une somme de 101,6 millions de francs suisses que la France aurait dû verser le 30 juin 2015 selon la convention signée entre les deux pays. Cette somme correspond à un taux de 4,5 % de la masse salariale brute versée aux frontaliers travaillant dans le canton et concernés par les accords de 1953. La répartition est de deux tiers pour les communes et un tiers pour l'État. Les communes sont les premières touchées par ce retard de paiement qui engendre un déficit de trésorerie et les met en difficulté pour l'établissement de leur budget 2016. Il lui demande quand l'État français compte verser le montant dû.

Réponse. – La France et la Suisse sont liées par un accord signé le 11 avril 1983 prévoyant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers. En vertu de cet accord, les rémunérations des travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans leur État de résidence. Huit cantons suisses ont adhéré à l'accord du 11 avril 1983 (Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura). En contrepartie de l'abandon du droit d'imposer les travailleurs frontaliers, chaque État a droit au versement d'une compensation financière égale à 4,5 % des rémunérations brutes versées. En ce qui concerne la compensation financière due par la France à la Suisse en 2015, celle-ci a été payée le 16 octobre dernier.

Pertes fiscales dues au commerce électronique

18616. – 29 octobre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les distorsions fiscales induites par le commerce électronique. Le rapport de la mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique, conduite par M. Pierre Collin, conseiller d'État et M. Nicolas Colin, inspecteur des finances, remis au ministre de l'économie et des finances, au ministre du redressement productif, au ministre délégué chargé du budget et à la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, constatait que « la fiscalité peine à évoluer au rythme des mutations de l'économie numérique ». Les auteurs faisaient état d'une « optimisation fiscale par les multinationales du numérique intense, décuplée dans ses effets et concernant une part grandissante du produit intérieur brut (PIB) en se diffusant progressivement à tous les secteurs de l'économie ». Ils dénonçaient une gravité et une urgence particulière à agir, pour les États de l'Union européenne pour trois raisons : le manque à gagner concernant l'ensemble des pays développés ; la situation opposant les États-Unis, qui concentrent la plupart des sociétés dominantes de l'économie numérique, au reste du monde ; enfin, les montants en jeu, quoique difficiles à mesurer, étant énormes. Le conseil national du numérique estimait, dans un avis du 14 février 2012, que les entreprises Google, Apple, Amazon, et Facebook, payent moins de 1 % de ce dont elles pourraient être redevables en France, au titre de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il compte réserver à ce rapport.

Réponse. – L'importance croissante des technologies numériques conduit des entreprises à développer de nouveaux modèles économiques, qui leur permettent d'agir sur un marché sans avoir besoin d'y être présentes

physiquement. Cette situation conduit à des pratiques d'optimisation, porte un fort préjudice aux finances des États et occasionne, de surcroît, des distorsions de concurrence entre entreprises. Forte de ce constat, et faisant de l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales une priorité, la France s'est fortement impliquée pour que le plan d'action contre l'optimisation fiscale des entreprises (*Base Erosion and Profit Shifting* - BEPS) du G20 et de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) traite des défis spécifiques posés par le développement de l'économie numérique. Dans cette perspective, la *task force* sur l'économie numérique (TFDE), co-présidée par les États-Unis et la France, s'est attachée à proposer des pistes à même de relever ces derniers. Les travaux de la TFDE ont d'abord conduit à ce que le plan d'action issu du projet BEPS, dont les résultats ont été approuvés par les *leaders* du G20 au sommet d'Antalya des 15 et 16 novembre 2015, tienne compte de cette dimension. À cet égard, avec plusieurs partenaires européens, la France a défendu une modification de la notion actuelle d'« établissement stable », définie par le modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, afin de tenir compte de la substance économique de l'activité plus que de la structure formelle adoptée par les entreprises pour la réaliser. Dans le même temps, la TFDE a convenu que certaines caractéristiques des modèles économiques reposant sur les technologies numériques sont susceptibles de conduire à des situations d'optimisation inédites qui nécessitent que les règles de territorialité et de répartition des bénéfices imposables entre juridictions fiscales soient rénovées. Elle poursuit maintenant sa réflexion à travers des discussions sur les évolutions des standards internationaux qui pourraient éventuellement être reconnues comme nécessaires dans l'avenir. Dans cette perspective, la France insiste sur le rôle prédominant joué par les internautes *via* les données qu'ils transmettent dans la création et la localisation de la valeur tel qu'il a été mis en évidence par le rapport de 2013 de la mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique. Au vu des modèles d'affaires en cours, la collecte massive et systématique de ces données constitue manifestement une fonction importante qui doit être prise en compte pour aménager les règles de rattachement territorial des bénéfices d'entreprises. Elle pourrait caractériser ce qu'il convient d'appeler une « présence fiscale numérique » de l'entreprise non-résidente, suffisamment significative pour donner à l'État de ces internautes un droit d'imposition. De même, au niveau de l'Union européenne, la France défend la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux permettant, à l'image du projet BEPS, de lutter contre l'optimisation fiscale dans le contexte spécifique du marché intérieur où prévalent les libertés de circulation.

4061

Situation fiscale des régies de quartier ou de territoire

18661. – 5 novembre 2015. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation fiscale des régies de quartier ou de territoire. D'après le 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts, « ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (...) dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 € ». De son côté, l'article 261 du code général des impôts précise à son 7. 1^o b. que « les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés [de la taxe sur la valeur ajoutée] pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 60 000 € ». Ces dispositions peuvent se révéler très préjudiciables pour des structures comme les régies de territoire qui se retrouvent inévitablement pénalisées alors qu'elles constituent pour des territoires en difficulté une réponse appropriée à la montée du chômage. Cette situation est encore aggravée par l'interprétation des services fiscaux qui mettent en avant le principe de concurrence. Ainsi, la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Nièvre a estimé que « les activités de la régie constituent des prestations individualisées susceptibles de concurrencer les entreprises du secteur privé », étant donné qu'elles sont « exercées dans des conditions similaires » et que « le produit peut être proposé par des entreprises ». Cette appréciation ne prend manifestement pas en compte les spécificités sociales d'une régie : une demi-journée hebdomadaire de formation avec un plan de formation individualisé, une politique de recrutement construite avec les services publics de l'emploi, un suivi personnalisé par une conseillère en insertion professionnelle et un tuteur technique. C'est ignorer également l'effort de solidarité des collectivités dont le seul but ici est de favoriser l'embauche de personnes très éloignées de l'emploi. Or, la même DDFiP estime que le public visé « n'est pas différent de celui auquel s'adressent les entreprises commerciales, artisanales ou agricoles exerçant des activités identiques » et « est aussi concerné par l'offre d'emploi traditionnelle ». Mais on ne peut ignorer que ces entreprises ne sont pas en situation de proposer du travail à des chômeurs de longue durée ou de plus de cinquante ans, ni d'offrir des contrats à durée indéterminée à des jeunes peu qualifiés nécessitant formation et accompagnement. Concernant enfin le prix pratiqué, la DDFiP mentionnée estime que la tarification et les salaires sont similaires à ceux du secteur marchand,

oubliant que le prix de revient pour une régie est supérieur au prix facturé, compte tenu notamment d'un sur-encadrement qui est le garant de l'efficacité technique et d'une meilleure insertion. À ce stade, il convient de rappeler que l'équilibre économique d'une régie, combinant vente de prestations et subventionnements, est difficile à comparer à une entreprise privée. Dans ces conditions, il souhaite savoir s'il est en mesure de lui présenter une interprétation différente afin d'éviter de pénaliser les entreprises intermédiaires, en particulier les régies, dans l'exercice de leurs missions essentielles sur un terrain social qui ne cesse de se dégrader, sachant que la fiscalisation d'une régie augmente de près de 20 % ses tarifs et éloigne du coup les clients potentiels.

Réponse. – Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent notamment un caractère social et dont la gestion est désintéressée sont susceptibles d'être exonérées de TVA en application du b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI). Le bénéfice de cette exonération est cependant conditionné au fait que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales. Sous réserve que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme soit respecté, une activité sera considérée comme non lucrative lorsqu'elle est exercée dans des conditions différentes de celles d'une entreprise au regard des critères dits des « 4 P » (produit, public, prix, publicité). Les régies de quartier ou de territoire, constituées sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont des organismes qui contribuent, d'une part, à la réinsertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment par la formation par le travail, et d'autre part, qui participent au développement de leur tissu social en proposant une offre d'activités et des services variés adaptés aux spécificités de leur territoire (entretien d'espaces verts, de sites patrimoniaux, services à domicile, collecte de déchets...). Elles sont ainsi susceptibles de concurrencer les entreprises d'insertion organisées sous la forme de sociétés qui sont assujetties aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun. Les régies de quartier ou de territoire doivent donc être soumises à un régime fiscal similaire à ces entreprises lorsqu'elles exercent leurs activités dans les mêmes conditions que celles-ci. L'exonération ne peut ainsi s'appliquer qu'aux régies de quartier ou de territoire exerçant leur activité dans des conditions s'éloignant significativement de celles qui prévalent pour une entreprise du secteur lucratif, par exemple en s'adressant exclusivement à une population de personnes en exclusion qui nécessitent un encadrement supplémentaire ou une adaptation coûteuse des postes de travail, de telle sorte qu'il ne puisse exister aucune entreprise du secteur lucratif susceptible d'exercer durablement la même activité. Ainsi, seule une appréciation *in concreto*, au cas par cas, des conditions d'exercice des activités des régies de quartier ou de territoire est à même de définir le régime fiscal qui leur est applicable afin de garantir les règles de concurrence et d'équité fiscale entre les différents acteurs économiques. En tout état de cause, il est rappelé que s'agissant de l'exonération de TVA mentionnée au deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, le seuil de recettes de 60 540 € ne s'applique qu'aux organismes dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et encaissent, de manière accessoire seulement, des recettes d'exploitation d'activités lucratives.

Distribution du courrier perturbée

18974. – 26 novembre 2015. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les problèmes de distribution du courrier dans certaines zones rurales du département de la Haute-Garonne. En effet, les habitants de certaines zones du département se plaignent de l'absence de régularité dans la distribution du courrier. Le remplacement des agents titulaires en cas de congé maladie est très aléatoire et entraîne des journées au cours desquelles le courrier n'est pas distribué. Il lui rappelle que ces zones rurales sont déjà confrontées à une absence de téléphonie mobile et d'accès au haut débit. Si ces espaces sont également privés du courrier... La Poste s'est engagée dans la démarche des maisons des services publics dont le rôle est d'assurer la présence et la qualité des services de proximité dans les territoires. Il espère que cette implication ne se fait pas au détriment de son rôle initial qui est la distribution du courrier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire afin de maintenir un service public de qualité dans ces territoires isolés.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ces missions de service public, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. En tant que prestataire du service universel postal, et suivant les articles L. 1 et L. 2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), La Poste est soumise à des obligations particulières, notamment une distribution du courrier 6 jours sur 7. S'agissant des problèmes de

distribution du courrier en Haute-Garonne, sur les 26 200 tournées de distribution que desservent les centres courrier de ce département en zone rurale, 69 d'entre elles n'ont pu être assurées. Ces défaillances sont principalement liées à des absences pour maladie ou événements familiaux. Les responsables de La Poste de Midi-Pyrénées-Sud (Ariège, Haute-Garonne, Gers) sont attentifs à la régularité de la distribution postale. S'agissant des absences programmées ou inopinées des facteurs, les établissements courrier de la Haute-Garonne disposent de moyens de remplacement grâce à des organisations de la distribution en équipe de 7 à 15 facteurs qui peuvent s'adapter aux variations de charge et de personnel. Par ailleurs, la direction service courrier colis (DSCC) Midi-Pyrénées-Sud a mis en place une équipe de facteurs susceptibles d'intervenir sur l'ensemble des trois départements pour soutenir les équipes qui connaîtraient des difficultés importantes. Dans le cas où il n'est pas possible d'assurer une tournée, La Poste s'engage à rétablir dès le lendemain la tournée de distribution du client si elle n'a pas pu être assurée et à avertir les élus locaux de la défaillance ponctuelle du service. Le Gouvernement, très attaché aux missions de service public confiées à La Poste, porte une attention constante à leur bon accomplissement sur l'ensemble du territoire. Concernant la création de maisons de service au public en bureau de poste, La Poste s'est engagée à en créer 500 dans des bureaux de poste situés en zones rurales et de montagne pour la fin 2016. Ces créations permettront d'atteindre l'objectif gouvernemental de parvenir à 1000 maisons de services au public ouvertes d'ici la fin 2016. D'ores et déjà, à la fin du mois d'avril, 104 maisons de service au public en bureau de poste ont été agréées par les préfets des départements concernés et la dynamique engagée devrait permettre d'atteindre l'objectif fixé. Enfin, le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance de la couverture des zones rurales en haut et très haut débit fixe et mobile. Ainsi, s'appuyant sur une disposition de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Gouvernement a relancé et prolongé les précédents programmes nationaux de couverture des centres-bourgs (programme zones blanches 2G et l'accord « *RAN Sharing 3G* ») mais les a aussi complétés en recensant les centres-bourgs de communes qui ne l'auraient pas été précédemment, ainsi que pour la première fois des anciens centres-bourgs de communes fusionnées au cours des 50 dernières années. Plus de 1 200 communes ont bénéficié de vérification de leur couverture. Les centres-bourgs de près de 260 communes bénéficieront prochainement d'une couverture mobile de la part des 4 opérateurs de réseaux, d'ici fin 2016 ou 6 mois après la mise à disposition d'un point haut. S'agissant de la couverture en haut et très haut débit fixe, le Gouvernement a également décidé d'accélérer le Plan France Très Haut Débit, qui vise à la couverture de l'ensemble du territoire en très haut débit d'ici 2022 et dont l'objectif intermédiaire d'une couverture de 50 % de la population à fin 2017 sera atteint avec une année d'avance.

4063

Entretien des lignes téléphoniques

19061. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le fait que la société Orange a une obligation de service public pour la desserte des habitants par le téléphone fixe. Or lorsqu'une coupure de réseau intervient dans une petite commune, Orange met parfois plus d'une semaine pour effectuer la réparation. On a hélas pu encore le constater récemment dans le secteur de Servigny-lès-Raville en Moselle. Il lui demande si l'obligation de service public comporte également l'obligation de réparer les lignes téléphonique dans un délai rapide.

Entretien des lignes téléphoniques

20064. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 19061 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Entretien des lignes téléphoniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La fourniture des prestations de téléphonie fixe du service universel des communications électroniques est confiée à un opérateur désigné par les services de l'État au terme d'une procédure de mise en concurrence. Il s'agit actuellement de la société Orange qui, à ce titre, fournit à toute personne qui en fait la demande un raccordement à son réseau téléphonique ouvert au public, et assure en permanence la disponibilité de l'offre de service téléphonique sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Les objectifs de qualité de service correspondants sont décrits dans le cahier des charges annexé à l'arrêté de désignation de cet opérateur de service universel, et mesurés par des indicateurs portant notamment sur le délai de fourniture du raccordement au réseau, les taux de défaillance de ce réseau ainsi que les délais de réparation. L'opérateur s'engage à respecter des valeurs minimales pour ces différents indicateurs, mesurés aux niveaux national et régional et transmis aux pouvoirs publics. Le cahier des charges prévoit ainsi que 85 % des défaillances des lignes téléphoniques doivent être réparées dans les 48 heures (jours ouvrables) suivant la

signalisation par le client du dérangement à son service après-vente, et les conditions générales d'abonnement au service de téléphonie fixe d'Orange prévoient que le non-respect de ce délai fonde le client à réclamer à Orange une indemnité forfaitaire d'un montant égal à deux mois d'abonnement. En 2013, seules 78 % des défaillances téléphoniques ont été réparées en moins de 48h : ce non-respect par l'opérateur de ses engagements a donné lieu à l'ouverture, par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), d'une enquête administrative qui s'est soldée par un plan de renforcement des moyens d'intervention d'Orange sur son réseau téléphonique fixe. Dans son rapport de synthèse relatif à la qualité des prestations de service universel des communications électroniques en date du 25 avril 2016, l'ARCEP constate que les indicateurs de qualité de service se sont désormais redressés à un niveau satisfaisant, et décide en conséquence de clore l'enquête administrative. Au vu de ces dysfonctionnements, et conscient de l'importance du réseau filaire en particulier en zones rurales, l'État a entrepris de renforcer le contrôle des activités de maintenance et d'entretien du prestataire de la téléphonie fixe du service universel. En premier lieu, le cadre législatif du service universel va être complété des dispositions de la loi pour une République numérique qui prévoit un renforcement des obligations de l'opérateur de service universel et un durcissement des sanctions. En second lieu, les indicateurs de qualité de service vont être consolidés dans le cadre de la prochaine désignation fin 2016 du prestataire de la téléphonie fixe, et les sanctions financières encourues au même motif alourdies. Enfin, le prestataire verra ses obligations en matière de *reporting* élargies. Par ailleurs, l'ARCEP étant chargée du contrôle du respect des engagements du prestataire, elle peut être alertée par tout usager des dysfonctionnements constatés.

Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet

19864. – 4 février 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les pertes de recettes fiscales pour les collectivités locales liées à la location de meublés touristiques entre particuliers par l'intermédiaire de plateformes internet. Si l'émergence de cette économie collaborative et la diversité de l'offre qui en découle représentent une vraie richesse pour l'attractivité touristique des territoires, l'inégal traitement fiscal entre acteurs du secteur pose question. Alors que les acteurs traditionnels de l'hôtellerie acquittent la taxe de séjour, les logeurs qui ont recours à des plateformes d'intermédiation sur internet, plus nouveaux sur ce segment, échappent la plupart du temps au paiement de cette taxe. Au-delà du problème général de respect de la réglementation et d'une concurrence loyale entre acteurs économiques, se pose la question du manque à gagner pour les collectivités locales. La loi a instauré une obligation d'information de la part des plateformes sous la forme de la transmission aux utilisateurs d'un relevé annuel des prestations effectuées, afin que ceux-ci connaissent le montant de l'impôt à acquitter. Au-delà de ces éléments qui constituent un début de réponse aux demandes des collectivités locales, il souhaiterait connaître les suites données à la demande de généralisation de la collecte de la taxe de séjour, qui serait déléguée aux plateformes d'intermédiation ; ce régime fiscal répond en effet aux préoccupations fiscales des collectivités, soucieuses de lever la taxe de séjour de manière équitable sur le périmètre qui leur incombe. Il s'interroge, plus particulièrement, sur l'avancement des travaux menés par la direction générale des finances publiques pour la mise en place d'un fichier national centralisé, permettant aux plateformes de connaître l'assiette et le taux votés par chaque commune ayant institué la taxe de séjour, et sur la date prévisionnelle du début de la collecte.

Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet

23148. – 8 septembre 2016. – **M. François Marc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 19864 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire prévoit la publication par le ministre chargé du budget « le 1^{er} juin et le 31 décembre de chaque année, sur un site internet de son département ministériel [...] » de certaines informations issues des délibérations votées en matière de taxe de séjour par les collectivités locales. Les dispositions de ce décret, en tant qu'elles prévoient une liste d'informations à publier, ne modifient pas le régime d'entrée en vigueur des délibérations de taxe de séjour, conformément au principe selon lequel « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage [...] ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département [...] » (code général des collectivités territoriales, article L. 2131-1). À cet égard, l'article L. 2333-33 du code précité dispose que la taxe de séjour « est perçue sur les assujettis [...] par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires ». Les collectivités bénéficiaires sont donc en droit d'exiger de ces redevables le paiement de la taxe incluse dans les prestations dont ils ont reçu paiement, quelle que soit la

modalité, physique ou électronique, par laquelle a eu lieu leur intermédiation. Une plateforme complète sera déployée fin 2016, comme le Gouvernement s'y est engagé dans son rapport au Parlement examinant l'opportunité et les modalités du transfert de la gestion de la taxe de séjour à l'administration (p. 27). Afin de simplifier les formalités pour les opérateurs en ligne, la direction générale des finances publiques a mis en place un dispositif provisoire de publication accessible depuis le site www.impots.gouv.fr, comportant la copie numérique de toutes les délibérations de taxe de séjour applicables pour l'ensemble de l'année 2016. Les associations nationales d'élus locaux ont été informées de ce dispositif qui n'a subi aucune évolution en cours de route à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 18 mars 2016 au ministère des finances et des comptes publics.

Devenir de Vallourec

19951. – 11 février 2016. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les menaces qui pèsent sur l'usine de l'entreprise Vallourec qui réalise des tuyaux sans soudure à Valenciennes. Il semble, en effet, que soit programmée une suppression de 300 à 400 emplois, très rapidement, puis, à terme, que soit prévue la disparition de cette production dans notre pays. La BPI apporte à Vallourec de nouveaux financements importants et participe à son capital, afin de permettre à ce groupe de faire face aux impacts négatifs pour le secteur de la baisse du prix du pétrole mais, si ce soutien est essentiel, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de veiller à ce que cette entreprise produise en France. Il semble, en effet, que Vallourec soit en train d'arbitrer pour la réalisation de ces tubes, en faveur d'un site allemand, au motif qu'il serait plus moderne ayant bénéficié d'investissements récents. Elle demande donc au Gouvernement ce qu'il compte entreprendre pour obtenir de Vallourec le maintien du site français et des emplois, en contrepartie du soutien apporté par la BPI. Elle demande enfin s'il ne convient pas d'étudier très rapidement comment l'État et la puissance publique pourraient proposer des aides sous forme d'investissements pour la modernisation de cet outil industriel, afin de garder le site en France et les emplois qui vont de pair.

Situation de l'entreprise Vallourec

20129. – 18 février 2016. – **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation de l'entreprise Vallourec et ses conséquences sur l'emploi en France et, plus particulièrement, dans le Nord-Pas-de-Calais. Il souhaite savoir d'abord, pourquoi, l'entreprise, qui a perdu 80 % de sa valeur boursière depuis janvier 2015, n'a pas fait l'objet d'une nationalisation temporaire de la part de l'État, puisqu'en participant à sa recapitalisation le Gouvernement semble parier sur son avenir et sa capacité à poursuivre une activité. Il souhaite savoir pourquoi la recapitalisation acceptée par l'État s'accompagne d'une nouvelle vague de suppressions d'emplois et si c'est parce que les perspectives de profits revendiquées par Vallourec à l'horizon 2020 sont intimement liées à la mise en œuvre de ce plan social, et ce, avec l'accord de l'État. Même si l'on peut comprendre que le dirigeant de l'entreprise soit reconduit pour quatre ans, en pleines difficultés économiques et sociales, il demande que l'appui salvateur du Gouvernement soit conditionné au maintien réel de l'emploi dans un territoire comme le Nord-Pas-de-Calais, comptant des arrondissements à plus de 15 % de chômage.

Réponse. – Le groupe Vallourec est un acteur majeur de la sidérurgie française. Leader mondial de la production de tubes filetés sans soudure pour les marchés internationaux du pétrole et du gaz, il emploie plus de 5 000 personnes en France, dont plus de la moitié dans le Nord, et 24 000 au niveau mondial. Le secteur pétrolier est le principal marché de Vallourec qui affronte à la fois un effondrement des volumes ayant pour origine la baisse drastique des investissements d'exploration des compagnies pétrolières, et une baisse des prix due à la pression concurrentielle notamment asiatique. Cette situation impose des décisions pour assurer la pérennité du leader national des tubes en acier non soudés et maintenir ses emplois en France. Tout d'abord, la situation financière du groupe Vallourec doit être sécurisée. L'État actionnaire joue pleinement son rôle en participant, via Bpifrance, à l'augmentation de capital du groupe, lui donnant ainsi les moyens d'assurer son avenir industriel et son ancrage en France. L'activité industrielle doit aussi être réadaptée à la situation des marchés et de la concurrence. Dans cet objectif, le 1^{er} février dernier le groupe a annoncé un plan de restructuration. Dans le plan de restructuration, la tuberie de Saint-Saulve sera spécialisée dans le traitement thermique de tubes pour les marchés du pétrole et du gaz ainsi que le traitement thermique et la finition des tubes pour le marché des centrales électriques. Le site bénéficiera à ce titre du transfert d'une partie des activités de traitement thermique d'Allemagne. Le plan prévoit également le transfert d'activités de filetage des tubes pour le secteur du pétrole et du gaz réalisées en Allemagne vers le site d'Aulnoye-Aymeries qui en sera conforté. À ce titre, Vallourec n'a pas remis en cause ses engagements concernant l'extension du centre de recherche et développement d'Aulnoye-Aymeries. Pour autant, les conséquences sociales du plan ne doivent pas

être occultées. Le Gouvernement est donc très attentif au bon déroulement du processus de dialogue social entre la direction du groupe et ses salariés, tout comme aux conditions d'accompagnement social. De plus, l'État a souhaité la mise en place de groupes de travail locaux avec Vallourec, les élus locaux concernés pour assurer le suivi de la réindustrialisation des sites touchés par la restructuration Saint Saulve, Deville les Rouen, Cosne sur Loire. S'agissant des salariés de Saint Saulve qui seraient touchés par la restructuration, l'État, le Conseil Régional des Hauts de France, Vallourec ont favorisé l'installation dans le Valenciennois d'une usine Safran/Air France de maintenance d'aubes de moteur d'avion. L'annonce a été faite par le Président de la République le 30 mai 2016, cette usine prend place à Saint Amand les Eaux, elle comptera 200 salariés et 60 d'entre eux seront issus du site de Vallourec Saint Saulve. C'est pourquoi l'État s'est engagé à ce que Vallourec trouve une solution permettant d'assurer l'avenir industriel de l'aciérie de Saint-Saulve. Cet avenir passe par la recherche d'un ou plusieurs partenaires pour cette aciérie, dans la mesure où les seuls besoins de Vallourec en aciers spéciaux ne permettront pas de couvrir les coûts de fonctionnement de l'aciérie. La responsabilité de cette recherche incombe à la direction de Vallourec. Toutefois, tous les moyens de l'État ont été mobilisés aux côtés des collectivités pour faciliter l'émergence d'un projet pérenne pour cette aciérie. Plus largement, la crise de la sidérurgie européenne, confrontée à la concurrence d'une industrie chinoise en surcapacité, nécessite la mobilisation de l'Union européenne. Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a notamment écrit le 5 février dernier, avec ses homologues allemand, britannique, italien, polonais, belge et luxembourgeois à la Commission européenne pour appeler à l'utilisation de tous les outils disponibles afin de soutenir et moderniser l'industrie européenne de l'acier, y compris en matière de défense commerciale. Il a à nouveau soutenu le 11 avril dernier au Parlement européen l'impérieuse urgence d'un renforcement de l'efficacité des mesures antidumping et de la modernisation des instruments de défense commerciaux européens. Enfin, lors du Comité acier de l'OCDE du 18 avril, la France a soutenu l'Union européenne et les membres de l'Organisation dans leur intervention en faveur d'un traitement structurel de la surcapacité mondiale en acier. Ainsi, le Gouvernement actionne tous les leviers à sa disposition pour défendre et développer l'industrie sidérurgique française, dans un contexte de marché particulièrement difficile.

Augmentations de la taxe foncière dues au manque de mise à jour des informations cadastrales

20239. – 25 février 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable**, au sujet des problèmes de revalorisation de la taxe foncière faisant suite à une mutation. En effet, on constate de plus en plus de précarité dans les logements et cela peut également se constater pour des propriétaires. Ces derniers, tous âges confondus, font face, parfois, à des augmentations de leur taxe foncière quelques années après leur acquisition, du fait d'un problème de communication entre les services. Lors de la déclaration au cadastre, l'année de construction est différente de celle mentionnée sur l'acte notarié, pour un logement qualifié bien souvent sans confort, ni chauffage, voire sans pièce d'eau. Ceci ne correspond pas à la réalité puisque les mœurs ont changé, impliquant différents travaux effectués par les précédents propriétaires au fil du temps. Ces maisons anciennes portent le poids de rénovations qui n'ont jamais été déclarées. Ainsi, il souhaiterait savoir pourquoi ces deux services, fonciers et hypothèques, ne mettent pas davantage à jour leurs fichiers d'anciennes constructions dont les travaux n'ont pas fait l'objet de permis de construire. Il s'interroge également sur le nombre de maisons anciennes et autres logements, dont les rénovations n'ont jamais été déclarées, impliquant une augmentation fulgurante des taxes pour des foyers souvent modestes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties repose sur la valeur locative cadastrale, qui est mise à jour annuellement en tenant compte des changements affectant les propriétés, à savoir les constructions nouvelles, des changements de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques et d'environnement. Pour effectuer cette mise à jour, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) se fondent sur les informations devant être déclarées par les propriétaires dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation des travaux relatifs aux constructions neuves, aux changements de consistance et d'affectation ainsi que sur les déclarations souscrites par les propriétaires sur demande de la DGFIP dans le cadre des opérations de fiabilisation des bases définies dans un cadre partenarial entre les collectivités et l'administration fiscale. Ces mises à jour peuvent effectivement conduire à des augmentations des bases d'imposition, et par suite des cotisations de taxe foncière. Pour autant, afin de prévenir toute augmentation brutale de la valeur locative due à la constatation de changements de caractéristiques physiques et d'environnement, l'article 1517-I. du code général des impôts offre d'ores et déjà la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de lisser sur une période triennale les majorations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation. L'institution de ce mécanisme de lissage est subordonnée à des délibérations concordantes des collectivités territoriales et des EPCI concernés. Il

est mis en œuvre, lorsque les collectivités ont délibéré en ce sens, dès lors que l'augmentation de la valeur locative résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

Fonctionnement des bureaux de poste dans le Val-d'Oise

20255. – 25 février 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le fonctionnement des bureaux de postes dans le Val-d'Oise, notamment dans les communes de Franconville et de Boissy l'Aillierie (commune rurale du Vexin). Leurs horaires d'ouverture ne sont jamais les mêmes. Ils sont fluctuants et aléatoires. Les services tels que le retrait des colis ou d'argent liquide sont souvent difficiles. À Franconville, les administrés sont envoyés vers le bureau du centre-ville. À Boissy l'Aillierie, les administrés se retrouvent très souvent devant une porte close. Les maires ont écrit au président directeur général du groupe. Il n'y a eu aucune réponse à ce jour. Des pétitions circulent car les habitants sont indignés et ne comprennent pas cette politique de fermeture intempestive. Pourtant, la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a fixé une règle précise pour permettre à la Poste de répondre à sa mission en matière d'aménagement du territoire en services postaux de proximité. Elle prévoit que 90 % de la population du département ne peut se trouver éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile. Les habitants de Boissy l'Aillierie, Courcelles-sur-Viosne et de Montgeroult se trouvent à plus de cinq kilomètres d'un bureau de poste quand le leur est fermé. De même, la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, qui rappelle les missions de service public de l'entreprise, précise que les horaires d'ouverture des points de contact sont établis dans le contrat de présence postale territoriale. Une attention particulière doit être portée aux horaires des points de contact situés en zones prioritaires comme dans les zones rurales dont les populations peuvent connaître des difficultés particulières de circulation et d'accès aux services. C'est le cas pour les habitants du quartier de l'Épine Guyon de Franconville, excentré du centre-ville, et des communes de Boissy l'Aillierie, Courcelles et Montgeroult, situées en zone rurale et qui subissent des changements d'horaires sans aucune explication, par un petit mot sur la porte. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département du Val-d'Oise, 99,7 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département du Val-d'Oise compte 141 points de contacts dont 122 bureaux de poste, 15 agences postales communales ou intercommunales et 4 relais poste commerçant. Par ailleurs, en raison notamment du développement des usages liés aux outils numériques, La Poste est confrontée à une réduction importante des volumes de courrier ainsi qu'à une baisse de la fréquentation de ses bureaux et du nombre d'opérations effectuées aux guichets. Ces évolutions conduisent La Poste à adapter le réseau des points de contact à l'activité réelle de ces derniers. Concernant les horaires d'ouverture des bureaux de poste, le contrat de présence postale 2014-2016 définit les conditions de réduction et les modalités d'information sur les horaires d'ouverture d'un bureau de poste. C'est ainsi que toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste situé en zone prioritaire doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations. Si la modification des horaires n'a pas de conséquence sur l'amplitude globale, elle doit néanmoins faire l'objet de la part de La Poste, d'une information écrite préalable à destination du maire concerné, au moins un mois avant la modification effective. S'agissant des dysfonctionnements de certains bureaux de poste dans le Val-d'Oise, ces derniers ont eu à connaître des difficultés d'effectifs en raison d'absences inopinées de certains agents. Concernant plus particulièrement le bureau de poste de Boissy-l'Aillierie, sa situation pourrait faire l'objet d'un examen conjoint entre le maire de cette commune et La Poste. Par ailleurs, un relais poste commerçant pourrait voir le jour dans la commune de l'Épine Guyon. Enfin, un point postal entièrement automatisé pourrait être créé dans le centre commercial de « Franconville-Leclerc ». L'État reste vigilant à la bonne exécution par La Poste de ses missions de service public, notamment à sa mission de contribution à l'aménagement du territoire. Il est

particulièrement impliqué dans la préparation en cours du contrat de présence postale territoriale 2017-2019 qui réaffirmera les obligations de La Poste en matière d'évolution et d'information sur les horaires des bureaux de poste.

Territoires collaboratifs expérimentaux

20539. – 10 mars 2016. – **Mme Chantal Jouanno** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la proposition n° 18 du rapport d'une mission parlementaire sur le développement de l'économie collaborative remis au Premier ministre le 18 février 2016. Cette proposition vise à promouvoir des territoires collaboratifs expérimentaux. Ainsi, en lien étroit avec les collectivités territoriales, il est mentionné dans le rapport que les pouvoirs publics pourraient soutenir, dans le cadre d'appels à projets, des expérimentations innovantes d'économie collaborative sur les territoires. Ces projets pourraient permettre de renforcer la formation des acteurs collaboratifs locaux, de favoriser l'émergence de nouvelles plateformes... Aussi souhaiterait-elle connaître la suite opérationnelle que le Gouvernement entend donner à cette proposition. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Lors du comité interministériel aux ruralités tenu le 20 mai 2016 à Privas, le Gouvernement a annoncé, afin de promouvoir les territoires collaboratifs expérimentaux, le lancement en 2017 d'un appel à projets pour favoriser l'émergence de nouvelles initiatives qui visent à renforcer la formation des acteurs collaboratifs locaux, à favoriser l'émergence de nouvelles plateformes et espaces de *co-working* ainsi qu'à mettre en place des outils locaux de partage de biens et services. L'appel à projets sera doté de 30 millions d'euros, dont au moins la moitié fléchée sur les territoires ruraux. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé le 23 mai 2016 l'ouverture d'un chantier de l'expérimentation, afin de permettre une adaptation rapide des normes aux innovations technologiques. Cela s'est traduit par le lancement de l'appel à projets « France Expérimentation » le 29 juin 2016 par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'État à la réforme de l'État et à la simplification. Cet appel à projet ouvert jusqu'au 31 décembre 2016 propose aux porteurs de projets innovants et ambitieux un cadre leur permettant de solliciter auprès de l'administration des dérogations temporaires à certaines dispositions réglementaires, afin d'introduire un produit ou un service nouveau. Ces dérogations seront attribuées à titre expérimental, éventuellement sur une partie du territoire, et donneront lieu à une évaluation qui, si elle est positive, amènera une généralisation de l'évolution réglementaire.

Définition de l'offre inacceptable dans les marchés publics

21407. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la définition de l'offre inacceptable. La définition de l'offre inacceptable, inscrite dans le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, apparaît aux yeux des élus locaux et des services des collectivités territoriales comme bien meilleure que celle du code des marchés publics. Toutefois, ils estiment que la réglementation reste insatisfaisante, car elle prévoit l'obligation d'éliminer un candidat qui aurait proposé une offre dont le prix est supérieur à l'estimation du marché non alloti, ou du lot considéré dans le cadre d'une opération allotie, quand bien même cette offre serait la mieux-disante. Par ailleurs, si toutes les offres d'un même lot se situent au-delà de l'estimation du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, l'article 59 interdit à l'acheteur d'attribuer le marché. Il lui demande donc pourquoi il n'est pas, ou plus, laissé à l'acheteur cette liberté d'attribuer ou non un marché qui dépasse l'estimation.

Réponse. – L'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définit une offre inacceptable comme une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Cette définition reprend fidèlement celle de l'article 26 de la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. L'article 59 impose l'élimination des offres inacceptables dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation. En revanche, dans les autres procédures, les offres inacceptables peuvent devenir acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent inacceptables sont éliminées. Or, les hypothèses de recours à la procédure concurrentielle avec négociation et au dialogue compétitif ont été fortement élargies pour les pouvoirs adjudicateurs par la directive n° 2014/24/UE. L'article 25-II du décret du 25 mars 2016 autorise ainsi les pouvoirs adjudicateurs à utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif, notamment lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles. Ainsi, les offres inacceptables ne seront donc pas automatiquement éliminées dans le cadre de ces procédures. Dans les procédures

d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, l'élimination des offres inacceptables correspond à la réalisation de l'objectif de bonne utilisation des deniers publics. En effet, pour chaque achat et chaque lot d'un marché public, l'acheteur doit procéder à une estimation réaliste du budget correspondant à la prestation voulue. Ainsi, la notion d'offre inacceptable s'analyse au regard de la capacité pour l'acheteur de financer ou non la prestation objet du marché. Néanmoins, une offre ne peut être déclarée inacceptable au seul motif que son prix semble excessif ou est supérieur au montant estimé du marché. L'article 59 définit spécifiquement l'offre inacceptable comme celle dépassant les crédits budgétaires alloués. Cette notion doit être interprétée strictement : elle ne correspond ni au budget annuel de l'acheteur, ni à une simple estimation. Ainsi, une offre ne peut être regardée comme inacceptable si, bien que supérieure à l'estimation de l'acheteur, celui-ci est en mesure de la financer (CE, 24 juin 2011, Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, n° 346665). Un acheteur peut donc toujours attribuer un marché à une offre qui dépasse son estimation initiale. En revanche, il éliminera les offres qu'il ne peut pas financer, autrement dit celles qui excéderaient les crédits budgétaires alloués au marché public.

Site de Vallourec

21512. – 28 avril 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation de l'entreprise Vallourec. Fabricante de tubes sans soudure, cette entreprise compte fermer plusieurs de ses sites, notamment deux laminoirs à Saint-Saulve et à Déville-lès-Rouen afin d'atteindre une réduction de 50 % des capacités de production de tubes par rapport à 2014. Ce sont ainsi plus de 500 emplois qui sont menacés dans la région, et, à l'échelle européenne, 1 000 emplois que la direction envisage de supprimer. Fortement implantée en Seine-Maritime, l'entreprise Vallourec participe au dynamisme de l'économie normande de par sa haute spécialisation et le grand savoir-faire de ses salariés. La fermeture de ces deux sites aurait des conséquences lourdes pour les salariés et leurs familles, ainsi que pour l'état de notre secteur industriel local. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour que les activités de Vallourec soient maintenues, afin de préserver les emplois et la vitalité économique de notre territoire.

Réponse. – Le groupe Vallourec est un acteur majeur de la sidérurgie française. Leader mondial de la production de tubes filetés sans soudure pour les marchés internationaux du pétrole et du gaz, il emploie plus de 5 000 personnes en France, dont plus de la moitié dans le Nord, et 24 000 au niveau mondial. Le secteur pétrolier est le principal marché de Vallourec qui affronte à la fois un effondrement des volumes ayant pour origine la baisse drastique des investissements d'exploration des compagnies pétrolières, et une baisse des prix due à la pression concurrentielle notamment asiatique. Cette situation impose des décisions courageuses pour assurer la pérennité du leader national des tubes en acier non soudés et maintenir ses emplois en France. Tout d'abord, la situation financière du groupe Vallourec doit être sécurisée. L'État actionnaire joue pleinement son rôle en participant, *via* Bpifrance, à l'augmentation de capital du groupe, lui donnant ainsi les moyens d'assurer son avenir industriel et son ancrage en France. L'activité industrielle doit aussi être réadaptée à la situation des marchés et de la concurrence. Dans cet objectif, le 1^{er} février 2016 le groupe a annoncé un plan de restructuration. Dans le plan de restructuration, la tuberie de Saint-Saulve sera spécialisée dans le traitement thermique de tubes pour les marchés du pétrole et du gaz ainsi que le traitement thermique et la finition des tubes pour le marché des centrales électriques. Le site bénéficiera à ce titre du transfert d'une partie des activités de traitement thermique d'Allemagne. Le plan prévoit également le transfert d'activités de filetage des tubes pour le secteur du pétrole et du gaz réalisées en Allemagne vers le site d'Aulnoye-Aymeries qui en sera conforté. À ce titre, Vallourec n'a pas remis en cause ses engagements concernant l'extension du centre de recherche et développement d'Aulnoye-Aymeries. Pour autant, les conséquences sociales du plan ne doivent pas être occultées. Le Gouvernement est donc très attentif au bon déroulement du processus de dialogue social entre la direction du groupe et ses salariés, tout comme aux conditions d'accompagnement social. De plus, l'État a souhaité la mise en place de groupes de travail locaux avec Vallourec, les élus locaux concernés pour assurer le suivi de la réindustrialisation des sites touchés par la restructuration Saint Saulve, Deville les Rouen, Cosne sur Loire. S'agissant des salariés de Saint Saulve qui seraient touchés par la restructuration, l'État, le conseil régional des Hauts de France, Vallourec ont fait leurs meilleurs efforts pour favoriser l'installation dans le Valenciennois d'une usine Safran/Air France de maintenance d'aubes de moteur d'avion. L'annonce a été faite par le Président de la République le 30 mai 2016, cette usine prendra place à Saint Amand les Eaux, elle comptera 200 salariés et 60 d'entre eux seront issus du site de Vallourec Saint Saulve. Enfin, la réduction globale des capacités de production de tubes en Europe a pour conséquence de positionner l'aciérie de Saint-Saulve en situation de surcapacité durable. Ceci est particulièrement sensible pour la gamme des produits en acier au carbone dont les prix de marché sont aujourd'hui très bas. Pour autant la production d'aciers

spéciaux, pour lesquels l'efficacité du processus de transformation et le coût des alliages sont prépondérants, reste compétitive. C'est pourquoi l'État s'est engagé à ce que Vallourec trouve une solution permettant d'assurer l'avenir industriel de l'aciérie de Saint-Saulve. Cet avenir passe par la recherche d'un ou plusieurs partenaires pour cette aciérie, dans la mesure où les seuls besoins de Vallourec en aciers spéciaux ne permettraient pas de couvrir les coûts de fonctionnement de l'aciérie. La responsabilité de cette recherche incombe à la direction de Vallourec. Toutefois, tous les moyens de l'État ont été mobilisés aux côtés des collectivités pour faciliter l'émergence d'un projet pérenne pour cette aciérie. Plus largement, la crise de la sidérurgie européenne, confrontée à la concurrence d'une industrie chinoise en surcapacité, nécessite la mobilisation de l'Union européenne. Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a notamment écrit le 5 février 2016, avec ses homologues allemand, britannique, italien, polonais, belge et luxembourgeois à la Commission européenne pour appeler à l'utilisation de tous les outils disponibles afin de soutenir et moderniser l'industrie européenne de l'acier, y compris en matière de défense commerciale. Il a à nouveau soutenu le 11 avril 2016 au Parlement européen l'impérieuse urgence d'un renforcement de l'efficacité des mesures *antidumping* et de la modernisation des instruments de défense commerciaux européens. Enfin, lors du comité acier de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) du 18 avril 2016, la France a soutenu l'Union européenne et les membres de l'Organisation dans leur intervention en faveur d'un traitement structurel de la surcapacité mondiale en acier. Ainsi, le Gouvernement actionne tous les leviers à sa disposition pour défendre et développer l'industrie sidérurgique française, dans un contexte de marché particulièrement difficile.

Niveau d'encaisses trop faible des agences postales communales

22028. – 2 juin 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les conséquences d'un niveau insuffisant des encaisses en liquidités dans les agences postales communales en zone rurale, éloignées des secteurs urbanisés. Ces agences, installées dans des locaux communaux et animées par un personnel pris parfois en charge par les communes elles-mêmes, sont au cœur du maintien de la vie en zone rurale. Elles permettent, notamment aux personnes âgées, souvent non véhiculées, de pouvoir consommer sur site, soit dans les épiceries de proximité ou auprès des marchands ambulants. Néanmoins, dans certaines agences, les encaisses sont si faibles, qu'elles ne suffisent plus, au bout de quelques jours, à répondre aux besoins de retraits des particuliers de la commune, qui se trouvent coincés financièrement. Ainsi, cela engendre des situations de souffrance sociale, puisque certaines personnes, ayant de l'argent sur le compte en banque, ne peuvent tout simplement plus consommer. Parallèlement, cela freine l'expansion économique de ces territoires qui en ont pourtant grandement besoin. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir donner les moyens, via le groupe La Poste, aux agences postales communales pour satisfaire les besoins des particuliers et redonner une nouvelle dynamique à l'économie des secteurs ruraux.

Réponse. – La convention signée entre La Poste et la mairie lors de la mise en place d'une agence postale communale précise les prestations et services offerts aux clients. Dans l'article 2-2 de cette convention, relatif aux services financiers et prestations associées, il est proposé le retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours ainsi que le retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours. Le niveau d'encaisse doit donc permettre de satisfaire, dans le cadre précité, toute demande de retrait de liquidités d'un client d'une agence postale communale. Une situation d'encaisse insuffisante peut se présenter de manière ponctuelle notamment suite à de nombreux retraits successifs du maximum autorisé. De façon exceptionnelle, si cette situation devait se répéter dans certaines agences postales, il est envisageable de mettre en adéquation, sur demande du bureau centre, en respectant les consignes de sécurité, un niveau d'encaisse suffisant par rapport aux retraits prévisibles des clients. Afin de répondre aux attentes des clients du Gard et de l'Aveyron, La Poste fait un rappel aux directeurs de secteur afin que soit maintenu un niveau d'encaisse suffisant dans les agences postales communales concernées.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,50 aux travaux sur les monuments historiques

22160. – 9 juin 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre des finances et des comptes publics** qu'une instruction du 28 août 2000 du ministère des finances parue au bulletin officiel des impôts prévoit l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,50 aux travaux sur les monuments historiques (classés ou inscrits) dans certains cas et notamment lorsque les travaux sont effectués sur des locaux à usage d'habitation, dès lors que ceux-ci représentent plus de 50 % de la superficie totale, déduction faite des éventuelles dépendances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette instruction est toujours d'actualité.

Réponse. – Conformément au droit de l'Union européenne qui autorise les États membres à appliquer un taux réduit de TVA aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés, l'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 10 % les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le champ d'application du taux réduit est donc délimité à la fois par la nature des travaux réalisés et par l'affectation du bâtiment, qui doit être consacré à un usage d'habitation. Le classement ou l'inscription d'un bâtiment au titre des monuments historiques est sans incidence sur l'application du taux prévu par cette disposition. L'instruction fiscale du 28 août 2000 publiée au *Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) -impôts-* du 5 septembre 2000 sous la référence n° 3 C-7-00 commentant cette disposition précisait les conditions d'application du taux réduit lorsque les locaux sont partiellement affectés à l'habitation en disposant que le taux réduit s'applique à l'ensemble des travaux portant sur ces locaux dès lors que ceux-ci sont principalement (au moins 50 % de la superficie totale) affectés à un usage d'habitation, la proportion de 50 % devant être appréciée indépendamment de la surface des éventuelles dépendances. Un rescrit publié le 6 septembre 2005 a par ailleurs précisé les conditions dans lesquelles les travaux réalisés dans un château classé monument historique peuvent bénéficier du taux réduit selon que le monument est considéré dans sa totalité comme étant à usage d'habitation ou comme étant à usage mixte. Ces précisions sont toujours d'actualité puisqu'elles sont reprises dans la doctrine administrative publiée au *BOFiP-Impôts*, sous la référence n° BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10 aux paragraphes 200 et 210.

Régime fiscal des retraités

22385. – 23 juin 2016. – **Mme Brigitte Micouleanu** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les revendications des organisations syndicales représentant des retraités concernant le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls, n'ayant pas d'enfants à charge et ayant au moins un enfant majeur, ainsi que le rétablissement de la non-imposition des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus. Ces organisations rappellent que la suppression cumulée de ces deux dispositions a eu des conséquences importantes sur le budget des retraités. Quelques euros de revenus supplémentaires entraînant une surimposition qui peut, à son tour, avoir, notamment, pour effet la suppression d'exonération sur la taxe foncière ou la taxe d'habitation. Aussi, et alors que 10% des retraités vivent sous le seuil de pauvreté et que le conseil d'orientation des retraites évoque une paupérisation de cette catégorie de la population, elle lui demande dans quelle mesure le gouvernement pourrait faire droit à la double demande des représentants des retraités de rétablir, dans la prochaine loi de finances, la demi-part fiscale supplémentaire et l'exonération fiscale des majorations sociales.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2014 a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale dont le coût était évalué à 1,2 Md€ par an. Enfin, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non

imposables à l'impôt sur le revenu deux millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayant des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale. Enfin, l'auteur de la question évoquant la situation de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, il est indiqué que le montant de ce dernier (environ 1 000 € par mois selon l'institut national de la statistique et des études économiques - INSEE -) se situe très au-dessous du seuil actuel d'entrée dans l'impôt conformément au barème en vigueur.

Médiation du crédit aux entreprises

22704. – 14 juillet 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la médiation du crédit aux entreprises. En effet, devant la situation économique que connaît notre pays, il est coutumier de constater que les banques françaises n'apportent pas toujours les réponses utiles aux entreprises et notamment aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). En premier lieu, elles font souvent face à des difficultés de trésorerie notamment dues aux délais de paiement que les banques n'apprécient guère, ensuite quand elles souhaitent investir, elles obtiennent difficilement l'accord des banques sans des garanties démesurées. Pour y répondre, la procédure de médiation a été facilitée, toutefois, elle ne doit pas devenir un recours automatique au désengagement des banques. Il faut un contrôle plus important de l'observatoire du financement des entreprises pour que l'État prenne les mesures qui s'imposent. Par conséquent, il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de cet observatoire et quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à la demande des entrepreneurs.

Réponse. – La Médiation du crédit aux entreprises est un dispositif de « mission » créé en octobre 2008 lors de la crise financière. Elle est ouverte à toute entreprise qui rencontre avec sa ou ses banques des difficultés de financement. Appuyée sur le réseau de la Banque de France, la Médiation du crédit est présente dans l'ensemble des départements au plus près des entreprises, afin de garantir des délais de réponse rapide. Son existence a déjà été prolongée à plusieurs reprises. La convention liant l'État, la Banque de France, la fédération bancaire française et l'Association française des sociétés financières sur laquelle repose le dispositif a été reconduite en avril 2015, prolongeant l'activité de la Médiation du crédit jusqu'en 2018. La Médiation n'est en rien un « recours automatique au désengagement des banques », au contraire elle permet de renouer un dialogue entre entreprises et établissements bancaires (ou sociétés d'affacturage et de caution, sociétés d'assurance-crédit) lorsqu'il existe des incompréhensions ou des difficultés pour rétablir ou accorder un crédit. Ainsi depuis sa création, la Médiation a instruit plus de 30 000 dossiers de saisine et a permis de débloquer pour environ 6 Mds€ de crédits. La Médiation du crédit est également en charge de l'Observatoire du financement des entreprises depuis sa création en 2010, à la suite des États généraux de l'industrie (EGI). L'Observatoire regroupe des experts des organisations professionnelles, des entreprises et des sociétés financières, des acteurs publics du financement (banque publique d'investissement, caisse des dépôts et consignations) ainsi que les principaux pourvoyeurs de statistiques publiques (Banque de France, institut national de la statistique et des études économiques). Participent également à ses travaux la direction générale des entreprises et la direction générale du Trésor, dont le représentant assure la fonction de rapporteur des travaux. La spécificité de ces travaux au sein de l'observatoire est de développer une analyse partagée des constats et des propositions sur l'accès au financement des entreprises, en particulier des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME). À ce jour, l'Observatoire a rendu publics différents rapports sur le financement des entreprises, permettant une meilleure connaissance des besoins de financement des PME. Ses travaux ont permis d'identifier des difficultés particulières rencontrées par certaines

entreprises et de préconiser des solutions opérationnelles pour y remédier. Ainsi, le rapport relatif au financement des TPE en France publié en juin 2014 a permis un état des lieux fin du financement des TPE et a conduit à une série d'engagements de la fédération bancaire française dont le suivi a été assuré par l'Observatoire. Le bilan que l'on peut tirer de l'action de la Médiation du crédit aux entreprises comme des travaux de l'Observatoire du financement des entreprises est donc largement positif, pour tous les acteurs.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Qualité de l'air et renouvellement du parc des véhicules

11159. – 10 avril 2014. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les suites du plan d'urgence pour la qualité de l'air (PUQA), établi en février 2013. Avec pour objectif de créer des leviers pour renouveler le parc de véhicules polluants, le PUQA envisageait, au titre de la mesure n° 14, de travailler sur des leviers ciblés pour renouveler le parc de véhicules les plus émetteurs, en termes de particules, d'oxydes d'azote et de dioxyde de carbone, tout en prenant en compte le pouvoir d'achat des propriétaires de ces véhicules. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

Réponse. – L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique ainsi que la première préoccupation environnementale des Français. Le Gouvernement en a fait une priorité, que ce soit dans le 3e plan national santé-environnement, la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014, ou encore les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est important de souligner que depuis 20 ans des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par deux depuis 2000 et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action en faveur de la qualité de l'air, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle contribue à accélérer la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire national. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte d'offrir des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse de la vitesse en ville. Elle facilite le développement du covoiturage. À compter du 1^{er} janvier 2018, elle imposera aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain de mettre en œuvre un plan de mobilité. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification. Ainsi, les plans climat-énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Par ailleurs, une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants pouvant atteindre 10 000 euros, a été mise en place en avril 2015. Elle est renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesel de plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1000 € dans le cas d'un véhicule EURO6. Le rapprochement en cinq ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a aussi été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'est plus que d'environ 12 c€/l désormais, et sera ramené à 10 c€/l en 2017.

Conditions de l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie pour la construction de centrales photovoltaïques de plus de 250Kw

11935. – 5 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie pour la construction de centrales photovoltaïques de plus de 250Kw qui conduisent à l'exclusion des dossiers situés au nord de la France. En effet, à structures égales, les rendements varient évidemment en fonction de l'ensoleillement et déterminent donc le prix du mégawattheure, favorisant ainsi les régions très ensoleillées du sud. L'appel d'offres de 2011-2012 n'avait ainsi retenu que des projets issus du sud de la Loire, celui de 2013-14 un seul, malgré le changement de procédure. Le critère du prix sans distinction des contraintes naturelles conduit à une iniquité entre les entreprises du secteur de l'énergie solaire, selon leur implantation géographique, et pose la

question de la faisabilité des dossiers d'implantation de centrales photovoltaïques dans le nord de notre pays. Ces projets permettent pourtant la reconversion de friches industrielles, d'anciennes bases militaires, carrières ou décharges. Ils sont donc utiles à l'aménagement du territoire au nord comme au sud. De plus, l'énergie devant être consommée immédiatement, la répartition territoriale des centrales photovoltaïques conduira à la nécessité d'ériger de nouvelles lignes très haute tension pour la conduire à l'usager, alors qu'un maillage équilibré permettrait une consommation sur place. Alors que la transition énergétique est un véritable enjeu national, que la reconversion des sites inutilisés un enjeu territorial important et l'implantation de centrales un enjeu économique fort, il lui demande comment l'État entend favoriser de tels projets essentiels pour le nord comme le sud.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables dans l'objectif qu'elles représentent 40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030. Cet objectif se traduira notamment par une accélération conséquente du déploiement des installations renouvelables. Pour donner de la visibilité aux acteurs impliqués dans le développement des énergies renouvelables, l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables donne le calendrier indicatif des appels d'offres qui seront lancés pour soutenir le développement des énergies renouvelables électriques. Ainsi, il est prévu de lancer des appels d'offres pluriannuels pour les installations de grandes puissances des filières solaire, biomasse, méthanisation et petite hydroélectricité. Les projets seront sélectionnés pour leur compétitivité et pour leurs qualités environnementales. Il n'est cependant pas envisagé d'inclure de critère géographique. En effet, dans un souci d'allocation efficace des ressources financières, le développement des énergies renouvelables étant notamment supporté par les consommateurs *via* leur facture d'électricité, le Gouvernement souhaite financer le développement des capacités de production solaires aux meilleures conditions économiques possibles. Chaque territoire doit valoriser prioritairement les ressources dont il est le mieux pourvu, qu'il s'agisse du vent, du soleil ou de la biomasse. Le développement de ces nouvelles capacités de production d'énergies renouvelables ne doit cependant pas se faire au détriment du bon usage du foncier, en particulier de la préservation des terres agricoles et de forêt. Ainsi, pour ce qui concerne le développement des centrales solaires au sol, les cahiers des charges des appels d'offres prévoient depuis 2013 des bonifications de notation pour les projets implantés sur sites dégradés. Le cahier des charges de l'appel d'offres pluriannuel « CRE4-sol », lancé le 24 août 2016 précise que les projets implantés sur des terrains dégradés (sites pollués ou orphelins, anciennes décharges, friches industrielles etc.) se verront attribuer un bonus dans la notation.

Perception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif par les collectivités territoriales

12640. – 31 juillet 2014. – **M. Philippe Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la problématique de perception de la nouvelle participation pour le financement de l'assainissement collectif. Selon l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, la date d'exigibilité de cette nouvelle participation est désormais la date de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées. Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif n'entre plus dans le champ de l'urbanisme, contrairement à la participation pour raccordement à l'égout qu'elle remplace et dont le fait générateur était l'autorisation de construire. Dans la pratique, il apparaît cependant que la date de raccordement matériel de l'immeuble au réseau public de collecte n'est pas toujours aisée à déterminer. En effet, une fois le permis de construire d'un nouvel immeuble délivré et les travaux engagés, le raccordement matériel de l'immeuble au réseau ne fait pas toujours l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation formelle de raccordement par le constructeur auprès de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'assainissement collectif. Par conséquent, il souhaiterait qu'elle lui indique les solutions qui pourraient être mises en œuvre par ces collectivités ou EPCI afin qu'ils puissent être informés du raccordement et s'en ménager une date certaine. Il la remercie enfin de lui indiquer le délai de prescription qui peut être opposé par le propriétaire d'un immeuble en cas d'absence d'émission ou d'émission tardive du titre de recettes par la collectivité ou l'EPCI compétent pour la perception de la participation.

Réponse. – Selon les termes de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif des eaux usées en vertu de l'article L. 1331-1 de ce code peuvent être soumis au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation, d'un montant maximal de 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation, est déterminée par délibération de l'organe délibérant compétent (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte) en matière d'assainissement et exigible à compter de la date du raccordement au

réseau public d'assainissement. Le 1^{er} juillet 2012, la PFAC a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et ne concerne que les constructions neuves, les constructions déjà existantes mais générant des eaux usées supplémentaires et les réaménagements d'immeubles produisant également des eaux usées supplémentaires. La PFAC ne pourra pas être exigée dans trois cas de figure : lorsque le raccordement a été effectué avant cette date, lorsque le pétitionnaire d'un permis de construire a déposé sa demande avant le 1^{er} juillet 2012 et qu'il est déjà assujéti à la PRE et, enfin, lorsqu'il s'agit de dossiers déjà soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement. Afin de s'assurer du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public d'assainissement et donc de pouvoir percevoir la PFAC, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale peut notamment demander au propriétaire de l'immeuble de l'informer dès que celui-ci a achevé les travaux de raccordement au réseau public et réaliser un contrôle du raccordement en accédant à la propriété privée comme le permet l'article L. 1331-11 du code de la santé publique. Le cas échéant, la collectivité concernée devra modifier ou compléter son règlement de service, afin de fixer les modalités lui permettant d'accéder à ces informations et rendre ces dernières opposables aux propriétaires d'immeubles concernés. Par ailleurs, la loi du n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que sont prescrites, notamment au profit des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Nouvelle carte des zones dites « vulnérables »

12929. – 21 août 2014. – **M. Jacques Mézard** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences dommageables de la nouvelle carte des zones dites « vulnérables », annoncée le 23 juillet 2014 en application de la directive européenne 91/676/CE (dite directive nitrates) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. La directive « nitrates » vise à protéger la qualité de l'eau en Europe en empêchant les nitrates d'origine agricole de polluer les eaux souterraines et de surface et en encourageant l'utilisation des bonnes pratiques agricoles. Le classement, qui doit être soumis à consultation à la rentrée et tranché d'ici la fin de l'année, concerne 3 888 communes supplémentaires, ce qui porterait à 23 128 le nombre de communes en zone vulnérable. Cette extension concerne 63 000 exploitations, dont 36 000 à orientation élevage ou polyculture élevage. Au final, 70 % de la surface agricole utile française serait classée en zone vulnérable. Dix-sept communes cantaliennes seraient touchées. Or, la pollution des eaux par les nitrates dans une région comme l'Auvergne n'est majoritairement pas causée par l'agriculture, mais par la géologie posant des problèmes jusque là non résolus, notamment le mauvais assainissement dans les villes et villages. Le Cantal a un des taux de nitrate les plus bas, ce qui lui permet d'être un des châteaux d'eau du territoire. La révision de cette carte répond de manière uniquement quantitative à la condamnation en juin 2013 de la France par la justice européenne pour désignation incomplète des zones vulnérables, en procédant à un maillage grossier, et relève ainsi d'un dogmatisme environnemental. Par ailleurs, des aides aux agriculteurs ont été annoncées en vue de la mise aux normes et de l'encouragement à la méthanisation. Toutefois, bien que les financements dans les nouvelles zones soient réglementairement possibles, ils devraient se faire majoritairement par les aides à la modernisation du second pilier de la PAC, mis en œuvre par les régions et il est malheureusement notoire que les programmes de développement rural des régions sont quasi bouclés et que celles-ci ne pourront prévoir ces financements supplémentaires. Il lui demande d'apporter des précisions sur la mise au point de la carte et sur les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de procéder à un maillage plus fin et plus conforme à la réalité des zones vulnérables et de prendre en compte les investissements des agriculteurs une nouvelle fois fragilisés par de telles mesures.

Extension des zones dites « vulnérables » au regard de la directives « nitrates »

13146. – 25 septembre 2014. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nouvelle carte des zones dites « vulnérables » au regard de la directive « nitrates » annoncée le 23 juillet 2014 en application de la directive 91/676/CE du Conseil du 12 décembre 1991, sous peine de sanctions financières. La France vient d'inscrire 3 888 communes supplémentaires en zones vulnérables portant leur nombre à 23 128. Pour le monde agricole, cette extension concerne 63 000 exploitations dont plus de la moitié à orientation d'élevage ou de polyculture. Pour le Jura, 22 communes seraient concernées. La profession agricole est unanime pour contester la prise en compte de l'eutrophisation des eaux de surface et la présence de phosphate car leur origine n'est pas qu'agricole et provient la plupart du temps de stations d'épuration sous-dimensionnées ou peu efficaces. Devant cet état de fait, les agriculteurs s'opposent fermement à l'extension de ces zones sensibles sans que soit dressé un inventaire précis des

communes où les pollutions constatées ne sont pas d'origine agricole. Il lui demande d'apporter des précisions sur la mise au point de cette carte adaptée aux réalités du terrain et de prendre en compte les investissements des agriculteurs une nouvelle fois fragilisés par encore de nouvelles mesures.

Classement de communes en zones vulnérables « nitrates »

14534. – 22 janvier 2015. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les inquiétudes suscitées, parmi les maires du Puy-de-Dôme, par le classement des communes en zones vulnérables « nitrates ». La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit, en effet, l'extension des zones vulnérables. Pour cela, l'arrêté du 27 mai 2014 ne concernait que 47 communes dans le Puy-de-Dôme. Cependant, une modification apportée au mois d'août 2014 a étendu cette zone à 170 communes, sans que les critères de sélection soient connus et sans qu'aucune concertation avec les élus concernés n'ait été organisée. De plus, les élus s'interrogent sur le fait que ce soit la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre qui suive ce dossier et non la DREAL de la région Auvergne. Il est indéniable que cette récente classification va entraîner des contraintes financières et techniques nouvelles pour les agriculteurs et ces investissements importants pour la mise aux normes vont encore plus fragiliser des exploitations déjà bien souvent en péril. Compte tenu de ce qu'elle a suggéré une modification des cartographies, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères choisis et la procédure suivie pour cette nouvelle classification.

Classement des communes en zones vulnérables « nitrates »

14545. – 22 janvier 2015. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les inquiétudes suscitées chez les maires du Puy-de-Dôme par l'absence de concertation locale concernant le classement des communes en zones vulnérables « nitrates ». En effet, la directive n° 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit l'extension des zones vulnérables et l'arrêté préfectoral n° 2014-58 du 27 mai 2014 concernait 47 communes dans le Puy-de-Dôme. Mais une modification apportée au mois d'août 2014 a étendu cette zone à 170 communes, sans que les critères de sélection soient connus. Il apparaît qu'aucune concertation des élus concernés n'a été faite, une fois de plus. Et les élus s'interrogent sur le fait que ce soit la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre qui suive ce dossier, et non la DREAL de la région Auvergne. Il est indéniable que cette classification va entraîner des contraintes financières et techniques nouvelles pour les agriculteurs qui ne croient pas être les seuls responsables de la présence de nitrates. Et ces investissements importants pour la mise aux normes vont encore plus fragiliser des exploitations bien souvent déjà en péril. Compte tenu du fait qu'elle a suggéré une modification des cartographies, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères choisis et la procédure suivie pour cette modification.

Réponse. – La lutte contre les pollutions par les nitrates est un défi majeur pour atteindre les objectifs de la directive nitrate ainsi que de la directive cadre sur l'eau (DCE). La France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne le 13 juin 2013 pour avoir désigné de manière insuffisante les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Les révisions des zones vulnérables ont été engagées en 2014 et ont abouti aux nouvelles désignations arrêtées en 2015 par les préfets coordonnateurs de bassin qui permettent d'exécuter l'arrêt de la Cour. Ces désignations de zones vulnérables s'appuient sur les critères définis par le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement. Une nouvelle révision des zones vulnérables est engagée en 2016 par les préfets coordonnateurs des bassins Artois-Picardie, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée. Les mesures du programme d'actions nitrates s'appliqueront sur ces nouvelles zones vulnérables. Elles ont pour objectif une meilleure gestion de la fertilisation azotée d'un point de vue agronomique et environnemental. Les agriculteurs concernés bénéficient en outre de délais adaptés pour les mesures nécessitant des investissements ainsi que d'aides financières du programme de développement rural et des agences de l'eau.

Situation financière des agences de l'eau

13483. – 30 octobre 2014. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation financière des agences de l'eau. En effet, dans le cadre des dispositions de l'article 16 du projet de loi n° 2234 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2015, est prévu un prélèvement de 175 millions d'euros sur le budget des agences de l'eau en 2015, 2016 et 2017, alors que le prélèvement déjà opéré cette année avait été présenté comme ayant un caractère exceptionnel. Il convient de rappeler que les redevances sont versées, en partie, par les secteurs économiques industriels et agricoles mais qu'elles le sont, avant tout et à plus de 80 %, par les usagers domestiques. Cela signifie que ce prélèvement devient un impôt qui pèse sur les ménages, contraire au principe affiché selon lequel « l'eau paye l'eau ». Il est fondamental que les ressources financières soient stables, dans un souci de pérenniser les investissements réalisés par les collectivités locales et les industriels pour préserver les ressources naturelles. Ces derniers génèrent une activité économique importante. Une nouvelle baisse d'activité affecterait les entreprises de travaux publics, déjà en grande difficulté, qui assurent l'entretien et la rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Si ce prélèvement se confirmait, il remettrait en cause les efforts engagés pour garantir la qualité de nos ressources en eau, porteuse de développement durable des territoires et d'emplois pérennes non délocalisables. C'est pourquoi, il lui demande qu'une alternative à ce prélèvement soit impérativement recherchée, permettant de valoriser le potentiel de « centre de ressources techniques » que constituent les agences de l'eau. Ces dernières proposent, à cet égard, un élargissement de leurs compétences et de leur champ d'action aux domaines de la préservation de la biodiversité et de la réduction des risques d'inondation.

Budget des agences de l'eau

13843. – 20 novembre 2014. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'article 16 du projet n° 2234 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de loi de finances pour 2015, entendant autoriser le prélèvement annuel de 175 millions d'euros sur le fonds de roulement des agences de l'eau. Aujourd'hui, la facture d'eau du consommateur finance globalement le service public de l'eau et uniquement cela. Avec cet article 16, ce ne sera plus le cas. Lorsqu'il remplira un verre d'eau au robinet, il paiera pour son eau et pour renflouer le budget de l'État. La mesure envisagée semble donc à cet égard triplement insatisfaisante. Les capacités des agences de l'eau à gérer la ressource seront inévitablement réduites à due proportion du prélèvement, au détriment de la qualité du service rendu aux usagers ; une priorisation forcée des projets en découlera et une certaine neutralité du service public s'en trouvera atteinte. Nombre d'élus dénoncent cette entorse au principe selon lequel « l'eau paie l'eau, » avec le risque de voir des établissements rigoureusement gérés ponctionnés pour renflouer d'autres moins regardant. Ce prélèvement aboutit en réalité à transférer le coût sur les usagers, qui paieront l'eau plus cher que ce qu'elle ne coûte réellement. À en croire l'exposé des motifs, il s'agit de seulement de « participer à l'effort de rétablissement des comptes publics. » En 2013, l'État avait déjà mis la main à hauteur de 210 millions d'euros sur les recettes produites par la taxe perçue par les agences de l'eau. Aussi, si le texte venait à être voté en l'état, il souhaiterait à tout le moins obtenir des garanties de la part du Gouvernement quant au caractère strictement ponctuel de cette forme d'impôt direct « au robinet ».

Situation des agences de l'eau

13849. – 20 novembre 2014. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les inquiétudes exprimées par les agences de l'eau. Alors que la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait déjà prévu une contribution exceptionnelle de 210 millions d'euros, prélevée sur les fonds de roulement des agences de l'eau (soit 10 % de leurs crédits), il semblerait que le Gouvernement envisage à présent de prélever 175 millions d'euros par an de 2015 à 2017. Les agences de l'eau redoutent de ne plus pouvoir tenir les engagements fixés par leur contrat d'objectifs et donc par leur programme d'action et d'investissements 2013-2018. Elles craignent également que les programmes de renouvellement des réseaux en milieu rural soient très compromis. À titre d'exemple, le projet de prélèvement sur le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne représente l'équivalent de l'effort exemplaire qu'elle consacre en 2014 à l'eau potable. Une telle réduction des moyens financiers serait un signal très négatif vis-à-vis des collectivités territoriales qui participent financièrement à l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau et de respect des normes écologiques. Afin de rassurer les agences de l'eau, ainsi que les comités de bassin, et de leur permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de politique d'eau, il est indispensable qu'un compromis équilibré soit dégagé, qui réduise l'impact des mesures initialement envisagées. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Budget des agences de l'eau

17178. – 2 juillet 2015. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 13843 posée le 20/11/2014 sous le titre : "Budget des agences de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Désengagement financier des agences de l'eau

17200. – 9 juillet 2015. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences de l'article 32 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. En effet, la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait déjà instauré un prélèvement exceptionnel de 210 millions d'euros (soit 10 % du budget annuel) sur les budgets des agences de l'eau. Ces établissements publics avaient loyalement joué le jeu de la contribution au redressement des finances publiques. L'article 32 de la loi de finance pour 2015 prévoit de prélever 175 millions d'euros sur le budget des six agences de l'eau en 2015, ainsi que les deux années suivantes. Le caractère répétitif de ce prélèvement change radicalement les choses et le principe instauré par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, selon lequel « l'eau paye l'eau » n'est plus respecté. Une partie des redevances perçues auprès des usagers par les agences pour financer des opérations de dépollution et de préservation de la ressource rejoint désormais de façon indifférenciée le budget de l'État. Pire encore, les collectivités locales en subissent les conséquences, une fois de plus. Dans le département de l'Eure, nombreuses sont les communes et intercommunalités qui s'inquiètent de ce nouveau désengagement financier, notamment pour des projets de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. Les conséquences sont de deux ordres. Dans un premier temps, les collectivités locales doivent assumer seules les travaux d'assainissement déjà lancés par des réunions publiques en présence des responsables de l'agence de l'eau Seine Normandie et par des engagements financiers des particuliers. Dans un contexte de baisse brutale et inédite des dotations globales de fonctionnement, les collectivités locales sont à bout de souffle. Dans un second temps, certains projets doivent être stoppés, faute de financement. Dans un contexte économique déjà très tendu, avec une inversion de la courbe du chômage devenue une véritable arlésienne gouvernementale, les effets sont catastrophiques pour les entreprises de travaux et les maîtres d'œuvres retenus. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux collectivités locales de réaliser ces travaux de santé publique.

Situation financière des agences de l'eau

18906. – 19 novembre 2015. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation financière, qui se dégrade, des agences de l'eau. En effet, dans le cadre du projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2016, comme en 2015 et conformément au budget triennal, les agences de l'eau contribueront en 2016 à l'effort de redressement des comptes publics via un prélèvement de 175 millions d'euros sur leur fonds de roulement. La répartition entre les six agences de l'eau en France porte à plus de 58 millions d'euros annuels la contribution de l'agence de l'eau Seine-Normandie, la plus importante, qui recouvre vingt-deux départements. Il convient de rappeler que les redevances sont versées, en partie, par les secteurs économiques industriels et agricoles mais qu'elles le sont, avant tout et à plus de 80 %, par les usagers domestiques. Cela signifie que ce prélèvement devient un impôt qui pèse sur les ménages, contraire au principe affiché selon lequel « l'eau paye l'eau ». Il est fondamental que les ressources financières soient stables, dans un souci de pérenniser les investissements réalisés par les collectivités locales et les industriels pour préserver les ressources naturelles. Ces derniers génèrent une activité économique importante. Cette nouvelle baisse d'activité affecte les entreprises de travaux publics, déjà en grande difficulté, qui assurent l'entretien et la rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Le contrecoup de ponctionner dans le budget des agences de l'eau depuis deux ans se voit maintenant ; il remet en cause les efforts engagés pour garantir la qualité de nos ressources en eau, porteuses de développement durable des territoires et d'emplois pérennes non délocalisables. Cela a des conséquences catastrophiques sur l'économie locale. C'est pourquoi il lui demande qu'une alternative à ce prélèvement soit impérativement trouvée.

Réponse. – L'article 32 de la loi de finances pour 2015 prévoit un prélèvement de 175 millions d'euros par an sur le fonds de roulement des agences de l'eau de 2015 à 2017. Cette contribution s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les opérateurs de l'État pour atteindre les objectifs de redressement des finances publiques. Pour garantir la santé financière de ces établissements, les rythmes habituels d'encaissement et de décaissement de chaque agence de l'eau ont été pris en compte pour fixer les dates de la contribution. Par ailleurs, une clé de

répartition équitable a été retenue pour répartir le prélèvement entre les établissements. Il est calculé sur la part des recettes prévisionnelles de chaque agence de l'eau dans les recettes prévisionnelles des six établissements. Le calibrage de cette mesure a été effectué pour éviter une remise en cause des fondements des 10èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, dont plus de 90 % constituent des investissements. De plus, les conseils d'administration des établissements pourront répartir cette réduction tout au long des programmes d'intervention. Compte tenu de cette possibilité, cette contribution ne devrait pas conduire à un accroissement de la pression fiscale pour les usagers de l'eau. De même, la planification des projets d'investissement ne devrait être que peu affectée, ne remettant pas en question la réalisation des travaux et l'emploi induit, ni l'activité économique que génèrent ces investissements. En matière d'incidences environnementales, les orientations prises veillent à préserver en priorité l'atteinte des engagements communautaires vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau, de la directive « eaux résiduaires urbaines » et des directives sectorielles. Sur le plan prospectif, une évaluation de la politique de l'eau a été lancée dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Cette évaluation avait pour objet de réaliser un diagnostic de cette politique partenariale et de proposer, le cas échéant, des réformes et des évolutions de la politique de l'eau pour répondre aux attentes des acteurs et aux enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic. Ses conclusions ont été présentées à la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013 dont les décisions, retranscrites dans la feuille de route rendue publique le 27 septembre 2013, sont désormais mises en œuvre. Cette feuille de route du Gouvernement mentionne clairement la pertinence du système français de financement de la politique de l'eau, reposant sur les agences de l'eau. Il est nécessaire, tout en contribuant à l'effort national de réduction du déficit public, que puissent être mobilisés les moyens permettant de respecter nos engagements européens, en particulier les objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau et de maintenir une capacité d'investissement local dont l'intérêt économique n'est plus à démontrer. Le Gouvernement a ainsi fixé en juillet 2014 les orientations prioritaires de la politique de l'eau dans chaque bassin, de manière à guider les choix de répercussion du prélèvement par les instances de gouvernance des agences sur les aides versées par ces établissements. La ministre chargée de l'environnement a également rencontré l'ensemble des présidents de comités de bassins leur indiquant sa volonté de concilier l'objectif gouvernemental prioritaire de redressement des comptes publics et l'enjeu de maintenir une politique de l'eau ambitieuse dotée de financements suffisants ainsi que de définir une vision partagée sur les moyens attribués à cette politique.

4079

Sécurisation du réseau électrique de Mayotte

15714. – 9 avril 2015. – **M. Thani Mohamed Soilihi** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nécessité de sécuriser le réseau électrique de Mayotte. En période d'été austral, l'intermittence du photovoltaïque est susceptible d'engendrer des difficultés de stabilisation du réseau. Le projet « opération pilote énergies renouvelables » (Opéra), lancé conjointement par l'institut national de l'énergie solaire et les sociétés Électricité de Mayotte (EDM) et Sunzil, consisterait à disposer de batteries géantes emmagasinant et stockant l'énergie solaire produite et pouvant injecter jusqu'à 3 mégawatts dans le réseau électrique. Ce système permettrait de prendre le relais du soleil lorsqu'il disparaît, le temps que la centrale thermique se remette en route. Sa réalisation est cependant suspendue à une modification de la réglementation actuelle qui lui permettrait, si elle était entreprise, d'être éligible à la compensation des surcoûts de production de l'énergie (CSPE). Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet dans un département régulièrement sujet aux coupures généralisées d'électricité et dont l'approvisionnement énergétique repose à 99 % sur les énergies fossiles.

Sécurisation du réseau électrique de Mayotte

21989. – 26 mai 2016. – **M. Thani Mohamed Soilihi** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 15714 posée le 09/04/2015 sous le titre : "Sécurisation du réseau électrique de Mayotte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché au déploiement de la transition énergétique dans les zones non interconnectées. Ces territoires ont vocation à être à l'avant garde de la transition énergétique, tant dans le développement des énergies renouvelables que dans le stockage d'électricité. Pour cette raison, le Gouvernement a lancé dès 2012 un premier appel d'offres pour les installations photovoltaïques couplées à du stockage. Un second appel d'offres a été lancé en 2015 dont les résultats ont été annoncés en juin 2016. Un nouvel appel d'offres est actuellement en préparation. Le développement des actions de maîtrise de la demande (MDE) et de dispositifs de stockage non couplés à de la production font également partie du panel de solutions pour le déploiement de la

transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI). L'article L. 121-7 du code de l'énergie prévoit que les charges imputables aux missions de service public comprennent les coûts des ouvrages de stockage d'électricité et des actions MDE dans les ZNI, dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter. L'article R. 121-29 vient préciser les modalités d'application de cet article, et charge notamment la commission de régulation de l'énergie (CRE) de définir la méthodologie de calcul du montant de la compensation, et de procéder à ce calcul. La CRE doit développer une méthodologie d'analyse des projets de stockage définissant les caractéristiques principales de calcul et de versement de la compensation. Le Gouvernement a demandé à la CRE d'accélérer ses travaux d'élaboration de cette méthodologie. Le projet « opération pilote énergies renouvelables » a vocation à apporter plusieurs services au système électrique mahorais, notamment permettre une plus large intégration d'installations photovoltaïques tout en en réduisant le coût pour le système (baisse de l'objectif de réserve primaire et redéploiement des moyens thermiques). Les éléments fournis par les porteurs de projets sont en ce sens prometteurs. Il convient désormais que le cadre réglementaire pour ces projets soit finalisé par la CRE puis que le porteur de projet constitue les éléments pour saisir la CRE de son projet.

Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau

16074. – 30 avril 2015. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau. Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ainsi que de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature « eau » sont parfaitement adaptés dès lors que des risques d'artificialisation ou de dégradation des cours d'eau peuvent avoir des conséquences en termes de protection des personnes. Toutefois l'application de cette réglementation ne semble pas correspondre aux enjeux des projets visant à la restauration du « bon fonctionnement » ainsi que de l'état écologique très dégradé d'un cours d'eau. La technicité des procédures, les coûts supplémentaires engendrés et l'allongement des délais apparaissent, en effet, comme des freins à ces projets pour lesquels, souvent, de nombreuses réticences locales doivent de plus être levées. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure, pour des projets de restauration morpho-écologique de cours d'eau et en l'absence d'impact hydraulique sur les zones habitées, il serait envisageable d'alléger cette réglementation notamment par un relèvement significatif du seuil de déclaration-autorisation.

Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau

21789. – 12 mai 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 16074 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un axe important pour l'atteinte du bon état des eaux préconisé par la directive cadre sur l'eau de 2000. Sa mise en œuvre, tout comme l'importance du rôle des collectivités territoriales dans sa mise en place ne peut être négligée. Les travaux effectués sur un cours d'eau, qu'ils soient de renaturation ou d'artificialisation peuvent avoir un impact plus ou moins significatif sur celui-ci ou sur les terrains riverains et usages associés. Il est donc justifié que les travaux de restaurations morphologiques des cours d'eau soient soumis à des procédures d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les rubriques de la loi sur l'eau ont plutôt été créées en principe pour gérer les travaux d'artificialisation. Il pourrait être considéré que certaines opérations de restaurations morphologiques relèvent plus de la remise en état qui pourrait bénéficier d'une procédure adaptée. Toutefois, cette question n'ayant pas, pour le moment, de solution clairement établie, elle pourrait s'inscrire dans les réflexions menées sur les réformes de simplification du droit de l'environnement dans le cadre des États généraux pour la modernisation du droit de l'environnement (EGMDE).

Garantie des produits et obsolescence programmée

18041. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'inapplication par le Gouvernement de l'article 8 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cet article 8 prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, deux rapports portant respectivement sur les possibilités d'une

modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières, d'une part, et, d'autre part, sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques. Il prévoit, en outre, que le Gouvernement remette annuellement au Parlement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs. Le 17 mars 2015 était donc la date butoir pour que le Gouvernement remette ces rapports au Parlement. Or, six mois plus tard, aucun rapport n'a été remis, contrevenant ainsi aux dispositions législatives. Or, la lutte contre l'obsolescence programmée est un des piliers de la transition écologique voulue par le président de la République et le Premier ministre. Il lui demande donc l'état d'avancement de la rédaction de ces rapports et la date à laquelle le Gouvernement compte les remettre au Parlement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Date de remise des rapports sur l'obsolescence programmée

18275. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'article 8 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la Consommation. Cet article 8 dispose que : « I. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières. II. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques. III. Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs. » Or, près de six mois après la date butoir, 17 mars 2015 donc, aucun rapport n'a été remis. La lutte contre l'obsolescence programmée étant un des piliers de la transition écologique voulue par le président de la République, il lui demande donc l'état d'avancement de la rédaction de ces rapports et la date à laquelle le Gouvernement compte les remettre au Parlement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Lutte contre l'obsolescence programmée

18505. – 22 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'inapplication par le Gouvernement de l'article 8 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cet article prévoyait que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières. Il devait remettre dans le même délai un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques, et enfin annuellement un rapport sur la situation et les enjeux en matière de protection des consommateurs. Le 17 mars 2015 était donc la date butoir pour que le Gouvernement remette ces rapports au Parlement. Sept mois après cette date, aucun rapport n'a été remis, contrevenant ainsi aux dispositions législatives. Or, la lutte contre l'obsolescence programmée est un des piliers de la transition écologique voulue par le président de la République et le Premier ministre. Il lui demande donc l'état d'avancement de la rédaction de ces rapports et la date à laquelle le Gouvernement compte les remettre au Parlement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – L'allongement de la durée de vie des produits, et la lutte contre l'obsolescence programmée, sont des actions prioritaires dans le cadre de la transition vers l'économie circulaire. Le rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques a fait l'objet d'un important travail associant les parties prenantes et les pouvoirs publics, et il est en cours de finalisation. Ce travail a dû prendre en compte les avancées très significatives de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 18 août 2015 sur la question de la durée de vie des produits, parmi lesquelles on peut citer la définition et la pénalisation de l'obsolescence programmée, la mise en place d'une expérimentation sur l'affichage de la durée de vie des produits, et la mise en place d'une réflexion sur l'allongement de la durée de garantie des produits.

Conséquences de l'application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

18388. – 22 octobre 2015. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences de l'application de l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article demande à tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, de s'organiser, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend, et cela avant le 1^{er} janvier 2017. Deux interrogations se font jour à la lecture de la disposition précitée, interrogations qui ne manquent pas d'interpeller les professionnels qui cherchent déjà à s'organiser en prévision de ces futures obligations. D'une part, l'article 93 prévoit que les professionnels pourront s'organiser, « en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes », d'autre part, l'article dispose qu'un décret viendra en préciser les conditions d'application, notamment s'agissant de : « la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition ». Il lui demande donc d'apporter de plus amples informations sur la nature de la coopération entre professionnels et pouvoirs publics, ainsi que sur l'esprit qui présidera à l'établissement de critères de taille pour déterminer les unités de production assujetties.

Coût pour les entreprises de la mise en œuvre de la reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics chez les distributeurs

18492. – 22 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les préoccupations des entreprises produisant, commercialisant ou utilisant des matériaux, produits et équipements de construction, eu égard à l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, concernant la reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics chez les distributeurs. Un décret d'application est en cours de finalisation. Dès lors, les professionnels s'inquiètent du manque d'expertise pour paramétrer avec justesse cette nouvelle obligation et du coût que cette nouvelle obligation va entraîner pour les entreprises. Si les entreprises partagent la logique d'économie circulaire et les impératifs de développement durable, ceux-ci ne peuvent se faire en dehors de toute rationalité économique. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique

18807. – 12 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en œuvre de l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article impose à tous les distributeurs de matériaux, de produits et d'équipements de construction à destination des professionnels de s'organiser, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre sur leurs points de vente, ou à proximité, les déchets issus des mêmes types de biens vendus par ces entreprises, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017. Les distributeurs devront donc, soit installer une déchèterie sur leurs points de vente, soit trouver un terrain dans un rayon de dix km alentour pour le faire, sans certitude quant à la rentabilité ou à la nécessité d'un tel investissement. C'est un décret, actuellement en cours de rédaction, qui devrait préciser la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs seront concernés par l'application de l'article 93. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour intégrer les contraintes financières mais aussi géographiques (zones urbaines, péri-urbaines, protégées...) à la rédaction du décret susmentionné.

Création de déchetteries professionnelles

19128. – 3 décembre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les préoccupations exprimées par les entreprises de la distribution professionnelle au bâtiment concernant le projet de décret d'application de l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Celui-ci doit définir les conditions dans lesquelles ces entreprises devront créer des déchetteries professionnelles, sur leurs sites de vente ou à proximité, afin de reprendre les déchets du bâtiment. Dans son avis, le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité

énergétique déplore notamment que la création de telles déchetteries soit à la charge exclusive de la distribution professionnelle sans que soient préalablement effectuées une étude d'impact ni une analyse des besoins. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en considération ces remarques ainsi que les propositions exprimées par les entreprises concernées, portant notamment sur les critères de surface, de chiffre d'affaires et de proximité, dans le cadre de la rédaction du décret d'application de l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique.

Obligation des distributeurs de matériaux de construction à prendre à leur charge la valorisation des déchets

19463. – 24 décembre 2015. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article prévoit qu'« à compter du 1^{er} janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition ». À ce jour, le décret d'application est toujours en attente, soulevant de nombreuses inquiétudes au sein des professionnels du secteur puisqu'ils n'ont ni visibilité ni certitude sur les paramètres de cette nouvelle obligation qui engendrera très vraisemblablement des coûts supplémentaires. Aussi, elle lui demande des précisions sur le calendrier de ce décret d'application et toute information utile aux entreprises sur la mise en œuvre de cette nouvelle obligation.

Réponse. – Les déchets générés par le secteur de la construction et des travaux publics représentent 72 % du total des déchets produits en France. Leur valorisation est donc un enjeu environnemental et économique particulièrement important et doit permettre de relâcher la pression sur la ressource épuisable qu'est le granulat issu de carrières. Aujourd'hui les professionnels ont la maîtrise technique suffisante pour valoriser ces déchets. Leur utilisation dépend de leur compétitivité en termes de prix par rapport aux granulats issus de carrière. La localisation est un facteur essentiel, car le coût de transport est prédominant pour ces matières très pondéreuses. La compétitivité des matériaux issus des déchets inertes du BTP dépend donc de la localisation des plate-formes de valorisation : de leur proximité aux gisements (chantiers de déconstruction) et de la proximité aux lieux d'utilisation (chantiers de construction). Aujourd'hui, un frein à la valorisation des déchets inertes du BTP est le manque de plate-formes de valorisation. Or les entreprises de traitement de déchets n'investiront dans ces plate-formes que si elles peuvent anticiper un flux de déchets entrant suffisant et des clients pour les matériaux recyclés. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) est une étape fondamentale dans la construction d'un nouveau modèle de développement plus sobre et plus économe en énergie et en ressources. Elle réaffirme l'objectif de valorisation de 70 % des déchets du BTP de la directive cadre déchet de l'Union européenne à l'horizon 2020. L'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit de créer un réseau de déchetteries professionnelles du BTP d'ici le 1^{er} janvier 2017 en instaurant la reprise par les distributeurs des matériaux dans les sites de vente de proximité. Cette mesure va densifier le maillage du territoire en installations de regroupement de ces matériaux, ce qui va multiplier le nombre de points de collecte disponibles pour les professionnels. La massification des flux de matériaux ainsi collectés facilitera la création d'installations de valorisation. Le décret d'application de la LTECV relatif à cette mesure est paru au *Journal Officiel*. Il a fait l'objet de sept réunions de concertation par les services du ministère chargé de l'environnement avec les professionnels à propos de l'article 93 et de plusieurs visites de sites. Une discussion complémentaire a eu lieu au sein du comité stratégique des éco-industries (COSEI). De nombreuses modifications ont été apportées au projet de décret suite aux différentes rencontres avec les professionnels telles que la prise en compte d'un critère supplémentaire à la surface : le chiffre d'affaires, l'élargissement du périmètre de reprise des déchets, la possibilité de mutualiser les points de reprise et l'implication des collectivités territoriales. Le décret permet la mutualisation de l'activité de reprise entre distributeurs ou avec une déchetterie communale ou professionnelle existante. Autrement dit, il n'oblige pas chaque site à investir. La mutualisation permettra aux professionnels d'optimiser leurs investissements.

Boîtiers d'amélioration de la consommation des véhicules

18428. – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc des véhicules. L'article 40 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Entre autres objectifs, cette stratégie concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc des véhicules. Des solutions techniques ont d'ores et déjà été développées en ce sens. Des boîtiers additionnels permettent d'optimiser les performances d'un véhicule et ainsi de réduire la consommation de carburant et les émissions polluantes. Ces derniers ne font à ce jour l'objet d'aucune homologation au niveau national, contrairement à la plupart des pays européens. Aussi il semblerait utile d'engager une étude approfondie sur l'amélioration de la qualité de l'air que pourrait permettre l'installation de ces kits. Elle lui demande donc de bien vouloir faire connaître sa position sur le sujet.

Boîtiers d'optimisation des performances des véhicules

18485. – 22 octobre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. L'article 40 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Entre autres objectifs, cette stratégie concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. Des solutions techniques ont d'ores et déjà été développées en ce sens. Des boîtiers additionnels permettent d'optimiser les performances d'un véhicule et ainsi de réduire la consommation de carburant et les émissions polluantes. Ces derniers ne font à ce jour l'objet d'aucune homologation au niveau national contrairement à la plupart des pays européens. Aussi lui semble-t-il utile d'engager une étude approfondie sur l'amélioration de la qualité de l'air que pourrait permettre l'installation de ces kits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules

18602. – 29 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. L'article 40 de la loi relative loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Entre autres objectifs cette stratégie concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules. Des solutions techniques ont d'ores et déjà été développées en ce sens. Des boîtiers additionnels permettent d'optimiser les performances d'un véhicule et ainsi de réduire la consommation de carburant et les émissions polluantes. Ces derniers ne font à ce jour l'objet d'aucune homologation au niveau national, contrairement à la plupart des pays européens. Aussi lui semble-t-il utile d'engager une étude approfondie sur l'amélioration de la qualité de l'air que pourrait permettre l'installation de ces kits. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules

21008. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18602 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Moyens d'amélioration de la consommation des véhicules", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'homologation d'un véhicule routier nécessite le respect de plus de 60 domaines réglementés concernant notamment la sécurité et la protection de l'environnement. Pour toute modification technique réalisée sur un véhicule, il est nécessaire d'apporter la preuve de l'absence d'impact sur la conformité du véhicule si cette modification est mineure ou d'apporter les preuves de conformité du véhicule modifié si cette transformation est notable. L'article R321-16 du code de la route traite de ce sujet et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles définit à son article 13 la notion de transformation notable. Une modification de la motorisation du véhicule ayant une influence sur des domaines réglementés tels que la puissance du moteur, les émissions polluantes, les émissions sonores, les émissions de CO₂ et la compatibilité électromagnétique (dans le cas de la pose d'un boîtier électronique) est une transformation notable. Conformément à l'article R321-16 du code de la route, le véhicule modifié doit faire l'objet d'une réception à titre isolé auprès des services locaux des DREAL/DEAL/DRIEE. Les justificatifs relatifs à la conformité des domaines réglementaires impactés ainsi que l'autorisation du constructeur à effectuer ce changement doivent être

fournis à cette occasion. Ainsi, les fabricants des boîtiers additionnels, destinés à améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule et/ou réduire ses taux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, doivent effectuer plusieurs analyses sur un panel de véhicules comprenant notamment des mesures de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques réglementés, avant et après montage, sur le véhicule afin de démontrer la conformité du véhicule modifié. Ils peuvent en demander l'expertise à leurs frais par un laboratoire compétent dans le domaine de l'automobile ou des moteurs tel que l'union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (l'UTAC CERAM) ou tout autre laboratoire agréé d'un pays de l'Union européenne (UE). Dans le cas particulier des kits destinés à équiper des véhicules essence déjà immatriculés pour leur permettre de fonctionner au bioéthanol, les professionnels du secteur ont transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, à l'été 2016, un ensemble d'éléments visant à démontrer la faisabilité d'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'homologation de tels kits de conversion. Des travaux sont engagés et les contacts avec les professionnels se poursuivent.

Octroi de nouveaux permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures

18458. – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'octroi de nouveaux permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures. À quelques semaines de l'ouverture de la conférence mondiale sur le climat à Paris, des signaux pour le moins contradictoires avec la volonté d'exemplarité affichée par la France ont été envoyés. En effet, le 29 septembre 2015, le *Journal officiel* publiait cinq arrêtés cosignés des ministres de l'économie et du budget qui accordent trois permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et en prolongent deux autres. Les trois premiers permis, dits de Champfolie (Seine-et-Marne), Herbsheim (Bas-Rhin) et Estheria (Marne), sont respectivement octroyés aux sociétés Vermilion, Bluebach Ressources et Lundin International. Les deux prolongations, dites de Bleue Lorraine (Moselle) et de Juan de Nova (Terres australes et antarctiques françaises), sont au bénéfice de groupements formés, l'un par European Gas et Heritage Petroleum, l'autre par South Atlantic Petroleum et Marex Petroleum. Sur le papier, il s'agit de la recherche de pétrole et de gaz conventionnel, à l'exclusion, donc, des huiles et gaz de schiste, dont la seule technique d'extraction aujourd'hui disponible, la fracturation hydraulique, a été bannie en France par la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, en raison de ses dangers pour l'environnement. La filiale française du groupe canadien Vermilion assure ainsi, dans les documents transmis au ministère de l'écologie, qu'elle n'aura pas recours à la fracturation hydraulique. On ne peut cependant pas écarter que les entreprises concernées essaient ainsi de se positionner dans la perspective d'une révision future de la loi française. Certaines de leurs demandes avaient été déposées avant l'interdiction de la fracturation hydraulique et visaient donc l'ensemble des hydrocarbures, conventionnels ou non. C'est pourquoi une vingtaine d'organisations non gouvernementales (ONG), d'associations et de collectifs demande que le Gouvernement annule les permis qu'il vient de délivrer et mette fin à la prospection pétrolière, gazière et charbonnière sur le territoire afin que les discours sur l'urgence climatique ne restent plus sans lendemain. Il y a, en effet, une certaine disjonction entre les déclarations du président de la République qui estimait, en juillet 2015, qu'un accord pour le climat signifie renoncer à utiliser 80 % des ressources d'énergie fossiles facilement accessibles dont nous disposons encore et la poursuite d'une logique qui vise à accroître les possibilités d'extraction et à renouveler nos sources d'énergie fossile. Pour la première fois, lors de l'arbitrage interministériel, quatre demandes de nouveaux permis d'exploration ont été rejetées, cependant ce « choix de Salomon » ne paraît pas engager une rupture cohérente avec la volonté de transition énergétique par ailleurs revendiquée. Elle lui demande quelles garanties le Gouvernement compte proposer pour assurer que la France n'aura pas recours à l'extraction des huiles et gaz de schiste au-delà de la simple interdiction de la fracturation hydraulique et s'il est encore possible de revenir sur les nouveaux permis d'exploration délivrés le 21 septembre 2015 par arrêtés ministériels.

Réponse. – La question porte sur les garanties que le Gouvernement compte proposer pour que au-delà de la « simple » interdiction de la fracturation hydraulique, il n'y ait pas en France d'extraction de gaz ou d'huile de schistes, et la possibilité de revenir sur l'attribution de permis d'exploration délivrés par arrêtés ministériels le 29 septembre 2015. En continuité avec la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 le Gouvernement s'est engagé à ce qu'il n'y ait pas d'exploration et d'exploitation de gaz et pétrole de schiste en France. Les opérations de fracturation hydraulique de la roche étant le seul moyen pour exploiter les hydrocarbures de schistes, leur interdiction et les opérations de contrôle stricte de la police des mines assurent donc qu'il n'y aura donc pas d'extraction de gaz ou d'huile de schistes en France. L'attribution ou la prolongation d'un titre minier, qu'il n'est

pas possible de retirer sans motif légitime, n'implique toutefois pas une autorisation de démarrer les travaux, y compris de forage, qui sont soumis à une procédure exigeante reposant notamment sur l'examen de l'étude d'impact fournie par le demandeur, et sur une enquête publique. Des instructions ont été données aux services en charge de cette procédure pour que les autorisations ne soient accordées que lorsque les projets présentent toutes les garanties.

Loups

18892. – 19 novembre 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la multiplication des attaques de loups dans le sud de l'Aveyron, et plus particulièrement sur le territoire du Larzac. Au cours des douze derniers mois, une quarantaine d'attaques ont été recensées et quelque cent bêtes ont été retrouvées égorgées. Déjà confrontés à une situation économique très difficile, les éleveurs doivent supporter cette nouvelle nuisance. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en matière de prévention et d'indemnisation en faveur de ces exploitants victimes des attaques de loups.

Réponse. – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la Convention de Berne et au sens de la directive 92/43/CEE dite « habitat faune flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup peuvent être accordées. Néanmoins, elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 (publié au *Journal officiel* de la République Française le 2 juillet 2015) fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, le nombre maximal de loups pouvant être prélevés a été fixé à 36 pour l'ensemble du territoire national. Le seuil étant désormais presque atteint, l'augmentation du nombre de prélèvements a été prévu en cas de besoin. Le plafond pourra être élevé par fractionnement selon trois arrêtés ministériels. Chaque arrêté ministériel prévoit la destruction complémentaire de deux loups, signé au fur et à mesure. Le premier arrêté ministériel complétant le seuil de deux loups sera publié en urgence à compter du prélèvement du 36^{ème} loup. S'ajoutent à ces mesures des aides à la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques, prévues par le plan d'action national loup 2013-2017 (pour un total de 12,2 M€ en 2014). Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux, portés par le ministère chargé de l'agriculture, et de 50 % de cofinancements européens du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (18 %), l'achat de clôtures (7 %) et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation (1 %). Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, pilote quant à lui le dispositif d'indemnisation des dommages, qui permet d'indemniser l'éleveur dont le troupeau a été attaqué au titre des animaux tués ou blessés, des pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et des animaux disparus du fait de l'attaque (2,62 M€ y ont été consacrés en 2014). Ces différentes mesures visent à soutenir l'activité pastorale et à lui permettre de faire face aux difficultés pouvant découler de la présence de loups sur les territoires.

Implantation des éoliennes en France

18980. – 26 novembre 2015. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le développement de l'énergie éolienne sur le territoire français. Les paysages de France changent, le développement intensif des éoliennes dans les territoires ruraux n'est pas équilibré. Un schéma adopté par les assemblées régionales, existe dans toutes les régions mais il doit être départemental, de façon à ce qu'il soit élaboré en lien avec les élus locaux, plus proches des territoires. De nombreux sites naturels sensibles et historiques sont touchés, faute de concertation. Chaque année, 500 éoliennes sont mises en place en France : les démarchages des sociétés de commercialisation d'éoliennes auprès des communes sont intenses, proposant des offres qui font apparaître des revenus importants. Cette situation semble donner des ailes aux élus locaux qui subissent la baisse des dotations de l'État, mais l'avenir est incertain et la population réticente. L'incertitude perdure sur le prix de rachat de l'électricité fabriqué ainsi que sur la durée de vie des éoliennes et leur recyclage. Aussi, il souhaite rappeler ici que l'énergie nucléaire reste la plus sûre et la moins chère à produire. Chacun sait que la production d'électricité par les éoliennes coûte beaucoup et ne serait naturellement pas viable si

les subventions publiques n'étaient pas là, principalement sur le tarif de rachat préférentiel. Pour éviter les pressions et les tentations d'implantations d'éoliennes n'importe où, il soulève l'idée d'une péréquation pour les communes d'accueil comme c'est le cas pour le nucléaire. De fait, le schéma départemental proposerait des implantations et procéderait à la mise en œuvre de cette péréquation. Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, pour ce qui concerne l'énergie nucléaire, le passage à 50 % à l'échéance 2025 ne tient compte ni des objectifs affichés de la loi (réduction des émissions de CO₂), ni des facteurs techniques et économiques liés à cette réduction. La réduction ne pourrait se faire que si les moyens de stockage de l'électricité à grande échelle devenaient disponibles, ce qui n'est pas le cas. Le rapport de l'académie des sciences de janvier 2015 l'explique. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions législatives du Gouvernement sur ce sujet qui inquiète le monde rural et les élus locaux.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables est considéré par le Gouvernement comme une priorité pour la transition énergétique. Toutefois, le Gouvernement souhaite que ce développement se fasse de façon raisonnée, dans le respect des citoyens. C'est la raison pour laquelle, s'il n'est pas prévu d'établir un schéma départemental avec péréquation, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») prévoit l'élaboration d'un schéma régional éolien (SRE), volet annexé au schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie (SRCAE). Ces documents, à la production desquels les départements sont associés, ont pour vocation de permettre un développement le plus cohérent possible des projets éoliens. Un maillage plus fin, au niveau départemental, avec péréquation, n'est pas envisagé à ce stade dans la mesure où il pourrait être contre-productif. En effet, les communes, assurées de recevoir un versement dans le cadre de la péréquation pourraient faire le nécessaire pour ne pas accueillir le projet sur leur territoire.

Efficacité du label reconnu garant de l'environnement et écoconditionnalité des aides

19148. – 3 décembre 2015. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le conditionnement des aides d'État tel le crédit d'impôt « transition énergétique » (CITE) à la certification « reconnue garant de l'environnement » (RGE) qui a induit une précarisation des artisans et des petites entreprises du bâtiment, sans résultats probants sur la performance énergétique réelle. Le dispositif RGE semble produire un effet discriminatoire et anticoncurrentiel au détriment des petits artisans de proximité, en favorisant la création de monopoles aux mains d'entreprises commerciales dont le principal objectif est la rentabilité immédiate. Pire : certaines entreprises n'hésitent pas à détourner ce signe de qualité comme « carte de visite » rassurante, sans garantir toutefois la réalisation de travaux de qualité et adaptés aux besoins. Plus inquiétante encore est l'absence de corrélation entre les aides versées et la performance énergétique réelle, puisque l'aide est sur l'équipement et non sur la performance obtenue. Au vu du coût du dispositif pour la collectivité, des messages d'alerte récurrents des petites entreprises du secteur, et en définitive, de l'inefficacité du dispositif, étayé notamment par la dernière étude de l'UFC Que-Choisir, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour améliorer l'écoconditionnalité des aides et offrir à nos concitoyens les conditions d'une véritable transition énergétique.

Réponse. – Le secteur du bâtiment se situe au cœur de la stratégie gouvernementale pour relever le défi de la transition énergétique. La rénovation énergétique du bâtiment constitue un vecteur d'économie d'énergie, et de réduction de la facture énergétique pour les ménages. Elle permet le développement d'une économie verte et des emplois de proximité. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la stratégie nationale bas-carbone, adoptées en 2015, tracent une trajectoire ambitieuse et engagent résolument la filière du bâtiment dans une démarche de progrès environnemental et économique. La loi renforce l'ambition pour la rénovation du parc de bâtiments existants et fixe l'objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes. Cet objectif implique une montée en compétence des artisans et petites entreprises du bâtiment à la hauteur des nouveaux marchés qui se développent, notamment par les dispositifs incitatifs publics et par l'éco-conditionnalité des aides publiques de l'État. L'éco-conditionnalité de l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ) et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) signifie que leur bénéfice pour un particulier est conditionné au recours à un professionnel du bâtiment répondant à des critères de qualification qui reprennent en grande partie les exigences de la charte « reconnu garant de l'environnement » (RGE) signée en 2011 puis 2013 et à laquelle les professionnels du bâtiment ont fortement contribué. Les critères techniques de qualification des professionnels s'inspirent donc de ceux élaborés par les acteurs eux-mêmes. Début 2016, ces dispositifs incitatifs ont été prolongés et plusieurs évolutions ont été apportées pour faciliter et simplifier le recours à ces aides par les particuliers avec notamment la création d'un éco-

PTZ « habiter mieux » pour faciliter le financement du reste à charge des ménages bénéficiaires du programme « habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat (Anah), la possibilité de coupler éco-PTZ et prêt à l'accession ou de cumuler éco-PTZ et CITE sans condition de ressources. Sur certains territoires, l'Anah encourage aussi à faire appel à des entreprises RGE pour réaliser les travaux qu'elle finance. Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit au paragraphe VII de l'article 14 du titre II la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales pour la rénovation énergétique des logements une aide globale dont l'octroi serait subordonné à la présentation d'un projet complet de rénovation, projet pouvant être réalisé par étapes. Ce rapport permettra ainsi de s'interroger sur l'efficacité et l'efficacités des dispositifs actuels et de proposer des pistes d'évolutions vers des dispositifs d'aide globale à la rénovation énergétique, en lien avec les objectifs de la loi. Les critères d'obtention des signes de qualité sont exigeants afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages. Ils reposent sur la formation du personnel et sur la preuve de moyens techniques ou de contrôles des prestations effectuées. Ces exigences sont centrées sur la preuve de compétence et permettent de mettre sur un pied d'égalité les entreprises de toutes tailles. Les critères techniques comprennent deux grandes familles avec, d'une part, des critères spécifiques aux travaux isolés qui concernent notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE), et, d'autre part, des exigences portant sur les travaux d'offre globale pour des entreprises souhaitant développer une offre intégrée incluant la prestation d'étude thermique. Les TPE ne sont pas exclues du dispositif RGE et sont même majoritaires car près de 55 % des entreprises comptent moins de 5 salariés dans les métiers de l'enveloppe du bâtiment. Compte tenu des besoins du marché et de la nécessité d'accompagner l'émergence d'une économie verte autour du bâtiment, des mesures ont été prises fin 2014 afin de fluidifier l'accès des entreprises au label RGE sans pour autant dégrader le niveau d'exigence. Ces mesures de simplification ont été poursuivies en 2015 : elles portent tant sur la simplification administrative que sur la rationalisation des audits dans le cas du cumul de plusieurs signes de qualité. Ce travail de simplification, conduit avec les professionnels du bâtiment, permettra de réduire les coûts pour les entreprises, et notamment les TPE. Ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté publié le 9 décembre 2015 et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. On compte en juin 2016, environ 61 000 entreprises titulaires du signe de qualité « reconnu garant de l'environnement » sur le territoire. 85 % des entreprises titulaires du signe de qualité comptent moins de 10 salariés et les TPE présentent le plus fort taux de croissance dans la dynamique des nouvelles entreprises RGE. Les entreprises titulaires de signes de qualité sont identifiables sur le site www.renovation-info-service.gouv.fr, sous l'onglet « je cherche un professionnel RGE ». Toutes les conditions sont donc réunies pour encourager les entreprises à acquérir des signes de qualité, valoriser leur savoir-faire et inciter les ménages à engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat.

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

19671. – 21 janvier 2016. – **Mme Brigitte Gonthier-Maurin** souhaite interroger **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'éventualité d'un prochain déménagement de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) dont le siège est actuellement situé à Chatenay-Malabry dans les Hauts-de-Seine. Elle lui demande si ce projet est bien à l'étude et, si oui, elle lui demande quand et où serait envisagé son emménagement sur un autre site et si cela aura des conséquences sur les différentes fonctions de l'ANDRA.

Réponse. – Il n'est pas envisagé à ce jour de déménager le siège de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) situé actuellement à Chatenay-Malabry dans les Hauts-de-Seine.

Exploitation de mines d'or en Pays basque

19907. – 4 février 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'éventuelle attribution d'un permis à la société Sudmine pour exploiter des mines d'or dans onze communes du Pays basque (Cambo-les-Bains, Ixassou, Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz, Souraide, Saint-Pée-sur-Nivelle, Ainhoa, Espelette et Sare), dans les Pyrénées-Atlantiques. L'attribution possible de ce permis entraîne la plus ferme réprobation de la part de l'ensemble des élus de la zone concernée, mais aussi celle de la population et des agriculteurs locaux en raison des graves atteintes à l'environnement qui seraient provoquées par l'exploitation de ces mines. En effet, l'exploitation de mines d'or nécessite l'emploi de certaines substances chimiques (mercure et arsenic, notamment pour l'or), engendrant un risque de pollution des sols, de la nappe phréatique et des cours d'eau. Les producteurs de piment qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) pour le piment d'Espelette ne cachent pas leurs inquiétudes quand à l'éventualité d'une telle

prospection. Dans ce contexte, elle lui demande de lui faire part de son point de vue concernant cette situation, et de lui faire savoir si le Gouvernement entend donner suite à la demande de la société Sudmine. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Cette demande est en cours d'instruction. Les prochaines étapes à conduire concernent la participation du public, à l'occasion de laquelle toutes les parties concernées pourront s'exprimer, et la consultation du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET). Il est donc encore trop tôt pour dire quelle suite lui sera réservée par le Gouvernement. Au titre de la législation sur les appellations d'origine contrôlées (AOC), le ministre de l'agriculture a donné un avis négatif sur cette demande de permis. La question de la compatibilité entre les projets miniers et les choix de développement économique des collectivités locales doit être au cœur du processus de décision sur l'attribution de ce type de permis. La ministre chargée de l'environnement sera extrêmement sensible à l'évolution de ce dossier.

Politiques de lutte contre la pollution de l'air en France

19938. – 11 février 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les politiques de lutte contre la pollution de l'air en France. Selon un rapport publié début janvier 2016 par la Cour des comptes, les actions entreprises en la matière semblent « encore trop incohérentes » notamment entre les mesures prises au niveau local (le niveau le plus pertinent pour agir) et les mesures prises à l'échelle nationale. Le rapport souligne également une « absence de continuité dans les plans mis en œuvre, un manque d'évaluation des actions et de suivi des données financières ». Enfin, le principe de « pollueur-payeur » ne serait pas assez appliqué, alors qu'il pourrait être une piste d'action simple auprès des secteurs émetteurs de pollution, tant de la part de l'État que des collectivités territoriales. Quelques semaines après la tenue fructueuse de la conférence de Paris sur le climat (COP 21), elle souhaiterait connaître son opinion sur les recommandations de ce rapport et les mesures qu'elle compte prendre pour mieux lutter contre la pollution.

Effets sanitaires de la pollution atmosphérique

22734. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences sanitaires alarmantes de la pollution atmosphérique en France. Le 21 juin 2016, santé publique France a publié de nouveaux travaux sur l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé en France métropolitaine. Ils confirment que cette pollution entraîne de trop nombreux décès, de l'ordre de 48 000 par an, jusqu'à devenir la troisième cause de mortalité en France, derrière le tabac (78 000 décès) et l'alcool (49 000 décès). Les particules fines d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres – les PM_{2,5} – pénètrent profondément dans le système respiratoire, provoquent de nombreuses pathologies et sont responsables d'une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser deux ans dans les villes les plus polluées. Pour autant, les villes moyennes et petites ainsi que les milieux ruraux ne sont pas épargnés, même si c'est à moindre échelle. Ce sont ainsi plus de 47 millions de personnes qui sont soumises en France à une concentration moyenne annuelle de PM_{2,5} dépassant la valeur guide de 10 µg/m³ de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Si c'est l'exposition chronique à la pollution qui a l'impact le plus délétère, des bénéfices sanitaires potentiels importants seraient associés à une amélioration de la qualité de l'air, qu'il s'agisse de mortalité, d'espérance de vie, d'hospitalisations pour asthme, de prévalence des pathologies respiratoires et cardiovasculaires, de naissances prématurées... En conséquence, face à ce problème de santé publique majeur, il lui demande quelles actions elle compte mener, à court et long terme, afin de réduire durablement la pollution atmosphérique.

Réponse. – La qualité de l'air constitue la première préoccupation environnementale des Français depuis plusieurs années et est un enjeu majeur de santé publique. Dans sa dernière estimation publiée le 21 juin 2016, l'agence nationale de santé publique (ANSP) estime que la pollution atmosphérique est responsable de 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans. La lutte contre la pollution atmosphérique est une priorité du Gouvernement, que ce soit dans le 3^e plan national santé-environnement, la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014, ou encore les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTCV). Il est important de rappeler que depuis ces 20 dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de particules (PM₁₀) ont été divisées par 2 depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la

même période. Il reste toutefois de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de contentieux européen pour ces 2 polluants dans plusieurs agglomérations. La LTECV, promulguée le 17 août 2015 offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacements urbains de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public. Les derniers textes d'application de la loi seront pris dans les plus brefs délais et, sans attendre, des mesures fortes ont été prises pour accélérer la lutte contre la pollution atmosphérique : une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants, pouvant atteindre 10 000 euros, a été mise en place en avril 2015 : elle a été renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesels de plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1000 € dans le cas d'un véhicule EURO6 ; le rapprochement en cinq ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'est plus que d'environ 12 c€/l désormais, et sera ramené à 10 c€/l en 2017 ; une indemnité kilométrique vélo à 25 cts d'euros par kilomètre a été mise en place, dans la limite d'un plafond, pour que les employeurs volontaires prennent en charge le coût des trajets domicile-travail à bicyclette ; un appel à projets « villes respirables en 5 ans » lancé le 2 juin 2015 a permis de sélectionner 20 agglomérations lauréates s'engageant à mettre en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air. Les collectivités pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros ; en complément du crédit d'impôt transition énergétique, l'ADEME a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants ; une enveloppe de 10 M€ sera mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole ; les « certificats qualité de l'air » permettent de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution et peuvent être utilisés par les collectivités territoriales pour moduler leurs politiques en matière de circulation et de stationnement des véhicules. Le service de délivrance des certificats qualité de l'air est ouvert depuis le 1^{er} juillet 2016 ; le dispositif de gestion des épisodes de pollution a été renforcé par les arrêtés interministériels du 7 avril et du 26 août 2016 : le déclenchement des mesures d'urgence est accéléré lors des épisodes prolongés, les élus locaux sont systématiquement associés aux décisions et les mesures peuvent être renforcées en cas d'épisode persistant de pollution à l'ozone, comme cela était déjà le cas pour les épisodes de pollution aux particules et au dioxyde d'azote ; la révision du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été engagée à l'automne 2015 avec une large concertation des parties prenantes. Il a été présenté le 2 juin 2016 au conseil national de l'air et amendé sur la base des observations formulées. Il fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale puis d'une consultation du public avant la fin de l'année 2016. Les régions, chefs de file des collectivités territoriales en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques, sont également invitées à mobiliser les fonds européens pour les investissements en faveur de la qualité de l'air. L'ensemble de ces actions renforce l'efficacité des plans de protection de l'atmosphère (PPA) adoptés localement par les préfets après concertation avec les acteurs locaux dans les zones les plus polluées. À ce jour, 32 PPA sont adoptés et 3 en phase finale d'approbation ou de révision. La politique d'amélioration de la qualité de l'air doit mobiliser tous les acteurs concernés chacun à son niveau de compétence. Cela nécessite un changement d'habitudes qui ne sera accepté que si les enjeux sont bien compris et qu'un accompagnement des acteurs est mis en place. C'est pourquoi, afin de sensibiliser toutes les parties prenantes, la première journée nationale de la qualité de l'air s'est déroulée le 25 septembre 2015 afin de mettre en valeur les bonnes pratiques et les solutions pour améliorer la qualité de l'air. Compte tenu de son succès pour mobiliser les parties prenantes et le public autour des enjeux de la pollution atmosphérique, cette journée nationale est reconduite le 21 septembre 2016, suivie des 3^e assises nationales de l'air qui se tiendront les 22 et 23 septembre en 2016, avec pour thème central l'action dans les territoires en faveur de la qualité de l'air.

Sécurité et devenir de la centrale nucléaire de Fessenheim

20585. – 17 mars 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le devenir de la centrale nucléaire de Fessenheim. Si la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne parle pas expressément de la fermeture de la centrale alsacienne, elle prévoit le plafonnement de la part du nucléaire dans la production d'électricité en France à 50 % à l'horizon 2025, ce qui aura pour conséquence l'obligation pour EDF de fermer deux réacteurs au moment de la mise en service de l'EPR (European pressurized reactor) de Flamanville. Or, en raison du retard pris par le chantier de l'EPR, de nombreuses déclarations contradictoires sont intervenues au sujet de la fermeture de la centrale, mettant en doute son effectivité pour 2016. Pourtant, en mars 2016 encore, la ministre allemande de l'environnement a réitéré le souhait de l'Allemagne de voir fermer la centrale haut-rhinoise, mise en service en 1977, mettant en cause la sécurité de celle-ci, suite à un incident survenu au mois d'avril 2014. Outre le souci environnemental, cette fermeture implique également que soient prises en considération les problématiques de l'emploi et du dynamisme des territoires aujourd'hui suspendues à l'activité de la centrale. Face à l'incertitude quant à la date prévue pour cette fermeture, élus et population s'inquiètent du devenir de leur territoire. Ils dénoncent en effet un contexte qui rend impossible la tenue de toute réflexion efficace autour de la reconversion du site et des emplois qui en dépendent. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles sont ses intentions concernant le site de Fessenheim, face, notamment, à la position de son homologue allemande et quels sont les efforts qui sont et seront mis en œuvre sur le terrain pour permettre de préserver le dynamisme des territoires qui dépendent de la centrale.

Réponse. – La loi de transition énergétique instaure un plafonnement à 63,2 gigawatts de la puissance nucléaire installée. Ce plafonnement permet d'engager une diversification de notre production d'électricité et de faire en sorte que nos énergéticiens se développent aussi dans les énergies renouvelables, technologies qui connaissent un fort développement dans le monde et qui sont donc des opportunités à l'export. Le plafond de 63,2 gigawatts correspondant à la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire actuelle, il résulte de ces dispositions qu'électricité de France (EDF) devra demander le déclassement de capacités existantes pour mettre en service la nouvelle centrale de Flamanville 3. EDF a confirmé au Gouvernement étudier l'unique hypothèse de la fermeture des deux réacteurs 900 MW de la centrale de Fessenheim. Comme le Président de la république s'y était engagé, le décret d'abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale de Fessenheim sera pris avant la fin de l'année 2016, avec une date d'entrée en vigueur à la mise en service de la centrale de Flamanville 3. La reconversion du site et la revitalisation du territoire font partie des priorités du Gouvernement. Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'est vu confier la mission d'identifier les mesures nécessaires à cette fin, en lien avec le délégué interministériel à la fermeture de Fessenheim, en approfondissant plus particulièrement les options de reconversion sur le thème de la transition énergétique. Suite aux contacts pris auprès du ministre allemand chargé de l'économie, les autorités allemandes sont particulièrement impliquées dans ces travaux.

Conséquences du retour du loup sur l'agro-pastoralisme cévenol

20695. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences très lourdes pour l'agro-pastoralisme du retour du loup dans les Cévennes gardoises. En effet, depuis plusieurs mois la présence du canis lupus est avérée dans le département du Gard. Si cette évolution naturelle peut être vue par certains comme positive, notamment pour permettre la régulation d'espèces trop prolifiques, il faut cependant anticiper le coût que cela va engendrer pour les éleveurs de caprins et d'ovins des montagnes cévenoles. Depuis plusieurs mois, des attaques de loups sur des troupeaux ont même été constatées, comme l'été 2015 à Dourbies. L'agro-pastoralisme, inscrit au cœur de l'identité des Cévennes, a été distinguée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture comme faisant partie du patrimoine mondial de l'Humanité. Même si loups et bergers ont déjà cohabité par le passé, il ne faudrait pas que ce retour nuise à ce type d'agriculture. Cette problématique est nouvelle dans le Gard et doit être appréhendée avec sang-froid et détermination, au regard de ce qui s'est déjà passé dans les autres départements français où le loup est revenu. Différentes options sont envisageables pour favoriser l'action des éleveurs de brebis et de chèvres comme la création de périmètres d'exclusion du loup, l'indemnisation des bergers, voire même les prélèvements. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État, via son représentant dans le département, va prendre pour permettre aux agriculteurs de maintenir leur activité. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Le plan d'action national loup 2013-2017 a pour objectif de concilier la présence de loups (*Canis lupus*), espèce protégée par les législations française, communautaire et internationale, et le développement des activités pastorales sur notre territoire. Ce plan d'action prévoit le financement des mesures de protection des troupeaux domestiques contre la prédation. Ces aides constituées de 50 % de crédits nationaux, portés par le ministère chargé de l'agriculture, et de 50 % de cofinancements européens du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (18 %), l'achat de clôtures (7 %) et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation (1 %). Ces mesures sont d'un intérêt majeur pour les éleveurs car elles sont indispensables à la maîtrise des dommages dès lors que le loup est présent sur un territoire. En 2015, 18,2 millions d'euros ont été consacrés aux mesures de protection. Une cellule de veille est active dans le département du Gard depuis 2010. Des crédits d'urgence du ministère chargé de l'agriculture ont été délégués pour réaliser une étude de vulnérabilité (25 000 € en 2013) et pour financer l'achat de matériel de protection (5 000 € en 2014, 2 000 € en 2015, et 2 000 € au mois d'avril 2016). Le dispositif de mesure de protection n'a pas encore été déclenché dans le Gard. Le plan d'action met en place un système d'indemnisation des dégâts pour lesquels la responsabilité des loups ne peut être écartée, financé par le ministère chargé de l'environnement. Il permet d'indemniser l'éleveur au titre des animaux tués ou blessés lors d'une attaque, ainsi que des pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et des animaux disparus du fait de l'attaque. En 2015, 2,9 millions d'euros y ont été consacrés, dont 5 883,96 € pour dédommager les 31 victimes attribuées au loup dans le département du Gard. Un protocole d'intervention sur la population de loups prévoit des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup, conformément à l'article 9 de la Convention de Berne et à l'article 16 de la Directive 92/43/CEE, dite « habitat faune flore ». Ces dérogations, octroyées par arrêtés préfectoraux, doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Installations sauvages de stockage de déchets inertes

20776. – 24 mars 2016. – **M. David Rachline** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les installations sauvages de stockage de déchets inertes. Des entrepreneurs peu scrupuleux, ne respectent pas la réglementation en vigueur et stockent des déchets issus de l'industrie du bâtiment et des travaux publics (BTP), sans respecter la réglementation en vigueur. Or, dans le département du Var, où le risque d'inondation est élevé, ces stockages sauvages font peser un risque sur les populations. Outre, le fait que les procédures judiciaires sont très longues, certaines de ces entreprises peu scrupuleuses organisent leur insolvabilité ; ainsi les sanctions et les frais de remise en état, le cas échéant, ne peuvent leur être imputés. Il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette problématique, faire accélérer les procédures et permettre une remise en état des terrains dans les meilleurs délais pour protéger les populations exposées. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Le contrôle et la sanction de dépôts sauvages relèvent du champ de compétence des maires. En effet, l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire, compte tenu de ses pouvoirs tirés des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, de prendre, après mise en demeure, des sanctions administratives en cas de constat de dépôts non autorisés de déchets sur le territoire de sa commune. Le dépôt sauvage est un acte d'incivilité isolé. Le contrôle et la régularisation ou fermeture de décharges illégales relèvent de la compétence du préfet au titre de la police sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une décharge sauvage est un endroit de stockage de déchet exploité par quelqu'un qui tire un bénéfice financier d'apports réguliers de déchets. Une réforme complète de l'encadrement des installations de stockage de déchets inertes a été réalisée au cours de l'année 2014. Cette réforme a fait entrer les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre réglementaire des ICPE, pour pouvoir effectuer plus facilement des contrôles et des sanctions. La régularisation des décharges illégales du secteur du bâtiment et des travaux publics figure dans les priorités d'action de l'inspection des installations classées pour l'année 2016. Cette priorité sera reconduite en 2017. Les distributeurs de matériaux à destination des professionnels du bâtiment devraient bientôt organiser la reprise des déchets issus du type de matériaux qu'ils distribuent. Cette mesure va densifier le maillage du territoire en installations de regroupement de ces matériaux, ce qui va multiplier le nombre de points de collecte disponibles pour les professionnels pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP). Lorsque les

flux de matériaux atteindront des niveaux de regroupement suffisants, ils permettront de créer des installations de valorisation de déchets. Dès lors que les déchets auront une valeur, les acteurs de la filière du BTP seront naturellement incités à orienter leurs déchets vers cette valorisation.

Extension du régime d'enregistrement aux installations de gaz naturel comprimé

21179. – 14 avril 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le régime d'autorisation auquel sont soumises les installations de gaz naturel comprimé (GNC). En effet, alors que les stations GNC répondent à des conditions similaires à celles des stations-services de carburants classiques, elles ne bénéficient pas du même régime juridique. Les installations de distribution de gaz naturel ou de biogaz relèvent à ce jour de deux régimes administratifs différents en fonction du débit total en sortie du système de compression : un régime de déclaration pour un débit de compression compris entre 80 Nm³/h et 2 000 Nm³/h et un régime d'autorisation au-delà de 2 000 Nm³/h. Les stations de carburant bénéficient quant à elles d'un régime d'enregistrement créé pour alléger les procédures administratives dans les cas où il existe des risques significatifs justifiant un examen préalable du projet par l'inspection des installations classées, mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions standardisées. Ce régime permet à l'exploitant d'avoir davantage de visibilité sur les conditions de réalisation des projets et de bénéficier d'un délai d'instruction de l'ordre de cinq mois. Le régime d'autorisation est une procédure dont la longueur (plus ou moins un an d'instruction) et la complexité semblent de nature à entraver le développement ou le maintien de ces installations, d'autant que la valeur du seuil d'autorisation (2000 Nm³/h) représente un débit insuffisant pour offrir, à terme, une qualité de service adéquate aux utilisateurs ciblés par le gaz naturel carburant tels que les poids lourds. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de relever au-delà de 2 000 Nm³/h le seuil à partir duquel les installations GNC sont soumises à un régime d'autorisation. Plus largement, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour faciliter le développement de ces infrastructures en garantissant une maîtrise adaptée des risques.

Réponse. – Les installations de distribution de gaz naturel comprimé relèvent de la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette rubrique a été créée en 2006 pour accompagner le développement de l'utilisation de gaz naturel ou de biogaz sous pression comme carburant pour véhicule. En 2006, seuls les régimes de la déclaration et de l'autorisation pouvaient être retenus. Le choix a donc été fait de soumettre à déclaration les petites installations et à autorisation les installations les plus importantes. Pour ces dernières, le manque de retour d'expérience et donc la nécessité pour l'exploitant d'élaborer une étude des dangers spécifique à son projet justifiait ce régime d'autorisation. Des évolutions de la réglementation destinées à accompagner le développement des infrastructures de distribution de gaz naturel comme carburant sont envisagées au sein d'un groupe de travail piloté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), et auquel participent les représentants des fédérations professionnelles concernées, dont l'association française du gaz naturel pour véhicules (AFGNV) et l'association française du gaz (AFG). L'examen du retour d'expérience sur les installations de distribution de gaz naturel comprimé permettra de proposer les évolutions réglementaires adaptées à un encadrement réglementaire proportionné de ces équipements.

Incident du mois d'avril 2014 à la centrale nucléaire de Fessenheim

21231. – 14 avril 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la sécurité des installations de la centrale nucléaire de Fessenheim et, plus particulièrement, sur l'incident survenu le 9 avril 2014 sur le réacteur n° 1 du site. Dans sa notification de l'événement datée du 17 avril 2014, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) indique qu'« une inondation interne dans la partie non nucléaire de l'installation a endommagé des systèmes électriques de sauvegarde et conduit à la mise à l'arrêt du réacteur ». Si l'événement a été classé au niveau 1 sur l'échelle internationale des événements nucléaires et constitue, selon l'ASN, une simple « anomalie », la lecture qu'en ont faite les médias allemands est plus inquiétante. La *Süddeutsche Zeitung* parle, elle, dans son édition du 4 mars 2016, d'une succession de défaillances ayant conduit à la perte de contrôle du réacteur et le recours, pour la première fois en Europe, à du bore (substance servant à réguler la puissance de la centrale) afin d'« étouffer » la réaction nucléaire. En conséquence, elle souhaite savoir ce qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de faire toute la lumière sur cet incident et d'en connaître toute la portée quant à la sécurité du site et de ses environs.

Réponse. – Le 9 avril 2014 dans l'après-midi, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a été informée par l'exploitant de la centrale nucléaire de Fessenheim, électricité de France (EDF), qu'une inondation interne dans la partie non nucléaire du réacteur 1 de la centrale avait endommagé des systèmes électriques et conduit au déclenchement concomitant de plusieurs alarmes en salle de commande et à l'indisponibilité de plusieurs équipements. À l'apparition des alarmes, l'exploitant a procédé à la mise à l'arrêt du réacteur 1 en application des règles générales d'exploitation. L'ASN, dans le cadre de ses attributions relatives au contrôle des installations nucléaires de base, a diligemment, dès le lendemain, une visite d'inspection « réactive » sur le site. Celle-ci visait à évaluer les risques, à constater les conséquences de l'incident et à analyser sa gestion par l'exploitant. Suite à cette visite d'inspection, des demandes d'actions correctives ont été formulées à l'exploitant, par courrier de l'ASN du 24 avril 2014, afin d'éviter notamment qu'un tel incident ne se reproduise. L'ASN lui a notamment demandé d'analyser les causes de l'incident ainsi que son caractère transposable sur d'autres équipements de l'installation, et de mettre en œuvre les actions correctives découlant de cette analyse. Dans les semaines qui ont suivi l'incident, l'ASN a suivi la mise en œuvre des actions correctives demandées et a notamment contrôlé et suivi quotidiennement les opérations de réparation et de requalification des équipements impactés par l'inondation interne. Une analyse du retour d'expérience a été menée par l'exploitant afin d'identifier les sources potentielles d'inondation interne sur l'ensemble des centrales nucléaires françaises en 2014, ce qui a conduit à établir un plan d'actions et à effectuer des contrôles supplémentaires. Dans le cas de l'événement du 9 avril 2014, le classement a été fixé au niveau 1 de l'échelle INES car : le réacteur est resté dans le domaine d'application des règles de « conduite normale » ; il n'a pas été nécessaire d'appliquer les procédures établies dans le cadre d'une conduite incidentelle ou accidentelle et que les systèmes de sauvegarde du réacteur sont restés opérationnels pendant toute la durée de l'incident et qu'il n'a pas été nécessaire d'y avoir recours ; aucune conséquence n'a eu lieu sur le personnel et sur l'environnement de l'installation. Enfin, dans le cadre de ses prérogatives liées à l'information du public, l'ASN s'est attachée à rendre compte au public français et transfrontalier de cet incident et de ses actions *via* plusieurs actions de communication. Comme pour tout événement classé au niveau 1 de l'échelle INES, l'ASN a publié sur son site internet un avis d'incident le 17 avril 2014 qui a également été transmis par voie électronique au ministère de l'environnement du Bade-Wurtemberg ainsi qu'au ministère fédéral de l'environnement allemand. L'événement a été présenté et commenté à deux reprises lors des réunions des 23 juin et 2 octobre 2014 de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de la centrale nucléaire de Fessenheim à laquelle participent des représentants allemands (Regierungspräsidium de Fribourg ; Landkreis Breisgau-Hochzwarzwald). Une note technique sur l'événement, traduite en allemand et en anglais, a été publiée par l'ASN sur son site internet en mars 2016 afin d'apporter tous les éléments sur le traitement qui a été fait de cet événement en 2014 en vue d'apporter des éclaircissements suite aux éléments relatés dans les médias allemands. Le Gouvernement français a pleinement conscience de la vigilance constante à avoir sur la sûreté des installations nucléaires, comme le montre notamment la publication de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire, prise en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, visant à renforcer le contrôle de la sûreté nucléaire, en dotant l'ASN de moyens de contrôle et de pouvoirs de sanction plus gradués. Le Gouvernement s'est engagé en vue de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, conformément aux engagements du Président de la République.

4094

Prévention des Français face au risque d'accident nucléaire

21452. – 21 avril 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les récentes remarques formulées par l'association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) qui suggère de revoir rapidement les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident nucléaire grave. Ces mesures sont rappelées dans un plan particulier d'intervention (PPI), élaboré pour régir les règles et comportements à adopter en cas de danger imminent aux abords d'une installation industrielle à risques. Or l'association juge aujourd'hui ces plans inadaptés. À titre d'exemple, les populations riveraines des centrales nucléaires reçoivent des comprimés d'iode à prendre en cas de rejet accidentel d'iode radioactif. Cette distribution se fera gratuitement dès lors que ces habitants se situent à moins de 10 kilomètres d'une centrale. Or on sait bien qu'un accident nucléaire ne provoque pas un rejet radioactif de façon concentrique autour de la centrale mais que plusieurs facteurs réunis en déterminent la puissance et la retombée. La plupart des pays européens ont élargi sensiblement cette distance, 50 kilomètres pour la Suisse et 100 kilomètres pour la Belgique, la totalité du territoire pour le Luxembourg ! L'association note également que la population dans son ensemble manque d'informations et que des simulations numériques devraient être effectuées régulièrement pour prévenir des modalités d'évacuation qui existent. La centrale nucléaire qui se situe à Saint Vulbas dans le département de l'Ain compte, dans un rayon de 30

kilomètres, plus de 1,25 million de personnes. Les risques d'accident nucléaire sont présents dans notre pays, il est donc urgent de renforcer les mesures de prévention. Un nouveau plan national, rendu public, avait été élaboré en février 2014 mais depuis rien n'a été mis en place. Il souhaiterait donc connaître les prochaines directives qu'entend prendre le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a annoncé, le 26 avril dernier, l'extension à 20 km des plans particuliers d'intervention (PPI) relatifs aux dix-neuf centrales nucléaires de production d'électricité de notre pays. Plus largement, le Gouvernement a approuvé en 2014 un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, qui est applicable à l'ensemble du territoire. Il comprend un volet distribution d'iode en cas de nécessité. La déclinaison territoriale de ce plan s'achèvera cette année. Ces éléments, résultat du travail interministériel mené à la suite de l'accident de Fukushima, permettront de répondre aux recommandations de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et des associations européennes des autorités de radioprotection et de sûreté nucléaire d'étendre les mesures de protection des populations jusqu'à 100 km, et au-delà. Les travaux préparatoires à cette extension des PPI vont maintenant démarrer, concernant en particulier la planification de l'évacuation, ou encore les modalités d'une campagne complémentaire d'information et de distribution d'iode stable aux habitants. La ministre chargée de l'environnement a également demandé à ses services une démarche qui ne pourra être menée à bien qu'avec l'implication de nos concitoyens et de la société civile.

Rapport public de la Cour des comptes sur l'énergie et le développement durable

21768. – 12 mai 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que, dans les conclusions de son rapport public annuel 2016, février 2016, au chapitre II énergie et développement durable, sur la maintenance des centrales nucléaires, la Cour des comptes, relève que l'ensemble des projets industriels d'Électricité de France (EDF) et leurs répercussions sur la filière nucléaire, devraient nécessiter, selon le comité stratégique de la filière nucléaire (CSFN), 110 000 recrutements d'ici 2020, dans les emplois directs et indirects, dont environ 70 000 recrutement allant du baccalauréat professionnel au niveau BAC + 3 et cela dans un contexte de forte tension pour les recrutements de profils techniques. Il est également précisé qu'EDF a aussi identifié une faiblesse de la ressource d'encadrement générale à tous les segments, alors que les délais de formation sont longs (trois à cinq ans). Dès lors, la Cour des Comptes, dans ses conclusions, recommande notamment « en raison des difficultés attendues en matière de recrutement et de formation » d'intensifier « la mobilisation des acteurs de la filière... visant à combler les pénuries de compétences identifiées dans la perspective du « grand carénage ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans l'objectif de tenir le plus grand compte de cette recommandation, les mesures susceptibles d'être engagées et sous quels délais.

Réponse. – La filière nucléaire française traverse une période particulière : après des années de croissance de ses activités, elle doit faire face à une dégradation de ses marchés, marquée par une baisse des prix de l'énergie et une surcapacité du parc de production européen d'électricité. Pour autant, les perspectives sur le moyen et le long terme restent favorables pour le nucléaire avec le développement des marchés à l'exportation ainsi que la nécessité de maintenir le parc électronucléaire français dans de bonnes conditions de fonctionnement. Ces perspectives posent comme enjeux majeurs l'anticipation des besoins en compétences, l'accompagnement des mobilités des salariés au sein de la filière nucléaire ainsi que le maintien des compétences techniques et scientifiques. Au-delà des actions que chaque établissement met en œuvre pour atteindre ces objectifs, la filière nucléaire, mobilisée au sein du comité stratégique de la filière nucléaire (CSFN), a créé un groupe de travail « compétences et formation » pour définir les actions communes qui pourraient être initiées pour répondre à l'ensemble de ces défis. Plusieurs projets ont pu ainsi être proposés. Le plus conséquent, qui vise à créer des partenariats durables entre les entreprises et les organismes de formation autour d'objectifs partagés de formation et de gestion des ressources humaines en faveur de l'emploi, fera l'objet d'une présentation d'ici la fin de l'année dans le cadre de l'appel à projets « formation professionnelle et emploi » du programme d'investissement d'avenir (PIA). D'autres actions, visant à renforcer les relations inter-filières, à favoriser la gestion de l'expertise ou à capitaliser sur le savoir-faire en développant la mobilité, font parties de la feuille de route du CSFN pour l'année en cours.

Indemnisation des collectivités locales par l'État en cas de dégâts liés à une exploitation minière

21985. – 26 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que selon le code minier les

dégâts résultant d'une exploitation minière doivent être indemnisés par l'exploitant. Toutefois, les dégâts sont parfois reportés dans le temps et ne surviennent que plusieurs décennies après l'arrêt de la mine. Ainsi, dans les mines de fer de Lorraine, certaines techniques d'exploitation ont laissé subsister des cavités souterraines qui peuvent mettre parfois plus d'un siècle à s'effondrer ; les victimes des dégâts n'ont alors plus d'interlocuteur. Dans ce cas, le fonds de garantie des assurances (FGAO) indemnise les propriétaires de leur habitation principale. Toutefois, rien n'est prévu pour l'indemnisation des collectivités territoriales. Or pour les communes, le préjudice est souvent considérable car outre les bâtiments communaux, il concerne les infrastructures au sol (ponts, conduites d'eau...). Dans la mesure où c'est l'État qui par le passé a attribué les concessions minières et qui disposait des pleins pouvoirs pour contrôler les exploitants, il serait donc normal qu'il indemnise les collectivités territoriales. Il lui demande si elle envisage une évolution législative en ce sens.

Réponse. – La gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation fait partie de la politique de prévention des risques mise en œuvre par le Gouvernement. Cette politique s'adapte aux enjeux et tient compte des spécificités des territoires. Le Gouvernement attache en outre une grande importance à la protection des victimes de dégâts miniers, en particulier lorsque ceux-ci touchent des publics fragiles. Selon les dispositions du code minier, la réparation des dommages miniers incombe en premier lieu à l'ancien exploitant ou, à défaut, au titulaire du titre, sans limite de durée. En cas de défaillance ou de disparition de ces derniers, l'État intervient en tant que garant de la réparation desdits dommages. La qualité des victimes, particuliers, entreprises ou collectivités territoriales, n'entre aucunement en ligne de compte. Aucune évolution législative n'est nécessaire pour permettre l'indemnisation des collectivités territoriales. Pour répondre à des possibles situations de précarité, en particulier lorsque des dégâts touchent des habitations principales, le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) intervient pour pré-indemniser les victimes. Cette mission lui a été notamment confiée pour accélérer l'indemnisation des publics fragiles, n'ayant pas nécessairement les moyens d'assumer d'éventuelles procédures contentieuses face à d'anciens exploitants. Le fonds est alors subrogé dans le droit de ces derniers et se retourne vers les responsables, et à défaut vers l'État, pour obtenir le remboursement des sommes versées. Les missions du FGAO ne consistent néanmoins pas à assurer l'instruction et la gestion de l'ensemble des dossiers de dégâts miniers, cette charge appartenant à l'État qui remplit pleinement son rôle en matière d'après-mine. Il traite d'ores et déjà les demandes des collectivités territoriales dont le territoire fait l'objet de dommages miniers lorsque les anciens exploitants ont disparu.

Dispositions nécessaires pour éviter l'accès aux autoroutes en cas de risque de montée des eaux

22200. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conditions dans lesquelles des véhicules et poids lourds ont pu avoir accès à l'autoroute A10 le 31 mai 2016 alors qu'il y avait des risques d'inondation de celle-ci. Tout en reconnaissant la part d'aléa qui peut exister dans de telles situations, il lui paraît important que toutes les conséquences soient tirées des événements qui se sont produits ce jour là sur l'autoroute A10 pour que, lorsqu'il y a des prévisions de montée des eaux ou d'inondation sur les autoroutes, toutes les dispositions soient désormais prises en amont afin d'éviter, aux péages, l'accès des véhicules aux autoroutes concernées. Il la remercie de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'elle compte prendre à cet égard.

Réponse. – Partageant les préoccupations et questions des parlementaires concernant la situation exceptionnelle qui a touché un très grand nombre de citoyens et occasionné de larges dégâts matériels, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour réaliser un retour d'expérience précis et rapide sur le déroulé des événements. Une instruction technique est ainsi menée par les services de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM). En parallèle, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a saisi le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) afin de réaliser rapidement une mission visant à établir une chronologie précise des événements et à identifier les mesures prises par les différents acteurs, notamment les gestionnaires de voirie et les autorités de police. Les conclusions du retour d'expérience ainsi que les recommandations qui pourront être formulées par la mission d'inspection permettront, d'ici l'automne prochain, de faire la lumière sur ces événements exceptionnels qui se sont déroulés dans plusieurs départements.

Nouvelle convention d'autoconsommation d'électricité solaire

22520. – 30 juin 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la mise en place par Électricité

réseau distribution de France (ERDF) de la nouvelle convention d'autoconsommation solaire. Désormais, ERDF ne propose plus aux particuliers qu'une offre photovoltaïque unique 100 % autoconsommation. Les panneaux alimenteront ainsi exclusivement les propres besoins du consommateur et les systèmes seront bridés de sorte à ne pas injecter d'électricité sur le réseau. Cette contrainte, extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète les entreprises spécialisées de ce secteur ainsi que les petits producteurs. En effet, ces petits producteurs d'énergie renouvelable ne pourront plus injecter leur surplus gratuitement sur le réseau. Il s'agit pourtant de quantités localement très faibles, qui ne peuvent entraîner de surcharge, mais restent un moyen de compenser les pertes du réseau. Par ailleurs, le déploiement du compteur Linky devrait faciliter la mesure de ces surplus. En revanche, cette nouvelle convention risque de stopper le développement de ces petites installations dont la portée est essentielle pour la transition énergétique et qui ont également le mérite de ne rien coûter aux finances publiques et aux citoyens. Elle va, en outre, mettre à mal les 300 000 petits producteurs qui, au terme de leur contrat d'achat, ne pourront plus utiliser leurs installations, en parfait état de fonctionnement, pour leur propre consommation. Aussi, elle lui demande si elle entend mettre en œuvre des mesures pour rassurer les petits producteurs concernés et ouvrir le dialogue entre les parties, dans l'intérêt général, afin d'encourager le développement des installations en autoconsommation.

Réponse. – Le développement de l'autoconsommation est une priorité de la transition énergétique pour la croissance verte. L'article 119 de la loi transition énergétique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour « mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique ». Afin de simplifier les démarches pour les installations en autoconsommation et d'accélérer le développement de l'autoconsommation, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a saisi le conseil d'État sur un projet d'ordonnance qui crée un cadre et des mesures spécifiques pour l'autoconsommation. Cette ordonnance prévoit notamment une dérogation à l'obligation d'être rattachée à un périmètre d'équilibre pour les installations de petites tailles en autoconsommation avec injection du surplus. Grâce à cette nouvelle disposition législative, les petites installations pourront injecter sans dispositif de comptage leur surplus dans le réseau. Il va de soi que dans cette hypothèse, l'électricité ainsi injectée au réseau ne pourra être valorisée, et sera cédée gratuitement au gestionnaire du réseau. Dans ce cadre Enedis a revu, à la demande du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, les dispositions envisagées concernant le raccordement et l'injection des auto-producteurs.

Préenseignes dérogatoires signalant des lieux du patrimoine

22652. – 7 juillet 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'interprétation de la réglementation relative aux préenseignes dérogatoires signalant des lieux du patrimoine historique. Selon l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, seuls les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite, sont susceptibles de bénéficier de l'implantation de ces préenseignes dérogatoires. Or, plusieurs élus drômois dont les collectivités ont mis en œuvre une réflexion sur la signalétique dans leurs territoires lui ont fait part des difficultés d'interprétation de cette réglementation. En effet, il semble que le patrimoine concerné par ces dispositions dérogatoires soit aussi celui, connu et reconnu, qui dispose déjà de possibilités de signalisation dans le cadre du code de la route. En outre, les termes « ouverts à la visite » sont difficiles à interpréter s'agissant des monuments ou des sites dont pour des raisons de sécurité, de propriété ou simplement de configuration, la « visite » se fait librement et uniquement depuis l'extérieur ou même à distance. Il semble que les éléments de patrimoine qui nécessitent d'être signalés par des préenseignes dérogatoires devraient surtout être ceux que l'on ne trouve pas facilement dans tous les guides mais, au contraire, ceux qui, bien qu'inscrits ou classés, sont moins connus, moins fréquentés et, le plus souvent, ne proposent pas de visite. Aussi, elle lui demande de lui préciser les éléments de cette réglementation ou, le cas échéant, de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin que ces interrogations puissent être levées.

Réponse. – L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, mentionne effectivement dans son article 1, que seuls les monuments historiques, s'ils sont classés ou inscrits, et ouverts à la visite peuvent bénéficier de pré-enseignes dérogatoires implantées hors agglomération. En effet, il est important et indispensable que les indications données correspondent à des curiosités ou lieux touristiques offrant, au minimum, un intérêt culturel et touristique significatif, afin de répondre à ce que peut rechercher le plus grand nombre d'usagers. La signalisation des monuments historiques, qu'elle soit implantée sur le domaine public

routier par le biais d'une signalisation d'information culturelle et touristique, ou sur le domaine public par le biais de pré-enseignes dérogatoires, est une « devanture », qui doit présenter un niveau d'excellente qualité et fournir une information incontestable et comprise par tous. Cette sélection est donc rigoureuse et faite sur la base de critères d'attractivités tels que le classement ou l'inscription du monument couplé à la possibilité de le visiter. En général, toutes les curiosités ou les lieux touristiques ne pouvant pas faire l'objet d'une signalisation quelle qu'elle soit, ont la possibilité d'être mentionnés dans la liste d'un Relais d'information service (RIS), qui spécifiera également l'endroit où l'utilisateur pourra se procurer les dépliants décrivant l'inventaire détaillé des monuments et sites intéressants dans la région traversée.

Attaques de loups dans le département de l'Isère

22703. – 14 juillet 2016. – **Mme Éliane Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les attaques de loups dont de nombreux troupeaux sont victimes ces dernières semaines dans le département de l'Isère. Depuis le 7 mai 2015, sept attaques de loups ont été recensées dans le Trièves, notamment dans les communes de Chichilianne, Saint-Andéol et Gresse-en-Vercors. Au total, sur ce territoire, ce sont près d'une centaine de brebis qui ont été victimes du prédateur, aux portes des villages, bien loin des zones d'estive. Face à ces attaques récurrentes, les éleveurs, les élus et la population expriment leur désarroi et leur impuissance. Pourtant, des avancées considérables ont été réalisées avec la mise en œuvre du plan d'action national sur le loup 2013-2017, notamment concernant la réduction des attaques, l'indemnisation des éleveurs et l'autorisation des prélèvements. Au niveau national, 36 prélèvements de loups ont été autorisés au titre de l'exercice 2015 et, au niveau local, toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre par les services de l'État pour aider les éleveurs à réguler les attaques de loups et à s'en protéger. Aussi, le Gouvernement a mis en place, en 2015, une brigade d'appui aux éleveurs confrontés aux attaques répétées de loups, qui intervient prioritairement dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Toutefois, ces mesures semblent aujourd'hui insuffisantes. Les éleveurs sont épuisés, la population apeurée et le pastoralisme menacé. Il paraît donc indispensable que les modes de gestion du loup soient adaptés en fonction de l'importance de sa présence sur le terrain et d'agir sur la réglementation pour enrichir les possibilités de réguler la population de loups et protéger l'élevage pastoral de nos montagnes. Il s'agit de conserver un équilibre entre la protection du loup, espèce qui fait partie intégrante de notre patrimoine naturel, et la défense des activités de pastoralisme. Un travail a été engagé par le Gouvernement pour renégocier la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite directive « habitats » qui classe le loup comme une espèce protégée en voie de disparition. Or, la population de loups a été multipliée par trois en dix ans et les attaques de loups répétées durant la saison de pâturage montrent aujourd'hui que le loup n'est pas une espèce en voie de disparition. Aussi, seule une discussion à l'échelle européenne et nationale de la directive « habitats » pourrait répondre au problème du loup à long terme. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'avancement des négociations en ce sens ainsi que les mesures complémentaires qui pourraient être prises pour répondre à ces situations d'urgence, et notamment de permettre la mise en place de tirs de défense à partir d'un examen précis territorial ou communal. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les possibilités d'extension du dispositif « brigade d'appui aux éleveurs » aux départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes les plus touchés par les attaques de loups.

Réponse. – Afin d'accompagner la présence du loup en France depuis son retour en 1992, une série de mesures destinées à soutenir l'élevage et encourager le pastoralisme a été prise. Ainsi le plan d'action national loup, élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de travaux techniques, fixe pour la période 2013-2017 un cadre général qui sous-tend des mesures réglementaires et techniques visant à concilier protection de l'espèce et maintien des activités humaines telles que l'élevage. Un protocole d'intervention sur la population de loups prévoit des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup, conformément à l'article 9 de la Convention de Berne et à l'article 16 de la directive 92/43/CEE, dite « habitat faune flore ». Ces dérogations, octroyées par arrêtés préfectoraux doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*). Ainsi, un arrêté publié le 7 juillet 2016 reconduit la possibilité de détruire 36 spécimens de loups pendant la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017. Afin de renforcer l'efficacité des mesures de protection des troupeaux fréquemment attaqués, la ministre chargée de l'environnement a créé en 2015 une brigade d'appui aux éleveurs contre les attaques de loup. Le bilan après plusieurs mois d'activités de cette brigade est très satisfaisant : entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016, elle a contribué à la destruction de 6 loups sur les 36 loups prélevés. Depuis le 1^{er} juillet 2016, elle est à l'origine de la destruction des 3 loups prélevés. Affectée prioritairement à la

région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, elle a réalisé quelques interventions en Savoie. Les autorités des départements où les éleveurs émettent le souhait de bénéficier des services d'une telle brigade sont invitées à en étudier les modalités de financement et d'organisation sous contrôle de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'évolution positive de la situation démographique du loup en France permet de légitimement poser la question d'une réévaluation du statut du loup. Dans ce contexte, la ministre chargée de l'environnement a adressé un courrier à la Commission Européenne et à la Convention de Berne le 27 juillet 2015. Toutefois la question doit s'inscrire dans un cadre plus général, en envisageant la révision de l'article 19 de la directive, à l'occasion du bilan de santé des directives relatives à la nature, actuellement conduit par la Commission européenne. En effet, l'article 19 soumis à l'unanimité des États membres de l'Union Européenne la modification de l'annexe IV, ce qui rend à l'heure actuelle toute demande particulièrement aléatoire. Un vote à la majorité qualifiée serait plus approprié, afin de permettre une gestion plus souple et adaptative des espèces protégées par les différents États membres de l'Union européenne. De par son expansion constante et l'importance des financements qui sont consacrés tant en protection qu'en indemnisation, la situation du loup nécessite une mobilisation particulière ; à ce stade, il est nécessaire que l'État partage avec les acteurs concernés, tant les organisations professionnelles agricoles que les associations de protection de la nature, des objectifs en termes de présence du loup sur le territoire. C'est pourquoi les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture ont décidé de lancer conjointement une démarche prospective sur le loup qui a été officiellement présentée le 7 juillet dernier. Cette démarche comportera une expertise collective scientifique permettant de caractériser les objectifs à atteindre en ce qui concerne la population de loups sur notre territoire ; dans le même temps un groupe de travail, composé des acteurs nationaux du dossier, sera constitué afin de parvenir à définir les moyens à même de contenir la pression de prédations sur le long terme. Elle doit également permettre de dégager les contours d'une gestion différenciée de l'espèce selon la sensibilité des territoires. Parallèlement, des études sur l'efficacité des actuels moyens de protection et sur les nouveaux moyens d'effarouchement et de protection ont été lancées. La ministre chargée de l'environnement est particulièrement attachée à la recherche de solutions efficaces tant pour la protection du pastoralisme que pour la défense des espèces protégées qui lui sont confiées.

4099

JUSTICE

État civil dans le département de la Moselle

19797. – 28 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, compte tenu de l'annexion de fait, les actes d'état civil dans le département de la Moselle ont été rédigés en allemand pendant la période 1940-1944. Or, pour la constitution du dossier d'honorariat d'un ancien maire, la préfecture de la Moselle a demandé la fourniture d'un acte de naissance traduit en français. Il lui demande quel est le fondement juridique d'une telle exigence. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

État civil dans le département de la Moselle

21319. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19797 posée le 28/01/2016 sous le titre : "État civil dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'emploi de la langue française revêt un caractère obligatoire pour l'établissement des actes de l'état civil. Dès lors, les copies des actes dressés en langue allemande dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pendant l'annexion de ces départements par l'Allemagne, doivent être délivrées en langue française. Si l'officier d'état civil ou l'agent communal habilité à délivrer ces copies est bilingue, il peut traduire l'acte originaire en certifiant sa traduction. À défaut, il convient de recourir à un traducteur assermenté dont le coût incombe à la commune.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Dépendance des personnes âgées

10531. – 20 février 2014. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie**, sur la future réforme de la prise en charge du vieillissement. Les études et les échanges initiés par la précédente majorité, en lien avec tous les acteurs concernés sur l'ensemble du territoire, ont permis de dresser un diagnostic clair de la situation et des perspectives. Il ne reste plus qu'à trancher le mode de financement. Le vieillissement de la population, la perte d'autonomie, les frais d'hébergement élevés en établissement d'accueil, sont autant de questions auxquelles la réforme de la dépendance devra répondre. Le maintien à domicile est généralement l'objectif premier de nombreuses personnes âgées. Mais, lorsque le corps de répond plus, lorsqu'une présence permanente est nécessaire, lorsque les mots ne sont plus là, il faut envisager le recours au placement en maison de retraite ou, selon l'état physique de la personne, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Or un placement en établissement a un coût. Les groupes de prévoyance ont tous démissionnés, tant les enjeux financiers sont énormes. Les compagnies d'assurance d'un autre côté ont bien d'autres objectifs, d'autres finalités que la solidarité. Il souhaite donc connaître les actions du Gouvernement et le calendrier de cette réforme.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge...), a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. À l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des Conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit ; au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement

(APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL ; enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous.

Aidants familiaux, prise en compte d'acquis professionnels et aménagement des droits à la retraite

14150. – 11 décembre 2014. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation des huit millions de personnes qui aident un proche, à titre non professionnel et de façon régulière, pour des raisons de santé ou de handicap, que le code de l'action sociale et des familles qualifie d'aidants familiaux. Jouant un rôle essentiel et reconnu dans le soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, leur situation professionnelle s'avère préoccupante s'agissant notamment des possibilités de prise en compte d'acquis professionnels et d'aménagement des droits à la retraite. En outre, dans une réponse formulée le 19 juin 2013 (*Journal officiel* du 19 juin 2013, p. 5895), Mme Dominique Bertinotti, alors ministre déléguée à la famille, annonçait la constitution d'un groupe de travail sous l'égide de la direction générale de la cohésion sociale. Concernant les aidants familiaux auprès de personnes âgées, elle indiquait également l'existence d'un groupe de travail mis en place sur l'initiative de Mme Michèle Delaunay, alors ministre déléguée chargée des personnes âgées et de l'autonomie, qui avait vocation à traduire les orientations fixées par le président de la République. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de ces groupes de travail et quelles mesures le Gouvernement entend désormais mettre en œuvre pour faire progresser le statut des aidants familiaux en matière d'acquis professionnels et d'aménagement des droits à la retraite.

4101

Aidants familiaux, prise en compte d'acquis professionnels et aménagement des droits à la retraite

17923. – 24 septembre 2015. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** les termes de sa question n° 14150 posée le 11/12/2014 sous le titre : "Aidants familiaux, prise en compte d'acquis professionnels et aménagement des droits à la retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En France, 8,3 millions de personnes sont des aidants, et plus de 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aînés. Et 530 000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Environ 400 000 aidants devraient être concernés par le droit au répit créé par loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). La loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit un certain nombre de mesures visant à soutenir et valoriser les proches aidants pour permettre aux personnes âgées de continuer de vivre à domicile. D'une part, la loi revalorise le montant de l'APA à domicile, tout en diminuant la participation financière des usagers. Pour l'année 2016, ce sont 375 millions d'euros qui sont dégagés sur 10 mois. Et, en 2017 et 2018, ce seront, chaque année, 453,6 millions d'euros. Elle procède à une meilleure couverture des besoins d'aide à domicile dans le cadre de l'APA et à un soutien renforcé aux personnes les plus dépendantes ainsi qu'à la suppression de tout reste à charge pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'ASPA (minimum vieillesse). Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. D'autre part, la loi reconnaît le statut de proche aidant et la mise en place d'un droit au répit. La loi définit la notion de proche aidant comme « une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». Le droit au répit constitue un nouveau droit social reconnu

aux proches aidants. Pour pouvoir en bénéficier, le proche aidant doit assurer une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et ne pas pouvoir être remplacé. Une aide annuelle, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par aidé, pourra permettre, par exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires. Ce besoin de répit de l'aidant est défini dans le cadre du plan d'aide APA et est adapté à la personne aidée en fonction de son besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. En outre, en cas d'hospitalisation du proche aidant, une procédure d'urgence permet de trouver une solution d'accompagnement alternative au bénéficiaire de l'APA. Un relais auprès de la personne aidée est ainsi organisé en cas d'hospitalisation de son proche aidant. Une aide ponctuelle, dont le montant peut atteindre jusqu'à 992 euros au-delà des plafonds de l'APA, peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée, ou un relais à domicile. Cette mesure est elle aussi entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Enfin, un assouplissement et élargissement du congé de soutien familial en congé au proche aidant a été mis en place. Un « congé de proche aidant » est désormais ouvert à tout aidant de la personne âgée ou la personne handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Le congé de proche aidant peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en période d'activité à temps partiel. Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser une certaine durée. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou d'une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant, ce dernier peut bénéficier de ce congé immédiatement.

Répercussion du coût des travaux en maison de retraite sur les frais d'hébergement des résidents

15168. – 12 mars 2015. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la répercussion du coût de travaux effectués en maison de retraite sur les pensionnaires de l'établissement. Le rapport d'information n° 3091 (XII^e législature) déposé en 2006 par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées appelait de ses vœux un travail sur le reste à charge du résident en cas de travaux de construction au sein de l'établissement. En effet, la commission notait que la construction d'une maison de retraite dotée de tous les équipements spécifiques liés à la dépendance est un bien dont l'amortissement est en totalité imputé à la section hébergement de la tarification, et payé par le résident. Or, il faut constater que les personnes âgées résidentes au moment des travaux ou à leur terme en supportent systématiquement la charge, ce qui alourdit considérablement leurs frais mensuels, tandis que les nouveaux arrivants profitent pleinement des nouveaux aménagements en voyant la répercussion des coûts sur leurs frais de prise en charge s'amenuiser d'année en année. L'amortissement des rénovations et constructions des maisons de retraite est ainsi répartie de manière inégale entre les pensionnaires présents et futurs de celles-ci, en décalage avec l'utilisation effective des nouveaux équipements par les résidents. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement entre pensionnaires des maisons de retraite.

Réponse. – En 2015, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a délégué 100 millions d'euros aux agences régionales de santé (ARS) au titre du plan d'aide à l'investissement (PAI). Celles-ci ont retenu 96 opérations de rénovation, de restructuration ou de reconstruction dans le secteur des personnes âgées, pour un montant de 70 millions d'euros. Le plan d'aide à l'investissement concourt au développement de l'offre et à la modernisation des structures existantes, enjeu particulièrement important dans un secteur qui s'est fortement construit dans les années 1960 à 1980, pour l'accueil de publics dont la perte d'autonomie s'accroît. En outre, il permet aux établissements qui en bénéficient de diminuer leur recours à l'emprunt, et par conséquent de limiter l'impact des frais financiers sur les tarifs. Entre 2006 et 2015, la CNSA a consacré 1,93 milliard d'euros à l'investissement dans les établissements médico-sociaux (hors contrat de plan État-région). L'analyse des leviers existants pour le soutien à l'investissement dans le secteur met en évidence la complémentarité entre le plan d'aide à l'investissement pour les opérations importantes (dont le coût est supérieur à 400 000 €) et les crédits non reconductibles. Ainsi, en 2015, 2200 établissements médico-sociaux ont bénéficié d'une aide à l'investissement (PAI ou crédits non reconductibles). Ce qui a eu un impact non négligeable sur les tarifs d'hébergement. Le PAI 2016 s'élève à 110 millions d'euros financés par la CNSA, soit un tiers du montant du plan pluriannuel d'aide à

l'investissement 2015-2017 prévu par l'article 68 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (100 millions d'euros), et un renforcement de 10 millions d'euros pour le secteur des personnes âgées. Il se répartit ainsi : 99 millions déconcentrés aux agences régionales de santé (72 millions d'euros à destination du secteur des personnes âgées et 27 millions d'euros à celui des personnes handicapées) ; 11 millions d'euros alloués au niveau national pour répondre à des situations spécifiques. Ces aides en capital sous forme de subventions publiques, à savoir les aides en capital non amortissables (non transférables) qui permettent de minorer le recours à l'emprunt (et donc les frais financiers) et les aides en capital amortissables (transférables) qui permettent non seulement de minorer les frais financiers mais aussi de réduire les charges que sont les dotations aux amortissements ont un caractère essentiel dans la maîtrise des tarifs. Ainsi, le mécanisme d'amortissement, rendu possible par la comptabilité publique, augmente significativement l'efficacité de la subvention en permettant de réduire l'impact des opérations d'investissement sur les budgets des établissements et sur les prix de journée hébergement acquitté par les résidents dans les établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD). Le volume des subventions de la CNSA est à ce titre essentiel.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Demande de statut particulier pour les personnes polyhandicapées

9923. – 26 décembre 2013. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie**, sur la nécessité de mettre en place un statut particulier pour la personne polyhandicapée. La personne polyhandicapée est porteuse de spécificités qui la distinguent de l'ensemble des autres personnes handicapées. Le polyhandicap associe une déficience mentale sévère ou profonde et un déficit moteur grave entraînant une mobilité réduite et une restriction extrême de l'autonomie. Aujourd'hui, par idéologie unificatrice, le législateur le confond avec les personnes porteuses d'autres handicaps. Ce faisant, il condamne la personne polyhandicapée à vivre dans un cadre qui n'est pas le sien. Un statut propre à la personne polyhandicapée permettrait à celle-ci de trouver le cadre juridique dans lequel sa spécificité serait reconnue. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte mettre en place un tel dispositif. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.**

Réponse. – La loi du 11 février 2005 a introduit dans le dispositif législatif l'importance d'une prise en compte spécifique du polyhandicap. En effet, l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles reconnaît, pour les personnes polyhandicapées, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de leurs besoins et difficultés spécifiques. Le législateur a voulu marquer ainsi l'attachement des pouvoirs publics à un accompagnement particulièrement renforcé pour les personnes concernées. Cette prise en charge peut être éducative, pédagogique, thérapeutique ou sociale selon les caractéristiques de la situation individuelle. Toutes les réformes et mesures mises en œuvre concernent également les situations de polyhandicap. Le plan pluriannuel de création de places pour un accompagnement global tout au long de la vie des personnes handicapées, annoncé le 10 juin 2008, constitue une programmation à cinq ans, dont les financements se sont échelonnés sur sept ans, soit jusqu'en 2014. Afin de renforcer les possibilités d'accueil des personnes polyhandicapées, ce plan prévoyait la création de 1 100 places nouvelles pour enfants et 2 600 places nouvelles pour adultes polyhandicapés. Ensuite, s'agissant des handicaps rares qui se caractérisent par l'existence de multi-handicaps, le premier schéma national pour les handicaps rares (2009-2013) arrêté le 27 octobre 2009, visait à coordonner l'action des 4 centres nationaux de ressources (CNR) par la création d'équipes relais (organisation intégrée et pluridisciplinaire au niveau d'un territoire qui fait l'interface entre les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) confrontés à une difficulté de prise en charge et les CNR). Dans le cadre de ce schéma national, 300 places d'établissements et services spécialisés ont été programmées pour un montant de 31 M€. Afin d'améliorer de façon structurelle la prise en charge des personnes se trouvant dans une situation de handicap complexe, ce qui est souvent le cas des personnes polyhandicapées, la ministre chargée des affaires sociales et de la santé avait sollicité auprès de Monsieur Denis Piveteau un rapport, remis le 20 juin 2014, et dont les préconisations visent à faciliter l'accompagnement des personnes confrontées à un risque de rupture de leur prise en charge en raison de la spécificité de leur trouble ou de la technicité particulière requise pour leur accompagnement. La mise en œuvre des conclusions de ce rapport a été confiée par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion à Mme Anne-Sophie Desaulle. Cette démarche se décline désormais dans une feuille de route « Une réponse accompagnée pour tous » qui vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son

accord. À cet effet, l'ensemble des services devront adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, agences régionales de santé, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. À ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Il convient également de préciser que le second schéma relatif aux handicaps rares 2014-2018 validé le 21 janvier 2015 par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion contribue également à l'amélioration des réponses pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, et notamment de polyhandicap, qui constitue une situation de handicap complexe nécessitant de s'appuyer sur des ressources pluridisciplinaires et pluri professionnelles. Si toutes ces réformes intègrent le polyhandicap, il est néanmoins apparu nécessaire de répondre aux besoins et attentes spécifiques des personnes et de leurs proches. C'est le sens des mesures annoncées par le Président de la République, le 19 mai 2016, lors de la conférence nationale du handicap. Le Président de la République a décidé de consacrer 240 millions d'euros supplémentaires au secteur médico-social. Cette stratégie pluriannuelle permettra de lier la création de réponses nouvelles à la transformation des places existantes. 180 millions € de cette enveloppe seront consacrés, sur cinq ans, à l'accompagnement des personnes. Les 60 millions restants seront consacrés à un plan d'aide à l'investissement sur trois ans. C'est dans ce cadre que le Président de la République a demandé à la secrétaire d'État chargée du handicap et de la lutte contre l'exclusion d'élaborer, en concertation avec les associations, un volet spécifique de cette stratégie pluriannuelle au polyhandicap. Ce plan d'amélioration de la qualité de l'accompagnement et des soins dédié au polyhandicap sera opérationnel au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Parmi ses priorités, il portera des mesures relatives aux adultes, à l'aide aux aidants et au renforcement des réponses à tous les âges de la vie.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

4104

Indemnisations dues à RFF suite au passage de canalisations d'eau sous voies ferrées

12360. – 3 juillet 2014. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les indemnités dues à RFF (Réseau ferré de France) suite au passage de canalisations d'eau sous voies ferrées. Ainsi, le Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE), couvrant 35 communes et plus de 21 000 habitants, se voit contraint de payer des indemnités à RFF. Certaines conventions datant de 1933, la question du bien-fondé de cette indemnisation se pose. Aussi, il lui demande l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Indemnisations dues à RFF suite au passage de canalisations d'eau sous voies ferrées

14075. – 4 décembre 2014. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 12360 posée le 03/07/2014 sous le titre : "Indemnités dues à RFF suite au passage de canalisations d'eau sous voies ferrées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le passage de canalisations sous le domaine public ferroviaire est notamment régi par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du même code, parmi lesquelles, les établissements publics de l'État, et donc réseau ferré de France (RFF) devenu SNCF Réseau, donne lieu au paiement d'une redevance sauf dans des cas précisés par le même article. L'activité exercée par le syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE) n'entrant pas dans le champ de ces exceptions, SNCF Réseau est donc fondé à ce titre à percevoir des redevances d'occupation lors du passage de canalisations sous ses emprises. Ces redevances donnent lieu à conventionnement avec, dans le cas présent, des conventions sans doutes anciennes, mais dont l'ancienneté ne suffit pas à remettre en cause le bien fondé de la redevance. SNCF Réseau a par ailleurs mis en place un barème permettant une prise en compte des caractéristiques de la canalisation concernée avec des variations en fonction : du diamètre et de la longueur de la canalisation ; de la nature du

domaine occupé et donc des contraintes techniques résultant de l'occupation (occupation d'ouvrage d'art) ou d'avantages particuliers procurés à l'occupant (mise à disposition d'un support). Ce barème appliqué uniformément à l'ensemble des exploitants de réseaux occupants du domaine de SNCF Réseau, est donc conforme au principe d'égalité. Modifier ce barème ou annuler les redevances d'occupation du SEPASE contreviendrait à ce principe d'égalité de traitement ainsi qu'au code général de la propriété des personnes publiques.

Plafonnement de la carte d'abonnement de travail à 75 km

13061. – 18 septembre 2014. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la limite de 75 km appliquée pour la carte d'abonnement de travail. La SNCF propose en effet une carte d'abonnement de travail qui permet de réduire le coût du transport ferroviaire des employés se rendant sur leur lieu de travail situé à 75 kilomètres maximum de leur domicile. L'État contribue d'ailleurs au financement de cette dépense par le biais d'une compensation versée à la SNCF au titre de cette carte d'abonnement. Or, cette limite de 75 km –dont il lui demande à cette occasion l'origine- ne correspond plus aujourd'hui à la réalité des trajets que doivent effectuer de nombreux salariés pour se rendre sur leur lieu de travail. À titre d'exemple, il attire son attention sur les salariés résidants à Bueil (27), commune limitrophe de la région Île-de-France travaillant à Paris. Les habitants de cette commune doivent s'acquitter de frais de transports aussi importants pour effectuer le court trajet entre les gares de Bueil et Bréval (première gare d'Île-de-France) que pour le reste du parcours vers Paris. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'augmenter la distance maximum de la carte d'abonnement de travail.

Plafonnement de la carte d'abonnement de travail à 75 km

17171. – 2 juillet 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 13061 posée le 18/09/2014 sous le titre : "Plafonnement de la carte d'abonnement de travail à 75 km", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le plafonnement de la distance des trajets éligibles à l'abonnement de travail a été porté à 75 km en 1966, lorsque l'État a souhaité aligner le plafonnement de 60 km alors appliqué en province sur celui mis en œuvre en région parisienne. Au regard de la distribution des distances de déplacements domicile-travail des Français, cette limite de 75 km conserve aujourd'hui toute sa pertinence : en 2014, la distance moyenne entre le domicile et le lieu de travail était de moins de 15 km et la quasi-totalité des actifs utilisant les transports collectifs pour se rendre à leur lieu de travail (plus de 95 %) avait un trajet inférieur à 75 km. Il convient par ailleurs de souligner que depuis 2002, les régions sont autorités organisatrices des services régionaux de transport express régional (TER). À ce titre, elles contractualisent avec SNCF Mobilités les services qu'elles souhaitent voir mis en œuvre, c'est-à-dire notamment les liaisons à assurer, leur fréquence, les gares desservies et le service apporté aux usagers. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans leurs choix. Si le législateur avait, à l'occasion des transferts de compétence de 2002, imposé aux régions la mise en œuvre des tarifs sociaux nationaux, dont l'abonnement de travail, sur les services TER, les régions sont venues, chacune à leur manière, compléter cette tarification nationale avec les offres qui leur paraissaient les plus adaptées pour répondre aux besoins de leurs habitants. C'est ainsi, en particulier, que les anciennes régions Haute Normandie et Basse Normandie ont complété l'abonnement de travail respectivement par les abonnements « HN'GO » et « Liber'ter », dont elles fixent le prix et les conditions d'utilisation. Par ailleurs, l'État et les régions ont abouti le 27 juin dernier à de nouveaux engagements communs, notamment en matière de transport ferroviaire, et conduisant à prévoir une liberté tarifaire régionale élargie aux abonnements domicile-travail et domicile-études. Compte tenu de ces interventions régionales, l'État ne souhaite pas venir modifier la limite de 75 km liée à l'abonnement de travail dans la mesure où il n'entend pas empiéter sur les compétences désormais dévolues aux régions.

Possibilité de dérogation pour les transports scolaires

18148. – 8 octobre 2015. – **M. Claude Nougein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a transféré la compétence « transports scolaires » aux nouvelles grandes régions. Aussi, même si ce transfert n'est pas

forcément choquant, il est logique que la proximité puisse continuer. En effet, les services de Bordeaux ne pourront pas s'occuper des difficultés rencontrées par la tournée de ramassage des communes rurales de Corrèze. Aussi lui demande-t-il si des services décentralisés dans les départements, par exemple, pourraient être envisagés par le biais de convention avec les départements.

Réponse. – La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transfère à la région la compétence transport non urbain, y compris le transport scolaire, en 2017. La disposition vise à assurer une meilleure coordination des politiques de transports à l'échelle du territoire régional. La région pourra soit exercer directement cette compétence, soit la déléguer en tout ou partie à une liste assez large de personnes morales, publiques ou privées, en application de l'article L. 3111-9 du code des transports. Ainsi, la région pourra déléguer toute ou partie de l'organisation des transports scolaires à un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, une association de parents d'élèves, un établissement d'enseignement. Cette possibilité permet d'offrir la souplesse nécessaire pour tenir compte de la diversité des situations locales. Si la région décide de déléguer le transport scolaire à un département, celui-ci ne pourra déléguer cette compétence à son tour qu'à des autorités organisatrices n'ayant pas le statut de collectivités locales. Il reviendra par contre à la région de mettre en place elle-même directement des délégations de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale. En cas de délégation de compétence, celle-ci donne lieu à la passation d'une convention qui détermine les conditions administratives et financières d'exercice de la délégation.

Soutien psychologique aux salariés des sociétés privées d'autoroute témoins d'accidents graves

18461. – 22 octobre 2015. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'exposition aux dommages psychologiques que connaissent les salariés des sociétés privées d'autoroute qui sont souvent les premiers à arriver sur les lieux d'un accident ayant causé des morts ou des dommages corporels spectaculaires. Alors que l'instruction ministérielle du 11 octobre 2013 relative à la sécurité des agents de l'État vis-à-vis des risques liés à la circulation routière lors de leurs interventions demande aux services, en cas d'accident lié à la circulation routière, de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les agents concernés et leurs collègues, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit proposé et assuré un soutien psychologique, ou au moins un « débriefing » dans les délais les plus brefs, aux salariés des sociétés privées d'autoroute qui sont témoins de telles situations.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, est très attentif à la situation des agents qui interviennent sur les réseaux routiers, qui sont effectivement souvent les premiers à arriver sur les lieux d'un accident et qui sont encore aujourd'hui eux-mêmes soumis au danger lors de leurs interventions. S'agissant des personnels de l'État intervenant sur les réseaux routiers nationaux, une instruction relative à la sécurité des agents de l'État vis-à-vis des risques liés à la circulation routière lors de leurs interventions a été co-signée le 11 octobre 2013 par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ainsi que par le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et le ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL). Cette instruction demande aux services, en cas d'accident lié à la circulation routière, de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les agents concernés et leurs collègues. Les moyens mis en œuvre sont différents s'agissant des personnels des sociétés concessionnaires, qui n'ont pas de lien hiérarchique avec l'administration. Un accord de branche a été signé le 6 novembre 2012 entre les sociétés d'autoroutes et cinq organisations syndicales sur les problématiques de sécurité et de santé du personnel autoroutier. Cet accord est décliné en actions de communication internes régulières à destination des personnels. Il inclut également des actions de sensibilisation du grand public aux thématiques de sécurité alors qu'en 2015 on déplorait encore 121 accidents impliquant des agents sur les réseaux concédés ayant fait 15 blessés et endommagé 65 véhicules.

Gestion des ports

21149. – 7 avril 2016. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, cet article prévoit que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1^{er} janvier 2017, aux autres

collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures. Ces dispositions prévoient qu'en présence de plusieurs demandes de transfert, le préfet de région préconisera, en priorité, la constitution d'un syndicat mixte. Aussi, dans cette hypothèse, il souhaite connaître sur quels critères, autres que ceux énoncés d'une part dans l'article 22 et d'autre part dans la circulaire du 6 novembre 2015, le préfet de région pourra se baser pour l'attribution de la propriété et de la gestion du port et, dans le cas contraire, si la création d'un syndicat mixte n'est pas retenue, quels sont alors les autres formes de gestion envisageables.

Réponse. – L'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) prévoit en effet l'hypothèse de pluralité de candidatures, portant sur le transfert d'un même port. Il appartient en ce cas, de par la loi, au représentant de l'État dans la région de piloter une phase de concertation, privilégiant la constitution d'un syndicat mixte. À défaut d'accord des collectivités candidates sur cette modalité, le représentant de l'État doit alors désigner la collectivité bénéficiaire, au vu de critères d'intérêt économique local, qu'il n'était pas possible pour le législateur d'encadrer au niveau national, compte tenu de la grande variété des situations. Le Gouvernement a cependant pris soin de mettre en avant, par circulaire, la prise en compte des enjeux économiques et d'aménagement du territoire ainsi que le type de trafic traité, qui doivent constituer le fil conducteur de la désignation des autorités portuaires. De même l'attention des représentants de l'État a été appelée sur l'impératif de sécurité de la navigation et sur le risque induit par un morcellement excessif des places portuaires, en cas de demandes de transfert partiel. Tels sont les principes directeurs à privilégier pour procéder au transfert éventuel de la compétence portuaire départementale. Rien ne s'oppose enfin à des évolutions ultérieures de l'exercice des compétences, entre collectivités, sur le fondement du droit commun du code des transports (articles L. 5314-1 et suivants).

Transports routiers

21945. – 26 mai 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la lutte contre la concurrence déloyale des transporteurs venus d'Europe de l'Est. Si les mesures relatives aux droits du détachement des conducteurs dans les transports routiers, contenues dans le décret n° 2016-418 du 7 avril 2016 adaptant le titre VI du livre II de la première partie du code du travail aux entreprises de transport détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national et modifiant le code des transports, pris en application de l'article 281 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, constituent une étape importante dans la lutte contre la concurrence déloyale, elles ne seront dissuasives que si - et uniquement si - elles sont liées aux contrôles enfin efficaces des opérations de cabotage. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer ses intentions quant à la proposition faite par l'organisation des transporteurs routiers européens en faveur de la mise en œuvre d'une obligation de déclaration dématérialisée préalable à toute opération de cabotage.

Réponse. – Le Gouvernement français est très attaché à une application rigoureuse des règles européennes encadrant le cabotage en matière de transports routiers de marchandises. En témoignent les semaines de contrôle dédiées effectuées en France mais également en coordination avec d'autres États membres de l'Union européenne dans le cadre des activités d'Euro control route, ou encore l'instauration par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 de l'attestation de détachement obligatoire pour les salariés roulants effectuant un transport international ou de cabotage en France. En revanche, sauf à prendre ses distances avec la législation européenne, le Gouvernement français ne peut reprendre à son compte l'idée d'une déclaration obligatoire préalable des opérations de cabotage, dans la mesure où celle-ci ne figure pas au nombre des instruments de contrôle prévus au règlement (CE) 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage et qui interdit aux États membres d'imposer d'autres exigences que celles prévues par ledit règlement (article 8, paragraphe 4). Toutefois une réflexion est actuellement en cours au niveau communautaire, la Commission européenne ayant fait part de son intention de déposer au cours de l'année 2016 une initiative législative en vue de réviser le « Paquet routier », comprenant le règlement (CE) 1072/2009, aux fins de rendre, d'une part, plus claires et mieux applicables les règles d'accès au marché du transport routier et, d'autre part, plus homogènes les pratiques de contrôle.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Dégressivité des indemnités chômage

20109. – 18 février 2016. – **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la réelle défiance que pourrait entraîner ses récents propos quant à une modulation voire une diminution progressive de l'indemnisation chômage en France. Il lui demande si elle peut communiquer le montant moyen de l'indemnisation du chômage dans la région Nord Pas-de-Calais en 2015. Cette région, qui subit le plus fort taux de chômage au sein de la République française, serait évidemment beaucoup plus pénalisée que d'autres régions françaises si le montant de l'indemnisation du chômage venait à être revu à la baisse. Il tient à rappeler que le PIB de la région Nord Pas-de-Calais est de 100 milliards d'euros par an, que les exportations représentent chaque trimestre entre huit et neuf milliards d'euros et que la consommation demeure le moteur essentiel de la croissance économique. Il est donc particulièrement dangereux pour la confiance dans l'avenir, pour le fonctionnement de l'économie régionale, d'envisager une baisse du pouvoir d'achat de centaines de milliers de chômeurs du Nord Pas-de-Calais. Aussi lui demande-t-il si elle peut, très rapidement, donner un peu de confiance et assurer plus de stabilité aux élus et acteurs économiques locaux pour achever les mutations nécessaires d'une vieille région industrielle.

Réponse. – Les dernières données disponibles de Pôle emploi indiquent que le montant moyen de l'indemnisation du chômage était, fin septembre 2014, de 1 039 € pour le Nord et le Pas-de-Calais alors qu'il est en France de 1 152 €. En effet, le salaire brut mensuel de référence retenu pour le calcul de l'indemnisation était, fin septembre 2014, en moyenne de 1 744 € pour les départements Nord et Pas-de-Calais contre une moyenne de 1 982 € en France entière. L'assurance chômage a joué un rôle d'amortisseur social durant la crise que nous avons traversée en assurant un revenu de remplacement aux personnes involontairement privées d'emploi. Elle a permis de contenir les inégalités et la pauvreté. Il est important de préserver cette fonction protectrice de l'assurance chômage. L'assurance chômage est gérée par les partenaires sociaux ; il leur appartient de définir les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi. Après quatre mois de négociations qui avaient débuté le 22 février 2016, les partenaires sociaux n'ont pas su trouver d'accord pour définir les nouvelles règles de l'assurance chômage ; ils en ont fait collectivement le constat à l'issue d'une 8ème réunion de négociation le 16 juin 2016. Malgré cet échec des négociations, l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés et ceux qui le deviendraient continueront de percevoir leurs allocations sans subir le moindre désagrément. Il n'y aura donc aucun impact sur leur indemnisation et leur prise en charge par Pôle emploi. En effet, comme la loi le prévoit, à défaut d'accord entre partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par le Gouvernement, par décret en Conseil d'État. Le Gouvernement prendra donc des dispositions en ce sens afin d'assurer sans délai la continuité de l'indemnisation chômage en prorogeant la convention d'assurance chômage actuellement en vigueur au-delà du 30 juin, date à laquelle elle devait prendre fin. En prenant ces mesures, le Gouvernement assume donc toutes ses responsabilités, tout en regrettant l'échec de ces discussions. Le Gouvernement reste plus que jamais attaché au dialogue social et à la gestion paritaire du régime d'assurance chômage et souhaite que les partenaires sociaux puissent reprendre des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le régime général d'assurance chômage. Dans l'attente d'un prochain accord, les règles actuelles sont prolongées sauf en ce qui concerne les annexes 8 et 10 qui intégreront pour leur part les nouvelles dispositions issues de l'accord des partenaires sociaux du spectacle.